

ACTES
DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE DE VIENNE
CONCERNANT LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE
DES ÉLÉMENTS FIGURATIFS DES MARQUES
1973



ACTES
DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE DE VIENNE
CONCERNANT LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE
DES ÉLÉMENTS FIGURATIFS DES MARQUES
1973

**PUBLICATION OMPI
N° 334 (F)**

ISBN 92-805-0027-9

© OMPI 1980

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)**

**ACTES
DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE DE VIENNE
CONCERNANT LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE
DES ÉLÉMENTS FIGURATIFS DES MARQUES
1973**



**GENÈVE
1980**

Les Actes de la Conférence diplomatique de Vienne concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques (1973) contiennent les documents les plus importants relatifs à cette Conférence qui ont été publiés avant, pendant et après la Conférence.

La Conférence diplomatique concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques était l'une des trois Conférences diplomatiques qui se sont tenues dans le cadre de la Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle du 17 mai au 12 juin 1973, dans la Hofburg de Vienne, en Autriche.*

Le texte final - c'est-à-dire tel qu'il a été adopté et signé - de l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques figure sur les pages de droite (numéros impairs) de la première partie de ce volume (jusqu'à la page 39). En regard, sur les pages de gauche (numéros pairs) (jusqu'à la page 38), figure le texte du projet d'Arrangement tel qu'il a été présenté à la Conférence diplomatique concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques. Afin de faciliter la comparaison entre le projet et le texte final, ces pages ne présentent pas in extenso le texte du projet mais elles indiquent simplement que les textes sont identiques ou elles précisent les différences minimales qui existent entre le projet et le texte final.

Les pages 43 à 121 contiennent le texte de la classification internationale des éléments figuratifs des marques, telle qu'elle a été adoptée à Vienne le 12 juin 1973.

La page 125 contient le texte de la Résolution adoptée par la Conférence diplomatique concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques le 8 juin 1973.

La partie de l'ouvrage intitulée "Documents de la Conférence" (pages 129 à 183) contient les documents publiés avant ou pendant la Conférence diplomatique concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques. Ces documents comprennent en particulier toutes les propositions écrites d'amendements soumises par les délégations des Etats. Ces propositions font fréquemment l'objet de références dans les comptes rendus analytiques (voir ci-dessous) et elles sont indispensables à la compréhension de ceux-ci.

La partie intitulée "Comptes rendus sténographiques et analytiques" (pages 187 à 282) contient les comptes rendus sténographiques de la Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle (pages 187 à 201), les comptes rendus sténographiques de l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques (pages 203 à 236) et les comptes rendus analytiques de la Commission principale de cette dernière Conférence diplomatique (pages 237 à 282). Ces comptes rendus ont été rédigés sous leur forme provisoire par le Bureau international sur la base d'une transcription de l'enregistrement sur bande de toutes les interventions. Les transcriptions sont conservées dans les archives du Bureau international. Les comptes rendus provisoires ont été distribués à tous les orateurs, qui ont été priés de proposer les modifications qu'ils pourraient souhaiter. Les comptes rendus définitifs qui sont publiés dans ce volume tiennent compte de ces propositions.

* Les deux autres Conférences diplomatiques étaient la Conférence diplomatique concernant l'enregistrement international des marques et la Conférence diplomatique concernant la protection des caractères typographiques. Les Actes de ces deux Conférences sont publiés séparément.

Le Règlement intérieur de la Conférence diplomatique de Vienne qui, il faut le rappeler, comprenait la Conférence diplomatique concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques, figure aux pages 190 à 194.

La partie intitulée "Participants" (pages 285 à 310) comporte une liste des personnes qui ont représenté des Etats (pages 285 à 302), des organisations intergouvernementales autres que l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (pages 302 et 303), des organisations internationales non gouvernementales (pages 304 à 307) et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (page 308). (Le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs figure à la page 195.) Cette partie comporte également une liste des bureaux et des membres des organes subsidiaires de la Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle et de la Conférence diplomatique concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques (pages 309 et 310).

La partie intitulée "Documents postérieurs à la Conférence" (page 313) comporte une référence aux deux documents qui ont été publiés après la Conférence diplomatique et qui contiennent les comptes rendus provisoires mentionnés ci-dessus.

Enfin, les Actes comportent cinq index différents.

Les deux premiers (pages 319 à 337) sont des index relatifs à la matière de l'Arrangement et de la Résolution. Le premier (index A) reprend par ordre numérique chaque article de l'Arrangement ainsi que la Résolution, et il indique, sous chacun d'eux, le numéro porté par chaque article dans le projet qui a été présenté à la Conférence, les pages auxquelles figurent le texte du projet et le texte final de l'article, les pages où sont reproduites les propositions écrites d'amendements à l'article et, enfin, les numéros de série des paragraphes des comptes rendus qui concernent la discussion relative à chaque article et à la Résolution, ainsi que leur adoption. Le second index (index B) est un index des mots clés qui présente une liste alphabétique des principaux sujets faisant l'objet de l'Arrangement et de la Résolution. A la suite de chaque mot clé est indiqué le numéro de l'article ou du paragraphe de la Résolution qui traite de ce sujet particulier. En consultant l'index A sous la rubrique de l'article ainsi indiqué ou sous la rubrique de la Résolution, le lecteur trouvera les références aux pages ou - dans le cas des comptes rendus - aux numéros des paragraphes qui traitent de chaque sujet particulier.

Le troisième index (pages 339 à 346) est une liste alphabétique des Etats indiquant, sous le nom de chacun d'entre eux, où il convient de trouver les noms des membres de sa délégation, les propositions écrites d'amendements présentées ainsi que les interventions faites au nom de cet Etat, et enfin les signataires de l'Arrangement.

Le quatrième index (pages 347 à 349) est une liste alphabétique des organisations indiquant, sous le nom de chacune d'entre elles, où il convient de trouver les noms des observateurs qui l'ont représentée ainsi que les interventions qui ont été faites en son nom.

Le cinquième index (pages 351 à 372) est une liste alphabétique des participants qui indique, sous le nom de chacun d'entre eux, l'Etat ou l'organisation qu'il a représenté ainsi que l'endroit dans ces Actes où son nom figure avec celui de sa délégation, à titre de membre du bureau de la Conférence ou d'un organe subsidiaire, d'orateur lors des séances plénières ou lors de séances de la Commission principale, ou enfin en tant que plénipotentiaire signataire de l'Arrangement.

Genève, 1980

TABLE DES MATIERES

	Page
 ARRANGEMENT DE VIENNE INSTITUANT UNE CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES ELEMENTS FIGURATIFS DES MARQUES	
Texte du projet d'Arrangement présenté à la Conférence diplomatique	(pages paires de 10 à 38)
Texte de l'Arrangement adopté par la Conférence diplomatique	(pages impaires de 11 à 39)
Signataires	39
 CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES ELEMENTS FIGURATIFS DES MARQUES	
Texte de la classification adoptée par la Conférence diplomatique	43
 RESOLUTION	
Texte de la Résolution adoptée par la Conférence diplomatique	125
 DOCUMENTS DE LA CONFERENCE	
Liste des documents de la série "CMF/DC" (CMF/DC/1 à CMF/DC/20)	129
Texte des documents de la série "CMF/DC" (CMF/DC/1 à CMF/DC/20)	130
 COMPTE RENDUS STENOGRAPHIQUES ET ANALYTIQUES	
Comptes rendus sténographiques des séances de l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle	187
Comptes rendus sténographiques des séances de l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques	203
Comptes rendus analytiques des séances de la Commission principale de la Conférence diplomatique concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques	237

	Page
PARTICIPANTS	
Liste des participants	285
Bureaux, Commissions et Comité	309
DOCUMENTS POSTERIEURS A LA CONFERENCE	
Liste des documents de la série "CMF/PCD" (CMF/PCD/1 et 2)	313
Texte des documents de la série "CMF/PCD" (CMF/PCD/1 et 2)	313
INDEX	
Note explicative	318
Index de l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques	
A. Index des articles et de la Résolution	319
B. Index des mots clés	323
Index des Etats	339
Index des organisations	347
Index des participants	351

**ARRANGEMENT DE VIENNE
INSTITUANT
UNE CLASSIFICATION INTERNATIONALE
DES ELEMENTS FIGURATIFS DES MARQUES**

**TEXTE DU PROJET D'ARRANGEMENT
PRESENTE A LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE**

**TEXTE DE L'ARRANGEMENT
ADOpte PAR LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE**

SIGNATAIRES

PROJET
D'ARRANGEMENT DE VIENNE
INSTITUANT UNE CLASSIFICATION INTERNATIONALE
DES ELEMENTS FIGURATIFS DES MARQUES

Liste des articles

- Article premier : Constitution d'une Union particulière; adoption d'une classification internationale
- Article 2 : Définition et dépôt de la classification des éléments figuratifs
- Article 3 : Langues de la classification des éléments figuratifs
- Article 4 : Application de la classification des éléments figuratifs
- Article 5 : Comité d'experts
- Article 6 : Notification, entrée en vigueur et publication des modifications et compléments et des autres décisions
- Article 7 : Assemblée de l'Union particulière
- Article 8 : Bureau international
- Article 9 : Finances
- Article 10 : Revision de l'arrangement
- Article 11 : Modification de certaines dispositions de l'arrangement
- Article 12 : Modalités selon lesquelles les pays peuvent devenir parties à l'arrangement
- Article 13 : Entrée en vigueur de l'arrangement
- Article 14 : Durée de l'arrangement
- Article 15 : Dénonciation
- Article 16 : Signature, langues, fonctions de dépositaire, notifications

ARRANGEMENT DE VIENNE
INSTITUANT UNE CLASSIFICATION INTERNATIONALE
DES ELEMENTS FIGURATIFS DES MARQUES

Liste des articles*

- Article premier : Constitution d'une Union particulière; adoption d'une classification internationale
- Article 2 : Définition et dépôt de la classification des éléments figuratifs
- Article 3 : Langues de la classification des éléments figuratifs
- Article 4 : Application de la classification des éléments figuratifs
- Article 5 : Comité d'experts
- Article 6 : Notification, entrée en vigueur et publication des modifications et compléments et des autres décisions
- Article 7 : Assemblée de l'Union particulière
- Article 8 : Bureau international
- Article 9 : Finances
- Article 10 : Revision de l'arrangement
- Article 11 : Modification de certaines dispositions de l'arrangement
- Article 12 : Modalités selon lesquelles les pays peuvent devenir parties à l'arrangement
- Article 13 : Entrée en vigueur de l'arrangement
- Article 14 : Durée de l'arrangement
- Article 15 : Dénonciation
- Article 16 : Différends
- Article 17 : Signature, langues, fonctions de dépositaire, notifications

* Cette liste des articles ne figure pas dans l'original. Elle a été ajoutée afin de faciliter la lecture du texte.

[Identique au texte final.]

Article premier

Constitution d'une Union particulière;
adoption d'une classification internationale

[Identique au texte final.]

Article 2

Définition et dépôt de la classification
des éléments figuratifs

- 1) La classification des éléments figuratifs est constituée par
 - a) une liste des catégories, divisions et sections dans lesquelles sont classés les éléments figuratifs des marques;
 - b) des notes explicatives.

2) [Identique au texte final.]

3) [Identique au texte final.]

Les Parties contractantes,

Vu l'article 19 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle qu'elle a été révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934, à Lisbonne le 31 octobre 1958 et à Stockholm le 14 juillet 1967,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Constitution d'une Union particulière; adoption d'une classification internationale

Les pays auxquels s'applique le présent arrangement sont constitués à l'état d'Union particulière et adoptent une classification commune pour les éléments figuratifs des marques (dénommée ci-après "classification des éléments figuratifs").

Article 2

Définition et dépôt de la classification des éléments figuratifs

1) La classification des éléments figuratifs est constituée par une liste des catégories, divisions et sections dans lesquelles sont classés les éléments figuratifs des marques, accompagnée, le cas échéant, de notes explicatives.

2) Cette classification est contenue dans un exemplaire authentique, en langues anglaise et française, signé par le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (dénommés ci-après respectivement "Directeur général" et "Organisation") et déposé auprès de lui au moment où le présent arrangement est ouvert à la signature.

3) Les modifications et compléments visés à l'article 5.3)1) sont également contenus dans un exemplaire authentique, en langues anglaise et française, signé par le Directeur général et déposé auprès de lui.

Article 3Langues de la classification des éléments figuratifs

- 1) [Identique au texte final.]
- 2) Le Bureau international de l'Organisation (dénommé ci-après "Bureau international") établit, en consultation avec les gouvernements intéressés, des textes officiels de la classification des éléments figuratifs dans les autres langues que pourra désigner l'Assemblée visée à l'article 7.

Article 4Application de la classification des éléments figuratifs

- 1) [Identique au texte final.]
- 2) [Identique au texte final.]
- 3) [Identique au texte final.]
- 4) [Identique au texte final.]
- 5) [Identique au texte final.]

Article 3

Langues de la classification des éléments figuratifs

1) La classification des éléments figuratifs est établie dans les langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

2) Le Bureau international de l'Organisation (dénommé ci-après "Bureau international") établit, en consultation avec les gouvernements intéressés, des textes officiels de la classification des éléments figuratifs dans les langues que l'Assemblée visée à l'article 7 pourra désigner en vertu de l'alinéa 2)a)vi) dudit article.

Article 4

Application de la classification des éléments figuratifs

1) Sous réserve des obligations imposées par le présent arrangement, la portée de la classification des éléments figuratifs est celle qui lui est attribuée par chaque pays de l'Union particulière. Notamment, la classification des éléments figuratifs ne lie pas les pays de l'Union particulière quant à l'étendue de la protection de la marque.

2) Les administrations compétentes des pays de l'Union particulière ont la faculté d'appliquer la classification des éléments figuratifs à titre de système principal ou de système auxiliaire.

3) Les administrations compétentes des pays de l'Union particulière feront figurer, dans les titres et publications officiels des enregistrements et des renouvellements de marques, les numéros des catégories, divisions et sections dans lesquelles doivent être rangés les éléments figuratifs de ces marques.

4) Ces numéros seront précédés de la mention "classification des éléments figuratifs" ou d'une abréviation arrêtée par le Comité d'experts visé à l'article 5.

5) Tout pays peut, au moment de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il se réserve de ne pas faire figurer les numéros de tout ou partie des sections dans les titres et publications officiels des enregistrements et des renouvellements de marques.

[Article 4, suite]

- 6) [Identique au texte final.]

Article 5

Comité d'experts

- 1) [Identique au texte final.]

2) [Identique au texte final, sauf que le projet ne comporte pas de disposition correspondant à celle de l'alinéa a) du texte final, et que les alinéas a) et b) du projet correspondent aux alinéas b) et c) du texte final.]

- 3) [Identique au texte final.]

[Article 4, suite]

6) Si un pays de l'Union particulière confie l'enregistrement des marques à une administration intergouvernementale, il prend toutes mesures en son pouvoir pour que cette administration applique la classification des éléments figuratifs conformément au présent article.

Article 5

Comité d'experts

1) Il est institué un Comité d'experts dans lequel chacun des pays de l'Union particulière est représenté.

2)a) Le Directeur général peut, et, à la demande du Comité d'experts, doit inviter les pays non membres de l'Union particulière qui sont membres de l'Organisation ou parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle à se faire représenter par des observateurs aux réunions du Comité d'experts.

b) Le Directeur général invite les organisations intergouvernementales spécialisées dans le domaine des marques dont un au moins des pays membres est partie au présent arrangement à se faire représenter par des observateurs aux réunions du Comité d'experts.

c) Le Directeur général peut, et, à la demande du Comité d'experts, doit inviter des représentants d'autres organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales à prendre part aux discussions qui les intéressent.

3) Le Comité d'experts

i) modifie et complète la classification des éléments figuratifs;

ii) adresse aux pays de l'Union particulière des recommandations tendant à faciliter l'utilisation de la classification des éléments figuratifs et à en promouvoir l'application uniforme;

iii) prend toutes autres mesures qui, sans avoir d'incidences financières sur le budget de l'Union particulière ou pour l'Organisation, sont de nature à faciliter l'application de la classification des éléments figuratifs par les pays en voie de développement;

iv) est habilité à instituer des sous-comités et des groupes de travail.

[Article 5, suite]

4) [Identique au texte final, sauf que, dans le projet, la référence est l'alinéa 2)a) et non l'alinéa 2)b).]

5) Les propositions de modifications ou de compléments à apporter à la classification des éléments figuratifs peuvent être faites par l'administration compétente de tout pays de l'Union particulière, le Bureau international, les organisations intergouvernementales représentées au Comité d'experts en vertu de l'alinéa 2)a) et toutes autres organisations spécialement invitées par le Comité d'experts à formuler de telles propositions. Les propositions sont communiquées au Bureau international, qui les soumet aux membres du Comité d'experts et aux observateurs au plus tard deux mois avant la session du Comité d'experts au cours de laquelle elles seront examinées.

6) [Identique au texte final.]

Article 6Notification, entrée en vigueur et publication
des modifications et compléments et des autres décisions

1) [Identique au texte final.]

2) [Identique au texte final.]

[Article 5, suite]

4) Le Comité d'experts adopte son règlement intérieur. Ce dernier donne aux organisations intergouvernementales mentionnées à l'alinéa 2)b) qui peuvent apporter une contribution substantielle au développement de la classification des éléments figuratifs la possibilité de prendre part aux réunions des sous-comités et groupes de travail du Comité d'experts.

5) Les propositions de modifications ou de compléments à apporter à la classification des éléments figuratifs peuvent être faites par l'administration compétente de tout pays de l'Union particulière, le Bureau international, les organisations intergouvernementales représentées au Comité d'experts en vertu de l'alinéa 2)b) et tout pays ou organisation spécialement invité par le Comité d'experts à formuler de telles propositions. Les propositions sont communiquées au Bureau international, qui les soumet aux membres du Comité d'experts et aux observateurs au plus tard deux mois avant la session du Comité d'experts au cours de laquelle elles seront examinées.

6)a) Chaque pays membre du Comité d'experts dispose d'une voix.

b) Le Comité d'experts prend ses décisions à la majorité simple des pays représentés et votants.

c) Toute décision qu'un cinquième des pays représentés et votants considèrent comme impliquant une transformation de la structure fondamentale de la classification des éléments figuratifs ou comme entraînant un important travail de reclassification doit être prise à la majorité des trois quarts des pays représentés et votants.

d) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

Article 6Notification, entrée en vigueur et publication
des modifications et compléments et des autres décisions

1) Toutes les décisions du Comité d'experts relatives à des modifications ou à des compléments apportés à la classification des éléments figuratifs, de même que les recommandations du Comité d'experts, sont notifiées par le Bureau international aux administrations compétentes des pays de l'Union particulière. Les modifications et les compléments entrent en vigueur six mois après la date de l'envoi des notifications.

2) Le Bureau international incorpore dans la classification des éléments figuratifs les modifications et les compléments entrés en vigueur. Les modifications et les compléments font l'objet d'avis publiés dans les périodiques désignés par l'Assemblée visée à l'article 7.

Article 7Assemblée de l'Union particulière

- 1)a) [Identique au texte final.]
- b) [Identique au texte final.]
- c) [Identique au texte final, sauf que, dans le projet, la référence est l'article 5.2)a) et non l'article 5.2)b).]
- d) [Identique au texte final.]
- 2) [Identique au texte final.]

Article 7

Assemblée de l'Union particulière

1)a) L'Union particulière a une Assemblée composée des pays de l'Union particulière.

b) Le gouvernement de chaque pays de l'Union particulière est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Toute organisation intergouvernementale visée à l'article 5.2)b) peut se faire représenter par un observateur aux réunions de l'Assemblée et, si cette dernière en décide ainsi, à celles des comités et groupes de travail institués par l'Assemblée.

d) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le gouvernement qui l'a désignée.

2)a) Sous réserve des dispositions de l'article 5, l'Assemblée

i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union particulière et l'application du présent arrangement;

ii) donne au Bureau international des directives concernant la préparation des conférences de revision;

iii) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général relatifs à l'Union particulière et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union particulière;

iv) arrête le programme, adopte le budget triennal de l'Union particulière et approuve ses comptes de clôture;

v) adopte le règlement financier de l'Union particulière;

vi) décide de l'établissement de textes officiels de la classification des éléments figuratifs en d'autres langues que l'anglais et le français;

vii) crée les comités et groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union particulière;

viii) décide, sous réserve de l'alinéa 1)c), quels sont les pays non membres de l'Union particulière et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis comme observateurs à ses réunions et à celles des comités et groupes de travail créés par elle;

ix) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union particulière;

x) s'acquitte de toutes autres tâches qu'implique le présent arrangement.

[Article 7.2), suite]

3) [Identique au texte final.]

4) [Identique au texte final.]

5) [Identique au texte final.]

[Article 7.2), suite]

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3)a) Chaque pays membre de l'Assemblée dispose d'une voix.

b) La moitié des pays membres de l'Assemblée constitue le quorum.

c) Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux pays membres de l'Assemblée qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de cette communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des pays ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de pays qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

d) Sous réserve des dispositions de l'article 11.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

f) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

4)a) L'Assemblée se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire, sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.

c) L'ordre du jour de chaque session est préparé par le Directeur général.

5) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

Article 8Bureau international

1) [Identique au texte final.]

2) [Identique au texte final.]

3) [Identique au texte final.]

4) [Identique au texte final.]

Article 9Finances

1)a) [Identique au texte final.]

b) [Identique au texte final, sauf que le projet ne contient pas après le mot "Unions" les mots "administrées par l'Organisation".]

Article 8

Bureau international

1)a) Les tâches administratives incombant à l'Union particulière sont assurées par le Bureau international.

b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'Assemblée, du Comité d'experts et de tout autre comité ou groupe de travail que l'Assemblée ou le Comité d'experts peuvent créer.

c) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union particulière et la représente.

2) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée, du Comité d'experts et de tout autre comité ou groupe de travail que l'Assemblée ou le Comité d'experts peuvent créer. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.

3)a) Le Bureau international prépare les conférences de revision selon les directives de l'Assemblée.

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation des conférences de revision.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations des conférences de revision.

4) Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées.

Article 9

Finances

1)a) L'Union particulière a un budget.

b) Le budget de l'Union particulière comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union particulière, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions administrées par l'Organisation, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation.

[Article 9.1), suite]

c) [Identique au texte final, sauf que, dans le projet, les mots "administrées par l'Organisation" ne figurent pas après les mots "aux Unions" mais après les mots "plusieurs autres Unions".]

2) [Identique au texte final.]

3) [Identique au texte final.]

4) [Identique au texte final.]

[Article 9.1), suite]

c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions administrées par l'Organisation les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union particulière mais également à une ou plusieurs autres Unions. La part de l'Union particulière dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) Le budget de l'Union particulière est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation.

3) Le budget de l'Union particulière est financé par les ressources suivantes :

- i) les contributions des pays de l'Union particulière;
- ii) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière;
- iii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union particulière et les droits afférents à ces publications;
- iv) les dons, legs et subventions;
- v) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

4)a) Pour déterminer sa part contributive au sens de l'alinéa 3)i), chaque pays de l'Union particulière appartient à la classe dans laquelle il est rangé pour ce qui concerne l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, et paie sa contribution annuelle sur la base du nombre d'unités déterminé pour cette classe dans cette Union.

b) La contribution annuelle de chaque pays de l'Union particulière consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions annuelles au budget de l'Union particulière de tous les pays est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble des pays.

c) Les contributions sont dues au premier janvier de chaque année.

d) Un pays en retard dans le paiement de ses contributions ne peut exercer son droit de vote dans aucun des organes de l'Union particulière si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel pays peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

e) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

[Article 9, suite]

5) [Identique au texte final.]

6) [Identique au texte final.]

7) [Identique au texte final.]

8) [Identique au texte final.]

Article 10Revision de l'arrangement

1) [Identique au texte final.]

2) [Identique au texte final.]

3) [Identique au texte final.]

[Article 9, suite]

5) Le montant des taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière est fixé par le Directeur général, qui fait rapport à l'Assemblée.

6)a) L'Union particulière possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque pays de l'Union particulière. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée décide de son augmentation.

b) Le montant du versement initial de chaque pays au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est proportionnel à la contribution de ce pays pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée.

c) La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation.

7)a) L'accord de siège conclu avec le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, ce pays accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre le pays en cause et l'Organisation.

b) Le pays visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances, moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

8) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs pays de l'Union particulière ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

Article 10

Revision de l'arrangement

1) Le présent arrangement peut être révisé périodiquement par des conférences spéciales des pays de l'Union particulière.

2) La convocation des conférences de revision est décidée par l'Assemblée.

3) Les articles 7, 8, 9 et 11 peuvent être modifiés soit par des conférences de revision, soit d'après les dispositions de l'article 11.

Article 11Modification de certaines dispositions de l'arrangement

1) [Identique au texte final.]

2) [Identique au texte final.]

3) [Identique au texte final.]

Article 12Modalités selon lesquelles les pays peuvent
devenir parties à l'arrangement

1) [Identique au texte final.]

2) [Identique au texte final.]

Article 11

Modification de certaines dispositions de l'arrangement

1) Des propositions de modifications des articles 7, 8, 9 et du présent article peuvent être présentées par tout pays de l'Union particulière ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux pays de l'Union particulière six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 7 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3)a) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuées en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l'Union particulière au moment où la modification a été adoptée.

b) Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l'Union particulière au moment où la modification entre en vigueur; toutefois, toute modification qui augmente les obligations financières des pays de l'Union particulière ne lie que ceux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

c) Toute modification acceptée conformément au sous-alinéa a) lie tous les pays qui deviennent membres de l'Union particulière après la date à laquelle la modification est entrée en vigueur conformément au sous-alinéa a).

Article 12

Modalités selon lesquelles les pays peuvent devenir parties à l'arrangement

1) Tout pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle peut devenir partie au présent arrangement par

- i) sa signature suivie du dépôt d'un instrument de ratification, ou
- ii) le dépôt d'un instrument d'adhésion.

2) Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

[Article 12, suite]

- 1) [Identique au texte final.]
- 4) [Identique au texte final.]

Article 13Entrée en vigueur de l'arrangement

- 1) [Identique au texte final.]
- 2) [Identique au texte final.]
- 3) [Identique au texte final.]

Article 14Durée de l'arrangement

[Identique au texte final.]

Article 15Dénonciation

- 1) [Identique au texte final.]

[Article 12, suite]

3) Les dispositions de l'article 24 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle s'appliquent au présent arrangement.

4) L'alinéa 3) ne saurait en aucun cas être interprété comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation tacite, par l'un quelconque des pays de l'Union particulière, de la situation de fait de tout territoire auquel le présent arrangement est rendu applicable par un autre pays en vertu dudit alinéa.

Article 13Entrée en vigueur de l'arrangement

1) A l'égard des cinq pays qui ont, les premiers, déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, le présent arrangement entre en vigueur trois mois après le dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2) A l'égard de tout pays autre que ceux pour lesquels l'arrangement est entré en vigueur selon l'alinéa 1), le présent arrangement entre en vigueur trois mois après la date à laquelle sa ratification ou son adhésion a été notifiée par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument de ratification ou d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent arrangement entre en vigueur, à l'égard de ce pays, à la date ainsi indiquée.

3) La ratification ou l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par le présent arrangement.

Article 14Durée de l'arrangement

Le présent arrangement a la même durée que la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Article 15Dénonciation

1) Tout pays de l'Union particulière peut dénoncer le présent arrangement par notification adressée au Directeur général.

[Article 15, suite]

2) [Identique au texte final.]

3) [Identique au texte final.]

[Le projet ne comporte aucune disposition correspondant à l'article 16 du texte final.]

Article 16Signature, langues, fonctions de dépositaire, notifications

1) [Identique à l'article 17.1) du texte final.]

[Article 15, suite]

2) La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

3) La faculté de dénonciation prévue par le présent article ne peut être exercée par un pays avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il est devenu membre de l'Union particulière.

Article 16Différends

1) Tout différend entre deux ou plusieurs pays de l'Union particulière concernant l'interprétation ou l'application du présent arrangement qui ne sera pas réglé par voie de négociation peut être porté par l'un quelconque des pays en cause devant la Cour internationale de Justice par voie de requête conforme au Statut de la Cour, à moins que les pays en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. Le Bureau international sera informé par le pays requérant du différend soumis à la Cour et en donnera connaissance aux autres pays de l'Union particulière.

2) Tout pays peut, au moment où il signe le présent arrangement ou dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa 1). En ce qui concerne tout différend entre un pays qui a fait une telle déclaration et tout autre pays de l'Union particulière, les dispositions de l'alinéa 1) ne sont pas applicables.

3) Tout pays qui a fait une déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 2) peut, à tout moment, la retirer par une notification adressée au Directeur général.

Article 17Signature, langues, fonctions de dépositaire, notifications

1)a) Le présent arrangement est signé en un seul exemplaire original, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

b) Le présent arrangement reste ouvert à la signature à Vienne jusqu'au 31 décembre 1973.

c) L'exemplaire original du présent arrangement, lorsqu'il n'est plus ouvert à la signature, est déposé auprès du Directeur général.

[Article 16, suite]

- 2) [Identique à l'article 17.2) du texte final.]
- 3) [Identique à l'article 17.3) du texte final, sauf que le projet contient les mots "un exemplaire, certifié conforme" au lieu des mots "deux exemplaires, certifiés conformes".]
- 4) [Identique à l'article 17.4) du texte final.]
- 5) Le Directeur général notifie aux gouvernements de tous les pays parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle :
 - i) les signatures;
 - ii) le dépôt d'instruments de ratification ou d'adhésion;
 - iii) la date d'entrée en vigueur du présent arrangement;
 - iv) les réserves concernant l'application de la classification des éléments figuratifs;
 - v) les acceptations des modifications du présent arrangement;
 - vi) les dates auxquelles ces modifications entrent en vigueur;
 - vii) les dénonciations reçues.

[Article 17, suite]

2) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée pourra désigner.

3)a) Le Directeur général certifie et transmet deux copies du texte signé du présent arrangement aux gouvernements des pays qui l'ont signé et, sur demande, au gouvernement de tout autre pays.

b) Le Directeur général certifie et transmet deux copies de toute modification du présent arrangement aux gouvernements de tous les pays de l'Union particulière et, sur demande, au gouvernement de tout autre pays.

c) Le Directeur général remet sur demande au gouvernement de tout pays qui a signé le présent arrangement ou qui y adhère deux exemplaires, certifiés conformes, de la classification des éléments figuratifs dans les langues anglaise ou française.

4) Le Directeur général fait enregistrer le présent arrangement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5) Le Directeur général notifie aux gouvernements de tous les pays parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle

- i) les signatures apposées selon l'alinéa 1);
- ii) le dépôt d'instruments de ratification ou d'adhésion selon l'article 12.2);
- iii) la date d'entrée en vigueur du présent arrangement selon l'article 13.1);
- iv) les déclarations faites selon l'article 4.5);
- v) les déclarations et notifications faites en vertu de l'article 12.3);
- vi) les déclarations faites selon l'article 16.2);
- vii) les retraits de toutes déclarations notifiés selon l'article 16.3);
- viii) les acceptations des modifications du présent arrangement selon l'article 11.3);
- ix) les dates auxquelles ces modifications entrent en vigueur;
- x) les dénonciations reçues selon l'article 15.

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés à cet effet, ont signé
le présent arrangement.

FAIT à Vienne, le juin 1973.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent arrangement.

FAIT à Vienne, le douze juin mil neuf cent soixante-treize*.

ALLEMAGNE (REPUBLIQUE FEDERALE D') (Schirmer, Albrecht Krieger);
AUTRICHE, le 27 décembre 1973 (Dr Alois Marquet); BELGIQUE, le
10 décembre 1973 (R. Huybrecht); BRESIL, le 11 décembre 1973
(Aluysio Guedes Regis Bittencourt); DANEMARK (Erik Tuxen);
FRANCE (J.-P. Palewski); HONGRIE (E. Tasnádi)**; ITALIE (Pio Archi,
Dino Marchetti); LUXEMBOURG (J.P. Hoffmann); MONACO, le 10 décem-
bre 1973 (Hugo Hild); NORVEGE (Leif Nordstrand); PAYS-BAS (Enno van Weel);
PORTUGAL (Esteves da Fonseca, Ruy Alvaro Costa da Morais Serrão,
Jorge van-Zeller Garin); REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE
(Prof. Dr J. Hemmerling)***; ROUMANIE, le 31 décembre 1973 (D. Aninoiu);
SAINT-MARIN (J.C. Munger); SUEDE, le 19 décembre 1973 (Lennart Petri);
SUISSE (P. Braendli); YUGOSLAVIE (N. Janković).

* Note de l'éditeur : Sauf indications contraires, toutes les signatures ont été apposées le 12 juin 1973.

** Note de l'éditeur : En signant le présent arrangement, le Gouvernement de la République populaire hongroise a déclaré qu'il ne se considère pas lié par l'alinéa 1) de l'article 16.

*** Note de l'éditeur : Cette signature a été apposée le 29 novembre 1973, sans indication de date sur l'original. En signant le présent arrangement, le Gouvernement de la République démocratique allemande a fait une déclaration concernant les alinéas 3) et 4) de l'article 12.

**CLASSIFICATION INTERNATIONALE
DES ELEMENTS FIGURATIFS DES MARQUES**

TABLE DES CATEGORIES
=====

Note générale : Les éléments figuratifs doivent en principe être rangés dans les différentes catégories, divisions et sections, en raison de leur forme, indépendamment de leur support matériel ou du but de l'objet qui les incorpore. C'est ainsi que les jouets constitués de poupées, d'animaux ou de véhicules seront rangés dans la catégorie des êtres humains, des animaux ou des véhicules. De même les personnes, animaux ou tous objets représentés par exemple sur des tableaux ou par des sculptures seront rangés dans la catégorie des êtres humains, des animaux ou des objets représentés. S'il s'agit de tableaux ou de sculpture généralement connus et célèbres, il conviendra également de ranger ces derniers dans la division prévue à cet effet (division 22.5).

1. Corps célestes, phénomènes naturels, cartes topographiques
2. Etres humains
3. Animaux
4. Etres surnaturels, fabuleux, de fantaisie ou non identifiables
5. Végétaux
6. Paysages
7. Habitations, bâtiments, ouvrages d'architecture, ouvrages d'art, matériaux de construction
8. Produits alimentaires
9. Articles textiles, vêtements, aiguilles, petit matériel de couture
10. Articles pour fumeurs, allumettes, produits du tabac, articles de voyage, objets de toilette
11. Vaisselle, articles de cuisine, de ménage
12. Mobilier, installations sanitaires
13. Articles d'éclairage, de chauffage, de cuisson, de réfrigération, machines à laver et appareils à sécher
14. Quincaillerie, outils, échelles
15. Machines
16. Télécommunications, reproduction du son, photographie, cinéma, optique
17. Horlogerie, bijoux, poids et mesures
18. Transports
19. Récipients, emballages, représentations diverses de produits
20. Articles pour écrire, dessiner ou peindre, articles de bureau, papeterie, librairie
21. Jeux, jouets, articles de sport, carrousels
22. Musique, tableaux, sculpture
23. Armes, munitions, armures
24. Héraldique, emblèmes, symboles
25. Motifs ornementaux, surfaces, fonds
26. Figures géométriques
27. Graphismes, chiffres
28. Inscriptions en caractères divers
29. Couleurs

TABLE DES DIVISIONS ET DES SECTIONS

=====

Remarques

1. Les divisions sont reproduites dans l'ordre des catégories, chacune étant suivie des sections qui s'y rapportent.
2. Les notes relatives à une division figurent en tête de la division.
3. La lettre (N) qui suit le libellé d'une section signifie que cette section fait l'objet d'une note qui figure en bas de page.
4. Les sections précédées de la lettre A sont considérées comme des sections auxiliaires.

1. CORPS CELESTES, PHENOMENES NATURELS, CARTES TOPOGRAPHIQUES

- 1.1 Etoiles et comètes
- 1.3 Soleil
- 1.5 Terre, globes terrestres, planètes
- 1.7 Lune
- 1.9 Satellites artificiels ayant la forme de corps célestes naturels
- 1.11 Constellations, ciel étoilé, globes et cartes célestes
- 1.13 Sphères armillaires, planétariums, orbites astronomiques ou atomiques
- 1.15 Phénomènes naturels
- 1.17 Cartes géographiques, planisphères

1.1 Etoiles et comètes

Note : a) Y compris les étoiles utilisées pour indiquer un grade militaire, de même que les astérisques.

b) Non compris le croissant ou demi-lune avec astre(s) (1.7.18).

- 1.1.1 Une étoile constituant un élément figuratif unique ou essentiel
- 1.1.2 Une étoile constituant un élément figuratif secondaire
- 1.1.3 Deux étoiles
- 1.1.4 Trois étoiles
- 1.1.5 Plus de trois étoiles (N)
- . . .
- A 1.1.8 Etoiles à trois pointes
- A 1.1.9 - à quatre pointes
- A 1.1.10 - à plus de quatre pointes
- . . .

ad 1.1.5 : Non compris les constellations (1.11.1, 2, 3 et 10) et le ciel étoilé (1.11.12).

- A 1.1.12 Etoiles à pointes irrégulières (N)
- A 1.1.13 Etoiles avec rayonnement
- . . .
- 1.1.15 Comètes ou étoiles avec queue
- . . .
- 1.1.17 Rose des vents (N)
- . . .
- A 1.1.19 Une ou plusieurs étoiles comprises dans une inscription
- A 1.1.20 Astérisques ou étoiles ayant valeur d'astérisques
- . . .
- 1.1.25 Autres représentations d'étoiles, comprises dans la division 1.1

1.3 Soleil

Note : Non compris la représentation du soleil constituée d'un seul disque, sans rayons, rangée en principe dans les sections appropriées de la division 26.1.

- 1.3.1 Soleil levant ou couchant
- 1.3.2 Autres représentations du soleil constituant le seul élément figuratif de la marque
- . . .
- 1.3.6 Soleil avec paysages
- 1.3.7 - - êtres humains
- 1.3.8 - - animaux
- 1.3.9 - - végétaux
- 1.3.10 - - nuages, pluie, gouttes d'eau et autres représentations de phénomènes météorologiques
- 1.3.11 - - objets manufacturés ou industriels
- 1.3.12 - - autres éléments figuratifs
- 1.3.13 - - inscriptions
- . . .
- A 1.3.15 Soleil à rayons constitués par des traits, des faisceaux de traits ou des bandes rectilignes
- A 1.3.16 - - - constitués par des flammes, des traits, des faisceaux de traits ou des bandes ondulés
- A 1.3.17 - - - constitués par des triangles
- A 1.3.18 - - rayonnement irrégulier (corona)

ad 1.1.12 : Non compris les étincelles (1.15.7), sauf si elles sont constituées d'étoiles à pointes irrégulières.

ad 1.1.17 : Non compris les boussoles et compas de navigation (17.5.21). Toutefois, une boussole comprenant une représentation de la rose des vents sera rangée en 1.1.17 si cette dernière représentation prédomine; elle sera rangée en 17.5.21 si c'est la représentation du support matériel (boussole) qui prédomine; en cas de doute, le classement sera fait en 1.1.17 et 17.5.21

- 1.3.19 Plusieurs soleils (N)
- A 1.3.20 Soleil représentant un visage humain
- . . .
- 1.5 Terre, globes terrestres, planètes
- 1.5.1 Globes terrestres avec représentation des continents (N)
- 1.5.2 - - - la seule représentation des méridiens et parallèles
- 1.5.3 - - - aplatis
- A 1.5.4 Deux globes terrestres et mappemondes
- . . .
- A 1.5.6 Globes terrestres entourés ou barrés d'une banderole ou d'une inscription
- A 1.5.7 - - - avec êtres humains
- A 1.5.8 - - - animaux
- A 1.5.9 - - - végétaux
- A 1.5.10 - - - nuages ou autres représentations de phénomènes météorologiques
- A 1.5.11 - - - objets manufacturés ou industriels
- A 1.5.12 - - - autres éléments figuratifs
- . . .
- 1.5.15 Calottes terrestres
- . . .
- 1.5.20 Saturne
- . . .
- 1.5.23 Autres représentations de la terre ou du globe terrestre
- . . .
- 1.5.25 Autres planètes
- 1.7 Lune
- 1.7.1 Pleine lune constituant l'élément figuratif unique ou essentiel
- 1.7.2 - - - un élément figuratif secondaire
- A 1.7.3 - - - représentant un visage humain
- . . .
- 1.7.6 Croissant ou demi-lune constituant l'élément figuratif unique ou essentiel
- 1.7.7 - - - avec êtres humains
- 1.7.8 - - - animaux
- . . .

ad 1.3.19 : Non compris plusieurs soleils formant une constellation (1.11).

ad 1.5.1 : Comprend les globes terrestres avec représentation de continents, avec ou sans méridiens et parallèles

-
- 1.7.10 Croissant ou demi-lune avec nuages ou autres représentations de phénomènes météorologiques
 - 1.7.11 - - - - objets manufacturés ou industriels
 - 1.7.12 - - - - autres éléments figuratifs, autres qu'un ou plusieurs astres
 -
 - 1.7.18 - - - - astre(s)
 - 1.7.19 Plusieurs croissants ou demi-lunes
 - A 1.7.20 Croissant ou demi-lune représentant un visage humain
 -
 - 1.7.22 Globe lunaire
 -

1.9 Satellites artificiels ayant la forme de corps célestes naturels

1.11 Constellations, ciel étoilé, globes et cartes célestes

- 1.11.1 Grande Ourse et Petite Ourse
- 1.11.2 Orion
- 1.11.3 Croix du Sud
-
- 1.11.10 Autres constellations, groupes d'astres (N)
-
- 1.11.12 Ciel étoilé
-
- 1.11.15 Globes et cartes célestes
-

1.13 Sphères armillaires, planétariums, orbites astronomiques ou atomiques

- 1.13.1 Sphères armillaires, planétariums
-
- 1.13.5 Orbites astronomiques
-
- 1.13.10 Orbites atomiques
-

1.15 Phénomènes naturels

- 1.15.1 Arcs-en-ciel
 -
 - 1.15.3 Eclairs
 -
-

ad 1.11.10 : Non compris les croissants ou demi-lunes avec astre(s) (1.7.18).

-
- 1.15.5 Flammes
 - . . .
 - 1.15.7 Etincelles, explosions, feux d'artifice (N)
 - . . .
 - 1.15.9 Autres sources lumineuses, rayons, faisceaux de lumière
 - . . .
 - 1.15.11 Nuages, brouillard, vapeur, fumée
 - . . .
 - 1.15.13 Pluie et grêle
 - . . .
 - 1.15.15 Gouttes
 - . . .
 - 1.15.17 Neige (flocons et cristaux)
 - . . .
 - 1.15.19 Glaçons, stalactites, stalagmites
 - . . .
 - 1.15.21 Bulles et masses mousseuses (N)
 - . . .
 - 1.15.23 Tourbillons, mouvements rotatifs (N)
 - 1.15.24 Vagues (N)
 - 1.15.25 Autres phénomènes naturels, non classés dans d'autres sections, divisions ou catégories

1.17 Cartes géographiques, planisphères

Note : Non compris les mappemondes au sens strict du terme (1.5.4).

- 1.17.1 Planisphères et cartes du monde
 - 1.17.2 Cartes polaires
 - 1.17.3 Continent : Europe ou Eurasie
 - 1.17.4 Continent : Amérique
 - 1.17.5 Autres continents
 - . . .
 - 1.17.7 Groupes de pays
 - . . .
 - 1.17.11 Pays isolés
 - . . .
 - 1.17.13 Régions
-

ad 1.15.7 : Non compris les étincelles constituées d'étoiles à pointes irrégulières (1.1.12).

ad 1.15.21 : Non compris, en principe, les bulles, sans relief, qui se présentent sous la forme de cercles (26.1).

ad 1.15.23 : Non compris les orbites astronomiques (1.13.5), les orbites atomiques (1.13.10), ni les cercles concentriques et les spirales (26.1.5).

ad 1.15.24 : Non compris les vagues représentées par des lignes ondulées (26.11.13).

- 1.17.14 Plans urbains
- . . .
- A 1.17.16 Cartes physiques
- A 1.17.17 - politiques
- A 1.17.18 - économiques
- A 1.17.19 - touristiques
- . . .
- 1.17.25 Autres cartes géographiques

2. ETRES HUMAINS

- Note : a) Les êtres humains d'âge ou de sexe indéterminés seront rangés dans chacune des divisions appropriées. Si, par exemple, la représentation d'un être humain évoque à la fois un jeune homme et un enfant, elle sera rangée dans les deux divisions 2.1 et 2.5.
- b) Les inscriptions représentant un être humain seront rangées en 4.5.4 et peuvent l'être en 27.3.1.
- c) Les têtes seront rangées dans les sections appropriées des divisions 2.1, 2.3, 2.5 ou 2.7, et non en 2.9.25.

- 2.1 Hommes
- 2.3 Femmes
- 2.5 Enfants
- 2.7 Groupes mélangés, scènes
- 2.9 Parties du corps humain, squelettes, crânes

2.1 Hommes

- 2.1.1 Têtes et bustes
- 2.1.2 Hommes armés, ou portant une armure ou un uniforme
- 2.1.3 Religieux; hommes portant une robe ou une toge
- 2.1.4 Hommes portant un costume folklorique ou historique
- 2.1.5 - - - smoking, ou un costume similaire
- . . .
- 2.1.7 Arlequins, clowns, pierrots; personnages carnavalesques, grotesques; nains
- 2.1.8 Acrobates, athlètes, danseurs, jongleurs, nus; hommes pratiquant un sport, non compris dans une autre section de la division 2.1
- 2.1.9 Musiciens, hommes avec instruments de musique
- . . .
- 2.1.11 Bouchers, cuisiniers, garçons de café, pâtissiers
- 2.1.12 Marins, matelots, pêcheurs
- . . .
- 2.1.14 Plongeurs, hommes grenouilles

- 2.1.15 Autres professionnels au travail, ou avec leurs outils ou attributs
- A 2.1.16 Hommes de profil
- A 2.1.17 - assis
- A 2.1.18 - buvant ou mangeant
- A 2.1.19 - fumant
- 2.1.20 - montés sur un cheval, un mulet, un âne, ou accompagnés de ceux-ci
- 2.1.21 - montés sur ou accompagnés d'animaux non compris en 2.1.20
- 2.1.22 Personnages masculins allégoriques ou mythologiques
- A 2.1.23 Hommes stylisés
- A 2.1.24 Plusieurs hommes
- 2.1.25 Autres hommes

2.3 Femmes

- 2.3.1 Têtes en général et bustes
- A 2.3.2 Têtes en silhouette, sans détail du visage
- 2.3.3 Religieuses, gardes-malades
- 2.3.4 Femmes portant un costume folklorique ou historique
- 2.3.5 - nues ou portant des sous-vêtements, un costume de bain ou une autre tenue légère
- A 2.3.6 - à leur toilette
- 2.3.7 - portant une robe longue (avec ou sans traîne, tenue de soirée)
- A 2.3.8 - pratiquant un sport; danseuses
- 2.3.9 - portant un costume oriental
- 2.3.10 - portant un pantalon
- 2.3.11 Cuisinières, ménagères, serveuses
- 2.3.12 Campagnardes, laitières, paysannes
- 2.3.13 Couturières, fileuses, tricoteuses
- 2.3.14 Dactylos
- 2.3.15 Autres professions
- A 2.3.16 Femmes de profil
- A 2.3.17 - assises
- A 2.3.18 - buvant ou mangeant
- A 2.3.19 - fumant
- 2.3.20 - montées sur un cheval, un mulet, un âne ou accompagnées de ceux-ci
- 2.3.21 - montées sur ou accompagnées d'animaux non compris en 2.3.20
- 2.3.22 Personnages féminins allégoriques ou mythologiques
- A 2.3.23 Femmes stylisées
- A 2.3.24 Plusieurs femmes
- 2.3.25 Autres femmes

2.5 Enfants

Note : Non compris les adolescents (2.1, 2.3 ou 2.7).

- 2.5.1 Têtes et bustes
- 2.5.2 Garçons
- 2.5.3 Fillettes
- A 2.5.4 Enfants portant un costume folklorique ou historique
- . . .
- 2.5.6 Bébés
- . . .
- 2.5.8 Enfants pratiquant un sport ou jouant
- . . .
- A 2.5.17 Enfants assis, à genoux ou à quatre pattes
- A 2.5.18 - buvant ou mangeant
- A 2.5.19 - pleurant
- . . .
- A 2.5.21 - avec animaux
- A 2.5.22 Couples d'enfants de sexe différent
- A 2.5.23 Enfants stylisés
- A 2.5.24 Plusieurs enfants
- 2.5.25 Autres enfants

2.7 Groupes mélangés, scènes

Note : a) Par groupe mélangé, il faut entendre un ensemble de différents types d'êtres humains classés en principe en 2.1 à 5. Un groupe formé uniquement d'hommes, ou de femmes, ou d'enfants sera rangé en 2.1.24, 2.3.24 ou 2.5.24.

b) Cependant, tout groupe, quelle que soit sa composition, qui évoque l'idée d'une scène sera rangé dans la section appropriée de la division 2.7.

- 2.7.1 Têtes et bustes d'homme et de femme (couple)
- 2.7.2 Homme et femme (couple)
- . . .
- A 2.7.4 - - - - portant un costume caractéristique, folklorique, historique ou oriental
- A 2.7.5 - - - - nus ou portant des sous-vêtements ou une autre tenue légère
- . . .
- 2.7.8 Scènes sportives de groupe
- A 2.7.9 Femme(s) et bébé(s)
- 2.7.10 Femme(s) et enfant(s)
- 2.7.11 Homme(s) et enfant(s)
- 2.7.12 Un homme et une femme avec enfant(s) (famille)
- . . .
- 2.7.14 Groupes de travailleurs aux champs ou en forêt (N)

ad 2.7.14 : Comprend tous les groupes de travailleurs, en plein air, occupés à l'agriculture, à l'horticulture ou à la sylviculture.

- 2.7.15 Autres groupes au travail
- 2.7.16 Scènes de théâtre, spectacles de variétés, concerts, danseurs
- 2.7.17 Spectacles ambulants, fêtes foraines, foires, scènes de rue
- 2.7.18 Groupes mangeant ou buvant
- 2.7.19 Scènes d'intérieur, tous groupes réunis autour d'une table (N)
- 2.7.20 Scènes de bataille, troupes
- 2.7.21 Groupes avec animaux, non compris dans d'autres sections
- . . .
- 2.7.23 Groupes stylisés
- . . .
- 2.7.25 Autres groupes ou scènes

2.9 Parties du corps humain, squelettes, crânes

- 2.9.1 Coeurs (N)
- . . .
- 2.9.4 Yeux
- . . .
- 2.9.6 Oreilles
- . . .
- 2.9.8 Lèvres
- . . .
- 2.9.10 Dents, dentiers
- . . .
- 2.9.12 Cheveux (mèches ou perruques); moustaches
- . . .
- 2.9.14 Mains de face (paume ou revers)
- 2.9.15 - - profil
- 2.9.16 Deux mains jointes en poignée
- 2.9.17 Autres mains, doigts; empreintes de mains ou de doigts; bras
- . . .
- 2.9.19 Pieds, orteils; empreintes de pieds ou d'orteils; jambes
- . . .
- 2.9.21 Corps et mannequins sans tête ni pieds
- 2.9.22 Squelettes et parties de squelettes, os (excepté 2.9.23)
- 2.9.23 Crânes
- . . .
- 2.9.25 Autres parties du corps humain (N)

ad 2.7.19 : Les groupes réunis autour d'une table représentent le plus souvent des scènes d'intérieur. Ils seront toutefois rangés dans tous les cas dans cette section, même s'il s'agit de groupes en plein air.

ad 2.9.1 : Y compris les coeurs représentés comme symboles ou figurant sur des jeux de cartes.

ad 2.9.25 : Non compris les têtes qui seront rangées dans les sections appropriées des divisions 2.1, 2.3, 2.5 ou 2.7.

3. ANIMAUX

Note : a) Les têtes de quadrupèdes ou de quadrumanes seront rangées dans les sections appropriées des divisions 3.1 à 3.5 et non en 3.6.25.

b) La division 3.9 ne comprend pas les animaux aquatiques classés dans d'autres divisions.

- 3.1 Quadrupèdes (série I)
- 3.2 Quadrupèdes (série II)
- 3.3 Quadrupèdes (série III)
- 3.4 Quadrupèdes (série IV)
- 3.5 Quadrupèdes (série V) et quadrumanes
- 3.6 Parties de quadrupèdes et de quadrumanes, squelettes, crânes
- 3.7 Oiseaux et chauves-souris
- 3.9 Animaux aquatiques
- 3.11 Reptiles, amphibiens, escargots, phoques et otaries
- 3.13 Insectes, araignées, microorganismes
- 3.15 Grands sauriens préhistoriques
- 3.17 Groupes formés d'animaux classés dans diverses divisions

3.1 Quadrupèdes (série I)

- 3.1.1 Lions
- A 3.1.2 Lions typiquement héraldiques
- . . .
- 3.1.4 Tigres et autres grands félins
- . . .
- 3.1.6 Chats et autres petits félins
- . . .
- 3.1.8 Chiens, loups, renards
- A 3.1.9 Boxers, bouledogues
- A 3.1.10 St-Bernard
- A 3.1.11 Caniches
- 3.1.12 Blaireaux, martres, visons
- . . .
- 3.1.14 Ours
- . . .
- 3.1.16 Têtes d'animaux de la série I
- A 3.1.17 Animaux de la série I debout
- A 3.1.18 - - - - - couchés
- A 3.1.19 - - - - - assis
- A 3.1.20 - - - - - dressés
- A 3.1.21 - - - - - bondissant
- A 3.1.22 - - - - - avec patte(s) antérieure(s) appuyée(s) sur un écusson ou un autre objet
- A 3.1.23 - - - - - opposés
- A 3.1.24 - - - - - stylisés
- A 3.1.25 - - - - - costumés

3.2 Quadrupèdes (série II)

- 3.2.1 Eléphants, mammouths
- . . .
- A 3.2.3 Eléphants ou mammouths de face
- A 3.2.4 Deux éléphants opposés
- . . .
- 3.2.7 Hippopotames, rhinocéros
- . . .
- 3.2.9 Girafes
- . . .
- 3.2.11 Okapis
- . . .
- 3.2.13 Chameaux, dromadaires
- . . .
- 3.2.15 Têtes d'animaux de la série II
- . . .
- A 3.2.24 Animaux de la série II stylisés
- A 3.2.25 - - - - - costumés

3.3 Quadrupèdes (série III)

- 3.3.1 Chevaux, mulets
- 3.3.2 Anes
- 3.3.3 Zèbres
- . . .
- 3.3.7 Animaux semblables
- . . .
- 3.3.15 Têtes d'animaux de la série III
- . . .
- A 3.3.17 Animaux de la série III cabrés, bondissant
- . . .
- A 3.3.24 - - - - - stylisés
- A 3.3.25 - - - - - costumés

3.4 Quadrupèdes (série IV)

- 3.4.1 Bisons, taureaux
- 3.4.2 Vaches, veaux
- A 3.4.3 Vaches avec personnage les trayant
- . . .
- 3.4.5 Autres bovidés
- . . .
- 3.4.7 Cerfs, élans, animaux semblables
- . . .

- 3.4.9 Faons
 . . .
 3.4.11 Antilopes, chèvres, lamas, moutons et animaux semblables
 3.4.12 Têtes sans cornes, ou avec cornes enroulées
 3.4.13 Têtes avec cornes dressées
 A 3.4.14 Têtes de cerfs
 A 3.4.15 Têtes de cerfs avec croix entre les bois
 A 3.4.16 Têtes d'élan
 . . .
 3.4.18 Porcs et sangliers
 . . .
 3.4.20 Têtes de porc ou de sanglier
 . . .
 A 3.4.22 Animaux de la série IV bondissant, galopant
 A 3.4.23 - - - - - chargeant (attaquant)
 A 3.4.24 - - - - - stylisés
 A 3.4.25 - - - - - costumés

3.5 Quadrupèdes (série V) et quadrumanes

- 3.5.1 Lapins, lièvres
 . . .
 3.5.3 Ecureuils
 . . .
 3.5.5 Castors, marmottes
 . . .
 3.5.7 Rats, souris, taupes
 . . .
 3.5.9 Hérissons, porcs-épics
 . . .
 3.5.15 Kangourous
 . . .
 3.5.17 Autres quadrupèdes non compris dans les séries I à V
 . . .
 3.5.19 Quadrumanes
 . . .
 A 3.5.24 Animaux de la division 3.5 stylisés
 A 3.5.25 - - - - - costumés

3.6 Parties de quadrupèdes et de quadrumanes, squelettes, crânes

- 3.6.1 Pattes
 . . .
 3.6.3 Empreintes de pattes
 . . .

- 3.6.5 Squelettes, crânes
- . . .
- 3.6.11 Cuirs et peaux
- . . .
- 3.6.25 Autres parties de quadrupèdes et de quadrumanes (N)

- 3.7 Oiseaux et chauves-souris
- 3.7.1 Aigles et autres rapaces diurnes
- 3.7.2 Hiboux et autres rapaces nocturnes
- 3.7.3 Coqs, poules, poussins
- 3.7.4 Dindons, faisans, paons
- 3.7.5 Canards, oies
- 3.7.6 Cygnes
- 3.7.7 Cigognes, hérons, autres échassiers
- 3.7.8 Pingouins
- 3.7.9 Albatros, cormorans, mouettes
- 3.7.10 Hirondelles
- 3.7.11 Colombes, pigeons, tourterelles
- 3.7.12 Choucas, corbeaux, corneilles, pies
- 3.7.13 Moineaux, oiseaux chanteurs, autres passereaux
- 3.7.14 Autruches
- 3.7.15 Perroquets et oiseaux semblables
- A 3.7.16 Oiseaux en vol ou à ailes largement déployées
- 3.7.17 Ailes non stylisées (N)
- 3.7.18 Ailes stylisées (N)
- 3.7.19 Parties d'oiseaux, plumes, empreintes de pattes (N)
- 3.7.20 Nids et cages à oiseaux
- 3.7.21 Autres oiseaux
- . . .
- 3.7.23 Chauves-souris
- A 3.7.24 Oiseaux stylisés
- A 3.7.25 - costumés

ad 3.6.25 : Non compris les têtes, qui seront rangées dans les sections appropriées des divisions 3.1 à 3.5.

ad 3.7.17 et 3.7.18 : Y compris les ailes constituant un symbole ou un emblème.

ad 3.7.19 : Il peut être utile de ranger les têtes d'oiseaux aussi bien dans la présente section que dans celle de l'espèce d'oiseaux dont il s'agit.

3.9 Animaux aquatiques

Note : Non compris les animaux aquatiques classés dans d'autres divisions.

- 3.9.1 Cétacés (cachalots, baleines)
- 3.9.2 Squales (requins)
- . . .
- 3.9.4 Dauphins
- 3.9.5 Espadons, narvals, poissons-scie
- . . .
- 3.9.7 Poissons plats (poissons-lunes, raies, limandes)
- 3.9.8 Poissons reptiles (anguilles et autres)
- . . .
- 3.9.10 Autres poissons
- A 3.9.11 Poissons dans leur élément ou représentés comme tels
- 3.9.12 Groupes de poissons divers
- 3.9.13 Poissons étêtés (produits alimentaires), filets de poisson
- 3.9.14 Hippocampes
- . . .
- 3.9.16 Crustacés (crabes, crevettes, écrevisses, langoustes), scorpions
- 3.9.17 Etoiles de mer
- 3.9.18 Coquillages (huîtres, moules et autres coquillages) (N)
- 3.9.19 Coraux, madrépores
- . . .
- 3.9.21 Groupes d'êtres compris dans la division 3.9 (excepté 3.9.12)
- 3.9.22 Aquariums, terrariums et vivariums occupés par des animaux de la division 3.9
- 3.9.23 Autres animaux entrant dans la division 3.9
- A 3.9.24 Animaux de la division 3.9 stylisés
- A 3.9.25 - - - - - costumés

3.11 Reptiles, amphibiens, escargots, phoques et otaries

- 3.11.1 Serpents
- A 3.11.2 Serpent et coupe (symbole de la médecine)
- A 3.11.3 Serpent(s) et baguette
- . . .
- 3.11.6 Vers (lombrics, petits vers)
- 3.11.7 Escargots, limaces
- . . .
- 3.11.9 Alligators, caïmans, crocodiles
- 3.11.10 Caméléons, lézards, salamandres et autres animaux semblables
- 3.11.11 Tortues
- 3.11.12 Crapauds, grenouilles
- . . .

ad 3.9.18 : Non compris les escargots (3.11.7).

- 3.11.17 Otaries, phoques et animaux semblables
 . . .
 3.11.21 Groupes d'animaux compris dans la division 3.11
 3.11.22 Terrariums et vivariums occupés par des animaux de la division 3.11
 3.11.23 Autres animaux entrant dans la division 3.11
 A 3.11.24 Animaux de la division 3.11 stylisés
 A 3.11.25 - - - - - costumés

3.13 Insectes, araignées, micro-organismes

- 3.13.1 Papillons
 . . .
 3.13.4 Abeilles, guêpes et insectes semblables
 3.13.5 Ruches
 3.13.6 Libellules
 3.13.7 Mouches, moustiques
 3.13.8 Araignées et toiles d'araignées
 3.13.9 Coccinelles
 3.13.10 Scarabées
 . . .
 3.13.12 Cigales, grillons
 . . .
 3.13.14 Criquets, sauterelles
 . . .
 3.13.16 Fourmis
 3.13.17 Poux, pucerons
 3.13.18 Chenilles
 3.13.19 Cocons de vers à soie
 3.13.20 Micro-organismes
 3.13.21 Groupes d'êtres entrant dans la division 3.13
 . . .
 3.13.23 Autres êtres entrant dans la division 3.13
 A 3.13.24 Êtres de la division 3.13 stylisés
 A 3.13.25 - - - - - costumés

3.15 Grands sauriens préhistoriques

Note : En cas de recherche, voir aussi 4.3.

3.17 Groupes formés d'animaux classés dans diverses divisions

4. ETRES SURNATURELS, FABULEUX, DE FANTAISIE, OU NON IDENTIFIABLES

Note : Si la distinction entre les têtes d'animaux fabuleux (4.3.19), les masques (4.6.1) et les têtes indéfinissables, d'aspect humain (4.6.2) est difficile à faire, les éléments figuratifs en question seront rangés dans chacune des sections susmentionnées qui semble appropriée.

- 4.1 Personnages ailés; personnages cornus
- 4.2 Etres en partie humains, en partie animaux
- 4.3 Animaux fabuleux
- 4.5 Assemblage de végétaux, d'objets, de figures géométriques, de lettres ou de chiffres représentant un personnage ou un animal
- 4.6 Masques et têtes indéfinissables, d'aspect humain
- 4.7 Groupes d'êtres compris dans diverses divisions de la catégorie 4

4.1 Personnages ailés; personnages cornus

- 4.1.1 Têtes humaines ailées
- 4.1.2 Enfants ailés (angelots, amours)
- 4.1.3 Autres personnages ailés d'aspect humain
- 4.1.4 Diables ou personnages cornus, avec ou sans ailes
- 4.1.5 Têtes de diables ou de personnages cornus
- . . .
- 4.1.25 Groupes d'êtres classés dans diverses sections de la division 4.1

4.2 Etres en partie humains, en partie animaux

- 4.2.1 Centaures
- A 4.2.2 - avec arc et flèche ou lance
- . . .
- 4.2.5 Sphinx
- . . .
- 4.2.8 Tritons
- . . .
- 4.2.11 Sirènes, naïades
- . . .
- 4.2.20 Autres êtres en partie humains, en partie animaux
- . . .
- 4.2.25 Groupes d'êtres classés dans diverses sections de la division 4.2

4.3 Animaux fabuleux

- 4.3.1 Lions ailés, griffons
- . . .
- 4.3.3 Dragons
- . . .

-
- 4.3.5 Chevaux ailés (Pégase)
 - . . .
 - 4.3.7 Autres quadrupèdes ailés
 - . . .
 - 4.3.9 Licornes
 - 4.3.10 Monstres à plusieurs têtes
 - . . .
 - 4.3.19 Têtes d'animaux fabuleux
 - 4.3.20 Autres animaux fabuleux
 - . . .
 - 4.3.25 Groupes d'animaux fabuleux classés dans diverses sections de la division 4.3
-
- 4.5 Assemblages de végétaux, d'objets, de figures géométriques, de lettres ou de chiffres représentant un personnage ou un animal
-
- 4.5.1 Assemblages de végétaux représentant un personnage
 - 4.5.2 - d'objets représentant un personnage
 - 4.5.3 - de figures géométriques représentant un personnage
 - 4.5.4 - de lettres ou de chiffres représentant un personnage (N)
 - 4.5.5 Autres assemblages représentant un personnage
 - . . .
 - 4.5.11 Assemblages de végétaux représentant un animal
 - 4.5.12 - d'objets représentant un animal
 - 4.5.13 - de figures géométriques représentant un animal
 - 4.5.14 - de lettres ou de chiffres représentant un animal (N)
 - 4.5.15 Autres assemblages représentant un animal
 - . . .
-
- 4.6 Masques et têtes indéfinissables, d'aspect humain
-
- 4.6.1 Masques
 - 4.6.2 Têtes indéfinissables, d'aspect humain
 - . . .
-
- 4.7 Groupes d'êtres compris dans diverses divisions de la catégorie 4
-

ad 4.5.4 et 4.5.14 : Peuvent également être rangés en 27.3.1 ou 27.3.3.

5. VEGETAUX

- 5.1 Arbres et arbustes
- 5.3 Feuilles et rameaux avec feuilles
- 5.5 Fleurs
- 5.7 Graines et fruits
- 5.9 Légumes
- 5.11 Autres végétaux
- 5.13 Décorations composées de végétaux

5.1 Arbres et arbustes

- 5.1.1 Arbres et arbustes à charpente triangulaire, conique (pointe en haut) ou flammée (sapins, cyprès, etc.)
- 5.1.2 - - - à charpente oblongue (peupliers)
- 5.1.3 - - - à charpente présentant une autre forme
- 5.1.4 - - - défeuillés
- A 5.1.5 1 arbre, ou arbuste, à titre d'élément figuratif unique ou essentiel
- A 5.1.6 2 arbres, ou arbustes, à titre d'élément figuratif unique ou essentiel
- A 5.1.7 3 arbres, ou arbustes, à titre d'élément figuratif unique ou essentiel
- A 5.1.8 Plus de 3 arbres, ou arbustes; bosquets, taillis (N)
- 5.1.9 Arbres ou arbustes d'essences mélangées
- A 5.1.10 Conifères
- A 5.1.11 Feuillus
- 5.1.12 Palmiers
- 5.1.13 Bambous
- 5.1.14 Arbustes ou plantes grimpants, en espalier
- 5.1.15 Arbustes (N)
- A 5.1.16 Arbres ou arbustes stylisés
- . . .
- 5.1.19 Ceps, souches
- 5.1.20 Troncs d'arbres ébranchés
- 5.1.21 Grosses branches; rameaux sans feuilles
- . . .

5.3 Feuilles et rameaux avec feuilles

- 5.3.1 Feuilles de tabac
- 5.3.2 - - chêne
- 5.3.3 - - houx
- 5.3.4 - - vigne (excepté 5.3.19), de platane et feuilles semblables
- 5.3.5 - - marronnier et feuilles semblables

ad 5.1.8 : Dès le moment où l'ensemble des arbres représentés devient une forêt, il sera rangé en 6.19.5.

ad 5.1.15 : Non compris les arbustes classés en 5.1.1 à 4, 5.1.9, 5.1.14 ou 5.1.16.

- 5.3.6 Feuilles de trèfle
- 5.3.7 - - fougère; palmes
- 5.3.8 - - glycine, d'acacia et feuilles semblables
- . . .
- 5.3.11 Autres feuilles pas ou peu découpées (N)
- 5.3.12 - - très découpées
- A 5.3.13 Feuilles stylisées
- A 5.3.14 1 feuille à titre d'élément figuratif unique ou essentiel
- A 5.3.15 2 à 4 feuilles à titre d'élément figuratif unique ou essentiel
- 5.3.16 Plus de 4 feuilles, semis de feuilles, bouquets de feuilles (N)
- 5.3.17 Rameaux d'olivier
- 5.3.18 - de gui
- 5.3.19 Pampres (N)
- 5.3.20 Autres rameaux avec feuilles
- . . .

5.5 Fleurs

Note : Y compris les fleurs sous forme stylisée ou héraldique.

- 5.5.1 Roses
- 5.5.2 Lys
- 5.5.3 Tulipes
- 5.5.4 Marguerites et composées similaires
- 5.5.5 Oeillets
- 5.5.6 Pensées
- 5.5.7 Lilas et fleurs en grappes dressées
- 5.5.8 Glycines et fleurs en grappes tombantes
- . . .
- 5.5.10 Edelweiss
- 5.5.11 Gentianes
- 5.5.12 Chardons
- 5.5.13 Coquelicots
- . . .
- 5.5.15 Orchidées
- 5.5.16 Lotus
- . . .
- 5.5.18 Fleurs disposées en ombelles
- 5.5.19 Autres fleurs
- A 5.5.20 Fleurs stylisées

ad 5.3.11 : Y compris les feuilles dont les bords n'apparaissent pas, par exemple les feuilles enroulées.

ad 5.3.16 : a) Y compris les semis irréguliers de feuilles.

b) Non compris les surfaces ou fonds couverts d'un motif répété constitué de feuilles (25.7.12).

ad 5.3.19 : Non compris les pampres en tant que motif décoratif (5.13.6).

- A 5.5.21 1 fleur constituant l'élément figuratif unique ou essentiel
- A 5.5.22 Plusieurs fleurs de même espèce (excepté 5.5.7 et 8 et 5.5.18)
- 5.5.23 Fleurs mélangées; bouquets, gerbes, corbeilles, semis, parterre de fleurs
- . . .

5.7 Graines et fruits

- 5.7.1 Grains, graines (y compris grains de café)
- 5.7.2 Epis de blé, d'orge, ou épis semblables (serrés)
- 5.7.3 - d'avoine, ou épis semblables (lâches)
- 5.7.4 - de maïs
- 5.7.5 Gerbes de céréale
- 5.7.6 Amandes, arachides, cacao (cabosses), glands, noisettes, noix et fruits semblables
- 5.7.7 Châtaignes, marrons
- 5.7.8 Fraises, framboises
- 5.7.9 Autres baies
- 5.7.10 Raisins (grains et grappes)
- 5.7.11 Oranges, pamplemousses
- 5.7.12 Citrons
- 5.7.13 Pommes
- 5.7.14 Abricots, pêches, pruneaux, prunes
- 5.7.15 Poires
- 5.7.16 Cerises
- 5.7.17 Ananas
- 5.7.18 Bananes
- 5.7.19 Olives
- . . .
- 5.7.21 Autres fruits
- A 5.7.22 Fruits ouverts, tranches ou quartiers de fruits
- A 5.7.23 1 fruit à titre d'élément figuratif unique ou essentiel
- 5.7.24 Fruits divers mélangés
- 5.7.25 Coupes, corbeilles de fruits

5.9 Légumes

- 5.9.1 Pommes de terre
- . . .
- 5.9.3 Autres tubercules de forme allongée
- 5.9.4 - - - - - ronde
- . . .
- 5.9.6 Oignons (bulbes)
- . . .
- 5.9.8 Poireaux
- . . .

- 5.9.10 Asperges
- . . .
- 5.9.12 Choux, têtes de salade
- . . .
- 5.9.14 Courges et légumes de même forme (y compris melons)
- 5.9.15 Aubergines, concombres, cornichons et légumes de même forme
- . . .
- 5.9.17 Tomates
- . . .
- 5.9.19 Haricots et pois en cosse
- . . .
- 5.9.21 Autres légumes
- . . .
- A 5.9.23 Un légume à titre d'élément figuratif unique ou essentiel
- 5.9.24 Légumes mélangés
- . . .

5.11 Autres végétaux

- 5.11.1 Racines et radicules
- . . .
- 5.11.3 Mousses et lichens
- . . .
- 5.11.5 Champignons
- . . .
- 5.11.11 Herbes
- . . .
- 5.11.13 Canes à sucre, canes de maïs
- . . .
- 5.11.15 Cônes, pommes de pin et autres végétaux de forme semblable
- . . .
- 5.11.17 Agaves
- 5.11.18 Figuiers de Barbarie, nopals
- 5.11.19 Cactus de forme cylindrique
- 5.11.20 - - - sphérique
- 5.11.21 Autres cactus
- . . .
- 5.11.25 Autres végétaux

5.13 Décorations composées de végétaux

- 5.13.1 Couronnes de feuilles ou de fleurs
- . . .
- 5.13.3 Palmes croisées
- 5.13.4 Rameaux croisés
- . . .

- 5.13.6 Pampres, en tant que motif décoratif
- 5.13.7 Guirlandes de fleurs ou de feuilles (N)
- A 5.13.8 Bandes, bordures, cadres formés de feuilles
- A 5.13.9 - - - - - fleurs
- A 5.13.10 - - - - - fruits
- 5.13.11 - - - - - végétaux divers
- . . .
- 5.13.25 Autres décorations formées de végétaux (N)

6. PAYSAGES

Note : Si la distinction entre, d'une part, les montagnes ou les paysages typiques de montagnes (6.1.2) et d'autre part, les lacs, les mers avec montagnes alentour ou au second plan (6.19.1) ou les pâturages avec montagnes alentour ou au second plan (6.19.13) est difficile à faire, les éléments figuratifs en question seront rangés dans chacune des sections susmentionnées qui semble appropriée.

- 6.1 Montagnes, rochers, grottes
- 6.2 Paysages de type hollandais
- 6.3 Paysages lacustres ou marins (excepté 6.2)
- 6.4 Paysages avec eaux vives (fleuves, rivières, etc.) (excepté 6.2)
- 6.5 Paysages polaires
- 6.6 Paysages désertiques ou de type tropical
- 6.7 Paysages urbains
- 6.19 Autres paysages

6.1 Montagnes, rochers, grottes

- 6.1.1 Roches, rochers, parois de rochers (N)
- 6.1.2 Montagnes, paysages typiques de montagne
- 6.1.3 Volcans
- A 6.1.4 Montagnes et volcans très stylisés
- . . .
- 6.1.7 Grottes
- . . .

ad 5.13.7 : Non compris les pampres (5.3.19).

ad 5.13.25 : Non compris les surfaces et fonds couverts de motifs végétaux (25.7.12).

ad 6.1.1 : Non compris les récifs (6.3.3).

6.2 Paysages de type hollandais

6.3 Paysages lacustres ou marins

Note : Non compris les paysages de type hollandais (6.2).

- 6.3.1 Ports typiques
- 6.3.2 Plages, côtes, baies
- 6.3.3 Iles, récifs
- 6.3.4 Haute mer, étendues d'eau sans rivage
- . . .
- 6.3.25 Autres paysages lacustres ou marins

6.4 Paysages avec eaux vives (fleuves, rivières, etc.)

Note : Non compris les paysages de type hollandais (6.2).

- 6.4.1 Sources, paysages avec source(s)
- 6.4.2 Chutes, paysages avec chute(s)
- 6.4.3 Rapides, paysages avec rapide(s)
- 6.4.4 Torrents
- 6.4.5 Rivières et fleuves
- . . .
- 6.4.25 Autres paysages avec eaux vives

6.5 Paysages polaires

Note : Seront rangées dans la présente division essentiellement les représentations de banquises, d'icebergs, etc., qui ne peuvent pas être assimilés à d'autres paysages et rangés avec eux dans les divisions qui leur sont réservées (par exemple 6.1 ou 6.3).

6.6 Paysages désertiques ou de type tropical

- 6.6.1 Paysages désertiques ou avec végétation très clairsemée
- 6.6.2 Oasis typiques
- A 6.6.3 Autres paysages avec palmiers
- . . .
- 6.6.25 Autres paysages de type tropical

6.7 Paysages urbains

- 6.7.1 Rues
- 6.7.2 Places
- 6.7.3 Vue partielle d'agglomération
- 6.7.4 Vue d'ensemble d'agglomération

- A 6.7.5 Agglomérations formées de gratte-ciel
- A 6.7.6 - - de maisons de type marocain
- A 6.7.7 - - de cases
- . . .
- 6.7.11 Paysages urbains avec fleuves, rivières, canaux, lacs, mers
- . . .
- 6.7.25 Autres paysages urbains

6.19 Autres paysages

- 6.19.1 Lacs, mers avec montagnes alentour ou au second plan
- . . .
- 6.19.5 Forêts, sous-bois (N)
- . . .
- 6.19.7 Vignobles
- . . .
- 6.19.9 Autres cultures
- . . .
- 6.19.11 Prairies, pacages
- . . .
- 6.19.13 Pâturages avec montagnes alentour ou au second plan
- . . .
- 6.19.17 Paysages avec usine(s) ou établissement(s) industriel(s)
- . . .
- 6.19.25 Autres paysages, non classés en catégorie 6

7. HABITATIONS, BATIMENTS, OUVRAGES D'ARCHITECTURE, OUVRAGES D'ART, MATERIAUX DE CONSTRUCTION

- 7.1 Habitations, bâtiments
- 7.3 Parties d'habitations ou de bâtiments, intérieurs
- 7.5 Monuments, fontaines
- 7.11 Autres ouvrages d'art
- 7.15 Matériaux de construction

ad 6.19.5 : Un groupe de trois arbres ou plus sera rangé en 5.1.7 ou 5.1.8 s'il ne représente pas une forêt à proprement parler.

- 7.1 Habitations, bâtiments
- 7.1.1 Châteaux forts, forteresses
 - 7.1.2 Autres châteaux, palais, édifices semblables
 - 7.1.3 Eglises, cathédrales (N)
 - 7.1.4 Mosquées, minarets
 - 7.1.5 Pagodes
 - 7.1.6 Tour Eiffel
 - 7.1.7 Tours-émetteurs, derricks, autres tours (N)
 - 7.1.8 Maisons urbaines typiques, gratte-ciel
 - 7.1.9 Maisons rurales typiques, fermes
 - 7.1.10 Maisons de type marocain
 - 7.1.11 Chalets
 - 7.1.12 Autres maisons d'habitation
 - 7.1.13 Moulins à vent ou à eau
 - 7.1.14 Etablissements industriels sans cheminée d'usine
 - 7.1.15 Cheminées d'usine, avec ou sans établissements industriels
 - 7.1.16 Phares
 - 7.1.17 Kiosques, édicules, panneaux d'affichage
 - . . .
 - 7.1.19 Huttes, cases
 - 7.1.20 Tentés
 - 7.1.21 Igloos
 - 7.1.22 Cages et niches pour animaux (excepté 3.7.20 et 3.13.5)
 - A 7.1.23 Habitations et bâtiments en ruines
 - A 7.1.24 Habitations ou bâtiments stylisés
 - 7.1.25 Autres habitations ou bâtiments

7.3 Parties d'habitations ou de bâtiments, intérieurs

- 7.3.1 Portes, entrées
- 7.3.2 Fenêtres
- . . .
- 7.3.5 Intérieurs : cuisines
- 7.3.6 - salles de bains et salles de sauna
- 7.3.7 - chambres
- 7.3.8 - caves
- 7.3.9 Autres intérieurs
- . . .

ad 7.1.3 et 7.1.7 : Les clochers seront rangés, selon l'importance qu'ils revêtent dans leur représentation par rapport à une église dont ils font normalement partie, en 7.1.3, par exemple s'il s'agit d'un petit clocher surmontant légèrement l'église, ou en 7.1.7, par exemple s'il s'agit d'un grand clocher isolé. Si, dans la représentation d'une église, le clocher occupe une place importante, les éléments figuratifs en question seront rangés dans les deux sections 7.1.3 et 7.1.7.

ad 7.1.7 : En cas de recherche, voir aussi 7.1.16.

- 7.3.11 Toits
- 7.3.12 Cheminées
- . . .
- 7.3.15 Escaliers
- . . .
- 7.3.20 Stores et volets
- . . .
- 7.3.25 Autres parties d'habitations ou de bâtiments

7.5 Monuments, fontaines

- 7.5.1 Pyramides
- 7.5.2 Sphinx (N)
- . . .
- 7.5.5 Autres monuments égyptiens typiques (excepté 7.5.8)
- 7.5.6 Temples antiques, grecs, romains et leurs ruines
- A 7.5.7 Frontons de temples antiques
- 7.5.8 Colonnes, obélisques
- 7.5.9 Théâtres antiques, amphitéâtres
- 7.5.10 Arcs de triomphe, portiques semblables, portes de ville
- . . .
- 7.5.15 Fontaines, bassins, jeux et jets d'eau
- . . .
- 7.5.25 Autres monuments

7.11 Autres ouvrages d'art

- 7.11.1 Ponts
- . . .
- 7.11.5 Tunnels
- . . .
- 7.11.25 Barrages et autres ouvrages d'art compris dans la division 7.11

7.15 Matériaux de construction

- 7.15.1 Pierres à bâtir, briques, murs
- 7.15.2 Eléments de canaux d'aération
- 7.15.3 Couronnements de cheminée
- . . .
- 7.15.5 Planches, plaques, panneaux, dalles

ad 7.5.2 : Comprend les sphinx représentés comme monuments. Toutes les autres représentations du sphinx sont à ranger en 4.2.5.

- 7.15.6 Tôles ondulées
- 7.15.7 Planchers, parquets, lames de parquets
- 7.15.8 Représentation du bois (N)
- . . .
- 7.15.20 Autres matériaux de construction
- . . .
- 7.15.25 Echafaudages

8. PRODUITS ALIMENTAIRES

Note : a) Dans certains cas, il sera utile ou nécessaire, vu la forme donnée à certains produits alimentaires, de ranger ces derniers également en catégorie, division et section prévues pour cette forme, par exemple en catégorie 26 (formes géométriques).

b) Certains produits alimentaires tels que les potages ou boissons en assiettes, tasses, bols ou soupières (8.7.1), de même que les plats et assiettes garnis (8.7.5) seront également rangés dans les sections appropriées de la division 11.3 (vaisselle, marmites).

- 8.1 Articles de boulangerie, pâtisserie, confiserie, chocolaterie
- 8.3 Lait, produits de laiterie, fromages
- 8.5 Articles de boucherie, de charcuterie
- 8.7 Autres produits alimentaires

8.1 Articles de boulangerie, pâtisserie, confiserie, chocolaterie

- 8.1.1 Pains
 - A 8.1.2 - carrés (à arêtes vives)
 - A 8.1.3 - longs, baguettes de pain
 - A 8.1.4 - cylindriques (à toast)
 - . . .
 - 8.1.6 Biscottes, tranches de pain, tartines
 - 8.1.7 Petits pains, brioches
 - 8.1.8 Croissants
 - 8.1.9 Petits biscuits
 - A 8.1.10 Petits biscuits de forme ronde
 - A 8.1.11 - - - carrée ou rectangulaire (excepté A 8.1.12)
 - A 8.1.12 Petits-beurre (biscuits à bordure lobée)
 - A 8.1.13 Petits biscuits de forme triangulaire
-

ad 7.15.8 : Seront rangées dans cette section aussi bien la représentation de la surface du bois brut, par exemple de l'écorce, que celle de la surface du bois découpé dans le plan horizontal ou vertical du tronc. La représentation du bois formant un fond ornemental sera rangée dans les sections appropriées de la catégorie 25.

- A 8.1.14 Mélange de petits biscuits de formes diverses
- 8.1.15 Pâtisserie
- A 8.1.16 Tartes, gâteaux, tourtes
- A 8.1.17 Cakes
- 8.1.18 Glaces
- 8.1.19 Chocolaterie et confiserie
- A 8.1.20 Tablettes de chocolat
- A 8.1.21 Bâtons de chocolat
- A 8.1.22 Carrés de chocolat, pralinés, fondants, bonbons (excepté A 8.1.23)
- A 8.1.23 Pralinés, fondants, bonbons emballés en papillote
- A 8.1.24 Sucettes (bonbons fixés à l'extrémité d'un bâtonnet)
- 8.1.25 Autres articles de boulangerie, pâtisserie, confiserie, chocolaterie

8.3 Lait, produits de laiterie, fromages

- 8.3.1 Lait, crème (excepté 8.3.2)
- 8.3.2 Crème fouettée
- 8.3.3 Beurre et produits similaires
- A 8.3.4 - - - - en motte
- A 8.3.5 - - - - en plaque
- A 8.3.6 - - - - en coquille
- A 8.3.7 - - - - présentant une autre forme
- 8.3.8 Fromages
- A 8.3.9 - de forme circulaire
- A 8.3.10 - - - carrée ou rectangulaire
- A 8.3.11 - non découpés présentant une autre forme
- A 8.3.12 Parties de fromages (secteurs ou quartiers)
- A 8.3.13 Tranches de fromage
- . . .
- 8.3.25 Autres produits de laiterie (excepté 8.7.15)

8.5 Articles de boucherie, de charcuterie

- 8.5.1 Jambons, gigots
- 8.5.2 Autres morceaux de viande
- 8.5.3 Saucisses, saucissons, salami
- 8.5.4 Articles de boucherie ou de charcuterie en tranche
- . . .
- 8.5.10 Volailles cuites ou préparées pour la cuisson
- . . .
- 8.5.25 Autres articles de boucherie, de charcuterie

8.7 Autres produits alimentaires

Note : Non compris les filets de poisson (3.9.13).

- 8.7.1 Potages et boissons (en assiette, tasse, bol, soupière, etc.)
- . . .
- 8.7.3 Pâtes alimentaires
- . . .
- 8.7.5 Plats et assiettes garnis
- . . .
- 8.7.7 Salades de légumes
- . . .
- 8.7.11 Oeufs de toute espèce
- . . .
- 8.7.14 Salades ou compotes de fruits
- 8.7.15 Autres desserts ou entremets sucrés (N)
- . . .
- 8.7.17 Mélange de produits alimentaires compris dans plusieurs divisions
- . . .
- 8.7.21 Pains de sucre
- . . .
- 8.7.25 Autres produits alimentaires non compris dans une autre section de la
 catégorie 8

9. ARTICLES TEXTILES, VÊTEMENTS, AIGUILLES, PETIT MATERIEL DE COUTURE

- 9.1 Articles textiles (excepté 9.3)
- 9.3 Vêtements (excepté 9.7 et 9.9)
- 9.5 Aiguilles, petit matériel de couture
- 9.7 Coiffures
- 9.9 Chaussures

9.1 Articles textiles

Note : Non compris les vêtements (9.3).

- 9.1.1 Fils en pelote
 - 9.1.2 - - écheveaux
 - 9.1.3 - - bobine (y compris en "étoile")
 - 9.1.4 - - navette, navettes avec ou sans fil
 - . . .
 - 9.1.6 Autres présentations du fil
-

ad 8.7.15 : Non compris les glaces (8.1.18).

- 9.1.7 Cordonnets, cordons, cordes (N)
- 9.1.8 Mailles (représentations de mailles)
- 9.1.9 Broderies, napperons, passements
- 9.1.10 Rubans
- 9.1.11 Noeuds
- 9.1.12 Tissus écossais, prince de Galles, à carreaux, pieds-de-poule (N)
- 9.1.13 Tissus à chevrons (N)
- 9.1.14 Tissus présentant un autre motif
- 9.1.15 Filets, tissages très lâches, chaînes (N)
- 9.1.16 Tissus bordés d'un fil ou d'une ou plusieurs bandes distinctives
- 9.1.17 Linge plat (y compris mouchoirs)
- 9.1.18 Tissus en pièces ou en rouleaux
- 9.1.19 Tissus en pile
- 9.1.20 Tissus drapés, rideaux
- 9.1.21 Tapis (y compris textiles à franges)
- 9.1.22 Etiquettes en tissu, dentelées ou non, échantillons de tissu
- 9.1.23 Couvertures de lit, coussins, édredons
- . . .
- 9.1.25 Autres articles textiles

9.3 Vêtements

Note : Non compris les coiffures (9.7), ni les chaussures (9.9).

- 9.3.1 Costumes complets (veste et pantalon ou culotte)
- 9.3.2 Vestes, gilets, manteaux et articles semblables
- 9.3.3 Pantalons, culottes
- . . .
- 9.3.5 Robes, tabliers
- . . .
- 9.3.8 Pull-overs et articles semblables
- 9.3.9 Chemises
- 9.3.10 Cols de chemise
- . . .
- 9.3.13 Cravates, foulards
- 9.3.14 Sous-vêtements, slips et maillots de bain
- 9.3.15 Bas, chaussettes, chaussons
- 9.3.16 Gants
- 9.3.17 Ceintures, boucles de ceinture
- 9.3.18 Bavoirs
- . . .
- 9.3.25 Autres vêtements

ad 9.1.7 : En cas de recherche, voir aussi 14.1.6.

ad 9.1.12 et 9.1.13 : Les fonds couverts des éléments figuratifs en question seront rangés uniquement dans ces sections, à l'exclusion des sections 25.7.11 et 25.7.12.

ad 9.1.15 : En cas de recherche, voir aussi 21.3.16.

9.5 Aiguilles, petit matériel de couture

Note : En cas de recherche portant sur des aiguilles (9.5.1 à 3), des crochets (9.5.6 et 7), ou des épingles (9.5.8 et 9), qui n'apparaissent pas distinctivement comme tels, il convient de consulter également, par exemple, les sections 14.3.1, 14.3.3, 14.3.7 ou 14.3.11, selon le cas.

- 9.5.1 Aiguilles à tricoter
- 9.5.2 - à coudre droites
- 9.5.3 - à coudre courbes
- . . .
- 9.5.5 Dés à coudre
- 9.5.6 Crochets à crocheter
- 9.5.7 Crochets de fermeture
- 9.5.8 Épingles ordinaires
- 9.5.9 - de sûreté
- . . .
- 9.5.11 Boutons de manchette
- 9.5.12 Autres boutons
- 9.5.13 Pressions
- . . .
- 9.5.15 Fermetures mécaniques à curseur
- 9.5.16 Patrons de vêtement (N)
- 9.5.17 Baleine de corset
- . . .
- 9.5.25 Autre petit matériel de couture (N)

9.7 Coiffures

- 9.7.1 Hauts-de-forme
- . . .
- 9.7.5 Casquettes et bérets
- . . .
- 9.7.9 Bicornes
- . . .
- 9.7.11 Képis
- . . .
- 9.7.13 Bonnets phrygiens
- . . .
- 9.7.15 Fez
- . . .
- 9.7.17 Chapeaux mexicains
- . . .
- 9.7.19 Toques de cuisinier
- . . .
- 9.7.25 Autres coiffures

ad 9.5.16 : Les patrons qui ont l'apparence de vêtements seront rangés en 9.3.

ad 9.5.25 : Non compris les ciseaux (14.7.20), ni les rubans métriques (17.5.1).

9.9 Chaussures

9.9.1 Sabots

. . .

9.9.3 Chaussures basses

. . .

9.9.5 Chaussures à talon haut

. . .

9.9.7 Chaussures à tige

. . .

9.9.9 Bottes

. . .

9.9.11 Chaussures de sport (excepté 9.9.7)

. . .

9.9.13 Chaussures pour bébé

. . .

9.9.15 Semelles de toute sorte

. . .

9.9.17 Autres parties de chaussure (N)

. . .

9.9.25 Autres chaussures

10. ARTICLES POUR FUMEURS, ALLUMETTES, PRODUITS DU TABAC, ARTICLES DE VOYAGE, OBJETS DE TOILETTE

10.1 Articles pour fumeurs, allumettes, produits du tabac

10.17 Articles de voyage, éventails

10.19 Objets de toilette, miroirs

10.1 Articles pour fumeurs, allumettes, produits du tabac

10.1.1 Tabac haché

. . .

10.1.3 Cigares

. . .

10.1.5 Cigarettes

. . .

10.1.11 Pipes

ad 9.9.17 : a) Non compris les clous, oeillets et crochets (14.3).

b) En cas de recherche, voir aussi, dans certains cas, 9.5.7, 9.5.12, 9.5.13 et 9.5.15.

- 10.1.12 Narguilés
- 10.1.13 Fume-cigarette et fume-cigare
- 10.1.14 Bourre-pipe
- 10.1.15 Coupe-cigare
- 10.1.16 Pots à tabac
- 10.1.17 Blagues à tabac
- 10.1.18 Briquets
- 10.1.19 Cendriers
- 10.1.20 Allumettes
- . . .
- 10.1.25 Autres produits du tabac ou articles pour fumeurs

10.17 Articles de voyage, éventails

- 10.17.1 Cannes; parapluies et parasols fermés
- . . .
- 10.17.4 Parapluies, parasols ouverts
- . . .
- 10.17.7 Eventails
- . . .
- 10.17.11 Sacs à emplettes et articles semblables
- . . .
- 10.17.13 Sacs à main
- 10.17.14 Fermetures de sac à main (N)
- 10.17.15 Sacs à dos
- 10.17.16 Valises
- 10.17.17 Malles
- . . .

10.19 Objets de toilette, miroirs

- 10.19.1 Broses à dents
- . . .
- 10.19.5 Rasoirs-couteaux
- 10.19.6 Rasoirs de sécurité
- 10.19.7 Lames de rasoirs de sécurité
- 10.19.8 Rasoirs électriques ou mécaniques
- 10.19.9 Pinceaux à barbe
- . . .
- 10.19.11 Tondeuses à cheveux
- . . .
- 10.19.13 Peignes
- . . .

ad 10.17.14 : Non compris les fermetures mécaniques à curseur (9.5.15).

- 10.19.15 Bâtons de rouge à lèvres
- . . .
- 10.19.17 Miroirs (N)
- . . .
- 10.19.19 Vaporisateurs pour la toilette
- . . .
- 10.19.25 Autres objets de toilette (N)

11. VAISSELLE, ARTICLES DE CUISINE, DE MENAGE

Note : Non compris les récipients de cuisine ou de ménage, tels que les seaux et paniers, classés en catégorie 19.

- 11.1 Services, instruments et machines de cuisine
- 11.3 Vaisselle, marmites
- 11.7 Articles de ménage

11.1 Services, instruments et machines de cuisine

Note : Le mot "services" doit être compris dans le sens de couverts (cuillers, couteaux, fourchettes), à l'exclusion de la vaisselle, classée en division 11.3.

- 11.1.1 Fourchettes seules
- 11.1.2 Cuillers seules
- 11.1.3 Couteaux seuls y compris couteaux de boucher
- 11.1.4 Services disposés en croix
- 11.1.5 Fourchettes, cuillers et couteaux mélangés
- . . .
- 11.1.8 Attrape-dattes et brochettes
- 11.1.9 Autres services, spatules
- . . .
- 11.1.11 Entonnoirs
- . . .
- 11.1.13 Passoires
- . . .

ad 10.19.17 : Comprend tous les genres de miroirs, quelles qu'en soient la forme ou les dimensions, à l'exclusion toutefois des miroirs utilisés en chirurgie ou en médecine (14.7.25).

ad 10.19.25 : Non compris les éponges (11.7.5).

- 11.1.15 Moulins à légumes, à hacher la viande
- . . .
- 11.1.17 Planches à hacher et à découper
- . . .
- 11.1.19 Moulins à café
- 11.1.20 Moulins à poivre
- 11.1.21 Mixers
- . . .
- 11.1.25 Autres instruments et machines de cuisine (N)

11.3 Vaisselle, marmites

- 11.3.1 Verres à pied, calices, coupes
- 11.3.2 - sans pied
- 11.3.3 - avec anse, chopes
- . . .
- 11.3.6 Tasses avec ou sans soucoupe
- 11.3.7 Bols
- . . .
- 11.3.9 Assiettes
- 11.3.10 Plats, compotiers, saladiers
- 11.3.11 Sauciers
- 11.3.12 Soupières
- 11.3.13 Huiliers, salières, moutardiers
- 11.3.14 Théières, cafetières
- 11.3.15 Filtres à café (y compris filtres ad hoc en papier)
- 11.3.16 Pots à lait et pots semblables avec anse
- 11.3.17 Bouilloires
- 11.3.18 Casseroles, marmites, cocottes, poêles
- . . .
- A 11.3.20 Vaisselle contenant des aliments (N)
- . . .
- A 11.3.23 Vaisselle avec couvert
- . . .
- 11.3.25 Autres pièces de vaisselle

ad 11.1.25 : Non compris les éléments figuratifs classés en catégorie 13.

ad 11.3.20 : La vaisselle contenant des aliments sera également rangée, en principe, en catégorie 8.

11.7 Articles de ménage

11.7.1 Fers à repasser

. . .

11.7.3 Cintres à habit

. . .

11.7.5 Brosses, éponges (N)

. . .

11.7.7 Balais, racloirs à vitre, instruments de nettoyage semblables

. . .

11.7.25 Autres articles de ménage

12. MOBILIER, INSTALLATIONS SANITAIRES

12.1 Mobilier

12.3 Installations sanitaires

12.1 Mobilier

Note : Y compris les meubles de bureau.

12.1.1 Berceaux

12.1.2 Lits-cage

12.1.3 Lits

12.1.4 Matelas, coins

. . .

12.1.9 Chaises, fauteuils, tabourets

12.1.10 Bancs, banquettes, canapés

. . .

12.1.15 Tables, établis, étals de boucher, comptoirs de magasin

. . .

12.1.17 Commodes, bahuts

. . .

12.1.19 Armoires (y compris les armoires à glace)

. . .

ad 11.7.5 : Non compris les brosses classées en 10.19.

12.1.21 Etagères

. . .

12.1.25 Autres pièces de mobilier (N)

12.3 Installations sanitaires

12.3.1 Lavabos

. . .

12.3.3 Baignoires

. . .

12.3.7 W.C. et bidets, chasses d'eau

. . .

12.3.11 Robinets (N)

. . .

12.3.25 Autres installations sanitaires

13. ARTICLES D'ECLAIRAGE, DE CHAUFFAGE, DE CUISSON, DE REFRIGERATION,
MACHINES A LAVER ET APPAREILS A SECHER

13.1 Articles d'éclairage

13.3 Articles de chauffage, de cuisson et de réfrigération, machines à laver
et appareils à sécher

13.1 Articles d'éclairage

13.1.1 Bougies

13.1.2 Bougeoirs, avec ou sans bougie, chandeliers à une bougie

13.1.3 Chandeliers à plusieurs bougies

. . .

13.1.5 Flambeaux olympiques et figures semblables

. . .

13.1.7 Lampes à huile et lumignons

13.1.8 Lampions, lanternes chinoises

ad 12.1.25 : Non compris les miroirs (10.19.17).

ad 12.3.11 : Y compris les robinets qui ne font pas partie d'une installation
sanitaire.

-
- 13.1.9 Falots-tempête et figures semblables
 - 13.1.10 Réverbères, lampadaires
 - 13.1.11 Lampes de table, y compris quinquets, abat-jour
 - 13.1.12 Lampes à suspension
 - . . .
 - 13.1.14 Torches électriques, lampes de poche
 - . . .
 - 13.1.16 Appliques, lanternes, phares
 - 13.1.17 Lampes d'éclairage (ampoules)
 - 13.1.18 Lampes de radio
 - 13.1.19 Manchons pour lampes à gaz
 - 13.1.20 Autres parties de lampe
 - . . .
 - 13.1.25 Autres articles d'éclairage
-
- 13.3 Articles de chauffage, de cuisson ou de réfrigération, machines à laver et appareils à sécher
-
- 13.3.1 Cheminées, braseros et autres appareils de chauffage à feu ouvert
 - . . .
 - 13.3.3 Chaudières de chauffage, fourneaux de chambre
 - . . .
 - 13.3.5 Radiateurs et autres appareils de chauffage
 - . . .
 - 13.3.7 Fourneaux de cuisine, réchauds
 - . . .
 - 13.3.9 Autres appareils de cuisson
 - . . .
 - 13.3.11 Appareils de chauffage pour sauna
 - . . .
 - 13.3.15 Parties d'appareils de chauffage
 - . . .
 - 13.3.21 Armoires frigorifiques et meubles semblables
 - . . .
 - 13.3.23 Machines à laver
 - 13.3.24 Appareils à sécher
 - . . .

14. QUINCAILLERIE, OUTILS, ECHELLES

- 14.1 Tubes, barres, câbles, chaînes, poutres
- 14.3 Clous, vis, petite quincaillerie
- 14.5 Clefs de serrure, serrures, cadenas
- 14.7 Outils (excepté 14.9)
- 14.9 Outils aratoires et outils semblables, charrues
- 14.11 Echelles

14.1 Tubes, barres, câbles, chaînes, poutres

- 14.1.1 Tubes ou tuyaux droits ou presque droits
- 14.1.2 Tubes ou tuyaux courbés, enroulés, noués
- 14.1.3 Raccords de tuyaux, de tubes, vannes
- . . .
- 14.1.5 Barres, câbles lisses
- 14.1.6 Barres, câbles tressés, torsadés (y compris câbles non métalliques) (N)
- 14.1.7 Extrémités de câble (faisant apparaître leur composition)
- 14.1.8 Fils distinctifs de câble (repère d'identification)
- 14.1.9 Cosses et manchons pour câbles, pince-câbles
- 14.1.10 Câbles avec fiches électriques
- . . .
- 14.1.13 Chaînes (excepté 14.1.14)
- 14.1.14 Chaînes de vélos et chaînes semblables
- A 14.1.15 Un, deux ou trois anneaux de chaîne
- A 14.1.16 Chaînes formant un anneau
- . . .
- 14.1.19 Poutres, poutrelles, tringles, rails
- A 14.1.20 Profils de poutres, poutrelles, tringles, rails
- . . .
- 14.1.22 Fers à béton et armatures en fers à béton
- 14.1.23 Fil de fer barbelé
- 14.1.24 Treillis
- 14.1.25 Autres articles de grosse quincaillerie

14.3 Clous, vis, petite quincaillerie

Note : En cas de recherche portant sur des clous ou des vis (14.3.1, 14.3.3 et 14.3.7), ou sur des crochets (14.3.11), qui n'apparaissent pas distinctement comme tels, voir aussi par exemple 9.5.1 à 3, 9.5.8 et 9, 9.5.6 et 7, selon le cas.

- 14.3.1 Clous
- . . .
- 14.3.3 Vis, boulons, rivets, goujons
- . . .

ad 14.1.6 : En cas de recherche, voir aussi 9.1.7.

- A 14.3.7 Clous ou vis croisés
 . . .
 14.3.9 Ecrous
 . . .
 14.3.11 Crochets
 . . .
 14.3.13 Colliers, manchons de serrage, anneaux et rondelles, segments, joints
 . . .
 14.3.15 Poignées de porte, gonds et charnières
 . . .
 14.3.21 Ressorts (N)
 . . .
 14.3.25 Autres articles de petite quincaillerie

14.5 Clefs de serrure, serrures, cadenas

- 14.5.1 1 clef
 . . .
 14.5.3 2 clefs croisées
 14.5.4 2 clefs autres que croisées
 . . .
 14.5.6 3 clefs
 14.5.7 Plus de 3 clefs
 . . .
 14.5.9 Parties de clef
 . . .
 A 14.5.12 Clefs à anneau circulaire, ovale, ou ovale étranglé
 A 14.5.13 - - - lobé
 A 14.5.14 - - - en forme de losange ouvragé ou non, à bord droit ou concave
 A 14.5.15 - - - présentant une autre forme
 . . .
 A 14.5.18 Clefs plates (quelle que soit la forme de l'anneau)
 A 14.5.19 Autres clefs
 14.5.20 Porte-clefs avec ou sans clef
 14.5.21 Serrures et entrées de serrure
 . . .
 14.5.23 Cadenas
 . . .

14.7 Outils

Note : Non compris les outils aratoires et outils semblables (14.9).

- 14.7.1 Marteaux, masses
 14.7.2 Haches (y compris tomahawks)
-

ad 14.3.21 : Non compris les ressorts plats (15.1.15), ni les ressorts spiraux (17.1.12).

- A 14.7.3 Deux marteaux, masses ou haches croisés
 14.7.4 Enclumes (y compris pieds de cordonnier)
 . . .
 14.7.7 Tenailles, pinces
 14.7.8 Brucelles
 14.7.9 Clefs de serrage
 . . .
 14.7.11 Vilebrequins, arbalètes, chignoles à main
 14.7.12 Perceuses à moteur, marteaux pneumatiques
 14.7.13 Mèches, forets
 14.7.14 Pierres à aiguïser
 14.7.15 Scies complètes, armatures de scie
 14.7.16 Lames de scie (y compris lames de scie à ruban) (N)
 . . .
 14.7.19 Couteaux de sellier et autres couteaux (N)
 14.7.20 Ciseaux
 14.7.21 Ciseaux à tondre les moutons
 . . .
 14.7.23 Truelles et taloches
 . . .
 14.7.25 Autres outils (N)

14.9 Outils aratoires et outils semblables, charrues

- 14.9.1 Pelles rectangulaires ou carrées
 14.9.2 Pelles rondes ou pointues
 14.9.3 Autres pelles
 . . .
 14.9.5 Pioches, outils semblables (y compris piolets)
 . . .
 14.9.7 Faux
 . . .
 14.9.9 Faucilles
 . . .
 14.9.11 Râteaux
 . . .
 14.9.13 Charrues, socs de charrue
 . . .
 A 14.9.19 Outils aratoires et outils semblables croisés
 . . .
 14.9.25 Autres outils aratoires et outils semblables
-

ad 14.7.16 : Non compris les roues à dents de scie, ni les plateaux de scie circulaire (15.7.2).

ad 14.7.19 : Non compris les couteaux (11.1.3)

ad 14.7.25 : Y compris les petits outils, instruments et ustensiles, tels que les miroirs, utilisés en chirurgie ou en médecine.

14.11 Echelles

14.11.1 Echelles simples

. . .

14.11.3 Echelles doubles

. . .

14.11.25 Autres échelles

15. MACHINES

15.1 Machines pour l'industrie, installations industrielles, appareils mécaniques divers (excepté 15.3 et 15.5)

15.3 Machines pour le ménage, rouets

15.5 Machines de bureau

15.7 Roues

15.9 Appareillage électrique non compris dans d'autres catégories

15.1 Machines pour l'industrie, installations industrielles, appareils mécaniques divers

Note : Non compris les machines pour le ménage et les rouets (15.3),
ni les machines de bureau (15.5).

15.1.1 Machines et installations à presser, broyer, mélanger, distiller, creuser

. . .

15.1.5 Autres machines et installations industrielles

. . .

15.1.7 Rouleaux de machines, bandes transporteuses (N)

. . .

15.1.11 Moteurs

. . .

15.1.13 Hélices, ventilateurs, souffleries, turbines, brûleurs (N)

. . .

15.1.15 Ressorts plats, amortisseurs, ferme-porte (N)

. . .

ad 15.1.7 : Les rouleaux de machine ou cylindres de machine doivent être distingués des cylindres en général (corps géométriques : 26.6.3).

ad 15.1.13 : Comprend tous les genres d'hélices, y compris les hélices d'avion ou de bateau.

ad 15.1.15 : Comprend uniquement les ressorts plats : ressorts spiraux : 17.1.12, autres ressorts : 14.3.21.

- 15.1.17 Parties et pièces de machine, d'installation industrielle, de moteur (N)
- . . .
- 15.1.19 Grues, palans
- . . .
- 15.1.21 Pulvérisateurs, extincteurs
- . . .
- 15.1.23 Distributeurs d'essence
- . . .
- 15.1.25 Autres appareils mécaniques divers

15.3 Machines pour le ménage, rouets

- 15.3.1 Machines à coudre
- . . .
- 15.3.5 Aspirateurs à poussière, cireuses
- . . .
- 15.3.9 Autres machines pour le ménage non comprises dans d'autres catégories
- . . .
- 15.3.11 Rouets
- . . .

15.5 Machines de bureau

- 15.5.1 Machines à écrire
- . . .
- 15.5.25 Autres machines de bureau

15.7 Roues

- 15.7.1 Roues dentées
- A 15.7.2 Roues à dents de scie, plateaux de scie circulaire
- 15.7.3 Segments de roue dentée, dents
- A 15.7.4 Roues dentées ou segments de roue dentée avec rayons
- . . .
- 15.7.7 Roues de barre de bateau, cabestans
- . . .
- 15.7.9 Roues sans dent, avec ou sans rayons
- . . .
- 15.7.11 Roulements à billes et autres roulements
- . . .
- 15.7.13 Roues en perspective, roues montées sur essieu, rouleaux, meules, bobines (en perspective) (N)
- . . .

ad 15.1.17 : Y compris les cylindres, en tant que parties de moteur.

ad 15.7.13 : Les roues montées sur essieu sont également classées en 18.1.20.

- 15.7.15 Engrenages, plusieurs roues juxtaposées, roues avec transmission
...
A 15.7.17 Roues ou segments ailés
A 15.7.18 - - - sans inscription ni figure à l'intérieur
A 15.7.19 - - - avec inscription à l'intérieur
A 15.7.20 - - - avec êtres humains, animaux ou plantes à l'intérieur
A 15.7.21 - - - avec d'autres éléments figuratifs à l'intérieur
A 15.7.22 - - - avec inscriptions ou figures débordant
...

15.9 Appareillage électrique non compris dans d'autres catégories

Note : Non compris les aimants en forme de fer à cheval (18.2.3).

- 15.9.1 Batteries, piles
...
15.9.3 Bougies d'allumage
...
15.9.9 Accessoires d'électricité pour voiture
15.9.10 Fiches électriques (N)
15.9.11 Interrupteurs
...
15.9.15 Isolateurs
...
15.9.25 Autre matériel électrique non compris dans d'autres catégories

16. TELECOMMUNICATIONS, REPRODUCTION DU SON, PHOTOGRAPHIE, CINEMA, OPTIQUE

- 16.1 Télécommunications, reproduction du son
16.3 Photographie, cinéma, optique

16.1 Télécommunications, reproduction du son

- 16.1.1 Pylones, antennes, poteaux et lignes téléphoniques ou électriques
...
16.1.5 Appareils de radio ou de télévision (N)
...

ad 15.9.10 : Non compris les fiches électriques avec cable (14.1.10).

ad 16.1.5 : Non compris les lampes de radio (13.1.18), classées avec les lampes d'éclairage (ampoules) (13.1.17), dont elles imitent les formes.

- 16.1.11 Appareils de téléphone et leurs parties
- . . .
- 16.1.15 Tourne-disques
- 16.1.16 Disques de musique (N)
- 16.1.17 Cassettes et bandes magnétiques
- . . .
- 16.1.25 Autres appareils pour l'enregistrement ou la reproduction du son

16.3 Photographie, cinéma, optique

- 16.3.1 Appareils photographiques, cinématographiques, appareils et lanternes de projection (y compris objectifs)
- . . .
- 16.3.3 Diaphragmes en forme d'iris
- . . .
- 16.3.5 Films, cassettes pour film
- . . .
- 16.3.11 Autres articles pour la photographie ou le cinéma non compris dans d'autres catégories
- . . .
- 16.3.13 Lunettes, montures de lunettes
- . . .
- 16.3.15 Jumelles, télescopes, longues-vues, microscopes
- . . .
- 16.3.17 Loupes avec manche
- . . .
- 16.3.19 Lentilles optiques, verres de lunettes (N)
- . . .
- 16.3.25 Autres articles pour l'optique non compris dans d'autres catégories

17. HORLOGERIE, BIJOUX, POIDS ET MESURES

Note : Certains éléments figuratifs rangés dans cette catégorie peuvent présenter des analogies avec des éléments compris dans d'autres catégories, divisions ou sections, qu'il convient de consulter également en cas de recherche; ainsi certains poids (17.3.11) peuvent présenter des analogies avec des pyramides tronquées (26.6.7); certaines équerres à dessiner (17.5.9) avec des triangles ou des angles (26.3).

ad 16.1.16 : En cas de recherche, voir aussi 26.1.

ad 16.3.19 : Les lentilles optiques ne seront rangées dans cette section que si elles sont identifiables avec sûreté. Les éléments figuratifs qui peuvent évoquer des lentilles ou des jeux de lentilles schématisés seront rangés en 25.3 ou en 27.1.8 à 11.

- 17.1 Horlogerie
- 17.2 Bijoux
- 17.3 Poids
- 17.5 Mesures

17.1 Horlogerie

- 17.1.1 Cadrans circulaires avec aiguilles
- 17.1.2 - - - sans aiguilles
- 17.1.3 Secteurs de cadran circulaire avec deux aiguilles
- . . .
- 17.1.5 Autres cadrans
- . . .
- 17.1.7 Montres circulaires
- . . .
- 17.1.9 Autres montres, pendules
- . . .
- 17.1.11 Aiguilles d'horlogerie
- 17.1.12 Ressorts spiraux
- 17.1.13 Bracelets de montre
- . . .
- 17.1.15 Parties de montre typiques non comprises dans d'autres sections ou catégories
- . . .
- 17.1.17 Cadrans solaires
- . . .
- 17.1.19 Sabliers
- . . .
- 17.1.25 Autres articles d'horlogerie

17.2 Bijoux

- 17.2.1 Pierres taillées à facettes, diamants, brillants et autres figures semblables, vus de profil (N)
- 17.2.2 Pierres taillées à facettes, diamants, brillants et autres figures semblables, vus sous un autre angle (N)
- . . .
- 17.2.5 Perles
- 17.2.6 Perles et pierres dans une huître
- . . .
- 17.2.11 Autres pierres
- . . .
- 17.2.13 Colliers
- . . .

ad 17.2.1 et 17.2.2 : Y compris les corps géométriques taillés comme des pierres précieuses.

17.2.15 Bracelets

. . .

17.2.17 Bagues et alliances

. . .

17.2.25 Autres bijoux

17.3 Poids

17.3.1 Balances à deux plateaux

. . .

17.3.3 Autres balances

. . .

17.3.5 Parties de balances

. . .

17.3.11 Poids typiques

. . .

17.5 Mesures

17.5.1 Mesures linéaires, mètres, règles graduées, rubans métriques, rubans et chaînes d'arpenteur

. . .

17.5.3 Règles, disques, tambours à calculer

. . .

17.5.5 Calibres et pieds coulissants

. . .

17.5.7 Compas de dessinateur, de maçon

. . .

17.5.9 Equerres, pistolets, tés

. . .

17.5.13 Fils à plomb, plombs de fils à plomb

. . .

17.5.15 Niveaux

. . .

17.5.17 Cadres d'appareils de mesure (N)

. . .

17.5.19 Thermomètres

. . .

17.5.21 Boussoles et compas de navigation (N)

. . .

17.5.25 Autres instruments de mesure, marqueurs

ad 17.5.17 : Non compris les cadrans d'horlogerie (17.1).

ad 17.5.21 : Non compris la rose des vents (1.1.17).

18. TRANSPORTS

Note : a) Les jouets ayant la forme de véhicules seront rangés avec les véhicules correspondants (voir note générale).

b) Les véhicules représentés par des lettres seront rangés également en 27.3.15 (inscriptions formant la représentation d'un objet).

18.1 Véhicules terrestres**18.2 Fers à cheval, harnais, fouets et cravaches****18.3 Véhicules nautiques ou amphibies****18.4 Ancres; bouées et ceintures de sauvetage****18.5 Véhicules aériens****18.7 Voies et signaux de circulation routière, nautique ou aérienne**

18.1 Véhicules terrestres**18.1.1 Véhicules à une roue et voitures à deux roues pour le transport de personnes ou de marchandises****A 18.1.2 Chars de course ou de combat, à deux roues****18.1.3 Bicyclettes, motocyclettes, scooters, tricycles, patinettes et leurs parties****18.1.4 Voitures d'enfant, caddies****18.1.5 - hippomobiles à quatre roues ou plus (attelées ou non)****. . .****18.1.7 - automobiles (y compris leur carrosserie - excepté 18.1.8 -)****18.1.8 Camions et cars, trolleybus (y compris leur carrosserie)****A 18.1.9 Voitures automobiles vues de face ou de l'arrière****. . .****18.1.11 Locomotives à vapeur avec ou sans tender****18.1.12 Autres locomotives ou voitures motrices, wagons, tramways****18.1.13 Trains****. . .****18.1.15 Rouleaux compresseurs, tracteurs, véhicules de chantier****. . .****18.1.17 Luges, traîneaux****. . .****18.1.20 Pneus, empreintes de pneu, chambres à air, chaînes à neige, essieux de véhicules avec ou sans roues (N)****18.1.21 Autres pièces ou parties de véhicule terrestre (N)****. . .****A 18.1.23 Véhicules formés de lettres ou d'objets****. . .****18.1.25 Autres véhicules terrestres**

ad 18.1.20 : Non compris les roues (15.7). Les essieux avec roues seront également rangés en 15.7.13.

ad 18.1.21 : Non comprises les carrosseries complètes (18.1.7 ou 8).

18.2 Fers à cheval, harnais, fouets et cravaches

18.2.1 Fers à cheval

. . .

18.2.3 Éléments figuratifs en forme de fer à cheval, (y compris aimants)

. . .

18.2.7 Etriers, éperons

. . .

18.2.11 Harnais

. . .

18.2.13 Selles

. . .

18.2.15 Fouets et cravaches

. . .

18.3 Véhicules nautiques ou amphibies

18.3.1 Bateaux à rames, pirogues, gondoles**18.3.2 Bateaux Viking, galères, bateaux à une seule voile carrée (phare carré)**

. . .

18.3.5 Bateaux à voile anciens, à forte tonture, châteaux avant et arrière très apparents

. . .

18.3.7 Grands voiliers à coque tendue, clippers

. . .

18.3.9 Autres bateaux à voile

. . .

A 18.3.11 Bateaux à voile représentés franchement de proue ou de poupe

. . .

18.3.13 Navires mixtes (à voile et à vapeur)

. . .

18.3.15 Paquebots

. . .

18.3.17 Autres navires à moteur, chalutiers, remorqueurs (y compris péniches, avec ou sans moteur)

. . .

18.3.19 Autres bateaux à moteur

. . .

18.3.21 Voiles et autres parties de bateaux, non comprises dans d'autres divisions ou catégories

. . .

A 18.3.23 Bateaux formés de lettres, d'objets, autres bateaux de fantaisie ou très stylisés

. . .

18.3.25 Autres moyens de transport sur l'eau (N)

ad 18.3.25 : Y compris les docks flottants, les véhicules amphibies et les véhicules se déplaçant sur coussin d'air.

18.4	Ancres; bouées et ceintures de sauvetage
18.4.1	Ancres
. . .	
A 18.4.3	Ancres croisées
. . .	
18.4.11	Bouées et ceintures de sauvetage
. . .	
18.5	Véhicules aériens
18.5.1	Ballons, saucisses, dirigeables
. . .	
18.5.3	Cerfs-volants et figures semblables
. . .	
18.5.5	Parachutes
. . .	
18.5.11	Avions
. . .	
A 18.5.15	Avions stylisés
. . .	
18.5.21	Parties de véhicules aériens, non comprises dans d'autres divisions ou catégories
. . .	
18.5.23	Fusées et capsules spatiales (N)
. . .	
18.5.25	Autres véhicules aériens
18.7	Voies et signaux de circulation routière, nautique ou aérienne
18.7.1	Représentation de la route, des carrefours ou des bifurcations
18.7.2	Signaux de circulation routière
A 18.7.3	- - - réels, circulaires
A 18.7.4	- - - triangulaires
A 18.7.5	- - - de fantaisie, circulaires
A 18.7.6	- - - triangulaires
A 18.7.7	- - - sur pied
A 18.7.8	Autres signaux de circulation routière
18.7.9	Indicateurs de direction
. . .	
18.7.11	Feux de circulation routière ou ferroviaire
. . .	
18.7.13	Bornes routières
. . .	
18.7.17	Représentation de la voie ferrée
. . .	
18.7.19	Sémaphores
. . .	

ad 18.5.23 : En cas de recherche, voir aussi 1.9.

- 18.7.23 Bouées de signalisation
- . . .
- 18.7.25 Autres signaux de circulation

19. RECIPIENTS, EMBALLAGES, REPRESENTATIONS DIVERSES DE PRODUITS

- 19.1 Caisses, tonneaux, corbeilles et autres gros réipients
- 19.3 Boîtes, étuis, tubes et autres petits réipients
- 19.5 Réipients développés, dépliés
- 19.7 Bouteilles et flacons
- 19.8 Parties et accessoires de bouteilles
- 19.9 Cruches, vases, pots
- 19.11 Réipients de laboratoire ou pour la pharmacie
- 19.19 Représentations de produits qui ne peuvent pas être rangées dans d'autres divisions ou catégories

19.1 Caisses, tonneaux, corbeilles et autres gros réipients

- 19.1.1 Caisses, harasses, gros réipients cubiques (N)
- 19.1.2 Citernes, bonbonnes à gaz, tubes à gaz
- 19.1.3 Boîtes à lait, bidons de toute sorte, seaux (excepté 19.1.8)
- . . .
- 19.1.5 Tonneaux couchés
- 19.1.6 - dressés
- 19.1.7 - vus de face
- 19.1.8 Cuveaux, seilles, seaux à traire
- . . .
- 19.1.11 Sacs en jute, sacs pour le transport des marchandises
- 19.1.12 Corbeilles, paniers, hottes
- . . .
- 19.1.25 Autres gros réipients

19.3 Boîtes, étuis, tubes et autres petits réipients

- 19.3.1 Réipients cylindriques, tubes pour pilules ou pour bâton de rouge à lèvres
- . . .
- 19.3.3 Petits réipients cubiques (N)

ad 19.1.1 : En cas de recherche voir aussi 19.3.3.

ad 19.3.3 : En cas de recherche voir aussi 19.1.1.

- A 19.3.4 Boîtes aux lettres
 19.3.5 Récipients d'une autre forme (y compris sachets)
 . . .
 A 19.3.9 Récipients ouverts
 . . .
 19.3.15 Récipients accompagnés d'un flacon
 . . .
 A 19.3.21 Tubes pincés à une extrémité
 . . .
 19.3.25 Autres petits récipients

19.5 Récipients développés, dépliés

19.7 Bouteilles et flacons

- 19.7.1 Bouteilles et flacons de section horizontale autre que circulaire ou elliptique
 19.7.2 - - - représentant un être humain, un animal, un objet inanimé ou leurs parties (N)
 19.7.3 - - - élancés
 19.7.4 - - - trapus
 19.7.5 - - - plats
 19.7.6 Flacons taillés
 A 19.7.7 Bouteilles et flacons sans col, ou avec un col très court
 A 19.7.8 - - - avec un col long (supérieur à 1/3 de la hauteur totale de la bouteille)
 A 19.7.9 - - - avec col oblique
 A 19.7.10 - - - - - pourvu d'une boule ou renflement semblable
 A 19.7.11 - - - - - étroit par rapport à la panse de la bouteille
 A 19.7.12 - - - sans épaules, ou avec épaules à peine marquées (effacées) ou obliques (tombantes) (N)
 . . .
 A 19.7.14 - - - avec épaules bien marquées (saillantes) (N)
 A 19.7.15 - - - avec flancs droits
 A 19.7.16 - - - - - cintrés
 A 19.7.17 - - - - - bombés, saillants ou arrondis
 . . .
 A 19.7.20 - - - - - se resserrant sur le col ou le goulot
 A 19.7.21 - - - - - se resserrant sur le fond

ad 19.7.2 : Les bouteilles et flacons représentant un être humain, un animal, un objet inanimé ou leurs parties seront rangés également avec les êtres ou les objets qu'ils représentent (voir note générale).

ad 19.7.12 et 14 : Le terme "épaule" désigne la zone de transition entre le col et la panse de la bouteille.

- A 19.7.22 Bouteilles et flacons avec fond saillant
A 19.7.23 - - - - cannelures verticales
A 19.7.24 - - - - cannelures autres que verticales
19.7.25 Autres bouteilles et flacons

19.8 Parties et accessoires de bouteille

- 19.8.1 Cols de bouteille
. . .
19.8.5 Bouchons
. . .
19.8.7 Capsules de bouchage
. . .
19.8.25 Autres parties et accessoires de bouteilles

19.9 Cruches, vases, pots

- 19.9.1 Amphores, vases ou pots semblables, avec ou sans anses
. . .
19.9.3 Vases à fleurs, vases et pots décoratifs
. . .
19.9.5 Pots à confiture, à conserve
. . .
19.9.7 Pots de jardinier, de culture
. . .
19.9.9 Jardinières, bacs pour culture
. . .

19.11 Récipients de laboratoire ou pour la pharmacie

- 19.11.1 Mortiers
. . .
19.11.5 Cornues sphériques ou ovoïdes
. . .
19.11.7 Cornues triangulaires
. . .
19.11.9 Vases de forme sphérique (ballons)
. . .
19.11.11 Vases de forme triangulaire
. . .
19.11.13 Eprouvettes
. . .
19.11.15 Ampoules
. . .

19.11.17 Capsules pour médicaments (y compris suppositoires)

. . .

19.11.25 Autres récipients de laboratoire ou pour la pharmacie

19.19 Représentations de produits qui ne peuvent pas être rangées dans d'autres divisions ou catégories

20. ARTICLES POUR ECRIRE, DESSINER OU PEINDRE, ARTICLES DE BUREAU, PAPETERIE, LIBRAIRIE

20.1 Articles pour écrire, dessiner ou peindre

20.3 Articles de bureau (non compris dans d'autres divisions)

20.5 Papiers et documents

20.7 Livres, reliures, journaux

20.1 Articles pour écrire, dessiner ou peindre

20.1.1 Crayons

. . .

20.1.3 Plumes

. . .

20.1.5 Becs de plumes

. . .

20.1.7 Gommages

. . .

20.1.9 Timbres humides

. . .

20.1.11 Pinceaux

. . .

20.1.13 Palettes de peintre

. . .

20.1.15 Chevalets d'artiste-peintre

. . .

20.1.17 Rouleaux de peintre

. . .

20.1.19 Balles d'imprimeur

. . .

20.1.25 Autres articles pour écrire, dessiner ou peindre (N)

ad 20.1.25 : Non compris les machines à écrire (15.5.1), ni les règles graduées (17.5.1), ni les compas (17.5.7), ni les équerres (17.5.9).

20.3 Articles de bureau

Note : Non compris les articles de bureau classés dans les autres divisions de la présente catégorie, ni les meubles de bureau (12.1).

20.5 Papiers et documents

20.5.1 Parchemins et documents semblables, à bords roulés ou frangés

. . .

20.5.5 Autres documents portant des textes manuscrits ou imprimés, des barèmes ou des dispositions caractéristiques

. . .

20.5.7 Plans, diagrammes

. . .

20.5.11 Feuilles de papier à écrire

. . .

20.5.13 Enveloppes

20.5.14 Etiquettes

A 20.5.15 - volantes, cartes de visite

A 20.5.16 - en forme de bande, telles que bagues de cigares

. . .

20.5.21 Timbres-poste et timbres semblables

. . .

20.5.23 Billets de banque

. . .

20.5.25 Autres papiers et documents

20.7 Livres, reliures, journaux

20.7.1 Livres, journaux, documents semblables (ouverts)

20.7.2 Autres livres

. . .

20.7.5 Reliures, reliures de classeur

. . .

20.7.7 Revues

. . .

21. JEUX, JOUETS, ARTICLES DE SPORT, CARROUSELS

21.1 Jeux et jouets

21.3 Articles de sport, carrousels

21.1 Jeux et jouets

-
- 21.1.1 Figures du jeu de cartes : Roi, Dame, Valet (N)
 - 21.1.2 - - - - - Pique
 - 21.1.3 - - - - - Carreau
 - 21.1.4 - - - - - Trèfle
 - 21.1.5 Figures mélangées, excepté Rois, Dames, Valets et les quatre as
 - 21.1.6 Les quatre figures (Pique, Coeur, Carreau, Trèfle) ensemble
 - 21.1.7 Cartes de jeu
 -
 - 21.1.9 Dés à jouer, dominos
 -
 - 21.1.11 Damiers, échiquiers
 -
 - 21.1.13 Pièces du jeu d'échecs
 -
 - 21.1.15 Cubes et jeux de construction semblables
 -
 - 21.1.25 Autres jeux ou jouets (N)

21.3 Articles de sport, carrousels

-
- 21.3.1 Ballons, balles, boules (articles de sport)
 -
 - 21.3.3 Quilles
 -
 - 21.3.5 Raquettes
 -
 - 21.3.7 Cannes de golf, cannes de hockey
 -
 - 21.3.9 Skis, pointes de ski, cannes de ski
 -
 - 21.3.11 Patins
 -
 - 21.3.13 Haltères
 -
 - 21.3.15 Articles de pêche ou de chasse (N)
 - 21.3.16 Filets pour la pêche ou la chasse
 -
 - 21.3.19 Carrousels, toboggans
 -

ad 21.1.1 : La représentation du coeur, en tant que figure de jeu de cartes, est classée avec les parties du corps humain en 2.9.1.

ad 21.1.25 : Non compris les poupées ou autres jouets représentant un animal ou un objet particulier déjà classé dans une autre section (voir note générale).

ad 21.3.15 : Non compris les armes (23.1 et 3).

21.3.21 Cibles, avec ou sans flèche

. . .

21.3.25 Autres articles de sport ou de gymnastique

22. MUSIQUE, TABLEAUX, SCULPTURE

Note : Non compris les partitions de musique (24.17).

22.1 Instruments de musique

22.3 Cloches

22.5 Tableaux, statues et sculptures

22.1 Instruments de musique

22.1.1 Diapasons

. . .

22.1.3 Instruments à percussion, gongs, tambours, grosses caisses, timbales;
carillons (N)

. . .

22.1.5 Cymbales

. . .

22.1.7 Baguettes de tambour et figures semblables

. . .

22.1.11 Instruments à vent (cuivres)

. . .

A 22.1.13 Cors de chasse

22.1.14 Instruments à vent (bois)

22.1.15 Instruments à clavier (excepté 22.1.16 et les accordéons : 22.1.25)

22.1.16 Orgues à tuyaux

22.1.17 Violons, mandolines, guitares

. . .

22.1.19 Lyres, harpes

. . .

22.1.21 Parties et accessoires d'instruments de musique

. . .

22.1.25 Autres instruments de musique

ad 22.1.3 : Non compris les cloches (22.3).

22.3 Cloches

22.3.1 Cloches (excepté 22.3.2)

22.3.2 Cloches et clochettes typiques pour le bétail

. . .

A 22.3.5 Une cloche

A 22.3.6 Deux cloches

A 22.3.7 Trois cloches

A 22.3.8 Plus de trois cloches

. . .

22.3.21 Grelots

. . .

22.5 Tableaux, statues et sculptures

Note : Les gobelins seront rangés de la même façon que les tableaux
(voir note générale).

22.5.1 Tableaux, avec ou sans cadre

. . .

A 22.5.3 Tableaux célèbres

. . .

22.5.7 Statues et sculptures égyptiennes

. . .

22.5.9 - - - orientales, hindoues

. . .

22.5.11 - - - de femmes nues

22.5.12 - - - de femmes vêtues

22.5.13 - - - d'hommes nus

22.5.14 - - - d'hommes vêtus

22.5.15 - - - de groupes

. . .

22.5.17 - - - équestres

. . .

22.5.19 - - - d'animaux

. . .

22.5.21 Autres statues et sculptures

. . .

23. ARMES, MUNITIONS, ARMURES

Note : Non compris les chars d'assaut, ni les avions et bateaux de guerre (18).

23.1 Armes blanches

23.3 Armes à feu, munitions

23.5 Armures

23.1 Armes blanches

23.1.1 Sabres, glaives, poignards

A 23.1.2 - - - croisés

. . .

23.1.5 Arcs

. . .

23.1.7 Arbalètes

. . .

23.1.11 Lances

. . .

23.1.25 Autres armes blanches (N)

23.3 Armes à feu, munitions

23.3.1 Canons (N)

. . .

23.3.3 Fusils

. . .

23.3.5 Pistolets

. . .

A 23.3.7 Armes croisées

. . .

23.3.11 Cartouches de chasse

. . .

23.3.13 Cartouches à balle

. . .

23.3.15 Obus et fusées

. . .

23.3.17 Grenades avec flammes

. . .

23.3.25 Autres munitions

ad 23.1.25 : Y compris par exemple les massues, les frondes, les haches de guerre et les flèches seules.

ad 23.3.1 : Y compris les canons automoteurs, les lances-roquettes et les armes similaires.

23.5 Armures

Note : Il sera parfois nécessaire de ranger dans cette division certains éléments figuratifs déjà classés ailleurs; ainsi, une tête casquée (2.1.1), sera également rangée en 23.5.5; de même un homme portant une armure (2.1.2) sera également rangée en 23.5.1.

23.5.1. Armures complètes

. . . .

23.5.5 Casques

. . . .

23.5.11 Autres parties d'armure

. . . .

24. HERALDIQUE, EMBLEMES, SYMBOLES**24.1 Ecus, blasons****24.3 Sceaux, cachets****24.5 Médailles, pièces de monnaie****24.6 Décorations, ordres****24.7 Drapeaux et emblèmes similaires****24.9 Couronnes****24.11 Emblèmes, insignes****24.13 Croix****24.15 Flèches****24.17 Signes, notations, symboles divers**

24.1 Ecus, blasons

Note : Il n'est pas nécessaire de ranger séparément dans les sections correspondantes les éléments figuratifs constituant des meubles de blasons, à moins qu'ils ne présentent un intérêt particulier du fait de leur originalité ou de leur dimension.

24.1.1 Ecus blancs (sans partition, ni pièce honorable, ni meubles)

. . . .

24.1.3 - contenant une ou plusieurs partitions

. . . .

24.1.7 - - un ou plusieurs éléments figuratifs**A 24.1.8 - meublés d'êtres humains ou de parties du corps humain****A 24.1.9 - - d'animaux ou de parties d'un corps animal****A 24.1.10 - - de végétaux, de paysages ou de bâtiments****A 24.1.11 - - de bateaux ou d'ancres****A 24.1.12 - - de lettres ou d'inscriptions**

A 24.1.13 Ecus meublés d'autres éléments figuratifs

. . .

24.1.15 - surmontés d'ornements

. . .

24.1.19 - entourés d'ornements (excepté 24.1.15)

. . .

24.1.23 Plusieurs écus ou blasons

. . .

24.1.25 Ecus de forme inhabituelle

24.3 Sceaux, cachets

Note : a) Non compris les éléments figuratifs composés de deux cercles ou ovales l'un dans l'autre, comportant une inscription dans la couronne ainsi formée (26.1.22 ou 23).

b) Il n'est pas nécessaire de ranger séparément dans les sections correspondantes les éléments figuratifs inscrits dans des sceaux ou cachets, à moins qu'ils ne présentent un intérêt particulier du fait de leur originalité ou de leur dimension.

24.3.1 Sceaux ou cachets seuls

24.3.2 - - - attachés à ou appliqués sur un document ou un objet

. . .

A 24.3.5 - - - à bord régulier

. . .

A 24.3.7 - - - circulaires

A 24.3.8 - - - ovales

A 24.3.9 - - - présentant une autre forme

. . .

A 24.3.11 - - - comportant un monogramme ou une ou plusieurs lettres à titre d'élément unique ou essentiel

A 24.3.12 - - - comportant un mot à titre d'élément unique ou essentiel

A 24.3.13 - - - comportant un élément figuratif à titre d'élément unique ou essentiel

. . .

A 24.3.15 - - - comportant à la fois un monogramme et/ou un mot et un élément figuratif, sans prédominance de l'un des éléments

. . .

24.5 Médailles, pièces de monnaie

Note : Il n'est pas nécessaire de ranger séparément dans les sections correspondantes les éléments figuratifs inscrits dans des médailles ou pièces de monnaie, à moins qu'il ne présentent un intérêt particulier du fait de leur originalité ou de leur dimension.

24.5.1 1 médaille ou pièce de monnaie comportant une tête humaine

24.5.2 - - - - - un être humain

24.5.3 - - - - - un autre élément figuratif

. . .

- 24.5.5 2 médailles ou pièces de monnaie, ou une médaille ou pièce de monnaie
présentant avers et revers
. . . .
- A 24.5.7 3 médailles ou pièces de monnaie
. . . .
- A 24.5.9 4 médailles ou pièces de monnaie
. . . .
- A 24.5.11 Plus de 4 médailles ou pièces de monnaie formant une ligne droite,
brisée ou légèrement incurvée
. . . .
- A 24.5.13 Plus de 4 médailles ou pièces de monnaie formant une ligne courbe
. . . .
- A 24.5.15 Plusieurs médailles ou pièces de monnaie formant un cercle, un ovale,
une figure rectangulaire, un cadre,
. . . .
- 24.5.17 Autres groupes de médailles ou de pièces de monnaie
. . . .

24.6 Décorations, ordres

Note : Il n'est pas nécessaire de ranger séparément dans les sections
correspondantes les éléments figuratifs inscrits dans des déco-
rations, à moins qu'il ne présentent un intérêt particulier du
fait de leur originalité ou de leur dimension.

- 24.6.1. Toison d'or
. . . .
- 24.6.25 Autres décorations ou ordres

24.7 Drapeaux et emblèmes similaires

Note : Il n'est pas nécessaire de ranger séparément dans les sections
correspondantes les éléments figuratifs inscrits sur des dra-
peaux ou des emblèmes similaires, à moins qu'ils ne présentent
un intérêt particulier du fait de leur originalité ou de leur
dimension.

- 24.7.1. 1 drapeau
. . . .
- 24.7.3 2 drapeaux croisés
. . . .
- 24.7.5 Drapeaux en brassée
. . . .
- 24.7.7 Autres groupes de drapeaux
. . . .
- A 24.7.11 Drapeaux en forme de banderole
. . . .
- A 24.7.13 - dont le côté opposé à la hampe est échancré
. . . .
- A 24.7.15 - en forme de triangle
. . . .

A 24.7.21 Plusieurs drapeaux sur la même hampe, sur le même câble

. . .

24.7.25 Autres emblèmes similaires

24.9 Couronnes

Note : Les termes utilisés pour définir les différents types de couronnes doivent être compris dans le sens que leur donnent, en français, le dictionnaire "Nouveau Larousse illustré" en deux volumes et, en anglais, le Webster's "New International Dictionary".

24.9.1 Une couronne seule, avec ou sans autre élément verbal ou figuratif

24.9.2 Deux ou plusieurs couronnes, avec ou sans autre élément verbal ou figuratif

. . .

A 24.9.5 Couronnes avec dôme ou calotte (d'empereur, de roi), tiaras

A 24.9.6 - - feuillage dominant (de prince, de duc, de marquis)

A 24.9.7 - - une boule au bout des pointes (de comte, de vicomte, de baron)

A 24.9.8 - à pointes constituées par des tours ou formant des créneaux (couronnes murales romaines)

A 24.9.9 Couronnes à trois pointes triangulaires

A 24.9.10 - - plus de trois pointes triangulaires

A 24.9.11 - - pointes en forme de flèches (lancéolées)

A 24.9.12 Couronnes formées de lettres ou d'autres éléments figuratifs (N)

. . .

A 24.9.14 - surmontant une lettre ou un ou plusieurs chiffres

A 24.9.15 - - un monogramme

A 24.9.16 - - une autre inscription en son milieu

A 24.9.17 - - - - son début

A 24.9.18 - - - - sa terminaison

A 24.9.19 - comportant une inscription ou incorporée dans une lettre

A 24.9.20 - barrée par une inscription ou sectionnant une inscription

A 24.9.21 - surmontant un animal

A 24.9.22 - - une plante

A 24.9.23 - - une ancre, une arme, un outil ou une pièce mécanique

A 24.9.24 - - un autre élément figuratif (N)

A 24.9.25 Couronnes présentant d'autres caractéristiques

ad 24.9.12 : Ces éléments figuratifs pourront également être rangés en 27.3.15.

ad 24.9.24 : Non compris les couronnes surmontant un écusson (24.1.15), un cartouche ou un encadrement ou un autre élément décoratif semblable (24.9.1 et 2).

24.11 Emblèmes, insignes

24.11.1 Enseignes romaines, aigles impériales, faisceaux de licteur, sceptres
 . . .

24.11.3 Bâtons avec ailes (bâton de Mercure)
 . . .

24.11.5 Crosses, houlettes
 . . .

24.11.7 Tridents de Neptune
 . . .

24.11.11 Globes surmontés de la croix
 . . .

24.11.13 Mitres

24.11.14 Casques de Mercure
 . . .

24.11.16 Cornes d'abondance
 . . .

24.11.21 Galons
 . . .

24.11.25 Autres emblèmes ou insignes (N)

24.13 Croix

Note : a) Le terme "croix" doit être compris dans le sens que lui donnent, en français, le dictionnaire "Nouveau Larousse illustré" en deux volumes et, en anglais, le Webster's "New International Dictionary".

b) Si la distinction entre une croix et le signe arithmétique "plus" (+) est difficile à faire, l'élément figuratif en question sera rangé dans les sections appropriées des divisions 24.13 et 24.17.

24.13.1 Croix grecques, ou de Saint-André

24.13.2 - latines, ou en tau

24.13.3 - de Lorraine, ou papales

24.13.4 - de Malte
 . . .

A 24.13.9 - formées de lignes qui se coupent
 . . .

A 24.13.11 - - d'éléments verbaux (N)

A 24.13.12 - encadrant une croix formée d'éléments verbaux

A 24.13.13 - contenant un élément verbal

A 24.13.14 - - un élément figuratif
 . . .

ad 24.11.25 : Vu leur grande fréquence, il est recommandé de ranger la représentation du serpent et de la coupe uniquement en 3.11.2, respectivement en 3.11.3.

ad 24.13.11 : Les croix formées d'éléments verbaux étant nombreuses, elles seront rangées dans la présente section seulement, à l'exclusion de la section 27.3.15.

A 24.13.17 Croix suivant ou précédant une inscription ou unissant deux éléments verbaux

. . .

A 24.13.21 - avec rayonnement

A 24.13.22 - dans un cercle ou un polygone

A 24.13.23 - - un carré ou un rectangle

A 24.13.24 - - un autre élément figuratif

24.13.25 - présentant une autre forme

24.15 Flèches

24.15.1 1 flèche

24.15.2 2 flèches

24.15.3 Plus de deux flèches

. . .

A 24.15.5 Flèches avec des barbes

. . .

A 24.15.7 Flèches barrant une lettre ou un monogramme

A 24.15.8 - soulignant, transperçant, barrant ou surlignant un mot

A 24.15.9 - prolongeant une lettre

. . .

A 24.15.11 - soulignant, transperçant, barrant ou surlignant un élément figuratif, ou combinées avec lui

. . .

A 24.15.13 - formant un cercle, un arc de cercle, un anneau

. . .

A 24.15.17 - formées par des lettres (N)

. . .

24.15.21 Pointes de flèche

. . .

24.17 Signes, notations, symboles divers

24.17.1 Signes de ponctuation

. . .

24.17.5 Signe mathématique + seul

24.17.6 Signes mathématiques + et - ensemble

24.17.7 Signe mathématique x seul

24.17.8 Signe de l'infini

24.17.9 Autres signes mathématiques

24.17.10 Symboles de musique

A 24.17.11 Clés de sol seules

A 24.17.12 Notes seules

ad 24.15.17 : Ces éléments figuratifs seront également rangés en 27.3.15.

A 24.17.13 Clés de sol, notes avec portée et portées seules

. . . .

24.17.15 Signes astronomiques ou astrologiques, représentations conventionnelles du zodiaque, signes du masculin ou du féminin

. . . .

24.17.21 Symbole chinois de l'éternité (yin-yang) et figures semblables

. . . .

24.17.25 Autres signes, notations et symboles divers

25. MOTIFS ORNEMENTAUX, SURFACES, FONDS

25.1 Motifs ornementaux (excepté 5.13 et 25.3)

25.3 Cartouches géométriques

25.5 Surfaces et fonds partagés en deux, en quatre ou avec bandes croisées

25.6 - - - avec bandes ou hachures verticales, horizontales ou obliques

25.7 - - - couverts d'éléments figuratifs ou d'inscriptions répétés

25.8 - - - rayonnés

25.12 Autres surfaces et fonds

25.1 Motifs ornementaux

Note : Non compris les décorations composées de végétaux (5.13), ni les cartouches géométriques (25.3). Cependant, certaines décorations composées de végétaux très stylisés pourront être rangées également dans les sections appropriées de la division 25.1.

25.1.1 Frontispices (pages de titre et motifs ornementaux d'étiquettes)

. . . .

25.1.5 Bandes et bordures ornementales (excepté 25.1.9)

25.1.6 Banderoles

. . . .

25.1.9 Cadres et encadrements complets ou partiels

A 25.1.10 - - - complets, de forme géométrique ou non

A 25.1.11 - - - - de toute forme, au trait

. . . .

A 25.1.13 Encadrements partiels, ou motifs similaires, fioritures

A 25.1.14 - - - - - , au trait

. . . .

25.1.17 Collerettes de bouteille

. . . .

25.1.19 Etiquettes de bouteille non comprises dans les sections précédentes

. . . .

25.1.25 Autres motifs ornementaux

25.3 Cartouches géométriques

25.3.1 Cartouches géométriques

- A 25.3.2 - ordinaires avec les deux extrémités arrondies
- A 25.3.3 - quadrangulaires avec les angles coupés, échancrés ou à ressaut (à crossette)
- . . .
- A 25.3.5 - avec une extrémité en forme de cercle ou d'ovale
- . . .
- A 25.3.7 - allongés avec un renflement quelconque en leur milieu
- . . .
- A 25.3.9 - en forme d'hexagone aplati ou cartouches semblables (N)
- . . .
- A 25.3.11 - - - de lentilles biconcaves ou de forme semblable (N)
- . . .
- A 25.3.13 - - - - biconvexes ou de forme semblable (N)
- . . .
- A 25.3.15 - formés par une succession de cercles ou d'ovales se chevauchant, ou dont les côtés sont formés de courbes
- . . .
- A 25.3.25 - géométriques présentant une autre forme

25.5 Surfaces ou fonds partagés en deux, en quatre ou avec bandes croisées

Note : Certains éléments figuratifs compris dans cette division pourront parfois être appréciés selon différents critères : par exemple selon qu'ils seront considérés comme une surface ou un fond partagés en deux (25.5.1 à 3), ou comme une surface ou un fond avec bande (25.6.1 à 3); dans de tels cas, il conviendra d'appliquer les différents critères pouvant entrer en ligne de compte et de ranger les éléments figuratifs en question dans les différentes catégories, divisions et sections appropriées.

- 25.5.1 Surfaces ou fonds partagés en deux verticalement
- 25.5.2 - - - - - horizontalement
- 25.5.3 - - - - - en diagonale
- . . .
- 25.5.5 - - - - - croix (par lignes verticale et horizontale), ou comportant une bande verticale et une bande horizontale croisées
- 25.5.6 - - - - - croix (par lignes en diagonale) ou comportant des bandes diagonales croisées
- . . .
- 25.5.25 Autres surfaces ou fonds partagés en deux, en quatre ou avec bandes croisées

ad 25.3.9 : Y compris, par exemple, des polygones aplatis à cinq ou plus de six côtés.

ad 25.3.11 : Y compris les quadrilatères à deux côtés concaves.

ad 25.3.13 : Y compris les quadrilatères à deux côtés convexes.

25.6 Surfaces ou fonds avec bandes ou hachures verticales, horizontales ou obliques

Note : Certains éléments figuratifs compris dans cette division pourront parfois être appréciés selon différents critères : par exemple selon qu'ils seront considérés comme une surface ou un fond partagés en deux (25.5.1 à 3) ou comme une surface ou un fond avec bande (25.6.1 à 3); dans de tels cas, il conviendra d'appliquer les différents critères pouvant entrer en ligne de compte et de ranger les éléments figuratifs en question dans les différentes catégories, divisions et sections appropriées.

- 25.6.1 Surfaces ou fonds avec bande(s) verticale(s) seulement
- 25.6.2 - - - - - horizontale(s) seulement
- 25.6.3 - - - - - oblique(s) seulement
- 25.6.4 - - - - - mélangées (verticales, horizontales ou obliques, les bandes n'étant pas croisées)
- . . .
- 25.6.7 - - - - - ondulée(s)
- 25.6.8 - - - - - en dents de scie, en chevrons
- . . .
- 25.6.11 - - - - - hachures
- . . .
- 25.6.25 Autres surfaces ou fonds avec bandes ou hachures verticales, horizontales ou obliques

25.7 Surfaces ou fonds couverts d'éléments figuratifs ou d'inscriptions répétés

- 25.7.1 Surfaces ou fonds en damier
- 25.7.2 - - - couverts de losanges
- 25.7.3 - - - de rectangles
- . . .
- 25.7.5 - - - de polygones
- 25.7.6 - - - de cercles ou d'ovales
- 25.7.7 - - - de points
- . . .
- 25.7.11 - - - d'autres motifs géométriques répétés (N)
- 25.7.12 - - - d'un autre élément figuratif répété (N)
- . . .
- 25.7.15 - - - de filigranes
- . . .
- 25.7.17 - - - d'une inscription répétée
- . . .
- 25.7.25 Autres surfaces ou fonds couverts d'éléments figuratifs ou d'inscriptions répétés
-

ad 25.7.11 : Non compris les fonds couverts de motifs géométriques fréquemment utilisés dans la décoration des textiles : dessins écossais, prince-de-Galles, pieds-de-poule, chevrons (9.1.12 ou 9.1.13).

ad 25.7.12 : Non compris les semis irréguliers de feuilles (5.3.16).

25.8 Surfaces ou fonds rayonnés

25.12 Autres surfaces ou fonds

25.12.1 Surfaces ou fonds partagés irrégulièrement par des lignes droites

25.12.2 - - - - - courbes

. . .

25.12.25 Autres surfaces ou fonds (moirés, etc.)

26. FIGURES GEOMETRIQUES

Note : a) Non compris les inscriptions formant des figures géométriques (27.1).

b) Les figures géométriques inscrites dans une autre figure géométrique seront rangées, en principe, dans la division correspondant à cette dernière. Les autres combinaisons de figures géométriques seront rangées en (26.7).

26.1 Cercles et ovales (y compris ellipses)

26.2 Segments ou secteurs de cercle ou d'ovale

26.3 Triangles

26.4 Quadrilatères

26.5 Autres polygones

26.6 Corps géométriques

26.7 Combinaisons de figures géométriques, non comprises dans les divisions précédentes de la catégorie 26

26.8 Autres figures géométriques, dessins indéfinissables

26.11 Lignes

26.1 Cercles et ovales

Note : Y compris les ellipses.

26.1.1 Cercles (N)

26.1.2 Ovales (y compris ellipses) (N)

A 26.1.3 1 cercle ou ovale, sans inscription ni dessin

26.1.4 2 cercles ou ovales, l'un dans l'autre, formant une couronne (anneau), sans inscription ni dessin

26.1.5 Plus de deux cercles ou ovales l'un dans l'autre (concentriques ou non) ou spirales

ad 26.1.1 et 2 : S'il est difficile de reconnaître si l'on est en présence d'un cercle ou d'un ovale ou ellipse, il convient de ranger l'élément figuratif en question en 26.1.1 et 26.1.2.

- 26.1.6 Plusieurs cercles ou ovales juxtaposés, tangents ou se coupant
- 26.1.7 Cercles contenant un ou des ovales inscrits
- 26.1.8 - - - - polygones inscrits
- 26.1.9 Ovale contenant un ou des cercles ou polygones inscrits
- 26.1.10 Cercles ou ovales contenant un ou des triangles ou angles inscrits
- 26.1.11 - - - - quadrilatères inscrits
- 26.1.12 - - - - une ou plusieurs autres figures géométriques inscrites
- A 26.1.13 - - - - des êtres humains, animaux ou végétaux
- A 26.1.14 - - - - des astres ou phénomènes naturels
- A 26.1.15 - - - - un ou plusieurs autres éléments figuratifs
- A 26.1.16 - - - - chiffres
- A 26.1.17 - - - - une lettre seule
- A 26.1.18 - - - - plusieurs lettres ou un ou plusieurs monogrammes
- A 26.1.19 - - - - une ou plusieurs inscriptions disposées selon le rayon
- A 26.1.20 - - - - inscriptions disposées selon le diamètre
- A 26.1.21 - - - comportant une ou plusieurs inscriptions débordant la circonférence
- A 26.1.22 - - - contenant une ou plusieurs inscriptions disposées en cercle ou en ovale
- A 26.1.23 - - - - une ou plusieurs inscriptions ordonnées selon une autre disposition
- A 26.1.24 - - - - de fond foncé
- . . .

26.2 Segments ou secteurs de cercle ou d'ovale

- 26.2.1 Un segment
- . . .
- 26.2.3 Un secteur
- . . .
- 26.2.5 Deux ou plusieurs segments ou secteurs juxtaposés ou se coupant
- . . .

26.3 Triangles

- 26.3.1 Un triangle
- 26.3.2 Deux triangles, l'un dans l'autre ou non à côtés parallèles ou non
- 26.3.3 Plus de deux triangles les uns dans les autres, à côtés parallèles ou non
- 26.3.4 Triangles juxtaposés, accolés ou se coupant (excepté 26.3.2 et 26.3.3)
- A 26.3.5 - avec la pointe en bas
- A 26.3.6 Figures triangulaires à côtés convexes
- A 26.3.7 - - - concaves

26.3.8	Triangles contenant un ou plusieurs cercles, ovales ou polygones inscrits
26.3.9	- - - - - quadrilatères inscrits
26.3.10	- - - une ou plusieurs autres figures géométriques inscrites
A 26.3.11	- - - un ou plusieurs êtres humains
A 26.3.12	- - - animaux
A 26.3.13	- - - végétaux
A 26.3.14	- - - astres ou phénomènes naturels
A 26.3.15	- - - autres éléments figuratifs
A 26.3.16	- barrés par une ou plusieurs inscriptions débordantes
A 26.3.17	- contenant un ou plusieurs chiffres
A 26.3.18	- - une lettre seule
A 26.3.19	- - plusieurs lettres ou un ou plusieurs monogrammes
A 26.3.20	- - un ou plusieurs mots

. . .

26.3.23 Angles

A 26.3.24 Triangles de fond foncé

. . .

26.4 Quadrilatères

26.4.1	Carrés (N)
26.4.2	Rectangles (N)
26.4.3	Losanges ou carrés sur pointe (N)
26.4.4	Trapèzes, autres parallélogrammes et quadrilatères irréguliers (N)
A 26.4.5	1 quadrilatère, sans inscription ni dessin
26.4.6	Plusieurs quadrilatères les uns dans les autres formant un cadre
26.4.7	Plusieurs quadrilatères les uns dans les autres ne formant pas un cadre
26.4.8	Plusieurs quadrilatères juxtaposés, accolés ou se coupant
A 26.4.9	Quadrilatères à côtés convexes (N)
A 26.4.10	- - - concaves (N)
26.4.11	Quadrilatères contenant un ou plusieurs cercles, ovales ou polygones inscrits
26.4.12	- - - triangles inscrits
26.4.13	- - - une ou plusieurs autres figures géométriques inscrites
A 26.4.14	- - - un ou plusieurs êtres humains
A 26.4.15	- - - animaux
A 26.4.16	- - - végétaux
A 26.4.17	- - - astres ou phénomènes naturels
A 26.4.18	- - - autres éléments figuratifs

ad 26.4.1 à 4 : S'il est difficile de reconnaître si l'on est en présence d'un carré, d'un rectangle, d'un losange ou d'un trapèze, il convient de ranger l'élément figuratif en question dans chacune des sections appropriées 26.4.1 à 4.

ad 26.4.9 et 10: Comprennent uniquement les quadrilatères à quatre côtés convexes ou concaves; les quadrilatères à deux côtés convexes ou concaves sont classés en 25.3.11 et 25.3.13.

- A 26.4.19 Quadrilatères barrés par une ou plusieurs inscriptions débordantes
- A 26.4.20 Quadrilatères contenant un ou plusieurs chiffres
- A 26.4.21 - - une lettre seule
- A 26.4.22 - - plusieurs lettres, un ou plusieurs monogrammes,
un ou plusieurs mots
- 26.4.23 Plans parallèles
- A 26.4.24 Quadrilatères de fond foncé
- 26.4.25 Autres quadrilatères

26.5 Autres polygones

Note : a) Les polygones concaves constituant des éléments figuratifs qui ne peuvent pas être rangés ailleurs seront rangés en 26.8.

b) Les polygones aplatis, à cinq côtés ou plus, seront rangés en 25.3.9.

- 26.5.1 Un polygone
- 26.5.2 Plusieurs polygones les uns dans les autres, formant un cadre
- 26.5.3 - - - - - ne formant pas un cadre
- 26.5.4 - - juxtaposés, accolés ou se coupant
- A 26.5.5 Polygones à côtés convexes
- A 26.5.6 - - - concaves
- 26.5.7 - contenant un ou plusieurs cercles ou ovales inscrits
- 26.5.8 - - - triangles inscrits
- 26.5.9 - - - quadrilatères inscrits
- 26.5.10 - - une ou plusieurs autres figures géométriques
inscrites
- A 26.5.11 - - un ou plusieurs être humains
- A 26.5.12 - - - animaux
- A 26.5.13 - - - végétaux
- A 26.5.14 - - - astres ou phénomènes naturels
- A 26.5.15 - - - autres éléments figuratifs
- A 26.5.16 - barrés par une ou plusieurs inscriptions débordantes
- A 26.5.17 - contenant un ou plusieurs chiffres
- A 26.5.18 - - une lettre seule
- A 26.5.19 - - plusieurs lettres ou un ou plusieurs monogrammes
- A 26.5.20 - - une ou plusieurs inscriptions disposées selon le
rayon
- A 26.5.21 - - une ou plusieurs inscriptions disposées selon le
diamètre
- A 26.5.22 - - une ou plusieurs inscriptions ordonnées selon une
autre disposition
- . . .
- A 26.5.24 Polygones de fond foncé
- . . .

26.6 Corps géométriques

26.6.1 Sphères

. . .

26.6.3 Cylindres

. . .

26.6.5 Cônes

. . .

26.6.7 Pyramides

. . .

26.6.9 Cubes

. . .

26.6.11 Parallélépipèdes

. . .

26.6.13 Prismes

. . .

26.6.15 Autres polyèdres

. . .

26.6.25 Autres corps géométriques

26.7 Combinaisons de figures géométriques, non comprises dans les divisions précédentes de la catégorie 26

26.7.1 Cercle(s) avec segment(s) ou/et secteur(s) de cercle ou d'ovale

. . .

26.7.3 - - triangle(s) ou angle(s)

. . .

26.7.5 - - quadrilatère(s)

. . .

26.7.7 - - polygone(s)

. . .

26.7.9 Segment(s) ou secteur(s) de cercle ou d'ovale avec triangle(s) ou angle(s)

. . .

26.7.11 - - - - - quadrilatère(s)

. . .

26.7.13 - - - - - polygone(s)

. . .

26.7.15 Triangle(s) ou angle(s) avec quadrilatère(s)

. . .

26.7.17 - - - - - polygone(s)

. . .

26.7.19 Quadrilatère(s) avec polygone(s)

. . .

26.7.25 Autres combinaisons de figures géométriques

26.8 Autres figures géométriques, dessins indéfinissables

26.8.1 Taches

. . .

26.8.25 Autres figures géométriques, dessins indéfinissables

26.11 Lignes

26.11.1 1 ligne constituant l'élément figuratif unique ou essentiel

26.11.2 Figures formées de deux lignes

26.11.3 Plus de 2 lignes, ne constituant pas une bande

. . .

A 26.11.5 Lignes fines

A 26.11.6 - épaisses

A 26.11.7 - verticales

A 26.11.8 - horizontales

A 26.11.9 - obliques

A 26.11.10 - droites

A 26.11.11 - brisées

A 26.11.12 - courbes

A 26.11.13 - ondulées, en dents de scie

A 26.11.14 - pointillées

. . .

A 26.11.21 Faisceaux de lignes évoquant la vitesse ou la propulsion

. . .

26.11.25 Autres lignes

27. GRAPHISMES, CHIFFRES

27.1 Inscription formant des figures géométriques

27.3 Inscription formant un être, une plante ou un objet

27.5 Autres inscriptions présentant un graphisme caractéristique

27.17 Chiffres

27.1 Inscriptions formant des figures géométriques

Note : Les inscriptions représentant des figures géométriques, vu leur grand nombre et leur caractère particulier, seront rangées uniquement dans cette division, à l'exclusion de la catégorie 26.

27.1.1 Inscriptions formant un triangle (surface ou pourtour)

27.1.2 - - - carré ou un rectangle (surface ou pourtour)

- 27.1.3 Inscriptions formant un losange (surface ou pourtour)
- 27.1.4 - - un polygone (surface ou pourtour)
- 27.1.5 - - un disque (recouvrant la surface du cercle, épousant sa forme)
- 27.1.6 - - un cercle (formant la circonférence) (N)
- 27.1.7 - - un ovale (surface ou pourtour)
- 27.1.8 - - une lentille plan-convexe, un demi-cercle ou un demi-ovale
- 27.1.9 - - - - plan-concave
- 27.1.10 - - - - biconvexe (N)
- 27.1.11 - - - - biconcave
- 27.1.12 - - un arc de couronne (arc de cercles concentriques)
- 27.1.13 - - une bande ondulée ou en dents de scie
- . . .
- 27.1.25 - - une autre figure géométrique

27.3 Inscriptions formant un être, une plante ou un objet

- A 27.3.1 Inscriptions formant la représentation d'un être humain (N)
-
- A 27.3.3 - - - - d'un animal (N)
-
- A 27.3.11 - - - - d'une plante (N)
-
- A 27.3.15 - - - - d'un objet (N)
-

27.5 Autres inscriptions formant un graphisme caractéristique

- 27.5.1 Inscriptions en caractères manuscrits ou imitant ces caractères (en écriture liée)
- 27.5.2 - - - à contours tracés, avec intérieur blanc ou noir
- 27.5.3 - - - à trois dimensions ou ombrés

ad 27.1.6 : Non compris les inscriptions formant un cercle à l'intérieur d'un autre cercle (26.1.22).

ad 27.1.10 : En cas de recherche, voir aussi 27.1.7.

ad 27.3.1 et 27.3.3 : Les inscriptions représentant un être humain ou un animal seront rangées en tout cas en 4.5.4 ou 4.5.14.

ad 27.3.11 et 27.3.15 : Les inscriptions représentant une plante ou un objet seront rangées en tout cas avec les plantes ou les objets qu'elles représentent. Toutefois, les inscriptions formant une croix seront rangées en 24.13.11 et les inscriptions formant une figure géométrique seront rangées en 27.1.

- 27.5.4 Inscriptions en caractères enjolivés ou ornés de dessins
- 27.5.5 - - - contenant des inscriptions
- 27.5.6 - - - composés par un assemblage de dessins
- 27.5.7 - avec un ou plusieurs caractères surmontés d'un signe de dimension disproportionnée (point, étoile ou fleur sur le i, etc.)
- 27.5.8 - liées à un élément figuratif
- 27.5.9 - composées de séries de caractères différents (caractères droits, puis penchés ou vice-versa, etc.)
- 27.5.10 - verticales ou diagonales
- 27.5.11 - soulignées, surlignées ou barrées d'un ou plusieurs traits
- 27.5.12 - traversées ou barrées par une autre inscription
- 27.5.13 - en perspective (décroissant vers l'une des extrémités)
- 27.5.14 - répétées symétriquement (effet de miroir)
- 27.5.15 - en caractères détachés les uns des autres par des encadrements, des niveaux, des couleurs différentes ou de toute autre manière
- A 27.5.16 - - - clairs sur fond foncé
- 27.5.17 - - - massifs typiques
- 27.5.18 Un ou plusieurs mots formant une marche ou un escalier
- 27.5.19 Mots en caractères se chevauchant
- 27.5.20 - avec lettres sortant fortement du texte
- 27.5.21 - présentant un autre graphisme caractéristique
- A 27.5.22 Monogrammes (lettres enlacées, se chevauchant)
- A 27.5.23 Plusieurs lettres, sans chevauchement
- A 27.5.24 Une lettre
- ...

27.17 Chiffres

- 27.17.1 Chiffres en caractères manuscrits ou imitant ces caractères (en écriture liée ou non)
- 27.17.2 - - - à contours tracés, avec intérieur blanc ou noir
- 27.17.3 - - - à trois dimensions ou ombrés
- 27.17.4 - - - enjolivés, contenant des inscriptions, ou constituant un élément figuratif (être ou objet)
- ...
- 27.17.7 - - - massifs typiques
- ...
- 27.17.9 - - - clairs sur fond foncé
- ...
- 27.17.11 Chiffres soudés à une lettre ou à un élément figuratif
- ...
- 27.17.15 - se chevauchant ou composés de caractères irréguliers ou disposés irrégulièrement
- ...
- 27.17.17 - barrés par une inscription ou un élément figuratif
- ...
- 27.17.19 - romains
- ...

27.17.23 Caractères constitués uniquement d'un ou de plusieurs chiffres (sans aucun élément figuratif ou verbal)

. . .

27.17.25 Autres chiffres caractéristiques

28. INSCRIPTIONS EN CARACTERES DIVERS

Note : Il n'y a naturellement pas lieu de tenir compte, dans un pays donné, des divisions relatives aux inscriptions faites en des caractères usuels dans ce pays, où ces inscriptions apparaissent comme des marques verbales.

28.1 Inscriptions en caractères arabes

28.3 Inscriptions en caractères chinois, japonais

28.5 Inscriptions en caractères cyrilliques

28.7 Inscriptions en caractères grecs

28.9 Inscriptions en caractères hébraïques

28.11 Inscriptions en caractères latins

28.17 Inscriptions en caractères historiques

28.19 Inscriptions en d'autres caractères

29. COULEURS

29.1.1 Rouge, rose, orangé

29.1.2 Jaune, or

29.1.3 Vert

29.1.4 Bleu

29.1.5 Violet

29.1.6 Blanc, gris, argent

29.1.7 Brun

29.1.8 Noir

. . .

A 29.1.11 Une couleur

29.1.12 Deux couleurs

29.1.13 Trois couleurs

29.1.14 Quatre couleurs

29.1.15 Cinq couleurs et plus

. . .

RESOLUTION

RESOLUTION

ADOPTÉE PAR LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE CONCERNANT
LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES ELEMENTS FIGURATIFS DES MARQUES
LE 8 JUIN 1973

1. En attendant l'entrée en vigueur de l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques, il est institué un Comité provisoire d'experts auprès du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

2. Le Comité provisoire comprend un représentant de chacun des pays qui ont signé ledit arrangement ou qui y ont adhéré. Les organisations intergouvernementales spécialisées dans le domaine des marques dont un au moins des pays membres a signé l'arrangement ou y a adhéré peuvent se faire représenter par des observateurs. Tout pays membre de l'OMPI ou partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle qui n'a pas signé l'arrangement et n'y a pas adhéré peut, et, à la demande du Comité provisoire, doit être invité par le Directeur général de l'OMPI à se faire représenter par des observateurs.

3. Le Comité provisoire est chargé de réexaminer la classification internationale des éléments figuratifs des marques et d'établir, s'il le juge utile, des projets de modifications ou de compléments à apporter à ladite classification.

4. Le Bureau international est invité à préparer les travaux du Comité provisoire.

5. Le Bureau international est invité, après avoir consulté les pays qui ont signé l'arrangement ou qui y ont adhéré, à convoquer le Comité provisoire si des modifications ou des compléments sont proposés par un pays signataire, par un pays adhérent ou par une organisation visée au paragraphe 2 ci-dessus, ou si le Bureau international entend proposer lui-même des modifications ou des compléments.

6. Le Bureau international est invité à transmettre au Comité d'experts institué par l'article 5 de l'arrangement, dès l'entrée en vigueur de ce dernier, tous projets de modifications ou de compléments établis par le Comité provisoire.

7. Les frais de voyage et de séjour des membres du Comité provisoire et des observateurs sont à la charge des pays ou des organisations qu'ils représentent.

**DOCUMENTS
DE LA CONFERENCE**

LISTE DES DOCUMENTS DE LA CONFERENCE

(CMF/DC/1 à 20)

<u>Numéro des documents</u>	<u>Présentés par</u>	<u>Objet</u>
1	Bureau international de l'OMPI	Introduction aux deux projets alternatifs (Acte additionnel de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques et Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques)
2	Bureau international de l'OMPI	Projet d'Acte additionnel de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques
3	Bureau international de l'OMPI	Projet d'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques
4	Bureau international de l'OMPI	Projet de classification internationale des éléments figuratifs des marques
5	Directeur général de l'OMPI	Projet d'ordre du jour de la Conférence diplomatique concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques
6	Etats-Unis d'Amérique	Proposition d'amendement concernant l'expression "éléments figuratifs des marques" et l'article 4.1)
7	Pays-Bas	Proposition d'amendement concernant un nouvel article intitulé "Différends"
8	Autriche	Proposition d'amendement concernant l'article 7.2)a)
9	Royaume-Uni	Propositions d'amendement concernant les articles 2.3); 3.2); 4.3), 4); 5.2)b), 4), 5); 6.2); 7; 8.4); 9.1)b), 1)c), 4)a), 7)b); 10.3); 11.2), 3)a), 3)c); 12.3), 4); 13.2)
10	Secrétariat	Corrigendum concernant le document portant la cote CMF/DC/5
11	Comité de rédaction	Projet d'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques (présenté à la Commission principale)
12	Commission principale	Projet d'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques (soumis à l'Assemblée plénière)
13	Secrétariat	Communication concernant le document CMF/DC/12

<u>Numéro des documents</u>	<u>Présentés par</u>	<u>Objet</u>
14	Secrétariat	Proposition relative à l'article 17.5) (soumise à la Commission principale)
15	Secrétariat	Projet de résolution (soumis à la Commission principale)
16	Secrétariat	Convocation de la Commission principale
17	Commission principale	Projet d'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques (texte soumis à l'Assemblée plénière)
18	Commission principale	Projet de résolution (soumis à l'Assemblée plénière)
19	Assemblée plénière de la Conférence diplomatique	Texte de l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques (présenté à la signature)
20	Assemblée plénière de la Conférence diplomatique	Texte de la résolution (adopté par l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique)

TEXTE DES DOCUMENTS DE LA CONFERENCE

(CMF/DC/1 à 20)

CMF/DC/1

20 janvier 1973 (Original: français)

BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

Introduction aux deux projets alternatifs (Acte additionnel de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques et Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques)

Note de l'éditeur: Le texte de ce document est reproduit ci-après tel quel. Les documents portant une cote autre que celle de "CMF/DC/" et qui sont cités dans le texte de ce document ne sont pas reproduits dans les présents Actes.

I. REMARQUES PRELIMINAIRES

1. Dans le domaine de la propriété industrielle, les classifications s'internationalisent de plus en plus. Cette coopération offre de nombreux avantages. En premier lieu, elle met à la disposition des administrations nationales, pour le classement et la recherche de documents, un instrument de travail que, autrement, chacune d'elles devrait élaborer et tenir à jour. De plus, elle leur épargne un important travail de reclassement en cas d'échange de documents. Ces avantages sont particulièrement importants pour les pays en voie de développement, qui ne disposent pas toujours du personnel nécessaire pour s'acquitter de telles tâches.

2. En matière de marques, il existe déjà une classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, classification élaborée et adoptée en vertu de l'Arrangement de Nice du 15 juin 1957 révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 (dénommé ci-après "Arrangement de Nice"). L'Union particulière de Nice, instituée par cet arrangement, groupe actuellement les 29 pays suivants : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Liban, Liechtenstein, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union soviétique, Yougoslavie.

3. De nombreux autres pays, sans être membres de l'Union particulière de Nice, appliquent la classification instituée par l'Arrangement de Nice ou ont l'intention de l'appliquer à plus ou moins brève échéance.

4. La classification internationale des produits et des services est d'une grande utilité pour les recherches d'antériorités dans le domaine des marques. Pour procéder à de telles recherches, il est toutefois nécessaire de classer également les éléments figuratifs des marques. L'élaboration d'une classification des éléments figuratifs des marques a donc été entreprise; il s'est agi d'une tâche longue et délicate, dont les principales étapes sont retracées ci-après.

II. APERÇU HISTORIQUE

5. Il y a une quinzaine d'années, le Bureau international de l'OMPI¹⁾ avait déjà, pour ses propres besoins, mis au point une classification des éléments figuratifs des marques. En 1967, les administrations néerlandaise et suisse lui ont demandé d'étudier la possibilité d'établir, dans ce domaine, une classification internationale. Dans sa session de décembre 1967, le Comité de coordination de l'OMPI a approuvé une proposition du Directeur général de l'OMPI tendant à convoquer un comité d'experts qui serait chargé d'examiner le problème de la classification internationale des éléments figuratifs des marques (voir doc. CCIU/V/16, par. 15).

6. Avant de réunir un comité d'experts, le Directeur général a soumis à un groupe de travail, en 1970, un projet de classification élaboré par le Bureau international avec la collaboration de l'administration suisse. Ce groupe de travail a amendé et complété ce projet sur plusieurs points. Le résultat de ses travaux constitue le document CMF/I/10. Le Bureau international a, par la suite, complété ce document par le document CMF/II/6, qui contient des exemples d'éléments figuratifs se rapportant à certaines divisions ou sections. Ces deux documents ont été soumis, pour examen, au Comité d'experts pour la classification des éléments figuratifs des marques, qui a siégé à Genève du 22 au 26 novembre 1971 (dénommé ci-après "Comité d'experts de 1971").

7. Le Comité d'experts de 1971 a amendé sur plusieurs points le projet de classification des éléments figuratifs qui lui avait été soumis. Il a été entendu, en outre, que le Bureau international pourrait encore apporter au projet de classification des modifications de pure forme et corriger les erreurs manifestes qu'il pourrait constater (voir doc. CMF/II/13, par. 38, ainsi que l'annexe I audit document). Le nouveau projet de classification des éléments figuratifs, préparé par le Bureau international, figure dans le document CMF/DC/4.

1) Pour simplifier, le présent document parle de l'OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle) même s'il se réfère à une époque où seuls existaient les BIRPI (Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle).

III. SUPPORT JURIDIQUE DE LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES ELEMENTS FIGURATIFS DES MARQUES

8. Les supports juridiques des diverses classifications internationales administrées par l'OMPI sont des arrangements particuliers fondés sur l'article 19 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, arrangements qui ont créé des Unions particulières. On peut donc envisager cette solution pour la classification internationale des éléments figuratifs des marques.

9. Toutefois, comme l'Arrangement de Nice a déjà institué une classification internationale dans le domaine des marques, on pourrait aussi envisager une autre solution : c'est de donner comme support juridique à la classification des éléments figuratifs un simple Acte additionnel à l'Arrangement de Nice. Cet Acte additionnel ne serait accessible qu'aux pays membres de l'Union particulière de Nice et donnerait aux organes de cette Union, en ce qui concerne la classification des éléments figuratifs, des pouvoirs équivalant à ceux qu'ils ont pour la classification internationale des produits et des services.

10. Un Acte additionnel, il est vrai, ne permettrait pas l'adhésion de pays non membres de l'Union particulière de Nice. D'autre part, il entraînerait pour tous les pays membres de cette Union particulière l'obligation de participer - par le jeu de leurs contributions à l'Union de Nice - aux frais causés par l'administration de la classification des éléments figuratifs. Cependant, ces inconvénients ne paraissent pas importants. D'une part, il est probable que ce seront sensiblement les mêmes pays qui s'intéresseront aux deux classifications. En outre, les frais occasionnés par l'administration de la classification des éléments figuratifs seront évidemment modestes.

11. L'Acte additionnel aurait en revanche l'avantage de la simplicité. D'une part, il éviterait de compliquer encore l'administration du Bureau international de l'OMPI par la création d'une nouvelle Union particulière qui aurait un budget séparé et devrait notamment supporter une part des dépenses communes du Bureau international. D'autre part, on éviterait la création de nouveaux organes, puisqu'on recourrait à ceux qui existent déjà au sein de l'Union particulière de Nice.

12. Le Comité de 1971 a discuté la question de l'instrument diplomatique qui pourrait servir de support juridique à la classification des éléments figuratifs. Les opinions exprimées ayant été divisées, le Comité d'experts de 1971 a estimé finalement qu'il serait préférable de soumettre à la Conférence diplomatique de Vienne deux projets alternatifs : un projet de protocole annexé à l'Arrangement de Nice et un projet d'arrangement indépendant. Ces deux projets sont soumis à la Conférence diplomatique, avec les commentaires appropriés (documents CMF/DC/2 et CMF/DC/3). Il paraît cependant préférable d'appeler le premier instrument "Acte additionnel" plutôt que "Protocole", attendu que ce dernier terme désigne plutôt un instrument destiné à interpréter un instrument principal ou à le compléter sur des points déterminés.

IV. CLASSIFICATION DES ELEMENTS FIGURATIFS

13. La classification des éléments figuratifs elle-même constitue une annexe à l'Acte additionnel ou au nouvel arrangement et est soumise à la Conférence diplomatique pour adoption (doc. CMF/DC/4). Cependant, comme ce fut le cas pour les autres classifications internationales, il ne sera évidemment pas possible à la Conférence diplomatique d'aborder l'étude de cette classification et, le cas échéant, de l'amender. Cette tâche doit être laissée au Comité d'experts prévu tant par l'Acte additionnel que par le nouvel arrangement. En attendant l'entrée en vigueur de l'instrument qui sera adopté, il serait souhaitable que les travaux de ce comité d'experts fussent préparés par un comité provisoire d'experts, qui pourrait être institué par une résolution de la Conférence diplomatique.

CMF/DC/2

20 janvier 1973 (Original : français)

BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

Projet d'Acte additionnel de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques

Note de l'éditeur: Le texte du projet d'Acte additionnel est reproduit ci-après ainsi que la "Remarque" et les "Commentaires" y afférents. Les documents portant une cote autre que celle de "CMF/DC/" et qui sont cités dans la "Remarque" et les "Commentaires" ne sont pas reproduits dans les présents Actes.

ACTE ADDITIONNEL DE VIENNE
INSTITUANT UNE CLASSIFICATION INTERNATIONALE
DES ELEMENTS FIGURATIFS DES MARQUES

du juin 1973

Les Parties contractantes,

Vu l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, du 15 juin 1957, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967,

Considérant qu'il est utile de compléter cette classification par une classification internationale des éléments figuratifs des marques,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Adoption d'une classification internationale

Les pays de l'Union particulière de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (dénommée ci-après "Union de Nice") et parties au présent Acte additionnel adoptent une classification commune pour les éléments figuratifs des marques (dénommée ci-après "classification des éléments figuratifs").

Article 2

Définition et dépôt de la classification
des éléments figuratifs

- 1) La classification des éléments figuratifs est constituée par
 - a) une liste des catégories, divisions et sections dans lesquelles sont classés les éléments figuratifs des marques;
 - b) des notes explicatives.

[Article 2, suite]

2) Cette classification est contenue dans un exemplaire authentique, en langues anglaise et française, signé par le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (dénommés ci-après respectivement "Directeur général" et "Organisation") et déposé auprès de lui au moment où le présent Acte additionnel est ouvert à la signature.

3) Les modifications et compléments visés à l'article 5 sont également contenus dans un exemplaire authentique, en langues anglaise et française, signé par le Directeur général et déposé auprès de lui.

Article 3Langues de la classification des éléments figuratifs

1) La classification des éléments figuratifs est établie dans les langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

2) Le Bureau international de l'Organisation (dénommé ci-après "Bureau international") établit, en consultation avec les gouvernements intéressés, des textes officiels de la classification des éléments figuratifs dans les autres langues que pourra désigner l'Assemblée de l'Union de Nice.

Article 4Application de la classification des éléments figuratifs

1) Sous réserve des obligations imposées par le présent Acte additionnel, la portée de la classification des éléments figuratifs est celle qui lui est attribuée par chaque pays partie à cet Acte. Notamment, la classification des éléments figuratifs ne lie pas les pays parties au présent Acte additionnel quant à l'étendue de la protection de la marque.

2) Les administrations compétentes des pays parties au présent Acte additionnel ont la faculté d'appliquer la classification des éléments figuratifs à titre de système principal ou de système auxiliaire.

3) Les administrations compétentes des pays parties au présent Acte additionnel feront figurer, dans les titres et publications officiels des enregistrements et des renouvellements de marques, les numéros des catégories, divisions et sections dans lesquelles doivent être rangés les éléments figuratifs de ces marques.

4) Ces numéros seront précédés de la mention "classification des éléments figuratifs" ou d'une abréviation arrêtée par le Comité d'experts institué par l'article 3 de l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (dénommé ci-après "Arrangement de Nice").

[Article 4, suite]

5) Tout pays peut, au moment de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il se réserve de ne pas faire figurer les numéros de tout ou partie des sections dans les titres et publications officiels des enregistrements et des renouvellements de marques.

6) Si un pays partie au présent Acte additionnel confie l'enregistrement des marques à une administration intergouvernementale, il prend toutes mesures en son pouvoir pour que cette administration applique la classification des éléments figuratifs conformément au présent article.

Article 5

Modification de la classification des
éléments figuratifs
et compléments à cette classification

1) Le Comité d'experts institué par l'article 3 de l'Arrangement de Nice décide de toutes modifications ou de tous compléments à apporter à la classification des éléments figuratifs.

2) Le Comité d'experts prend ses décisions selon les modalités indiquées dans l'article 3 de l'Arrangement de Nice. Toutefois,

a) seuls les experts des pays parties au présent Acte additionnel ont le droit de vote; les autres experts participent aux réunions du Comité d'experts à titre d'observateurs;

b) le Comité d'experts prend ses décisions à la majorité simple des pays représentés et votants;

c) toute décision qu'un cinquième des pays représentés et votants considèrent comme impliquant une transformation de la structure fondamentale de la classification ou comme entraînant un important travail de reclassification doit être prise à la majorité des trois quarts des pays représentés et votants;

d) l'abstention n'est pas considérée comme vote.

3) Toutes modifications et tous compléments décidés par le Comité d'experts sont notifiés et publiés selon les dispositions de l'article 4.1) de l'Arrangement de Nice et entrent en vigueur dans un délai de six mois à compter de la date d'envoi de la notification.

4) Le Bureau international incorpore dans la classification des éléments figuratifs les modifications et les compléments entrés en vigueur. Ces modifications et compléments font l'objet d'avis publiés dans les deux périodiques La Propriété industrielle et Les Marques internationales.

Article 6Assemblée et Bureau international

En ce qui concerne le présent Acte additionnel et la classification des éléments figuratifs, l'Assemblée de l'Union de Nice et le Bureau international ont les pouvoirs et sont soumis aux règles prévus par les articles 5 et 6 de l'Arrangement de Nice.

Article 7Frais

Les frais causés au Bureau international par l'administration de la classification des éléments figuratifs sont supportés par le budget de l'Union de Nice.

Article 8Modalités selon lesquelles les pays peuvent devenir parties à l'Acte additionnel

- 1) Tout pays membre de l'Union de Nice peut devenir partie au présent Acte additionnel par
 - a) sa signature suivie du dépôt d'un instrument de ratification, ou
 - b) le dépôt d'un instrument d'adhésion.
- 2) Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.
- 3) Les dispositions de l'article 24 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle s'appliquent au présent Acte additionnel.
- 4) L'alinéa 3) ne saurait en aucun cas être interprété comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation tacite, par l'un quelconque des pays parties au présent Acte additionnel, de la situation de fait de tout territoire auquel le présent Acte additionnel est rendu applicable par un autre pays en vertu dudit alinéa.

Article 9Entrée en vigueur de l'Acte additionnel

- 1) A l'égard des cinq pays qui ont, les premiers, déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, le présent Acte additionnel entre en vigueur trois mois après le dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

[Article 9, suite]

2) A l'égard de tout pays autre que ceux pour lesquels l'Acte additionnel est entré en vigueur selon l'alinéa 1), le présent Acte additionnel entre en vigueur trois mois après la date à laquelle sa ratification ou son adhésion a été notifiée par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument de ratification ou d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Acte additionnel entre en vigueur, à l'égard de ce pays, à la date ainsi indiquée.

3) La ratification ou l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte additionnel.

Article 10Durée de l'Acte additionnel

Le présent Acte additionnel durera aussi longtemps que sera en vigueur l'Acte de Stockholm ou tout Acte ultérieur de l'Arrangement de Nice.

Article 11Revision de l'Acte additionnel

1) Le présent Acte additionnel peut être révisé périodiquement par des conférences spéciales des pays parties audit Acte additionnel.

2) La convocation des conférences de revision est décidée par l'Assemblée de l'Union de Nice.

Article 12Dénonciation de l'Acte additionnel

1) Tout pays peut dénoncer le présent Acte additionnel par notification adressée au Directeur général. Cette dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard du pays qui l'a faite, le présent Acte additionnel restant en vigueur et exécutoire à l'égard des autres pays parties audit Acte additionnel.

2) La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

3) La faculté de dénonciation prévue par le présent article ne peut être exercée par un pays avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il est devenu partie au présent Acte additionnel.

Article 13Signature, langues, fonctions de dépositaire, notifications

1)a) Le présent Acte additionnel est signé en un seul exemplaire original, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

b) Le présent Acte additionnel reste ouvert à la signature à Vienne jusqu'au 31 décembre 1973.

c) L'exemplaire original du présent Acte additionnel, lorsqu'il n'est plus ouvert à la signature, est déposé auprès du Directeur général.

2) Des textes officiels du présent Acte additionnel sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée de l'Union de Nice pourra désigner.

3)a) Le Directeur général certifie et transmet deux copies du texte signé du présent Acte additionnel aux gouvernements des pays qui l'ont signé et, sur demande, au gouvernement de tout autre pays.

b) Le Directeur général remet sur demande au gouvernement de tout pays qui a signé le présent Acte additionnel ou qui y adhère un exemplaire, certifié conforme, de la classification des éléments figuratifs dans les langues anglaise ou française.

4) Le Directeur général fait enregistrer le présent Acte additionnel auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5) Le Directeur général notifie aux gouvernements de tous les pays membres de l'Union de Nice

- i) les signatures;
- ii) le dépôt d'instruments de ratification ou d'adhésion;
- iii) la date d'entrée en vigueur du présent Acte additionnel;
- iv) les réserves concernant l'application de la classification des éléments figuratifs;
- v) les dénonciations reçues.

Remarque

1. Le présent projet d'Acte additionnel a été établi sur la base de l'avant-projet de protocole qui a été soumis au Comité d'experts pour la classification internationale des éléments figuratifs des marques qui a siégé à Genève, du 22 au 26 novembre 1971 (document CMF/II/3, pages 9 à 39). Il tient compte des observations faites par ledit Comité (doc. CMF/II/13, par. 18 à 31).

2. Le projet d'Acte additionnel s'inspire étroitement de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, du 15 juin 1957, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 (dénommé ci-après "Arrangement de Nice"). Toutefois, sur quelques points, il reprend plutôt les dispositions plus modernes de l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets, du 24 mars 1971 (dénommé ci-après "Arrangement de Strasbourg").

3. Dans le commentaire, il est également fait référence aux dispositions correspondantes de l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, du 8 octobre 1968 (dénommé ci-après "Arrangement de Locarno").

Commentaires relatifs à l'article premier

4. Cet article correspond aux articles 1.2) des Arrangements de Nice et de Locarno et à l'article premier de l'Arrangement de Strasbourg. Il s'en distingue en ce que

a) il réserve, d'entrée de cause, l'accession aux pays membres de l'Union de Nice;

b) il n'institue pas d'Union particulière pour la classification des éléments figuratifs.

5. Les termes "une classification commune" sont inspirés de la disposition correspondante de l'Arrangement de Strasbourg et tendent à mettre mieux en lumière, surtout dans le texte anglais, que les pays parties à l'Acte additionnel ne sont pas tenus d'appliquer uniquement la classification internationale des éléments figuratifs des marques, mais qu'ils peuvent l'employer à côté d'un ou plusieurs autres systèmes de classification, ce qui, du reste, est indiqué expressément à l'article 4.2)¹⁾.

6. Comme dénomination de la classification, il paraît préférable de choisir les termes explicites de "classification des éléments figuratifs", ce qui permettra de la distinguer plus aisément des autres classifications internationales. Pour les titres et publications officiels dans lesquels devra figurer le classement des éléments figuratifs d'une marque particulière, il sera loisible d'user d'une abréviation qui pourra être arrêtée par le Comité d'experts (voir article 4.4)).

¹⁾ A défaut d'indication contraire, la mention d'articles se réfère à ceux du présent projet d'Acte additionnel.

Commentaires relatifs à l'article 2

7. Cette disposition définit la classification internationale qui est l'objet de l'Acte additionnel et prévoit les modalités de dépôt de l'exemplaire authentique de la classification des éléments figuratifs.

8. La classification comprend d'abord une liste qui, procédant du général au particulier, divise l'ensemble des éléments figuratifs en catégories, divisions et sections. Elle comprend en outre des notes explicatives, qui concernent soit l'ensemble de la classification, soit une catégorie, une division ou une section déterminée. C'est pour éviter dans la pratique toute confusion avec la classification des produits et des services, instituée par l'Arrangement de Nice, que le Comité d'experts qui s'est réuni à Genève du 22 au 26 novembre 1971 (appelé ci-après "Comité d'experts de 1971") a estimé qu'il serait préférable de remplacer le mot "classes" utilisé dans l'avant-projet de protocole (doc. CMF/II/3, page 13) par le mot "catégories" (doc. CMF/II/13, par. 19).

9. On pourrait songer à annexer la classification à l'Acte additionnel, comme on l'a fait - au moins en partie - de la classification internationale pour les dessins et modèles industriels instituée par l'Arrangement de Locarno (voir l'article 1.4) de cet arrangement). Mais cela pourrait obliger certains pays à publier la classification des éléments figuratifs dans leurs recueils de lois et traités, au moment où ils ratifient l'Acte additionnel ou y adhèrent. Or une telle obligation risquerait de constituer une sérieuse difficulté, étant donné l'étendue de la classification. Aussi paraît-il préférable d'adopter le système de l'Arrangement de Strasbourg : un exemplaire authentique de la classification des éléments figuratifs adoptée par la Conférence diplomatique est déposé entre les mains du Directeur général au moment où l'Acte additionnel est ouvert à la signature; c'est cet exemplaire authentique qui, ensuite, pourra servir à établir des exemplaires certifiés conformes pour les pays qui en auront besoin (voir l'article 13.3)b)).

10. Afin que l'exemplaire authentique de la classification des éléments figuratifs soit bien identifié, le Comité d'experts de 1971 a jugé qu'il serait utile de préciser, à l'alinéa 2), que cet exemplaire sera signé par le Directeur général de l'OMPI (doc. CMF/II/13, par. 20).

11. Par la suite, les modifications et compléments décidés par le Comité d'experts visé à l'article 5 seront également déposés auprès du Directeur général dans les mêmes conditions, c'est-à-dire chaque fois en un exemplaire authentique, dans les langues anglaise et française, qui aura été signé par lui.

12. Le Comité d'experts de 1971 a considéré que le terme "modifications" devait être suivi des mots "et compléments", pour que le texte de l'article 2.3) concorde avec celui de l'article 5 (doc. CMF/II/13, par. 21).

Commentaires relatifs à l'article 3

13. Cet article est rédigé sur la base des dispositions correspondantes des Arrangements de Locarno (article 1.7)) et de Strasbourg (article 3).

14. Contrairement à l'Arrangement de Nice, qui ne prévoit de texte authentique qu'en français (article 1.6)), le projet d'Acte additionnel prévoit deux textes authentiques, anglais et français, comme le font les Arrangements de Locarno (article 1.7)a)) et de Strasbourg (article 3.1)).

15. De plus, l'article 3.2) prévoit que des textes officiels pourront être établis en coopération avec les gouvernements intéressés dans d'autres langues désignées par l'Assemblée de l'Union de Nice. Cette disposition, conforme à la règle correspondante de l'Arrangement de Locarno (article 1.7)b)), diverge de l'Arrangement de Strasbourg (article 3.2)) en ce qu'elle ne spécifie pas de langues dans lesquelles des textes officiels de la classification devront être préparés, mais laisse entièrement cette décision à l'Assemblée de l'Union de Nice. Il paraît en effet préférable d'avoir sur ce point une disposition aussi souple que possible, faute de pouvoir juger d'avance quels sont les pays qui s'intéresseront à la classification des éléments figuratifs.

Commentaires relatifs à l'article 4

16. Cet article, très important, traite de la portée de la classification des éléments figuratifs et de l'obligation de l'appliquer qu'assument les pays parties à l'Acte additionnel.

17. L'article 4.1) correspond à l'article 2.1) de l'Arrangement de Nice. Les obligations qu'il vise sont les obligations purement administratives qui sont prévues à l'article 4.3) à 6). En vertu de l'Acte additionnel lui-même, le classement des éléments figuratifs n'a donc aucune influence sur l'étendue de la protection accordée à la marque. Toutefois, tout pays partie à l'Acte additionnel peut donner à la classification des éléments figuratifs une portée juridique allant au delà de la portée que lui confère l'Acte additionnel lui-même.

18. Selon l'article 4.2), les pays parties à l'Acte additionnel peuvent appliquer la classification des éléments figuratifs soit à titre principal, soit à titre auxiliaire. Cette disposition, qui est inspirée des règles correspondantes des Arrangements de Nice (article 2.2)), de Locarno (article 2.2)) et de Strasbourg (article 4.2)) permet à tout pays partie à l'Acte additionnel de continuer, s'il l'estime utile, à utiliser sa classification nationale, soit à titre transitoire, soit de façon durable.

19. L'article 4.3), qui reprend mutatis mutandis les termes de l'article 2.3) de l'Arrangement de Nice, oblige les pays parties à l'Acte additionnel à faire figurer, dans les titres et publications officiels des enregistrements et des renouvellements de marques, les numéros des catégories, divisions et sections dans lesquelles doivent être rangés les éléments figuratifs de ces marques. A cet égard, on ne devra pas prendre en considération les éléments purement accessoires de la marque (voir doc. CMF/II/13, par. 26). Par "titres et publications" on entend notamment les inscriptions au registre des marques, ainsi que les attestations d'enregistrement et de renouvellement et les publications des enregistrements et des renouvellements dans les bulletins ou gazettes des offices.

20. Il convient de relever que l'obligation imposée par l'article 4.3) n'a pas d'effet rétroactif. Elle n'incombe donc à chaque pays qu'à partir du moment où il est lié par l'Acte additionnel et elle ne porte pas sur les titres et publications antérieurs à ce moment. En revanche, conformément à l'avis exprimé par le Comité d'experts de 1971 (voir doc. CMF/II/13, par. 24), l'obligation d'appliquer la classification des éléments figuratifs et de publier la cote attribuée à chaque marque figurative vise également les renouvellements, même dans les cas où les titres et publications ayant trait aux renouvellements ne reproduisent pas toutes les indications qui figurent au registre des marques. Ainsi, avec le temps, toutes les marques figuratives en vigueur dans les pays parties à l'Acte additionnel seront classées selon la classification des éléments figuratifs, ce qui facilitera sensiblement l'organisation des recherches d'antériorités sur le plan international.

21. Pour qu'on sache ce que signifient les chiffres qui, selon le présent article, devront figurer dans les titres et publications officiels des enregistrements et des renouvellements de marques, il est nécessaire qu'ils soient précédés d'une mention claire, qui pourra être soit l'indication complète "classification des éléments figuratifs", soit une abréviation arrêtée par le Comité d'experts visé à l'article 5.

22. La classification des éléments figuratifs est assez détaillée pour que, même dans les grands offices, les sections ne contiennent qu'un nombre relativement restreint d'éléments figuratifs, de manière à faciliter la recherche. Toutefois, elle est peut-être trop détaillée pour les offices qui n'enregistrent qu'un nombre peu élevé de marques. C'est pourquoi il est prévu que les pays peuvent se réserver la faculté de ne pas appliquer cette classification (ou de ne l'appliquer que partiellement) dans la mesure où il s'agit des numéros afférents aux subdivisions les plus fines, c'est-à-dire aux sections.

[Commentaires relatifs à l'article 4, suite]

23. La classification des éléments figuratifs ne contient pas seulement les sections nécessaires pour ranger tous les éléments figuratifs. Elle contient encore des sections supplémentaires, destinées à des éléments figuratifs qui sont déjà compris dans d'autres sections (principales) mais qu'il paraît utile, pour faciliter la recherche, de grouper encore selon un critère particulier. Ces sections dites auxiliaires, qui sont marquées d'un A dans la classification des éléments figuratifs, ne sont obligatoires en aucun cas; les administrations nationales peuvent y recourir librement si elles l'estiment utile pour faciliter la recherche.

24. Pour le reste, les pays parties à l'Acte additionnel ont l'obligation d'appliquer la classification des éléments figuratifs telle quelle. Ils ne pourraient, par exemple, changer le contenu ou les numéros des catégories, divisions ou sections, grouper différentes sections en une seule ou créer de nouvelles sections, principales ou auxiliaires.

25. Enfin, il importe de régler les obligations des offices régionaux. Comme il n'est pas possible d'imposer directement des obligations à des organisations intergouvernementales non parties à l'Acte additionnel, l'article 4.6) prévoit que, si un pays partie à l'Acte additionnel confie l'enregistrement des marques à une administration intergouvernementale, il devra prendre toutes les mesures qui sont en son pouvoir pour que cette administration applique la classification des éléments figuratifs conformément à l'Acte additionnel. Dès le moment où elle le fera, cette administration aura, aux fins de l'application de la classification des éléments figuratifs, la même situation qu'une administration nationale. Elle pourra en particulier être mise au bénéfice de la réserve visée à l'article 4.5). Sur ce point, le projet d'Acte additionnel s'inspire de l'article 4.6) de l'Arrangement de Strasbourg.

Commentaires relatifs à l'article 5

26. La classification des éléments figuratifs doit bénéficier des compléments et améliorations exigés par l'évolution de la technique et du commerce ou dictés par l'expérience. C'est ce que règle l'article 5 du projet d'Acte additionnel.

27. Bien que les compléments soient déjà compris dans les modifications au sens large du terme, il paraît préférable, pour éviter toute incertitude d'interprétation, de reprendre ces deux termes, qui figurent également à l'article 4 de l'Arrangement de Nice.

28. Il ne semble pas nécessaire d'instituer un organe spécial pour adopter les modifications et compléments. Il est plus simple de recourir au Comité d'experts de l'Union de Nice, qui est composé, en général, de spécialistes des classifications dans le domaine des marques. Toutefois, les décisions ne doivent pas dépendre de pays qui, n'étant pas parties à l'Acte additionnel, n'ont pas d'intérêt direct à la classification des éléments figuratifs. C'est pourquoi il est proposé que les experts des pays parties à l'Acte additionnel aient seuls le droit de vote, les autres experts participant aux réunions à titre d'observateurs. D'autre part, aucune décision ne paraît assez importante pour exiger, comme le fait l'article 3.3) de l'Arrangement de Nice, l'unanimité des pays parties à l'Acte additionnel. Le Comité d'experts de 1971 a toutefois considéré qu'il conviendrait de régler la question de la majorité de façon analogue à celle adoptée dans l'Arrangement de Strasbourg : en principe, les décisions seraient prises à la majorité des pays représentés et votants, l'abstention n'étant pas considérée comme vote; cependant, toute décision qu'un cinquième des pays représentés et votants considéreraient comme impliquant une transformation de la structure fondamentale de la classification des éléments figuratifs devrait être prise à la majorité des trois quarts des pays représentés et votants (doc. CMF/II/13, par. 28). C'est cette solution qui figure à l'article 5.2)b) et c) du projet d'Acte additionnel.

29. Pour le reste, le Comité d'experts est régi par l'article 3 de l'Arrangement de Nice et par le règlement d'ordre intérieur de ce comité.

[Commentaires relatifs à l'article 5, suite]

30. De même, c'est aussi conformément à l'article 4.1) de l'Arrangement de Nice que les modifications et compléments décidés par le Comité d'experts doivent être notifiés et publiés. L'article 5.4), analogue à l'article 4.2) de l'Arrangement de Nice, prévoit en outre leur incorporation dans la classification des éléments figuratifs par les soins du Bureau international. En ce qui concerne leur entrée en vigueur, il paraît cependant préférable de statuer qu'elle intervient uniformément six mois après l'envoi de la notification; en effet, il n'y a pas lieu d'opérer ici, comme le fait l'article 4.1) de l'Arrangement de Nice, une distinction entre les modifications et les compléments, d'autant moins que cette distinction n'est pas faite non plus au stade de la décision.

31. Il est clair que les modifications et compléments décidés par le Comité d'experts n'auront aucun effet rétroactif. Les pays parties à l'Acte additionnel ne seront donc tenus de se conformer à de telles décisions que pour les titres et publications postérieurs à l'entrée en vigueur des modifications et compléments.

Commentaires relatifs à l'article 6

32. Comme l'Acte additionnel s'inscrit dans le cadre de l'Union de Nice, il paraît normal que l'Assemblée de cette Union ait, en ce qui concerne l'Acte additionnel et la classification des éléments figuratifs, les mêmes droits et obligations qu'en ce qui concerne l'Arrangement de Nice et la classification qu'il a instituée pour les produits et les services. Elle devra en particulier traiter de toutes questions concernant l'application de l'Acte additionnel, examiner et approuver, à ce sujet, les rapports et les activités du Directeur général et lui donner toutes directives utiles et donner au Bureau international des directives concernant la préparation des conférences de revision (voir article 5.2)a) de l'Arrangement de Nice).

33. En vertu de l'article 5.2)a)viii) de l'Arrangement de Nice, l'Assemblée adopte les modifications des articles 5 à 8 de cet arrangement. Ces dispositions n'ont pas d'équivalents dans le projet d'Acte additionnel, de sorte que l'Assemblée ne sera pas compétente pour modifier directement l'Acte additionnel, qui ne pourra être révisé que par des conférences diplomatiques. En revanche, elle pourra le modifier indirectement, dans la mesure où il renvoie aux articles 5 et 6 de l'Arrangement de Nice.

34. En ce qui concerne l'Acte additionnel et la classification des éléments figuratifs, il est prévu que l'Assemblée de l'Union de Nice sera soumise aux règles de l'article 5 de l'Arrangement de Nice. En particulier, il ne paraît pas possible de réserver, dans cette mesure, le droit de vote aux pays parties à l'Acte additionnel. Par exemple, le budget de l'Union de Nice, qui englobe les frais causés par l'administration de la classification des éléments figuratifs, doit être adopté comme un tout par l'Assemblée de cette Union.

35. De même, pour ce qui est du statut et des tâches du Bureau international, on peut renvoyer purement et simplement à l'article 6 de l'Arrangement de Nice.

Commentaires relatifs à l'article 7

36. Conformément au système choisi, il n'y aurait pas de budget particulier pour l'administration de la classification des éléments figuratifs. Les frais causés au Bureau international par cette administration seraient portés au budget de l'Union de Nice, réglé par l'article 7 de l'Arrangement de Nice et alimenté selon l'alinéa 3) de cette disposition.

Commentaires relatifs à l'article 8

37. L'article 8 règle les modalités selon lesquelles les pays peuvent devenir parties à l'Acte additionnel. Cette disposition précise que l'Acte additionnel n'est accessible qu'aux pays membres de l'Union de Nice. Pour le reste, il a la même teneur que l'article 12 de l'Arrangement de Strasbourg.

Commentaires relatifs à l'article 9

38. En ce qui concerne l'entrée en vigueur de l'Acte additionnel, l'article 9 s'inspire des dispositions correspondantes des Arrangements de Nice (article 9.4) et 5)) et de Locarno (article 9.3) et 4)). L'alinéa 3), qui a la même teneur que l'article 9.5) de l'Arrangement de Nice, l'article 9.4) de l'Arrangement de Locarno et l'article 13.2) de l'Arrangement de Strasbourg, a été inséré dans le projet d'Acte additionnel sur proposition du Comité d'experts de 1971 (doc. CMF/II/13, par. 29).

Commentaires relatifs à l'article 10

39. L'Acte additionnel dépend de l'Arrangement de Nice, auquel il renvoie sur plusieurs points. Il ne saurait donc exister sans lui.

Commentaires relatifs à l'article 11

40. L'avant-projet de protocole (doc. CMF/II/3, pages 36 et 37) se bornait à déclarer applicable par analogie l'article 11 de l'Arrangement de Nice. Le Comité d'experts de 1971 a estimé préférable d'insérer dans l'Acte additionnel des dispositions complètes relatives à la revision de cet Acte, en reprenant mutatis mutandis les dispositions de l'article 10.1) et 2) de l'Arrangement de Strasbourg (doc. CMF/II/13, par. 30). Les conférences de revision dont il est question à l'alinéa 2) sont les conférences spéciales visées à l'alinéa 1).

Commentaires relatifs à l'article 12

41. L'avant-projet de protocole (doc. CMF/II/3, pages 36 et 37) se bornait à déclarer applicable par analogie l'article 13 de l'Arrangement de Nice. Le Comité d'experts de 1971 a estimé préférable d'insérer dans l'Acte additionnel des dispositions complètes relatives à la dénonciation dudit Acte, en reprenant mutatis mutandis les dispositions de l'article 13 de l'Arrangement de Nice (doc. CMF/II/13, par. 30).

Commentaires relatifs à l'article 13

42. Dans l'avant-projet de protocole (doc. CMF/II/3, pages 38 et 39), cet article s'inspirait étroitement de l'article 15 de l'Arrangement de Nice, auquel il renvoyait partiellement, et de l'article 16.3.c) de l'Arrangement de Strasbourg. Le Comité d'experts de 1971 a estimé qu'il serait préférable d'insérer dans l'instrument des dispositions complètes, inspirées de l'article 16 de l'Arrangement de Strasbourg, pour régler les questions relatives à la signature, aux langues, aux fonctions de depositaire et aux notifications (doc. CMF/II/13, par. 31).

CMF/DC/3

20 janvier 1973 (Original : français)

BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

Projet d'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques

Note de l'éditeur: Le texte du projet d'arrangement tel qu'il figure dans le document CMF/DC/3 est reproduit aux pages paires, numérotées de 10 à 38 des présents Actes. La "Remarque" et les "Commentaires" qui accompagnent le texte du projet d'arrangement sont reproduits ci-après. Les documents portant une cote autre que celle de "CMF/DC/" et qui sont cités dans la "Remarque" et les "Commentaires" ne sont pas reproduits dans les présents Actes.

Remarque

1. Le présent projet d'arrangement a été établi sur la base de l'avant-projet d'arrangement qui a été soumis au Comité d'experts pour la classification internationale des éléments figuratifs des marques qui a siégé à Genève, du 22 au 26 novembre 1971 (doc. CMF/II/9). Il tient compte des observations faites par ledit Comité (doc. CMF/II/13, par. 18 à 35).
2. Le projet d'arrangement s'inspire étroitement de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, du 15 juin 1957, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 (dénommé ci-après "Arrangement de Nice"). Toutefois, sur quelques points, il reprend plutôt les dispositions plus modernes de l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets, du 24 mars 1971 (dénommé ci-après "Arrangement de Strasbourg").
3. Dans le commentaire, il est également fait référence aux dispositions correspondantes de l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, du 8 octobre 1968 (dénommé ci-après "Arrangement de Locarno").

Commentaires relatifs à l'article premier

4. Cet article correspond aux articles 1.1) et 2) des Arrangements de Nice et de Locarno et à l'article premier de l'Arrangement de Strasbourg. Il prévoit d'abord que les pays contractants sont constitués à l'état d'Union particulière, dans le cadre de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, conformément à l'article 19 de l'Acte de Stockholm de ladite convention, visé dans le préambule.
5. Les termes "une classification commune" sont inspirés de la disposition correspondante de l'Arrangement de Strasbourg et tendent à mettre mieux en lumière, surtout dans le texte anglais, que les pays de l'Union particulière ne sont pas tenus d'appliquer uniquement la classification internationale des éléments figuratifs, mais qu'ils peuvent l'employer à côté d'un ou plusieurs autres systèmes de classification, ce qui, du reste, est indiqué expressément à l'article 4.2)¹⁾.
6. Comme dénomination de la classification, il paraît préférable de choisir les termes explicites de "classification des éléments figuratifs", ce qui permettra de la distinguer plus aisément des autres classifications internationales. Pour les titres et publications officiels dans lesquels devra figurer le classement des éléments figuratifs d'une marque particulière, il sera loisible d'user d'une abréviation qui pourra être arrêtée par le Comité d'experts (voir article 4.4)).

1) A défaut d'indication contraire, la mention d'articles se réfère à ceux du présent projet d'arrangement.

Commentaires relatifs à l'article 2

7. Cette disposition définit la classification internationale qui est l'objet de l'arrangement et prévoit les modalités de dépôt de l'exemplaire authentique de la classification des éléments figuratifs.

8. La classification comprend d'abord une liste qui, procédant du général au particulier, divise l'ensemble des éléments figuratifs en catégories, divisions et sections. Elle comprend en outre des notes explicatives, qui concernent soit l'ensemble de la classification, soit une catégorie, une division ou une section déterminée. C'est pour éviter dans la pratique toute confusion avec la classification des produits et des services, instituée par l'Arrangement de Nice, que le Comité d'experts qui s'est réuni à Genève du 22 au 26 novembre 1971 (appelé ci-après "Comité d'experts de 1971") a estimé qu'il serait préférable de remplacer le mot "classes" utilisé dans l'avant-projet de protocole (doc. CMF/II/3, page 13) par le mot "catégories" (doc. CMF/II/13, par. 19).

9. On pourrait songer à annexer la classification à l'arrangement, comme on l'a fait - au moins en partie - de la classification internationale pour les dessins et modèles industriels instituée par l'Arrangement de Locarno (voir l'article 1.4) de cet arrangement). Mais cela pourrait obliger certains pays à publier la classification des éléments figuratifs dans leurs recueils de lois et traités, au moment où ils ratifient l'arrangement ou y adhèrent. Or une telle obligation risquerait de constituer une sérieuse difficulté, étant donnée l'étendue de la classification. Aussi paraît-il préférable d'adopter le système de l'Arrangement de Strasbourg : un exemplaire authentique de la classification des éléments figuratifs adoptée par la Conférence diplomatique est déposé entre les mains du Directeur général au moment où l'Arrangement est ouvert à la signature; c'est cet exemplaire authentique qui, ensuite, pourra servir à établir des exemplaires certifiés conformes pour les pays qui en auront besoin (voir l'article 16.3)c)).

10. Afin que l'exemplaire authentique de la classification des éléments figuratifs soit bien identifié, le Comité d'experts de 1971 a jugé qu'il serait utile de préciser, à l'alinéa 2), que cet exemplaire sera signé par le Directeur général de l'OMPI (doc. CMF/II/13, par. 20).

11. Par la suite, les modifications et compléments décidés par le Comité d'experts visé à l'article 5 seront également déposés auprès du Directeur général dans les mêmes conditions, c'est-à-dire chaque fois en un exemplaire authentique, dans les langues anglaise et française, qui aura été signé par lui.

12. Le Comité d'experts de 1971 a considéré que le terme "modifications" devait être suivi des mots "et compléments", pour que le texte de l'article 2.3) concorde avec celui de l'article 5 (doc. CMF/II/13, par. 21).

Commentaires relatifs à l'article 3

13. Cet article est rédigé sur la base des dispositions correspondantes des Arrangements de Locarno (article 1.7)) et de Strasbourg (article 3).

14. Contrairement à l'Arrangement de Nice, qui ne prévoit de texte authentique qu'en français (article 1.6)), le projet d'arrangement prévoit deux textes authentiques, anglais et français, comme le font les Arrangements de Locarno (article 1.7)a)) et de Strasbourg (article 3.1)).

15. De plus, l'article 3.2) prévoit que des textes officiels pourront être établis en coopération avec les gouvernements intéressés dans d'autres langues désignées par l'Assemblée de l'Union particulière. Cette disposition, conforme à la règle correspondante de l'Arrangement de Locarno (article 1.7)b)), diverge de l'Arrangement de Strasbourg (article 3.2)) en ce qu'elle ne spécifie pas de langues dans lesquelles des textes officiels de la classification devront être préparés, mais laisse entièrement cette décision à l'Assemblée de l'Union particulière. Il paraît en effet préférable d'avoir sur ce point une disposition aussi souple que possible, faute de pouvoir juger d'avance quels sont les pays qui s'intéresseront à la classification des éléments figuratifs.

Commentaires relatifs à l'article 4

16. Cet article, très important, traite de la portée de la classification des éléments figuratifs et de l'obligation de l'appliquer qu'assument les pays de l'Union particulière.

17. L'article 4.1) correspond à l'article 2.1) de l'Arrangement de Nice. Les obligations qu'il vise sont les obligations purement administratives qui sont prévues à l'article 4.3) à 6). En vertu de l'arrangement lui-même, le classement des éléments figuratifs n'a donc aucune influence sur l'étendue de la protection accordée à la marque. Toutefois, tout pays de l'Union particulière peut donner à la classification des éléments figuratifs une portée juridique allant au delà de la portée que lui confère l'arrangement lui-même.

18. Selon l'article 4.2), les pays de l'Union particulière peuvent appliquer la classification des éléments figuratifs soit à titre principal, soit à titre auxiliaire. Cette disposition, qui est inspirée des règles correspondantes des Arrangements de Nice (article 2.2)), de Locarno (article 2.2)) et de Strasbourg (article 4.2)) permet à tout pays de l'Union particulière de continuer, s'il l'estime utile, à utiliser sa classification nationale, soit à titre transitoire, soit de façon durable.

19. L'article 4.3), qui reprend mutatis mutandis les termes de l'article 2.3) de l'Arrangement de Nice, oblige les pays de l'Union particulière de faire figurer, dans les titres et publications officiels des enregistrements et des renouvellements de marques, les numéros des catégories, divisions et sections dans lesquelles doivent être rangés les éléments figuratifs de ces marques. A cet égard, on ne devra pas prendre en considération les éléments purement accessoires de la marque (voir doc. CMF/II/13, par. 26). Par "titres et publications" on entend notamment les inscriptions au registre des marques, ainsi que les attestations d'enregistrement et de renouvellement et les publications des enregistrements et des renouvellements dans les bulletins ou gazettes des offices.

20. Il convient de relever que l'obligation imposée par l'article 4.3) n'a pas d'effet rétroactif. Elle n'incombe donc à chaque pays qu'à partir du moment où il est lié par l'arrangement et elle ne porte pas sur les titres et publications antérieurs à ce moment. En revanche, conformément à l'avis exprimé par le Comité d'experts de 1971 (voir doc. CMF/II/13, par. 24), l'obligation d'appliquer la classification des éléments figuratifs et de publier la cote attribuée à chaque marque figurative vise également les renouvellements, même dans les cas où les titres et publications ayant trait aux renouvellements ne reproduisent pas toutes les indications qui figurent au registre des marques. Ainsi, avec le temps, toutes les marques figuratives en vigueur dans les pays de l'Union particulière seront classées selon la classification des éléments figuratifs, ce qui facilitera sensiblement l'organisation des recherches d'antériorités sur le plan international.

21. Pour qu'on sache ce que signifient les chiffres qui, selon le présent article, devront figurer dans les titres et publications officiels des enregistrements et des renouvellements de marques, il est nécessaire qu'ils soient précédés d'une mention claire, qui pourra être soit l'indication complète "classification des éléments figuratifs", soit une abréviation arrêtée par le Comité d'experts visé à l'article 5.

22. La classification des éléments figuratifs est assez détaillée pour que, même dans les grands offices, les sections ne contiennent qu'un nombre relativement restreint d'éléments figuratifs, de manière à faciliter la recherche. Toutefois, elle est peut-être trop détaillée pour les offices qui n'enregistrent qu'un nombre peu élevé de marques. C'est pourquoi il est prévu que les pays de l'Union particulière peuvent se réserver la faculté de ne pas appliquer cette classification (ou de ne l'appliquer que partiellement) dans la mesure où il s'agit des numéros afférents aux subdivisions les plus fines, c'est-à-dire aux sections.

[Commentaires relatifs à l'article 4, suite]

23. La classification des éléments figuratifs ne contient pas seulement les sections nécessaires pour ranger tous les éléments figuratifs. Elle contient encore des sections supplémentaires, destinées à des éléments figuratifs qui sont déjà compris dans d'autres sections (principales) mais qu'il paraît utile, pour faciliter la recherche, de grouper encore selon un critère particulier. Ces sections dites auxiliaires, qui sont marquées d'un A dans la classification des éléments figuratifs, ne sont obligatoires en aucun cas; les administrations nationales peuvent y recourir librement si elles l'estiment utile pour faciliter la recherche.

24. Pour le reste, les pays de l'Union particulière ont l'obligation d'appliquer la classification des éléments figuratifs telle quelle. Ils ne pourraient, par exemple, changer le contenu ou les numéros des catégories, divisions ou sections, grouper différentes sections en une seule ou créer de nouvelles sections, principales ou auxiliaires.

25. Enfin, il importe de régler les obligations des offices régionaux. Comme il n'est pas possible d'imposer directement des obligations à des organisations intergouvernementales non parties à l'arrangement, l'article 4.6) prévoit que, si un pays de l'Union particulière confie l'enregistrement des marques à une administration intergouvernementale, il devra prendre toutes les mesures qui sont en son pouvoir pour que cette administration applique la classification des éléments figuratifs conformément à l'arrangement. Dès le moment où elle le fera, cette administration aura, aux fins de l'application de la classification des éléments figuratifs, la même situation qu'une administration nationale. Elle pourra en particulier être mise au bénéfice de la réserve visée à l'article 4.5). Sur ce point, le projet d'arrangement s'inspire de l'article 4.6) de l'Arrangement de Strasbourg.

Commentaires relatifs à l'article 5

26. Cet article, qui est inspiré de l'article 3 des Arrangements de Nice et de Locarno et surtout de l'article 5 de l'Arrangement de Strasbourg, institue un Comité d'experts et en règle la composition, les attributions et la procédure.

27. L'alinéa 1) dispose que chacun des pays de l'Union particulière peut se faire représenter au Comité d'experts.

28. L'alinéa 2) traite des observateurs. En premier lieu, les organisations intergouvernementales spécialisées dans le domaine des marques doivent, en vertu de l'arrangement, être invitées à se faire représenter par des observateurs aux sessions du Comité d'experts, pourvu qu'un de leurs pays membres au moins soit membre de l'Union particulière. Cette disposition pourra s'appliquer en particulier à des organisations telles que le Bureau Benelux des marques et l'Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI). En ce qui concerne les organisations intergouvernementales non spécialisées dans le domaine des marques et les organisations non gouvernementales, elles sont invitées à se faire représenter par des observateurs si le Comité d'experts ou le Directeur général en décide ainsi.

29. L'alinéa 3) définit les tâches du Comité d'experts. Celui-ci est chargé de préparer et d'adopter les révisions de la classification des éléments figuratifs, d'en faciliter l'utilisation - spécialement par les pays en voie de développement - et d'en promouvoir l'application uniforme.

30. Le Comité d'experts devra, selon l'alinéa 4), adopter son règlement intérieur. Celui-ci contiendra notamment des dispositions plus précises sur son organisation et pourra, en particulier, décider de la mesure dans laquelle les observateurs visés à l'article 5.2)a) et b) seront admis à assister aux réunions de ses sous-comités et groupes de travail. Cependant, il devra en tout cas ouvrir aux organisations visées à l'article 5.2)a) et capables d'apporter une contribution substantielle au développement de la classification des éléments figuratifs la possibilité de participer aux réunions des sous-comités et groupes de travail du Comité d'experts.

[Commentaires relatifs à l'article 5, suite]

31. L'alinéa 5) traite des propositions tendant à modifier ou à compléter la classification des éléments figuratifs. Outre les administrations compétentes des pays de l'Union particulière, le Bureau international et les organisations intergouvernementales visées à l'article 5.2)a) ont le droit de formuler des propositions tendant à modifier ou à compléter la classification des éléments figuratifs sans y avoir été préalablement invitées par le Comité d'experts; de plus, le Comité d'experts peut inviter toutes autres organisations à formuler de telles propositions.

32. L'alinéa 6), analogue à l'article 5.6) de l'Arrangement de Strasbourg, fixe les majorités requises pour l'adoption des propositions tendant à modifier ou à compléter la classification des éléments figuratifs.

33. Le Comité d'experts de 1971 a estimé qu'il était préférable de ne pas introduire le vote par correspondance, qui aurait notamment l'inconvénient de retarder les décisions du Comité d'experts (doc. CMF/II/13, par. 34).

Commentaires relatifs à l'article 6

34. Cet article correspond à l'article 4 des Arrangements de Nice et de Locarno et surtout à l'article 6 de l'Arrangement de Strasbourg.

35. En ce qui concerne l'entrée en vigueur des modifications et compléments adoptés par le Comité d'experts, il paraît préférable de statuer qu'elle intervient uniformément six mois après l'envoi de la notification; en effet, il n'y a pas lieu d'opérer ici, comme le fait l'article 4.1) de l'Arrangement de Nice, une distinction entre les modifications et les compléments, d'autant moins que, selon le présent arrangement, cette distinction n'est pas faite non plus au stade de la décision.

36. Il est clair que les modifications et compléments adoptés par le Comité d'experts n'auront aucun effet rétroactif. Les pays de l'Union particulière ne seront donc tenus de s'y conformer que pour les titres et publications postérieurs à l'entrée en vigueur des modifications et compléments.

37. Après chaque session du Comité d'experts, les modifications et compléments adoptés doivent, en vertu de l'article 2.3), être réunis dans un exemplaire authentique signé par le Directeur général et conservé par lui. D'autre part, selon l'article 6.2), le Bureau international doit tenir à jour la classification des éléments figuratifs, en y incorporant les modifications et compléments entrés en vigueur; ceux-ci doivent, de plus, être signalés dans les périodiques désignés par l'Assemblée de l'Union particulière.

Commentaires relatifs à l'article 7

38. Tel qu'il est proposé, l'article 7 est pratiquement identique à l'article 5 des Arrangements de Nice et de Locarno et à l'article 7 de l'Arrangement de Strasbourg.

Commentaires relatifs à l'article 8

39. L'article 8, qui a trait au Bureau international, correspond aux dispositions qui règlent ce même objet dans la Convention de Paris (voir article 15) et les traités et arrangements particuliers. Il est notamment identique à l'article 8 de l'Arrangement de Strasbourg.

Commentaires relatifs à l'article 9

40. L'article 9, qui a trait aux finances, correspond aux dispositions qui règlent ce même objet dans la Convention de Paris (voir article 16) et les traités et arrangements particuliers. Il est notamment identique à l'article 7 des Arrangements de Nice et de Locarno et à l'article 9 de l'Arrangement de Strasbourg.

41. Les dépenses de l'Union particulière résulteront principalement des frais de réunion de ses organes (Assemblée, Comité d'experts, etc.), de la publication de la classification des éléments figuratifs et de ses modifications et compléments et de la participation de l'Union particulière aux dépenses communes aux Unions.

42. Les ressources de l'Union particulière proviendront essentiellement des contributions des pays de cette Union.

Commentaires relatifs à l'article 10

43. Tel qu'il est proposé, cet article est identique à l'article 10 de l'Arrangement de Strasbourg.

Commentaires relatifs à l'article 11

44. Tel qu'il est proposé, cet article est identique à l'article 11 de l'Arrangement de Strasbourg.

Commentaires relatifs à l'article 12

45. Tel qu'il est proposé, cet article est identique à l'article 12 de l'Arrangement de Strasbourg.

Commentaires relatifs à l'article 13

46. En ce qui concerne l'entrée en vigueur de l'arrangement, l'article 13 est inspiré des dispositions correspondantes des Arrangements de Nice (article 9.4) et 5)) et de Locarno (article 9.3) et 4)). L'alinéa 3), qui a la même teneur que l'article 9.5) de l'Arrangement de Nice, l'article 9.4) de l'Arrangement de Locarno et l'article 13.2) de l'Arrangement de Strasbourg, a été inséré dans le projet d'arrangement sur proposition du Comité d'experts de 1971 (doc. CMF/II/13, par. 29).

Commentaires relatifs à l'article 14

47. Tel qu'il est proposé, cet article est identique à l'article 14 de l'Arrangement de Strasbourg.

Commentaires relatifs à l'article 15

48. L'article 15, qui a trait à la dénonciation, correspond aux dispositions qui règlent ce même objet dans la Convention de Paris (article 26.2) à 4)) et les traités et arrangements particuliers. Il est notamment identique à l'article 15 de l'Arrangement de Strasbourg.

Commentaires relatifs à l'article 16

49. Cet article reprend mutatis mutandis les dispositions correspondantes de la Convention de Paris (article 29) et des traités et arrangements particuliers. Il se rapproche particulièrement de l'article 16 de l'Arrangement de Strasbourg.

50. Au sujet de l'alinéa 2), le Comité d'experts de 1971 a considéré qu'il serait prématuré de spécifier déjà dans l'arrangement d'autres langues dans lesquelles des textes officiels devraient être établis; il a estimé qu'il était préférable de laisser cette question à la décision de l'Assemblée de l'Union particulière, qui sera mieux renseignée sur les pays qui s'intéressent à la classification des éléments figuratifs.

CMF/DC/4

20 janvier 1973 (Original : français)

BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

Projet de classification internationale des éléments figuratifs des marques

Note de l'éditeur: Ce document contient, outre un projet de classification internationale (pour cette dernière, voir les pages 43 à 121 des présents Actes), une note explicative, un projet de préface et une annexe qui sont reproduits ci-après. Les documents portant une cote autre que celle de "CMF/DC/" et qui sont cités dans les textes qui suivent ne sont pas reproduits dans les présents Actes.

CONTENU DU PRESENT DOCUMENT

1. Le présent document contient le projet de classification internationale des éléments figuratifs des marques (dénommée ci-après "classification des éléments figuratifs"). Ce projet a été élaboré par le Comité d'experts qui a siégé du 22 au 26 novembre 1971; un certain nombre de modifications de forme lui ont été apportées par la suite par le Bureau international de l'OMPI (voir doc. CMF/II/13, par. 38, ainsi que l'annexe I audit document). Ce projet de classification est précédé d'un projet de préface et suivi d'une annexe contenant des exemples d'éléments qui se rapportent à certaines divisions et sections de la classification des éléments figuratifs. L'ensemble de ces trois parties pourrait constituer le volume dans lequel la classification des éléments figuratifs sera publiée après la Conférence de Vienne.

2. Seules la table des catégories et la table des divisions et des sections, y compris les notes explicatives y afférentes, constituent la classification des éléments figuratifs, telle qu'elle est définie par l'article 2.1) du projet d'Acte additionnel et du projet d'arrangement instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques (doc. CMF/DC/2 et 3). C'est donc cette seule partie qui est soumise pour adoption à la Conférence diplomatique et qui relèvera ensuite de la compétence du Comité d'experts visé à l'article 5 des projets d'instruments indiqués ci-dessus. Quant à la préface et aux exemples d'éléments figuratifs (annexe au présent document), ils n'auront aucun caractère obligatoire et seront publiés par le Bureau international simplement pour faciliter l'application de la classification des éléments figuratifs. Ils sont insérés dans le présent document à titre d'information, pour renseigner la Conférence diplomatique sur les plans du Bureau international à cet égard.

PREFACE

I. Introduction

Dans le domaine de la propriété industrielle, les classifications s'internationalisent de plus en plus. Cette coopération offre de nombreux avantages. En premier lieu, elle met à la disposition des administrations nationales, pour le classement et la recherche de documents, un instrument de travail que, autrement, chacune d'elles devrait élaborer et tenir à jour. De plus, elle leur épargne un important travail de reclassement en cas d'échange de documents. Ces avantages sont particulièrement importants pour les pays en voie de développement, qui ne disposent pas toujours du personnel nécessaire pour s'acquitter de telles tâches.

En matière de marques, une classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques a déjà été élaborée et adoptée en vertu de l'Arrangement de Nice du 15 juin 1957, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 (dénommé ci-après "Arrangement de Nice"). L'Union particulière de Nice, instituée par cet arrangement dans le cadre de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, groupe actuellement 29 pays, à savoir : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Liban, Liechtenstein, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union soviétique, Yougoslavie. De nombreux autres pays, sans être membres de l'Union particulière de Nice, appliquent la classification instituée par l'Arrangement de Nice ou ont l'intention de l'appliquer à plus ou moins brève échéance.

La classification internationale des produits et des services est d'une grande utilité pour les recherches d'antériorités dans le domaine des marques. Pour procéder à de telles recherches, il est toutefois nécessaire de classer également les éléments figuratifs des marques. C'est pourquoi l'OMPI¹⁾, à la demande de plusieurs administrations de la propriété industrielle de pays membres de l'Union de Paris, a établi, en collaboration avec un Comité d'experts institué en 1967 par le Comité de coordination de l'OMPI, une classification internationale des éléments figuratifs des marques (dénommée ci-après "classification des éléments figuratifs"). Cette classification a été officialisée par un Acte additionnel attaché à l'Arrangement de Nice, à savoir l'Acte additionnel de Vienne du 12 juin 1973 instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques (dénommé ci-après "Acte additionnel"). [Cette classification a été officialisée par l'Arrangement de Vienne du 12 juin 1973 instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques (dénommé ci-après "arrangement"), qui a créé dans le cadre de l'Union de Paris une nouvelle Union particulière, l'Union de Vienne]²⁾.

La classification des éléments figuratifs est établie dans les langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi. Des textes officiels dans d'autres langues seront établis selon les modalités prévues par l'Acte additionnel [par l'arrangement].

II. Contenu de la classification des éléments figuratifs

La classification des éléments figuratifs comprend d'abord une liste qui, procédant du général au particulier, divise l'ensemble des éléments figuratifs en catégories, divisions et sections. Elle comprend en outre des notes explicatives, qui concernent soit l'ensemble de la classification, soit une catégorie, une division ou une section déterminée.

1) Pour simplifier, il est parlé ici de l'OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle) même si l'on se réfère à une époque où seuls existaient les BIRPI (Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle).

2) Les passages placés entre crochets remplaceront les passages qui les précèdent si la Conférence diplomatique n'adopte pas un Acte additionnel mais un arrangement séparé (voir doc. CMF/DC/1, par. 8 et suivants, et doc. CMF/DC/3).

Chaque catégorie, division et section est assortie d'un nombre, selon un code donné. Chaque élément figuratif compris dans une section se traduit par trois nombres : le premier, pouvant aller de 1 à 29, indique la catégorie, le deuxième, pouvant aller de 1 à 19, la division et le troisième, pouvant aller de 1 à 25, la section.

Le nombre des divisions et des sections varie selon les catégories et les divisions auxquelles elles appartiennent. Dans le cadre des divisions et des sections, certains numéros ont été laissés vacants et pourront, le cas échéant, être occupés à l'avenir par de nouvelles divisions ou sections que le Comité d'experts visé à l'article 5 de l'Acte additionnel [de l'arrangement] pourrait juger nécessaire de créer.

III. Comité d'experts

L'Acte additionnel a prévu que le Comité d'experts institué par l'article 3 de l'Arrangement de Nice et [L'arrangement a institué un Comité d'experts] chargé d'apporter à la classification des éléments figuratifs toutes modifications et tous compléments exigés par l'évolution de la technique et du commerce ou dictés par l'expérience.

Les modifications et les compléments adoptés par le Comité d'experts, qui se réunit selon les besoins, sont à chaque fois notifiés par le Bureau international de l'OMPI aux administrations des pays parties à l'Acte additionnel [à l'arrangement] et publiés selon les modalités arrêtées par l'Assemblée de l'Union de Nice [de l'Union de Vienne]. Ils entrent en vigueur six mois après la date de l'envoi des notifications aux administrations indiquées ci-dessus.

IV. Portée de la classification des éléments figuratifs

L'article 4 de l'Acte additionnel [de l'arrangement] précise que la classification des éléments figuratifs n'a qu'un caractère administratif. Son but est essentiellement de faciliter les recherches d'antériorités, en particulier sur le plan international. Par elle-même, elle n'a donc aucune incidence sur la nature et l'étendue de la protection accordée à la marque. Cependant, il va de soi que chacun des pays parties à l'Acte additionnel [à l'arrangement] peut donner à la classification des éléments figuratifs la portée juridique qui lui convient, allant au-delà de la portée simplement administrative qu'elle a en vertu de l'Acte additionnel [de l'arrangement] lui-même.

V. Application de la classification des éléments figuratifs

Les pays parties à l'Acte additionnel [à l'arrangement] peuvent appliquer la classification des éléments figuratifs soit à titre principal, soit à titre auxiliaire. Ils ont ainsi la possibilité de continuer, s'ils l'estiment utile, d'appliquer leur classification nationale en même temps que la classification internationale, soit à titre transitoire, soit de façon durable.

Les administrations des pays parties à l'Acte additionnel [à l'arrangement] sont tenues de faire figurer, dans les titres et publications officiels des enregistrements et renouvellements de marques, les numéros des catégories, divisions et sections dans lesquelles ont été rangés les éléments figuratifs de ces marques. Par "titres et publications", on entend notamment les inscriptions au registre des marques, les attestations d'enregistrement et de renouvellement, les publications des enregistrements et des renouvellements dans les bulletins ou gazettes des offices.

Il convient de relever que cette obligation n'a pas d'effet rétroactif, en ce sens que les administrations des pays parties à l'Acte additionnel [à l'arrangement] n'ont pas à classer immédiatement les marques figuratives enregistrées avant l'entrée en vigueur de l'Acte additionnel [de l'arrangement] sur leur territoire. En revanche, le classement doit être fait au fur et à mesure que l'enregistrement de ces marques est renouvelé. Les numéros des catégories, divisions et sections dans lesquelles doivent être rangés les éléments figuratifs des marques en question doivent par conséquent figurer également dans les titres et publications relatifs aux renouvellements, même si ces titres et publications ne reproduisent pas la marque elle-même. Ainsi, avec le temps, toutes les marques figuratives en vigueur dans les pays parties à l'Acte additionnel [à l'arrangement] seront classées selon la classification des éléments figuratifs, ce qui facilitera sensiblement l'organisation des recherches d'antériorités sur le plan international.

Les numéros des catégories, divisions et sections figurant dans les titres et publications officiels des enregistrements sont précédés, afin d'en faciliter la compréhension, de l'indication complète "classification des éléments figuratifs", ou de l'abréviation "....", arrêtée par le Comité d'experts conformément à l'article 4.4) de l'Acte additionnel [de l'arrangement].

La classification des éléments figuratifs est assez détaillée pour que, même dans les grands offices de la propriété industrielle, les sections ne contiennent qu'un nombre relativement restreint d'éléments figuratifs, de manière à faciliter la recherche d'antériorités. Toutefois, elle est peut-être trop détaillée pour les offices qui n'enregistrent qu'un nombre peu élevé de marques. C'est pourquoi les pays parties à l'Acte additionnel [à l'arrangement] peuvent se réserver la faculté de ne pas appliquer cette classification (ou de ne l'appliquer que partiellement) dans la mesure où il s'agit des numéros afférents aux subdivisions les plus fines, c'est-à-dire aux sections.

La classification des éléments figuratifs ne contient pas seulement les sections nécessaires pour ranger tous les éléments figuratifs. Elle contient encore des sections supplémentaires, destinées à des éléments figuratifs qui sont déjà compris dans d'autres sections (principales) mais qu'il paraît utile, pour faciliter la recherche d'antériorités, de grouper encore selon un critère particulier. Ces sections dites auxiliaires, qui sont marquées d'un A dans la classification des éléments figuratifs, ne sont pas obligatoires; les administrations nationales peuvent y recourir librement si elles l'estiment utile pour faciliter la recherche.

Pour le reste, les pays parties à l'Acte additionnel [à l'arrangement] ont l'obligation d'appliquer la classification des éléments figuratifs telle quelle. Ils ne peuvent pas, par exemple, changer le contenu ou les références des catégories, divisions ou sections, grouper différentes sections en une seule ou créer de nouvelles sections, principales ou auxiliaires.

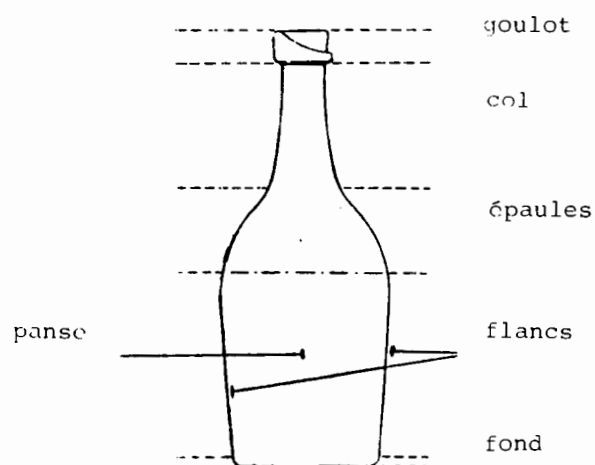
ANNEXE
A LA
CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES
ELEMENTS FIGURATIFS DES MARQUES

Exemples d'éléments figuratifs se rapportant
aux divisions ou sections suivantes :

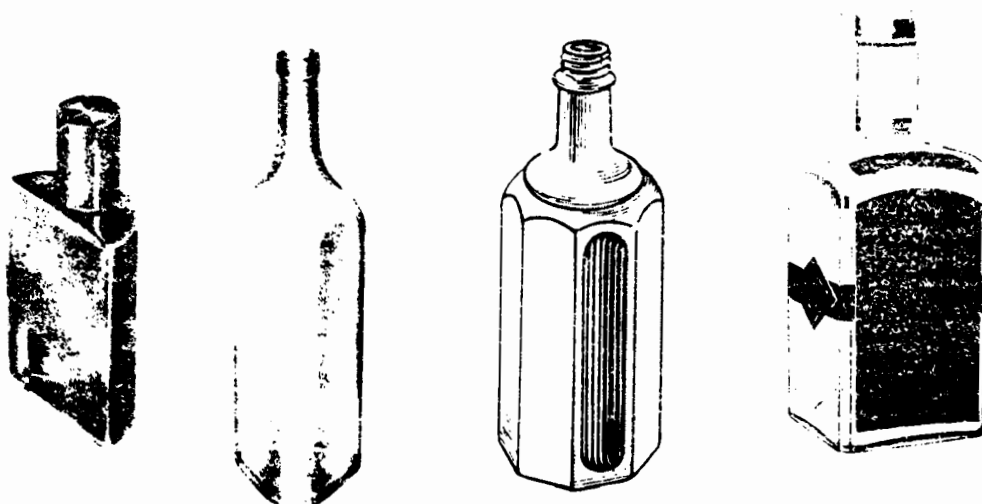
	pages
Division 19.7 : Bouteilles et flacons	155
Division 24.1 : Ecus, blasons	166
Sections A 24.9.5 à A 24.9.12 : Couronnes	169
Division 24.13 : Croix	171

Division 19.7: Bouteilles et flacons

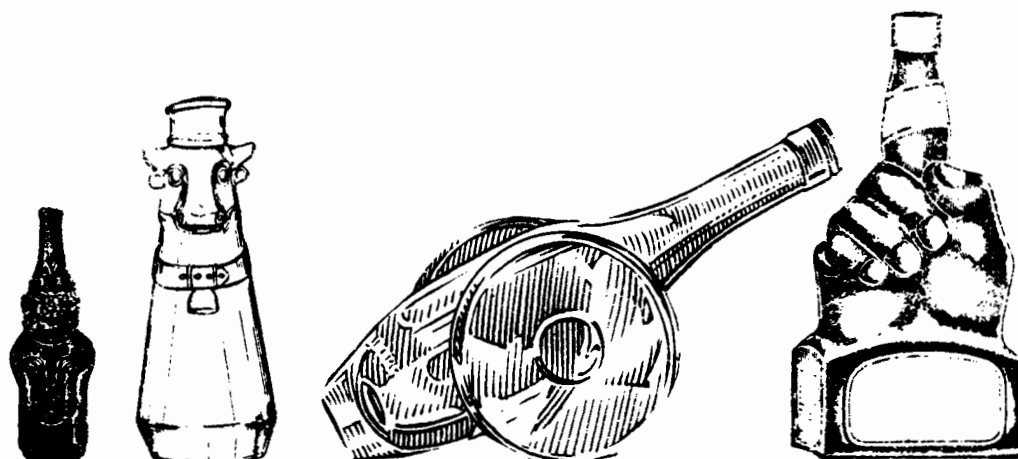
Le croquis suivant illustre les termes utilisés dans les descriptions ci-après:



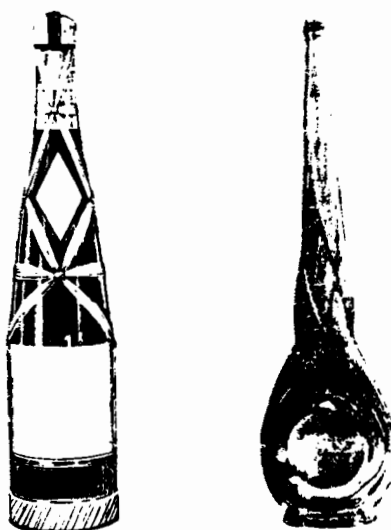
19.7.1 Bouteilles et flacons de section horizontale autre que circulaire ou elliptique



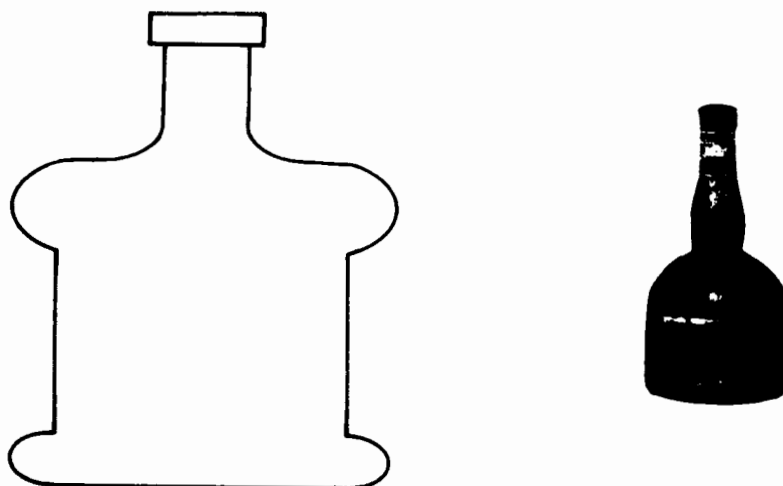
19.7.2 Bouteilles et flacons représentant un être humain, un animal, un objet inanimé ou leurs parties



19.7.3 Bouteilles et flacons élançés



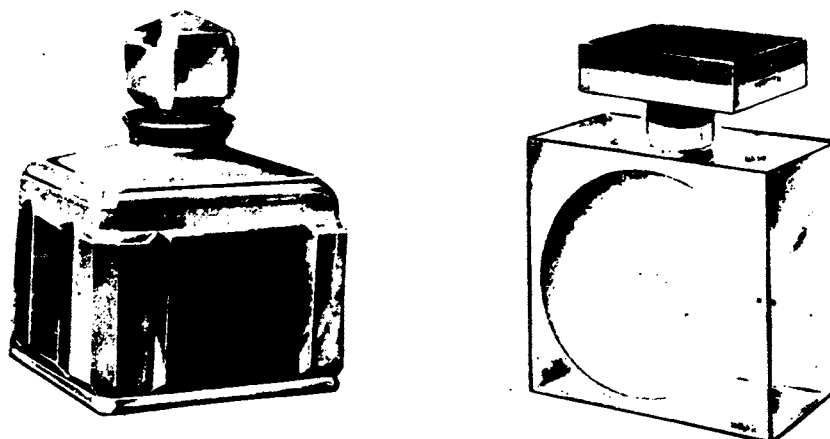
19.7.4 Bouteilles et flacons trapus



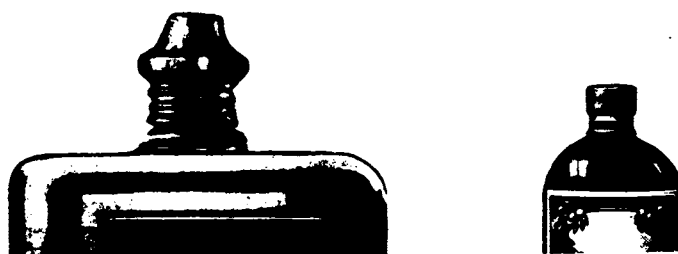
19.7.5 Bouteilles et flacons plats



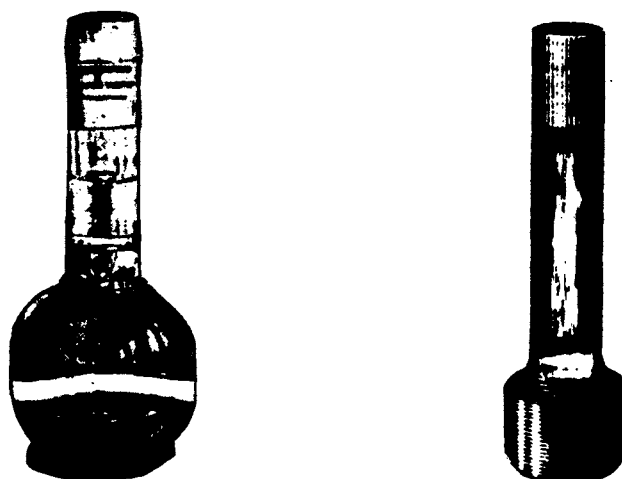
19.7.6 Flacons taillés



A 19.7.7 Bouteilles et flacons sans col, ou avec un col très court



A 19.7.8 Bouteilles et flacons avec un col long (supérieur à 1/3 de la hauteur totale de la bouteille)



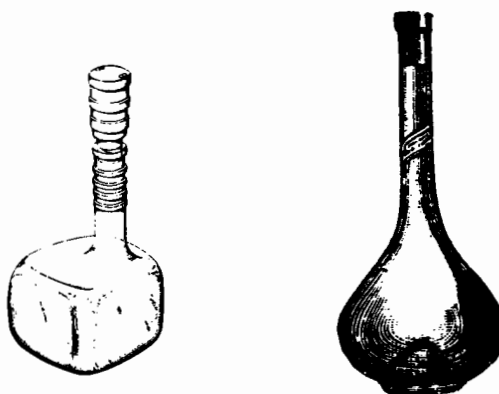
A 19.7.9 Bouteilles et flacons avec col oblique



A 19.7.10 Bouteilles et flacons avec col pourvu d'une boule ou renflement semblable



A 19.7.11 Bouteilles et flacons avec col étroit par rapport à la panse de la bouteille



A 19.7.12 Bouteilles et flacons sans épaules, ou avec épaules à peine marquées (effacées) ou obliques (tombantes)



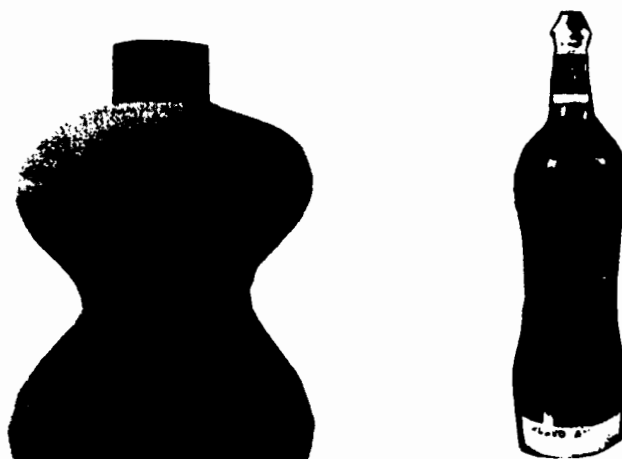
A 19.7.14 Bouteilles et flacons avec épaules bien marquées (saillantes)



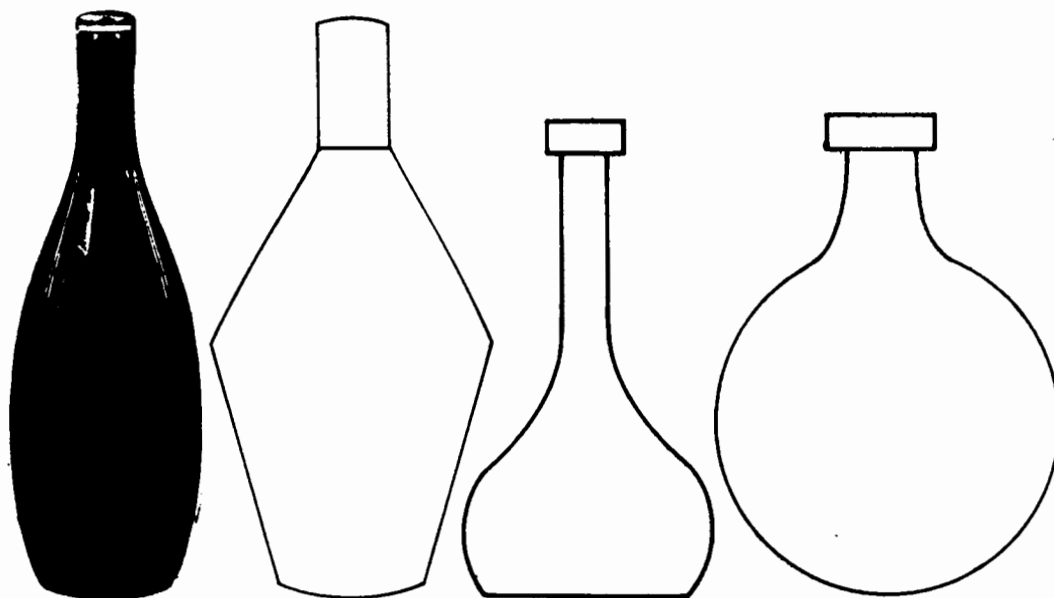
A 19.7.15 Bouteilles et flacons avec flancs droits



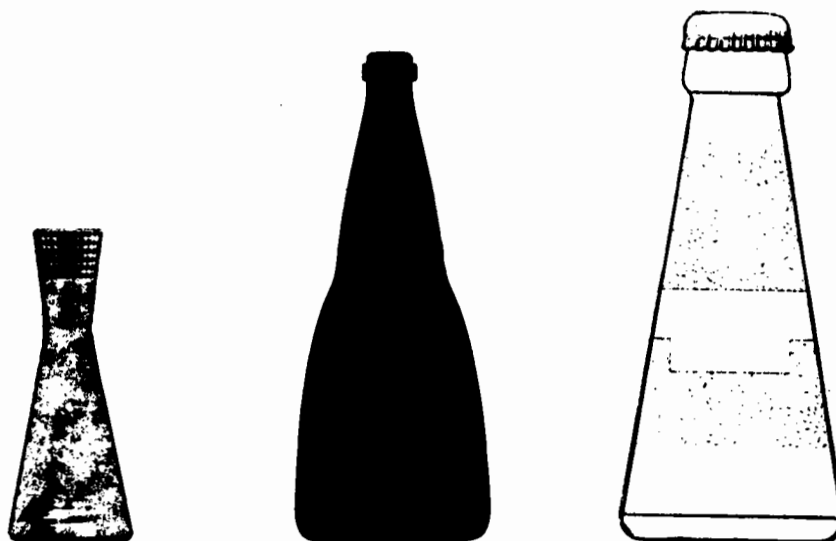
A 19.7.16 Bouteilles et flacons avec flancs cintrés



A 19.7.17 Bouteilles et flacons avec flancs bombés, saillants ou arrondis



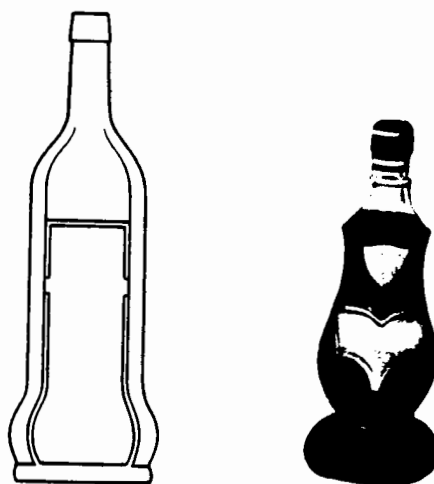
A 19.7.20 Bouteilles et flacons avec flancs se resserrant sur le col ou le goulot



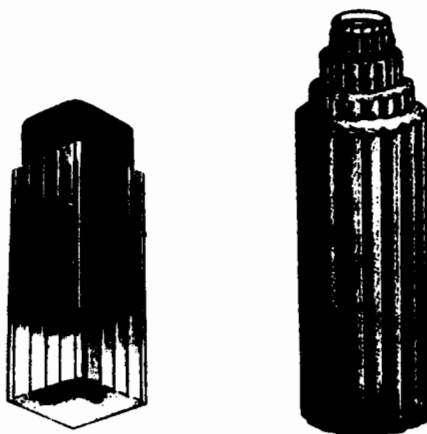
A 19.7.21 Bouteilles et flacons avec flancs se resserrant sur le fond



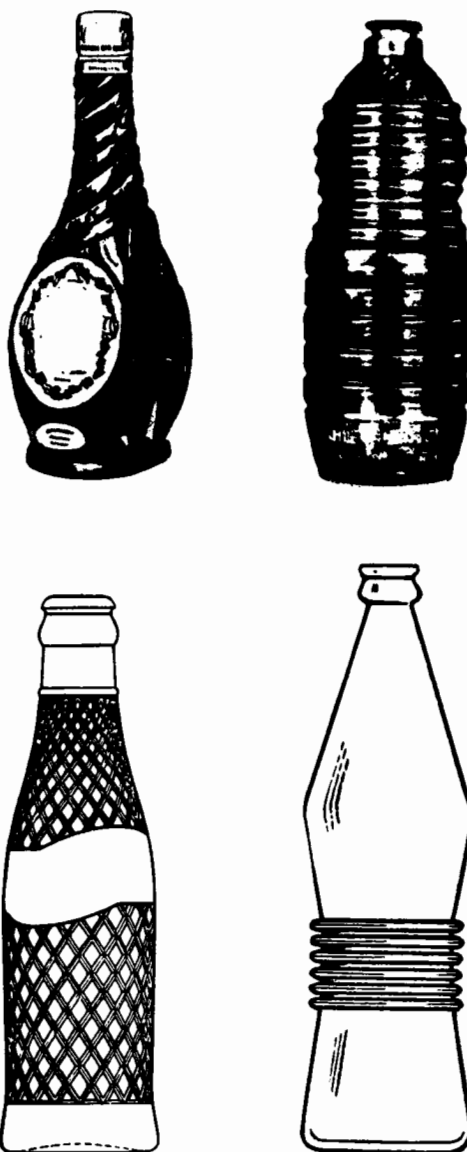
A 19.7.22 Bouteilles et flacons avec fond saillant



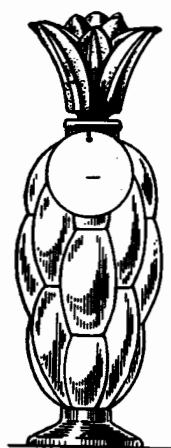
A 19.7.23 Bouteilles et flacons avec cannelures verticales



A 19.7.24 Bouteilles et flacons avec cannelures autre que verticales



19.7.25 Autres bouteilles et flacons



Division 24.1: Ecus, blasons

24.1.1 Ecus blancs (sans partition, ni pièce honorable, ni meubles)



24.1.3 Ecus avec une ou plusieurs partitions

24.1.7 Ecus contenant un ou plusieurs éléments figuratifs
Voir sections auxiliaires A 24.1.8 à A 24.1.13

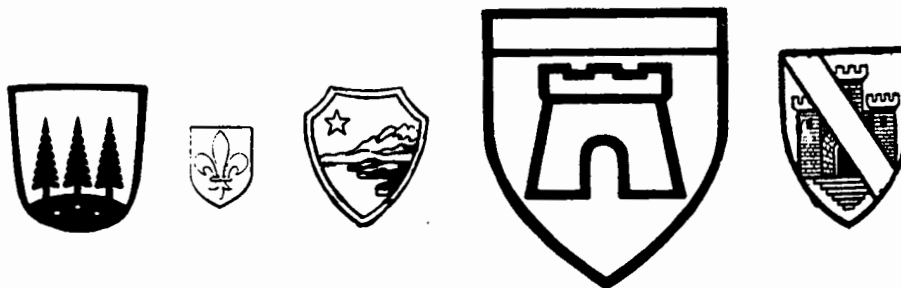
A 24.1.8 Ecus meublés d'êtres humains ou de parties du corps humain



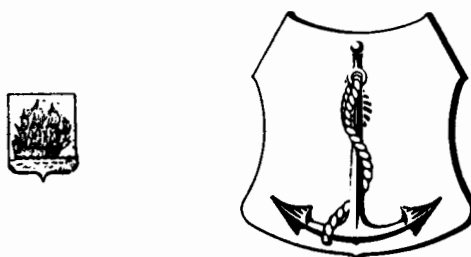
A 24.1.9 Ecus meublés d'animaux ou de parties d'un corps animal



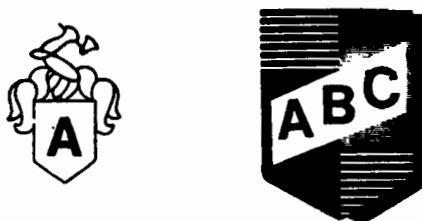
A 24.1.10 Ecus meublés de végétaux, de paysages ou de bâtiments



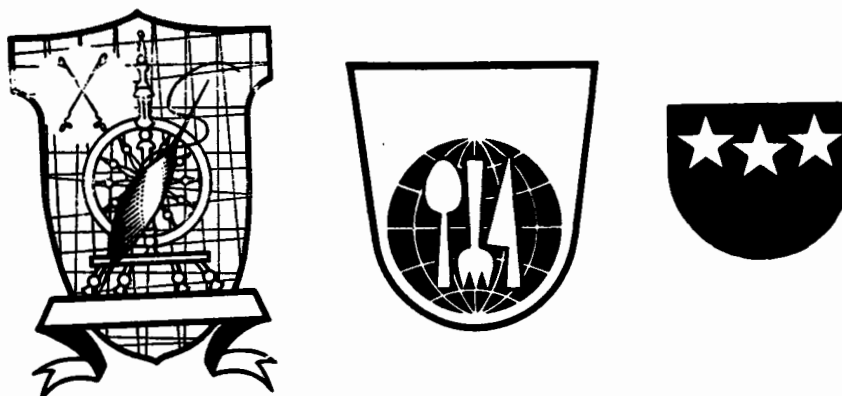
A 24.1.11 Ecus meublés de bateaux ou d'ancres



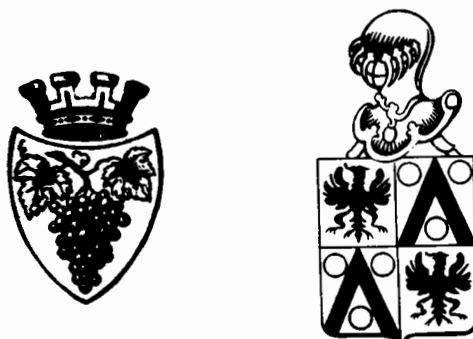
A 24.1.12 Ecus meublés de lettres ou d'inscriptions



A 24.1.13 Ecus meublés d'autres éléments figuratifs



24.1.15 Ecus surmontés d'ornements



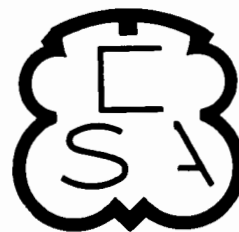
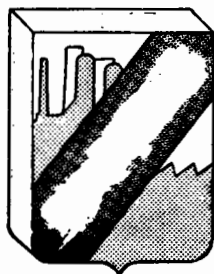
24.1.19 Ecus entourés d'ornements (excepté 24.1.15)



24.1.23 Plusieurs écus ou blasons



24.1.25 Ecus de forme inhabituelle

Sections A 24.9.5 à 12: Couronnes

A 24.9.5 Couronnes avec dôme ou calotte (d'empereur, de roi), tiares



A 24.9.6 Couronnes avec feuillage dominant (de prince, de duc, de marquis)



A 24.9.7 Couronnes avec une boule au bout des pointes (de comte, de vicomte, de baron)



A 24.9.8 Couronnes à pointes constituées par des tours ou formant des créneaux (couronnes murales romaines)



A 24.9.9 Couronnes à trois pointes triangulaires



A 24.9.10 Couronnes à plus de trois pointes triangulaires



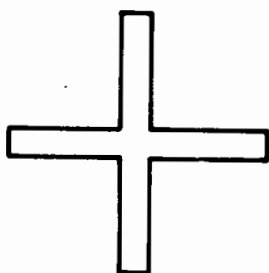
A 24.9.11 Couronnes à pointes en forme de flèches (lancéolées)



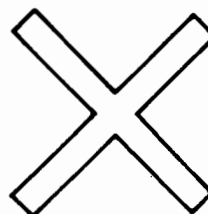
A 24.9.12 Couronnes formées de lettres ou d'autres éléments figuratifs

Division 24.13: Croix

24.13.1 Croix grecques, ou de Saint-André

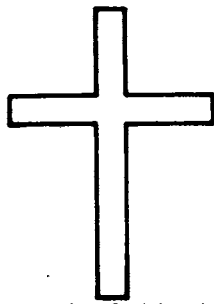


(Croix grecque)

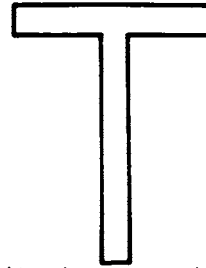


(Croix de Saint-André)

24.13.2 Croix latines, ou en tau

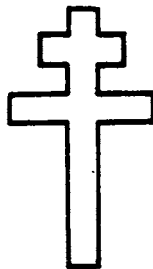


(Croix latine)

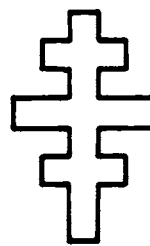


(Croix en tau)

24.13.3 Croix de Lorraine, ou papales

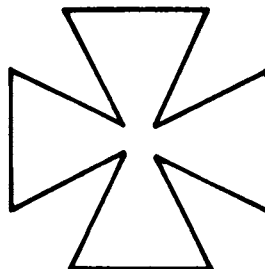


(Croix de Lorraine)

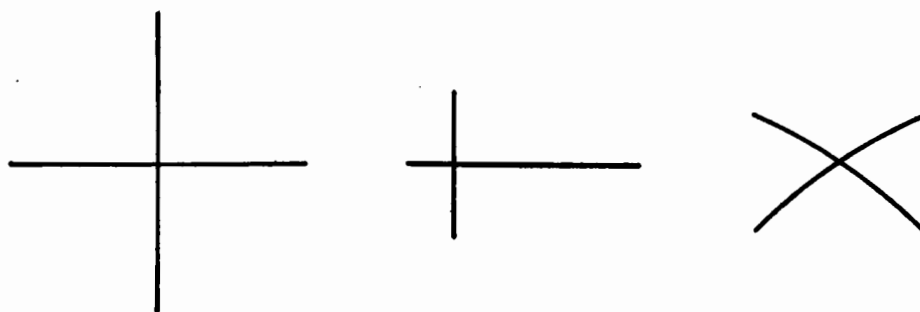


(Croix papale)

24.13.4 Croix de Malte



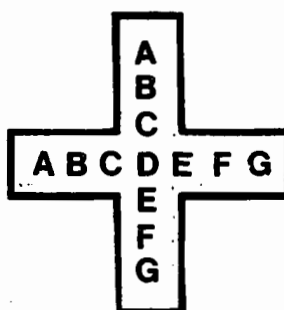
A 24.13.9 Croix formées de lignes qui se coupent



A 24.13.11 Croix formées d'éléments verbaux



A 24.13.12 Croix encadrant une croix formée d'éléments verbaux



A 24.13.13 Croix contenant un élément verbal



A 24.13.14 Croix contenant un élément figuratif

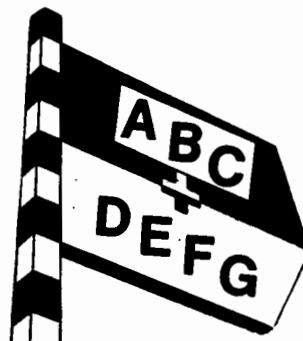


A 24.13.17 Croix suivant ou précédant une inscription ou unissant deux éléments verbaux

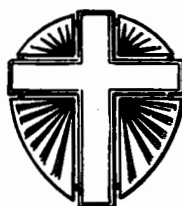
INSCRIPTION +



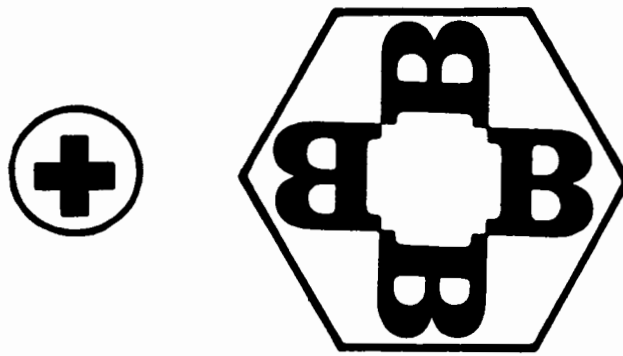
ABCD + EFGH



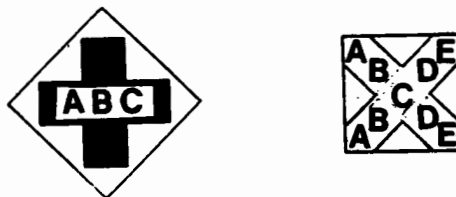
A 24.13.21 Croix avec rayonnement



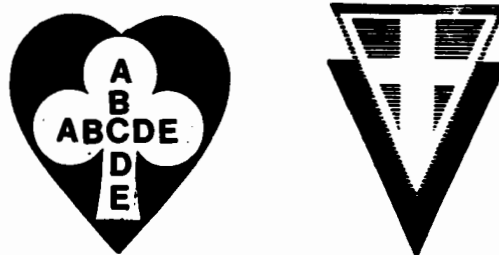
A 24.13.22 Croix dans un cercle ou un polygone



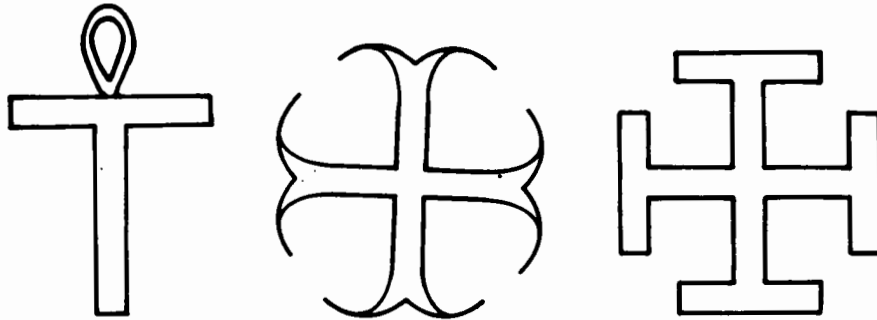
A 24.13.23 Croix dans un carré ou un rectangle



A 24.13.24 Croix dans un autre élément figuratif



24.13.25 Croix présentant une autre forme



CMF/DC/5

16 février 1973 (Original: anglais)

DIRECTEUR GENERAL DE L'OMPI

Projet d'ordre du jour

1. Ouverture de la Conférence par le Directeur général de l'OMPI
2. Election du Président de la Conférence
3. Adoption de l'ordre du jour (voir le présent document)
4. Election des membres du Bureau suivants :
 - i) Vice-présidents de la Conférence
 - ii) Président de la Commission principale
 - iii) Vice-présidents de la Commission principale
5. Election des membres du Comité de rédaction
6. Débat général sur l'instrument proposé concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques
7. Examen de la question de savoir si l'instrument proposé devrait être un Acte additionnel à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques ou un arrangement particulier (indépendant de l'Arrangement de Nice) dans le cadre de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (voir le document CMF/DC/1)
8. Examen de l'instrument proposé sur la base des documents CMF/DC/2 à 4 et de tout amendement proposé*
9. Examen et adoption dudit instrument sur la base des propositions de la Commission principale
10. Clôture de la Conférence par son Président

* Ce point de l'ordre du jour sera examiné par la Commission principale de la Conférence.

CMF/DC/6

18 mai 1973 (Original: anglais)

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Proposition d'amendement concernant l'expression "éléments figuratifs des marques" et l'article 4.1)1. Proposition de caractère général

Remplacer dans le titre et dans le corps de l'arrangement l'expression "éléments figuratifs des marques" par "dessins faisant partie de marques".

Remarque :

L'expression "dessins faisant partie de marques" paraît beaucoup plus appropriée du fait que la présente classification ne comprend pas les graphismes caractéristiques que peuvent présenter des lettres, alors que l'expression "éléments figuratifs" semblerait les inclure; son emploi pour désigner la classification pourrait donc induire en erreur.

2. Article 4.1)

Remplacer le texte actuel par celui de l'article 4.1) de l'Arrangement de Strasbourg; le nouveau texte serait alors libellé comme suit :

" 1) La classification n'a qu'un caractère administratif."

Remarque :

A notre avis, cette proposition rendrait le projet plus clair et l'alignerait sur le texte amélioré qu'est celui de l'Arrangement de Strasbourg. Lors de la Conférence de Strasbourg, le texte de l'article 2.1) de l'Arrangement de Nice a été jugé peu clair et, par souci de clarté, on s'est mis d'accord sur le texte proposé ci-dessus.

CMF/DC/7

18 mai 1973 (Original: français/anglais)

PAYS-BAS

Proposition d'amendement concernant un nouvel article intitulé "Différends"Nouvel article

(à insérer entre les articles 15 et 16)

Différends

1) Tout différend entre deux ou plusieurs pays de l'Union particulière concernant l'interprétation ou l'application du présent arrangement qui ne sera pas réglé par voie de négociation peut être porté par l'un quelconque des pays en cause devant la Cour internationale de Justice par voie de requête conforme au Statut de la Cour, à moins que les pays en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. Le Bureau international sera informé par le pays requérant du différend soumis à la Cour et en donnera connaissance aux autres pays de l'Union particulière.

2) Tout pays peut, au moment où il signe le présent arrangement ou dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa 1). En ce qui concerne tout différend entre un pays qui a fait une telle déclaration et tout autre pays de l'Union particulière, les dispositions de l'alinéa 1) ne sont pas applicables.

3) Tout pays qui a fait une déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 2) peut, à tout moment, la retirer par une notification adressée au Directeur général.

Remarque : Les alinéas 2) et 3) peuvent être l'objet d'un article spécial sur les "Réserves".

CMF/DC/8

18 mai 1973 (Original: anglais)

AUTRICHE

Proposition d'amendement concernant l'article 7.2)a)

Ajouter à l'article 7.2)a) le nouveau sous-alinéa suivant :

"x) adopte les modifications des articles 7, 8, 9 et 11;"

L'actuel sous-alinéa x) deviendrait alors le sous-alinéa xi).

Remarque :

Voir l'article 24.2)a)ix) du projet d'Arrangement concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international (document CT/DC/1).

CMF/DC/9

18 mai 1973 (Original: anglais)

ROYAUME-UNI

Proposition d'amendement relative aux articles 2.3); 3.2); 4.3), 4); 5.2)b), 4), 5); 6.2); 7; 8.4); 9.1)b), 1)c), 4)a), 7)b); 10.3); 11.2), 3)a), 3)c); 12.3), 4); 13.2)

Note de l'éditeur: Ce document a paru par erreur sous la cote CMF/DC/5 (pour le corrigendum, voir le document CMF/DC/10).

1. Sauf stipulation contraire expresse, les références aux articles doivent être comprises comme des références aux articles du présent arrangement. Il en va de même en ce qui concerne les références aux alinéas et sous-alinéas. A cette fin, il conviendrait de prévoir une disposition introductive générale ou (étant donné qu'il n'existe pas d'article spécialement consacré aux définitions) d'amender séparément toutes les références pertinentes. Une liste de ces amendements figure en annexe au présent document.

2. Article 4.3), deuxième ligne

Remplacer "dans les titres et publications officiels" par "dans le registre et dans les publications officielles".

3. Article 4.3), troisième ligne

Après "enregistrements", supprimer "et des renouvellements de marques" et insérer à la place les mots "de marques et du premier renouvellement suivant la ratification ou l'adhésion".

4. Article 5.2)b), deuxième ligne

Après "représentants", insérer "de tout pays de l'Union de Paris qui n'est pas partie au présent arrangement".

5. Article 6.2)

Supprimer "les périodiques" et remplacer par "les périodiques La Propriété industrielle, Les Marques internationales et tous autres périodiques".

6. Article 8.4)

Ajouter à la fin de la phrase "par l'Assemblée de l'Union particulière".

7. Article 9.1)b) et c), première ligne

Après "Unions" insérer dans les deux cas "administrées par l'Organisation".

8. Article 12.3)

Après "industrielle" ajouter "du 20 mars 1883".

9. Article 13.2)

Supprimer "selon" et remplacer par "conformément à".

ANNEXE

Article 2.3)

- Après "l'article 5.3)i)" insérer "du présent arrangement".

Article 3.2)

- Après "l'article 7" ajouter "du présent arrangement".

Article 4.4)

- Après "l'article 5" ajouter "du présent arrangement".

Articles 5.4) et 5)

- Après "l'alinéa 2)a)" insérer "du présent article".

Article 6.2)

- Après "l'article 7" ajouter "du présent arrangement".

Article 7

- A l'alinéa 1)c) après "l'article 5.2)a)", à l'alinéa 2)a) après "l'article 5" et à l'alinéa 3)d) après "l'article 11.2)", insérer "du présent arrangement". A l'alinéa 2)a)viii) après "l'alinéa 1)c)" insérer "du présent article".

Article 9.4)a)

- Après "l'alinéa 3)i)" insérer "du présent article".

Article 9.7)b)

- Après "au sous-alinéa a)" insérer "du présent alinéa".

Article 10.3)

- Après "les articles 7, 8, 9 et 11" insérer "du présent arrangement".

Article 11.2), première ligne

- Après "l'alinéa 1)" insérer "du présent article".

Article 11.2), troisième ligne

- Après "l'article 7" insérer "du présent arrangement".

- Article 11.3)a) - Après "l'alinéa 1)" insérer "du présent article".
- Article 11.3.c) - Après "au sous-alinéa a)" ajouter "du présent alinéa".
- Article 12.4) - Après "l'alinéa 3)" insérer "du présent article".
- Article 13.2) - Après "l'alinéa 1)" insérer "du présent article".

CMF/DC/10
SECRETARIAT

19 mai 1973 (Original: français)

Corrigendum

Le document portant la cote CMF/DC/5 (propositions d'amendement présentées par la Délégation du Royaume-Uni) doit porter la cote CMF/DC/9.

CMF/DC/11
COMITE DE REDACTION

21 mai 1973 (Original: anglais/français)

Projet d'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques

Note de l'éditeur: Ce document contient le texte du projet d'arrangement présenté à la Commission principale par le Comité de rédaction. Il n'est pas reproduit ici. Seules sont indiquées ci-après les différences entre le texte de ce projet et le texte final signé au terme de la Conférence diplomatique (voir les pages impaires numérotées de 11 à 39 des présents Actes).

1. Le texte de ce projet d'arrangement contient une "Liste des articles" qui ne figure pas dans le texte final.
2. L'article 17.3)c) de ce projet d'arrangement, contient les mots "un exemplaire, certifié conforme" alors que le texte final contient les mots "deux exemplaires, certifiés conformes".
3. La teneur de l'article 17.5) du projet d'arrangement est la suivante:

"5) Le Directeur général notifie aux gouvernements de tous les pays parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle:
 - i) les signatures;
 - ii) le dépôt d'instruments de ratification ou d'adhésion;
 - iii) la date d'entrée en vigueur du présent arrangement;
 - iv) les réserves concernant l'application de la classification des éléments figuratifs;
 - v) les acceptations des modifications du présent arrangement;
 - vi) les dates auxquelles ces modifications entrent en vigueur;
 - vii) les dénonciations reçues."

CMF/DC/12

23 mai 1973 (Original: français/anglais)

COMMISSION PRINCIPALE

Projet d'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques

Note de l'éditeur: Ce document contient le texte du projet d'arrangement soumis à l'Assemblée plénière par la Commission principale. Il n'est pas reproduit ici. Seules sont indiquées ci-après les différences qui existent entre le texte de ce projet et le texte final signé au terme de la Conférence diplomatique (voir les pages impaires numérotées de 11 à 39 des présents Actes).

1. Le document CMF/DC/12 contient, en exergue, la note suivante:

"La Commission principale relève qu'elle a approuvé les articles 7 à 17 à titre provisoire, étant donné que ces articles devraient être harmonisés avec les dispositions correspondantes des instruments internationaux élaborés par les deux autres conférences diplomatiques. Elle a décidé de proposer au Comité directeur qu'une telle harmonisation soit entreprise et elle a chargé le Secrétaire de la Conférence d'en informer le Comité directeur, afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires."

2. Le texte du projet d'arrangement contient une "Liste des articles" qui ne figure pas dans le texte final.

3. Le teneur de l'article 17.5 du projet d'arrangement est la suivante:

"5) Le Directeur général notifie aux gouvernements de tous les pays parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle:

- i) les signatures;
- ii) le dépôt d'instruments de ratification ou d'adhésion;
- iii) la date d'entrée en vigueur du présent arrangement;
- iv) les réserves concernant l'application de la classification des éléments figuratifs;
- v) les acceptations des modifications du présent arrangement;
- vi) les dates auxquelles ces modifications entrent en vigueur;
- vii) les dénonciations reçues."

CMF/DC/13

30 mai 1973 (Original: français)

SECRETARIAT

Communication concernant le document CMF/DC/12

"Dans sa séance du 30 mai 1973, la Commission principale a approuvé sans réserve les articles 7 à 17, qu'elle avait approuvés à titre provisoire selon la note figurant à la première page du document CMF/DC/12."

CMF/DC/14

4 juin 1973 (Original: français/anglais)

SECRETARIAT

Proposition relative à l'article 17.5) (soumise à la Commission principale)

Afin d'harmoniser l'article 17.5), approuvé par la Commission principale dans sa séance du 30 mai 1973, avec les dispositions correspondantes des instruments internationaux élaborés par les deux autres Conférences diplomatiques, le Secrétariat propose que l'article 17.5) ait la teneur suivante:

"5) Le Directeur général notifie aux gouvernements de tous les pays parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle

- i) les signatures apposées selon l'alinéa 1);
- ii) le dépôt d'instruments de ratification ou d'adhésion selon l'article 12.2);
- iii) la date d'entrée en vigueur du présent arrangement selon l'article 13.1);
- iv) les déclarations faites selon l'article 4.5);
- v) les déclarations et notifications faites en vertu de l'article 12.3);
- vi) les déclarations faites selon l'article 16.2);
- vii) les retraits de toutes déclarations notifiés selon l'article 16.3);
- viii) les acceptations des modifications du présent arrangement selon l'article 11.3);
- ix) les dates auxquelles ces modifications entrent en vigueur;
- x) les dénonciations reçues selon l'article 15."

CMF/DC/15
SECRETARIAT

4 juin 1973 (Original: français/anglais)

Projet de résolution (soumis à la Commission principale)

Note de l'éditeur: Ce document contient le texte du projet de résolution soumis à la Commission principale par le Secrétariat de la Conférence. Il n'est pas reproduit ici. Seules sont indiquées ci-après les différences entre le texte de ce projet et le texte final adopté par la Conférence diplomatique (voir la page 125 des présents Actes).

1. Le paragraphe 1 du projet est rédigé de la manière suivante:

"1. En attendant l'entrée en vigueur de l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques, il est institué auprès du Bureau international un Comité provisoire d'experts."

2. Le paragraphe 2 du projet ne contient pas la troisième phrase qui figure dans le texte final.

3. Le paragraphe 5 du projet a la teneur suivante:

"5. Le Bureau international est invité à convoquer le Comité provisoire si des modifications ou des compléments sont proposés par un pays signataire, par un pays adhérent ou par une organisation visée à l'alinéa 2) ci-dessus, ou si le Bureau international entend proposer lui-même des modifications ou des compléments."

CMF/DC/16
SECRETARIAT

4 juin 1973 (Original: français/anglais)

Convocation de la Commission principale

La Commission principale est convoquée pour le 7 juin 1973, à 14h30, dans le Neuer Saal. L'ordre du jour suivant est proposé :

1. Réexamen de l'article 17.5) (voir document CMF/DC/14)
2. Examen d'un projet de résolution relatif à l'institution d'un Comité provisoire d'experts (voir document CMF/DC/15)

CMF/DC/17

7 juin 1973 (Original: français/anglais)

COMMISSION PRINCIPALE

Projet d'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques

Note de l'éditeur: Ce document contient le texte du projet d'arrangement soumis à l'Assemblée plénière par la Commission principale. Le texte de ce projet est identique au texte final signé au terme de la Conférence diplomatique (voir les pages impaires numérotées de 11 à 39 des présents Actes). Seule est reproduite ici la note qui figure en exergue à la première page de ce document.

"Le présent document contient le même texte que le document CMF/DC/12, sous réserve de l'article 17.5), qui a été amendé par la Commission principale dans sa séance du 7 juin 1973."

CMF/DC/18

7 juin 1973 (Original: français/anglais)

COMMISSION PRINCIPALE

Projet de résolution

Note de l'éditeur: Ce document contient le texte du projet de résolution soumis à l'Assemblée plénière par la Commission principale. Le texte de ce projet est identique au texte final adopté par la Conférence diplomatique (voir la page 125 des présents Actes).

CMF/DC/19

12 juin 1973 (Original: français/anglais)

ASSEMBLEE PLENIERE DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

Texte de l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques adopté par l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique le 8 juin 1973 et présenté à la signature le 12 juin 1973

Note de l'éditeur: Ce document contient le texte final de l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques. Il est reproduit aux pages impaires numérotées de 11 à 39 des présents Actes.

CMF/DC/20

12 juin 1973 (Original: français/anglais)

ASSEMBLEE PLENIERE DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

Texte de la Résolution adopté par l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique le 8 juin 1973

Note de l'éditeur: Le texte de la Résolution est reproduit à la page 125 des présents Actes.

COMPTES RENDUS
STENOGRAPHIQUES ET ANALYTIQUES

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE DE VIENNE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Président: M. F. SCHÖNHERR (Autriche)
Vice-présidents: M. M. A. OZÓRIO DE ALMEIDA (Brésil)
 M. F. W. SIMONS (Canada)
 M. E. TUXEN (Danemark)
 M. Y. RIZK (Egypte)
 M. D. M. SEARBY (Etats-Unis d'Amérique)
 M. E. TASNÁDI (Hongrie)
 M. P. ARCHI (Italie)
 M. S. SASAKI (Japon)
 M. G. E. LARREA RICHERAND (Mexique)
 M. J. CRESPIN (Sénégal)
 M. P. BRAENDLI (Suisse)
 M. Y. MOROSOV (Union soviétique)

Secrétaire général: M. A. BOGSCH (OMPI)

Secrétaire général adjoint: M. J. VOYAME (OMPI)

*Première séance
Jeudi 17 mai 1973,
matin*

M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI):

1.1 M. le Président fédéral, Excellences, Mesdames et Messieurs les délégués, Mesdames, Messieurs, j'ai l'honneur de déclarer ouverte la Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle. La Conférence est honorée par la présence de Son Excellence le Président fédéral de la République d'Autriche et, à sa demande, je lui donne la parole.

1.2. M. Le Président fédéral, puis-je vous inviter à prendre la parole.

M. JONAS (Président fédéral, Autriche):

2.1 M. le Directeur général, Mesdames et Messieurs, il y a presque exactement un siècle, le 1^{er} mai 1873, que la cinquième Exposition universelle s'est ouverte, une Exposition qui devait renforcer au plan international les liens entre les Etats dans les domaines économique, industriel et technique. Ce fut également l'occasion de reconsidérer la question de l'opportunité d'une internationalisation des droits de propriété industrielle. Les milieux autrichiens ont alors émis l'idée de tenir un Congrès international où l'on examinerait l'ensemble du problème des brevets dans le cadre de l'Exposition universelle. Cette proposition a rencontré une approbation générale, et elle est devenue réalité. Ainsi, en août 1873, le Congrès s'est tenu dans le Pavillon du Jury sur le terrain de l'Exposition universelle.

2.2 Sans présomption excessive, je pense que l'on peut dire que l'Autriche a été le premier pays à prendre l'initiative de l'établissement au niveau supranational de la protection de la propriété industrielle. Ceci a marqué le début d'une intense activité dans le domaine des négociations qui devaient conduire ultérieurement à l'élaboration d'un nombre considé-

nable d'accords. Le début de cette évolution a été marqué par l'adoption, en 1883, de la Convention d'Union de Paris, dans le cadre de laquelle d'autres unions particulières ont été créées, notamment une union particulière pour l'enregistrement international des marques établie selon l'Arrangement de Madrid de 1891. Un certain nombre de conférences de revision ont adapté de temps à autre les divers traités à l'évolution des circonstances. De nouveaux traités ont également été conclus, tels que l'Arrangement concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, à Nice, en 1957. L'évolution dans ce domaine a atteint son point culminant en 1967 avec la conclusion de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2.3 Mesdames et Messieurs, une expansion économique rapide associée à un rapprochement toujours plus marqué des Etats, à l'échelle mondiale, rend nécessaire un nouveau développement de ces traités. Bien que l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques se soit incontestablement révélé être un succès, certaines imperfections ne peuvent pas être ignorées. Le projet d'arrangement envisagé pour l'enregistrement international des marques est destiné à corriger les défauts existants et à rendre les procédures de travail plus uniformes, en augmentant ainsi son attrait pour un nombre d'Etats aussi grand que possible.

2.4 Une autre tâche assignée à la Conférence qui s'ouvre aujourd'hui est l'étude d'une proposition visant à établir un arrangement pour la protection des caractères typographiques. En effet, ceux-ci ne jouissent pas à l'heure actuelle d'une protection adéquate, et il semblerait souhaitable de prévoir, également dans leur cas, un droit spécial de propriété industrielle. Une telle protection est devenue beaucoup plus nécessaire, en particulier, en raison des nouvelles techniques qui facilitent considérablement la copie des caractères imprimés. Le nouveau traité comble par conséquent une lacune dans le système des droits de propriété industrielle.

2.5 En conclusion, Mesdames et Messieurs, je voudrais exprimer le plaisir que j'ai ressenti lorsque l'Organisation

Note de l'éditeur : Les présents comptes rendus sténographiques ont été publiés dans les Actes de la Conférence diplomatique de Vienne concernant l'enregistrement international des marques, 1973 (pages 317 à 331) et sont reproduits ici tels quels.

Mondiale de la Propriété Intellectuelle a accepté l'invitation du Gouvernement fédéral autrichien de tenir sa Conférence à Vienne. Cette invitation souligne l'intérêt que l'Autriche a toujours traditionnellement manifesté à l'égard des questions de propriété industrielle. Permettez-moi, au nom du peuple autrichien, d'accueillir tous nos visiteurs, venus de près ou de loin. Nous espérons qu'en dehors de vos travaux à la Conférence, vous pourrez profiter de votre séjour pour voir quelques-unes des multiples beautés naturelles de notre pays et participer à certaines des activités culturelles et artistiques que Vienne, en particulier, et l'Autriche, en général, ont à offrir. Je suis persuadé, Mesdames et Messieurs, que les délibérations de la Conférence seront fructueuses et profitables et qu'elles répondront à l'attente de tous les participants. Mes meilleurs vœux pour le succès de la Conférence.

M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI):

3. Je donne maintenant la parole à Son Excellence le Ministre fédéral pour le commerce et l'industrie, M. Staribacher.

M. STARIBACHER (Ministre pour le commerce et l'industrie, Autriche):

4.1 M. le Président fédéral, M. le Directeur général, Mesdames et Messieurs, la protection de la propriété industrielle est une protection à double effet, qui agit d'une part en faveur de l'entrepreneur et d'autre part, en faveur du consommateur. A l'entrepreneur, elle offre une protection contre la concurrence déloyale; au consommateur, elle offre une protection contre les pratiques trompeuses et malhonnêtes — une base solide dans l'ensemble, je pense, pour renforcer la confiance mutuelle dans les relations d'affaires. Aujourd'hui, en raison de l'afflux considérable de produits sur le marché, la protection des marques est un guide pour le consommateur, lui facilitant le choix, ou même — il est presque permis de dire — lui permettant tout simplement de choisir. L'exemple le plus remarquable à cet égard est la « déclaration des produits » que nous avons introduite maintenant en Autriche sur une base volontaire. Jusqu'à présent, des règlements concernant les téléviseurs, les radios, les cassettes à bandes magnétiques, les magnétophones et les lave-vaisselle ont été publiés et d'autres sont en préparation.

4.2 Cependant, la protection de la propriété industrielle est étroitement associée au développement technique et économique et, par suite, les arrangements correspondants doivent souvent être modifiés ou remplacés. Le domaine d'activité de notre département de la propriété industrielle est considérable pour un petit pays comme l'Autriche — un fait que je voudrais particulièrement souligner. Nous avons environ 3000 dépôts de marques nationales et environ 10 000 dépôts de marques internationales qui, bien évidemment, ne sont pas toutes acceptées à l'enregistrement mais qui sont toutes soumises à un examen.

4.3 Cependant, ce n'est pas seulement la protection des marques qui joue un rôle important dans notre pays, mais également le problème de l'octroi des brevets et de la procédure en matière de brevets; et nous espérons fermement que la procédure européenne d'octroi des brevets (une Conférence à ce sujet se tiendra cet automne à Munich) apportera une solution positive également aux problèmes autrichiens. En tant qu'Etat participant aux négociations de Munich, l'Autriche soumettra des propositions appropriées sur la manière dont l'Office autrichien des brevets peut contribuer à cet important travail. Je suis plein d'espoir et fermement convaincu que la réponse donnée à Munich sera positive, et qu'une décision favorable sera prise.

4.4 En même temps, la République d'Autriche est en faveur de la coopération internationale dans le domaine des brevets, sous une autre forme, grâce à la mise en place du Centre international de documentation de brevets. Il y a un an, le 2 mai 1972, j'ai eu le grand honneur de signer avec le Directeur général de l'OMPI, le Professeur Bodenhausen, l'Accord concernant l'établissement du Centre international de documentation de brevets, ici à Vienne. Depuis lors, le Centre a commencé à fonctionner et à signer des accords de coopération avec un certain nombre de pays. D'ici la fin de

l'année, au plus tard, il aura enregistré et traité les données de 25 pays.

4.5 Nous aimerions également rendre les informations et les expériences de notre Office de brevets accessibles à l'industrie et lui permettre ainsi, grâce à l'introduction d'un amendement à la loi sur les brevets, d'obtenir à l'avenir des informations sur l'état de la technique, à l'aide des documents de brevets. Nous croyons que ce service ainsi que le Centre de documentation déjà mentionné présentent une grande importance pour l'industrie.

4.6 Enfin et surtout, nous nous préoccupons tout particulièrement de voir le potentiel intellectuel de l'Autriche mis davantage au service du progrès économique et utilisé de manière plus intense. Nous avons par conséquent l'intention de créer un service de conseil, à la fois pour les déposants de brevets et les inventeurs; en accord avec la Chambre fédérale du commerce, ce service aura pour tâche de faciliter la promotion et l'exploitation des inventions.

4.7 Comme vous le voyez, Mesdames et Messieurs, nous attachons une grande importance à la protection de la propriété industrielle, en particulier à celle des brevets, marques, etc., et c'est la raison pour laquelle nous sommes particulièrement heureux que cette importante Conférence de l'OMPI ait lieu en Autriche, et ici à Vienne. C'est un grand honneur pour l'Office autrichien des brevets et pour la protection de la propriété industrielle en Autriche que vous ayez accepté l'invitation de notre Gouvernement fédéral. Je souhaite un plein succès à cette Conférence et j'espère (car mes obligations en tant que Ministre du commerce et de l'industrie me rendent responsable également du tourisme) que vous pourrez profiter des nombreux attraits touristiques de notre ville, participer aux manifestations culturelles et sociales et apporter ainsi vous-mêmes une petite contribution à la promotion du tourisme en Autriche. Je souhaite un plein succès à cette Conférence et à vous tous un agréable séjour en Autriche.

M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI):

5.1 Excellences, Mesdames et Messieurs, c'est un grand honneur pour nous que M. le Président de la République d'Autriche ait bien voulu marquer par sa présence et ses paroles l'intérêt qu'il porte à nos travaux et à la propriété industrielle en général. Je lui en dis notre profonde gratitude ainsi qu'à M. le Ministre Staribacher. De tels encouragements sont particulièrement précieux dans l'exécution des tâches parfois difficiles qui nous incombent.

5.2 Nous sommes tout spécialement heureux — je crois pouvoir le dire au nom de tous — de nous retrouver avec le monde de la propriété industrielle dans cette ville de Vienne qui, comme l'Autriche tout entière, a toujours su allier avec un rare bonheur la tradition et le dynamisme. C'est ce dynamisme qui a permis à Vienne, M. le Président fédéral vient de le rappeler, d'être le lieu où fut débattue pour la première fois l'idée d'une coopération internationale dans le domaine des brevets, débats qui ont conduit dix ans plus tard à l'adoption de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Et c'est ce même dynamisme qui aujourd'hui nous permet de nous réunir ici pour discuter de trois nouveaux instruments internationaux qui ajouteront le nom prestigieux de Vienne à la liste des villes qui ont été les berceaux de nos conventions, traités et arrangements. C'est dire combien nous sommes reconnaissants au Gouvernement de la République d'Autriche de sa généreuse invitation et combien nous savons gré aux autorités autrichiennes d'avoir voué à la préparation de notre conférence diplomatique leurs soins les plus attentifs, alliés à une hospitalité qui est restée impériale.

5.3 Les trois Conférences diplomatiques qui siégeront ici au cours de ces prochaines semaines et qui s'occuperont chacune de leurs sujets spéciaux n'ont guère en commun que le fait d'avoir été préparées avec minutie par de multiples comités d'experts gouvernementaux assistés de nombreux représentants d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Nous avons le plaisir de retrouver un

grand nombre de ces experts dans cette salle, mais qu'ils soient ici ou non, je tiens à les remercier tout particulièrement au nom de l'organisation que je représente pour l'assistance qu'ils ont apportée au Secrétariat, assistance sans laquelle il ne serait pas possible d'envisager avec optimisme les résultats de ce dernier round de débats qui aura lieu au cours de cette Conférence. Je salue également avec reconnaissance la présence de nombreuses délégations que les Etats intéressés ont envoyées à Vienne ainsi que celle des représentants de beaucoup d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Leurs compétence, leur expérience et leur volonté de collaboration internationale permettront à la Conférence, j'en suis persuadé, d'arriver à des résultats qui marqueront une nouvelle étape dans le développement de la propriété industrielle. Je forme les vœux les plus chaleureux pour le succès de la Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle. Je vous remercie.

5.4 La séance de la Conférence est suspendue pour cinq minutes afin de permettre aux autorités autrichiennes de se retirer. Je prie toutefois les délégués de rester à leur place car la réunion va reprendre tout de suite après. Je vous remercie. Suspension pour cinq minutes.

[Suspension]

M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI):

5.5 Mesdames, Messieurs, la séance est reprise. Je vous prie d'avoir devant vous le document W/DC/2*, qui est le projet d'ordre du jour pour cette réunion. Vous verrez que le point 3 de cet ordre du jour prévoit l'élection du Président de la Conférence de Vienne. Est-ce qu'il y a des propositions? La Délégation de la France a la parole.

M. PALEWSKI (France):

6. M. le Président, la Délégation française propose la candidature de M. le Professeur Schönherr comme Président de cette Conférence.

M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI):

7. Est-ce qu'il y a d'autres propositions? La Délégation de l'Union soviétique.

M. MOROZOV (Union soviétique):

8. La Délégation de l'Union soviétique appuie avec plaisir la proposition de la Délégation de la France. Merci.

M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI):

9. La Délégation des Etats-Unis d'Amérique a la parole.

M. GOTTSCHALK (Etats-Unis d'Amérique):

10. La Délégation des Etats-Unis d'Amérique est fière d'appuyer la recommandation du distingué représentant de la France.

M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI):

11. Merci. La Délégation de l'Iran a la parole.

M. HEDAYATI (Iran):

12. Merci, M. le Président, de me permettre de prendre la parole. Au nom de la Délégation de l'Iran, je voudrais appuyer la proposition faite par mon collègue français. Merci, Monsieur le Président.

M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI):

13. Merci. La Délégation de la République fédérale d'Allemagne a la parole.

M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne):

14. La Délégation de la République fédérale d'Allemagne accueille avec faveur la proposition soumise par l'honorable délégué de la France et appuie la proposition pour la présidence de cette Conférence. Merci, Monsieur le Président.

M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI):

15. Merci. Y a-t-il d'autres propositions? La Délégation de l'Italie désire prendre la parole.

M. ARCHI (Italie):

16. La Délégation de l'Italie a l'honneur d'appuyer la proposition faite par la délégation de la France et soutenue par les autres délégations. Merci, Monsieur le Président.

M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI):

17. La Délégation du Sénégal a la parole.

M. CRESPIN (Sénégal):

18. Je vous remercie, M. le Président. La Délégation sénégalaise voudrait s'associer à la proposition faite par l'honorable et distingué représentant de la France en demandant que le professeur Schönherr soit élu par acclamation. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI):

19. Je vous remercie. Avant de procéder à cette élection par acclamation, je voudrais vous demander s'il y a d'autres propositions. Est-ce qu'il y a des objections à la proposition faite par la Délégation de la France et soutenue par un certain nombre d'autres délégations? Tel n'est pas le cas; je constate donc que M. le professeur Schönherr, Chef de la Délégation autrichienne, a été élu Président de la Conférence et je le prie de prendre le siège présidentiel.

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

20.1 Mesdames et Messieurs, c'est avec une profonde émotion que je prends acte de la décision qui vient d'être prise par cette assemblée. Pour quelqu'un qui a voué une grande partie de son travail et de son cœur à la propriété industrielle, c'est un grand moment d'être appelé à présider une conférence aussi importante que la nôtre. C'est un honneur, un grand honneur et en même temps un lourd fardeau et je me félicite — je nous félicite — d'être assisté par l'équipe savante et expérimentée que forment le Directeur général de l'OMPI, le Professeur Bodenhausen, les Vice-directeurs généraux, le Dr Bogsch et le Professeur Voyame, et tous leurs collaborateurs qui ont si bien préparé les documents de cette Conférence. Il est réconfortant de voir dans la liste des participants, et en partie dans cette salle, tant de sommités de la propriété intellectuelle dont beaucoup, je me permets de le dire avec fierté, sont mes amis.

20.2 Je vous prie donc, Mesdames et Messieurs, de vouer tous vos efforts, toutes vos connaissances et tout votre enthousiasme aux travaux qui nous attendent. Bien sûr, chacun de nous devra un peu oublier les particularités de sa loi nationale puisqu'il s'agit tout de même de créer ici un instrument international — que dis-je, trois instruments internationaux. Si nos discussions se déroulent dans un esprit de coopération internationale, nous pouvons être sûr que mardi après la Pentecôte nous aurons fait un grand pas en avant vers le but qui nous est si cher à tous: améliorer la protection de la propriété intellectuelle dans le monde. Merci de votre attention.

20.3 Messieurs, nous en arrivons maintenant au point suivant de l'ordre du jour, c'est-à-dire le point 4: « Adoption

* Document W/DC/2

*Projet d'ordre du jour
présenté par le Directeur général de l'OMPI*

1. Ouverture de la Conférence de Vienne par le Directeur général de l'OMPI
2. Allocution du représentant de la République d'Autriche
3. Election du Président de la Conférence de Vienne
4. Adoption de l'ordre du jour (voir le présent document)
5. Adoption du Règlement intérieur (voir le document W/DC/3)
6. Election des Vice-présidents de la Conférence de Vienne
7. Election des membres de la Commission de vérification des pouvoirs
8. Examen du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
9. Examen et adoption de l'Acte final de la Conférence de Vienne
10. Clôture de la Conférence de Vienne par son Président

Aussitôt après la clôture de la Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle, 1973, tous les participants se réuniront et les délégations habilitées à signer auront la faculté de signer l'Acte final et les instruments adoptés par chacune des trois Conférences diplomatiques.

de l'ordre du jour», c'est-à-dire le document W/DC/2. Je voudrais demander si quelqu'un a des objections à formuler à l'ordre du jour tel qu'il vous est présenté? Je ne vois aucune objection et je considère donc que l'ordre du jour, selon le document W/DC/2, est adopté à l'unanimité par cette assemblée.

20.4 Le point suivant de l'ordre du jour est l'adoption du Règlement intérieur, c'est-à-dire le document W/DC/3.* La Délégation des Pays-Bas a soumis une proposition écrite d'amendement à l'article 36.** Je ne sais si tous les délégués disposent de cet amendement, aussi il serait bon de le lire à haute voix. L'article 36 traite des majorités requises et la Délégation des Pays-Bas propose la nouvelle version suivante de l'alinéa 1): « L'adoption d'un quelconque instrument international ayant le caractère d'un additif ou de toute autre forme d'amendement de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques requiert qu'aucun Etat partie à l'Arrangement ne vote contre l'adoption de l'instrument dans le vote final en Assemblée plénière ». Dans le cas de l'adoption de cet alinéa, les alinéas 1) et 2) actuels deviendraient les alinéas 2) et 3). Je pense que nous devrions limiter la discussion au premier alinéa. Y a-t-il quelqu'un dans cette assemblée qui appuie la proposition des Pays-Bas? Le Délégué des Pays-Bas, bien entendu, mais je voudrais savoir si une autre délégation désire appuyer la proposition des Pays-Bas. Le Délégué des Pays-Bas serait peut-être assez aimable d'expliquer le but de son amendement.

M. VAN WEEL (Pays-Bas):

21.1 Merci, Monsieur le Président. Nous avons quelques difficultés avec l'article 36 tel qu'il est formulé actuellement. L'article 36 traite des majorités requises et stipule actuellement que le Traité, le Règlement d'exécution et tout autre instrument international seront adoptés à la majorité des deux tiers. Notre problème est le suivant: nous allons nous trouver face au problème de l'instrument diplomatique concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques. Comme vous ne l'ignorez pas, il y a deux instruments possibles, à savoir un nouvel arrangement ou bien un acte additionnel à l'Arrangement de Nice. Au cas où la dernière solution serait adoptée, nous nous demandons s'il est acceptable que ce Protocole soit adopté à la majorité des deux tiers tandis que pour une révision de l'Arrangement de Nice lui-même, l'unanimité serait requise. Dans ce contexte, je voudrais vous rappeler le Règlement intérieur de la Conférence de Stockholm, où une situation analogue s'est

* Le libellé du Règlement intérieur, à l'exception de l'article 36, est identique à celui du texte adopté.

L'article 36 a le libellé suivant dans le projet:

« Article 36: Majorités requises »

1) Tout traité et son éventuel règlement d'exécution, de même que tout autre instrument international, sont adoptés à la majorité des deux tiers des délégations membres présentes et votantes dans le vote final en Assemblée plénière.

2) Toutes les autres décisions prises en Assemblée plénière et, sous réserve de l'article 34, toutes les décisions des autres organes sont prises à la majorité simple des délégations membres présentes et votantes. »

** Document W/DC/8

Règlement intérieur
Amendements proposés par les Pays-Bas

Article 36: Majorités requises

Insérer un nouvel alinéa 1):

« 1) L'adoption d'un quelconque instrument international ayant le caractère d'un additif ou de toute autre forme d'amendement de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques requiert qu'aucun Etat partie à l'Arrangement ne vote contre l'adoption de l'instrument dans le vote final en Assemblée plénière. »

Les alinéas 1) et 2) actuels deviennent alinéas 2) et 3), le nouvel alinéa 2) étant modifié comme suit:

« 2) Tout traité et son éventuel règlement d'exécution, de même que tout instrument international autre que celui mentionné à l'alinéa 1) ci-dessus, sont adoptés... »

présentée et où nous avons accepté un texte pour l'article 36 [37] du Règlement intérieur de Stockholm qui tient compte de cette situation. Je voudrais vous lire cet article, qui stipule entre autres que: « L'adoption de toute révision ou de tout nouvel instrument (Protocole ou Acte additionnel) concernant les Conventions et Arrangements de Berne, Paris, Madrid (Marques)... respectivement, requiert qu'aucun Etat partie à la Convention ou à l'Arrangement ne vote contre l'adoption de la révision ou du nouvel instrument dans le vote final de l'assemblée plénière compétente ».

21.2 A notre avis, la situation n'est pas différente de celle qui se présentait à Stockholm et c'est la raison pour laquelle nous voulons garder la règle de l'unanimité qui est exigée également pour le protocole additionnel des arrangements existants. C'est pour cette raison que nous avons fait la proposition que vous venez de lire. Merci, Monsieur le Président.

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

22.1 Merci. Y a-t-il des commentaires? Mesdames et Messieurs, il semble que cette proposition soit un peu trop compliquée pour permettre de prendre une décision sur-le-champ.

22.2 Nous passons au point suivant de l'ordre du jour, c'est-à-dire l'élection des Vice-présidents de la Conférence de Vienne et l'élection des membres de la Commission de vérification des pouvoirs. Comme vous le savez, il incombe notamment au Président de proposer une liste de candidats à ces postes. Cette liste a été préparée sur la suggestion du Professeur Bodenhausen et du Dr Bogsch, et elle a été distribuée à certains des chefs de délégations. Je voudrais vous proposer de suspendre la séance pour, disons, un quart d'heure, une demi-heure, et je voudrais demander aux chefs de délégations de se rendre dans la *Neuer Saal* pour examiner les propositions faites pour le bureau de cette Conférence.

22.3 La séance est suspendue pour un quart d'heure et les chefs de délégations sont aimablement priés de se rendre dans la *Neuer Saal* pour examiner les points 5 et 6 de l'ordre du jour. Merci.

[Suspension]

22.4 Mesdames et Messieurs, nous revenons au point 5 de l'ordre du jour: « Adoption du Règlement intérieur ». J'espère que vous avez eu l'occasion de réfléchir à l'amendement proposé par la Délégation des Pays-Bas et je voudrais vous demander si — ou plutôt à l'inverse — je voudrais vous demander si quelqu'un est contre l'amendement proposé par les Pays-Bas. Je répète: est-ce qu'une délégation s'oppose à l'adoption de l'amendement présenté par la Délégation des Pays-Bas? Je ne constate aucune objection et je déclare donc que le Règlement intérieur ainsi que l'amendement proposé par les Pays-Bas sont adoptés.*

* Document W/DC/9

Règlement intérieur
adopté par la Conférence diplomatique de Vienne
de la propriété industrielle (1973),
siégeant en Assemblée plénière, le 17 mai 1973

Sommaire

Chapitre I: But, composition et organes

- Article 1: But
- Article 2: Composition
- Article 3: Compétence et organes

Chapitre II: Représentation

- Article 4: Représentation des Gouvernements
- Article 5: Représentation des organisations « observateurs »
- Article 6: Lettres de créance et pleins pouvoirs
- Article 7: Lettres de désignation
- Article 8: Présentation des lettres de créance, etc.
- Article 9: Examen des lettres de créance, etc.
- Article 10: Participation provisoire

Chapitre III: Commissions, comités et groupes de travail

- Article 11: Commission de vérification des pouvoirs
- Article 12: Commissions principales

22.5 Passons maintenant au point 6 de l'ordre du jour: « Election des Vice-présidents de la Conférence de Vienne ». Après consultation avec les chefs de délégations, la liste suivante est présentée à cette assemblée. Je ne lirai pas les

noms des Vice-présidents, mais uniquement les noms des pays dans l'ordre alphabétique français. J'ai l'honneur de vous proposer comme Vice-présidents les membres des Délégations suivantes: Argentine, Canada, Danemark, Egypte,

(Suite de la note)

- Article 13: Comités de rédaction
- Article 14: Groupes de travail
- Article 15: Comité directeur et séances communes
- Chapitre IV: Bureaux
 - Article 16: Constitution des bureaux
 - Article 17: Présidents par intérim
 - Article 18: Remplacement des présidents
 - Article 19: Non-participation des présidents au vote
- Chapitre V: Secrétariat
 - Article 20: Secrétariat
- Chapitre VI: Conduite des débats
 - Article 21: Quorum
 - Article 22: Pouvoirs généraux du président
 - Article 23: Discours
 - Article 24: Priorité
 - Article 25: Motions d'ordre
 - Article 26: Limitation du temps de parole
 - Article 27: Clôture de la liste des orateurs
 - Article 28: Ajournement des débats
 - Article 29: Clôture des débats
 - Article 30: Suspension ou ajournement de la séance
 - Article 31: Ordre des motions de procédure
 - Article 32: Projets de base et propositions d'amendement
 - Article 33: Retrait des motions de procédure ou des propositions d'amendement
 - Article 34: Remise en discussion de questions ayant fait l'objet d'une décision
- Chapitre VII: Vote
 - Article 35: Droit de vote
 - Article 36: Majorités requises
 - Article 37: Signification de l'expression « délégations membres présentes et votantes »
 - Article 38: Mode de vote
 - Article 39: Procédure durant le vote
 - Article 40: Division des propositions
 - Article 41: Vote sur les propositions d'amendement
 - Article 42: Vote sur les propositions portant sur une même question
 - Article 43: Elections sur la base de propositions faites par le Président de la Conférence de Vienne
 - Article 44: Partage égal des voix
- Chapitre VIII: Langues et comptes rendus
 - Article 45: Langues des interventions orales
 - Article 46: Comptes rendus sténographiques et analytiques
 - Article 47: Langues des documents et des comptes rendus
- Chapitre IX: Séances publiques et privées
 - Article 48: Séances des Assemblées plénières et des Commissions principales
 - Article 49: Séances des autres commissions, des comités et des groupes de travail
- Chapitre X: Observateurs
 - Article 50: Observateurs
- Chapitre XI: Modification du Règlement intérieur
 - Article 51: Modification du Règlement intérieur
- Chapitre XII: Signature de l'Acte final
 - Article 52: Signature de l'Acte final

Chapitre I: But, composition et organes

Article 1: But

- 1) Le but de la Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle (1973) (dénommée ci-après « Conférence de Vienne ») est de fournir le cadre dans lequel se réuniront les trois Conférences diplomatiques suivantes (dénommées ci-après « Conférence(s) diplomatique(s) »):
 - i) la Conférence diplomatique concernant l'enregistrement international des marques,
 - ii) la Conférence diplomatique concernant la protection des caractères typographiques,
 - iii) la Conférence diplomatique concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques.
- 2) Sauf indication contraire formelle, le terme « Conférence(s) », tel qu'il est utilisé ci-après, s'entend aussi bien de la Conférence de Vienne que des Conférences diplomatiques.

Article 2: Composition

- 1) Chacune des Conférences se compose des délégations (voir article 4) des Etats membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) ou de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (« Union de Paris ») ou de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (« Union de Berne »). Sous

réserve des dispositions de l'article 35.2) et 3), seules ces délégations (dénommées ci-après « délégations membres ») ont droit de vote.

2) Les délégations des autres Etats (dénommées ci-après « délégations observateurs ») et les représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales (dénommées ci-après « organisations observateurs ») peuvent participer de la manière précisée dans le présent Règlement aux travaux de la Conférence de Vienne et de celle, ou celles, des Conférences diplomatiques à laquelle, ou auxquelles, ils ont été invités par le Directeur général de l'OMPI.

3) La délégation de tout Etat membre de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne peut se faire inscrire pour l'une quelconque des Conférences en tant qu'observateur; dans ce cas, elle est traitée comme délégation « observateur ».

4) Sauf indication contraire formelle, le terme « délégation(s) », tel qu'il est utilisé ci-après, s'entend aussi bien des délégations membres que des délégations « observateurs ». Il ne s'applique pas aux représentants des organisations « observateurs ».

5) Le Directeur général de l'OMPI et tout autre fonctionnaire de l'OMPI désigné par lui peuvent participer aux discussions de chacune des Conférences et de tous leurs organes et peuvent soumettre par écrit des déclarations, suggestions et observations à ces Conférences et à tous leurs organes.

Article 3: Compétence et organes

- 1) La Conférence de Vienne, siégeant en Assemblée plénière, a compétence pour:
 - i) adopter et modifier le présent Règlement,
 - ii) adopter tout Acte final de la Conférence de Vienne,
 - iii) traiter de toute autre question de son ressort en vertu du présent Règlement ou figurant à son ordre du jour.
- 2) Chacune des Conférences diplomatiques, siégeant en Assemblée plénière a compétence pour:
 - i) adopter le traité, arrangement ou autre instrument international inscrit à son ordre du jour, ainsi que tout règlement d'exécution relatif audit traité, arrangement ou autre instrument international,
 - ii) adopter toute recommandation ou résolution ayant trait par son objet au traité, arrangement ou autre instrument international inscrit à son ordre du jour,
 - iii) traiter de toute autre question de son ressort en vertu du présent Règlement ou figurant à son ordre du jour.
- 3) Chacune des Conférences comporte les commissions, comités et groupes de travail institués en vertu du présent Règlement.
- 4) Chacune des Conférences dispose d'un Secrétariat assuré par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement hôte.

Chapitre II: Représentation

Article 4: Représentation des Gouvernements

- 1) Chaque délégation est composée d'un ou de plusieurs délégués et peut comprendre des suppléants et des conseillers. Chaque délégation est présidée par un chef de délégation.
- 2) Sauf indication contraire formelle, le terme « délégué » ou « délégués », tel qu'il est utilisé ci-après, s'entend aussi bien des délégués membres que des délégués observateurs. Il ne s'applique pas aux représentants des organisations « observateurs ».
- 3) Chaque suppléant ou conseiller peut agir comme délégué sur désignation du chef de la délégation.

Article 5: Représentation des organisations « observateurs »

Chaque organisation « observateur » peut être représentée par un ou plusieurs représentants.

Article 6: Lettres de créance et pleins pouvoirs

- 1) Chaque délégation membre présente ses lettres de créance. Toute délégation membre dûment accréditée auprès de la Conférence de Vienne est réputée être également accréditée auprès de chacune des Conférences diplomatiques; toutefois, si l'une des délégations membres exprime le désir de n'être pas considérée comme délégation membre pour l'une quelconque des Conférences diplomatiques, elle n'est pas traitée comme délégation membre de ladite Conférence diplomatique.
- 2) Les pleins pouvoirs sont nécessaires pour la signature des instruments internationaux adoptés par les Conférences diplomatiques. Ces pouvoirs peuvent être incorporés dans les lettres de créance.
- 3) Les lettres de créance et les pleins pouvoirs sont signés soit par le Chef de l'Etat, soit par le Chef du Gouvernement, soit par le Ministre responsable des affaires étrangères.

Article 7: Lettres de désignation

- 1) Chaque délégation « observateur » présente une lettre ou un autre document désignant le ou les délégués ainsi que les suppléants et conseillers éventuels. Ce document, ou cette lettre, est signé conformément aux dispositions de l'article 6.3) ou par l'Ambassadeur accrédité auprès du Gouvernement de la République d'Autriche ou par le Chef de mission

Etats-Unis d'Amérique, Hongrie, Italie, Japon, Philippines, Sénégal, Suisse et Union soviétique. Quelqu'un dans cette salle est-il contre cette proposition? Il apparaît donc que les douze Vice-présidents proposés sont élus à l'unanimité par

cette assemblée et les Délégations intéressées sont aimablement priées de communiquer au Secrétaire général, le Dr Bogsch, les noms des personnes qui feront fonction de Vice-présidents de cette Conférence.

(Suite de la note)

accrédité auprès des Nations Unies ou des institutions des Nations Unies sises à Vienne ou à Genève.

2) Les représentants des organisations « observateurs » présentent une lettre ou un autre document les désignant. Ce document, ou cette lettre, est signé par le chef (Directeur général, Secrétaire général, Président) de l'organisation.

Article 8: Présentation des lettres de créance, etc.

Les lettres de créance et les pleins pouvoirs visés à l'article 6 ainsi que les lettres ou autres documents visés à l'article 7 sont remis au Secrétaire général de la Conférence de Vienne au plus tard lors de l'ouverture de cette Conférence.

Article 9: Examen des lettres de créance, etc.

1) La Commission de vérification des pouvoirs examine les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents visés aux articles 6 et 7 et en rend compte à la Conférence de Vienne, siégeant en Assemblée plénière.

2) La décision finale sur les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents est de la compétence de la Conférence de Vienne, siégeant en Assemblée plénière. Cette décision intervient dès que possible et en tout cas avant le vote sur l'adoption des traités, arrangements ou autres instruments internationaux par les diverses Conférences diplomatiques.

Article 10: Participation provisoire

En attendant qu'il soit statué sur leurs pouvoirs, lettres ou autres documents de désignation, les délégations et représentants sont habilités à participer à titre provisoire.

Chapitre III: Commissions, comités et groupes de travail

Article 11: Commission de vérification des pouvoirs

1) La Conférence de Vienne a une Commission de vérification des pouvoirs.

2) La Commission de vérification des pouvoirs comprend 11 membres élus parmi les délégations membres de la Conférence de Vienne, siégeant en Assemblée plénière.

3) La Commission de vérification des pouvoirs élit son bureau parmi ses membres.

Article 12: Commissions principales

1) Chacune des Conférences diplomatiques a une Commission principale.

2) Toute délégation membre d'une Conférence diplomatique est membre de la Commission principale de ladite Conférence.

3) Le Bureau de chaque Commission principale est élu parmi ses membres par l'Assemblée plénière de sa Conférence diplomatique.

4) Chaque Commission principale établit des projets de textes qu'elle soumet à l'Assemblée plénière de sa Conférence diplomatique.

Article 13: Comités de rédaction

1) Chacune des Conférences diplomatiques a son propre Comité de rédaction.

2) Chaque Conférence diplomatique, siégeant en Assemblée plénière, élit parmi ses délégations membres les membres de son Comité de rédaction.

3) Chacun des Comités de rédaction se compose de 9 membres.

4) Chaque Comité de rédaction élit son bureau parmi ses membres.

5) Chaque Comité de rédaction, sur demande de la Commission principale ou de l'Assemblée plénière de sa Conférence diplomatique, prépare les projets de textes et agit comme conseil en matière rédactionnelle; il revise et coordonne la rédaction de tous les textes adoptés et fait rapport à la Commission principale ou à l'Assemblée plénière de sa Conférence diplomatique, selon les circonstances.

Article 14: Groupes de travail

1) Chaque Commission principale peut instituer les groupes de travail qu'elle juge utiles.

2) Les membres de chaque groupe de travail sont élus par la Commission principale qui l'a institué et parmi les membres de cette Commission.

3) Chaque groupe de travail élit son bureau parmi ses membres.

Article 15: Comité directeur et séances communes

1) Le Comité directeur de la Conférence de Vienne se compose du Président de la Conférence de Vienne, des Présidents des trois Conférences diplomatiques, du Président de la Commission de vérification des pouvoirs et des Présidents des trois Commissions principales et des trois Comités de rédaction.

2) Le Comité directeur se réunit de temps en temps pour faire le point des travaux des Conférences et prendre les décisions propres à faire avancer ces travaux, y compris notamment toutes décisions en matière de coordination des séances de toutes les Assemblées plénières, de toutes les commissions et de tous les comités et groupes de travail.

3) Le Comité directeur propose pour adoption par la Conférence de Vienne, siégeant en Assemblée plénière, le texte de tout Acte final de cette Conférence.

4) Les commissions, comités ou groupes de travail des différentes Conférences diplomatiques peuvent décider de se réunir en séance commune; toute séance commune doit élire un président parmi les membres des commissions, comités ou groupes de travail.

Chapitre IV: Bureaux

Article 16: Constitution des bureaux

1) La Conférence de Vienne, siégeant en Assemblée plénière présidée par le Directeur général de l'OMPI, élit son Président et ensuite, en Assemblée plénière présidée par son Président, ses 12 Vice-présidents.

2) Chacune des Conférences diplomatiques, siégeant en Assemblée plénière présidée par le Directeur général de l'OMPI, élit son Président et ensuite, en Assemblée plénière présidée par son Président, ses trois Vice-présidents ainsi que le Président et les trois Vice-présidents de sa Commission principale.

3) Le Président de la Conférence de Vienne préside le Comité directeur; les Présidents des trois Conférences diplomatiques en sont les Vice-présidents.

4) La Commission de vérification des pouvoirs, ainsi que chacun des trois Comités de rédaction, élit son président et deux vice-présidents.

5) La préséance parmi les vice-présidents dépend de la place occupée par le nom de leur Etat dans la liste des délégations membres établie dans l'ordre alphabétique français.

Article 17: Présidents par intérim

1) En l'absence du président, lors d'une séance de l'un quelconque des organes, ladite séance est présidée par intérim par le vice-président de cet organe qui, parmi tous les vice-présidents présents, a préséance sur les autres.

2) Si le président et les vice-présidents sont absents d'une séance, l'organe intéressé élit un président par intérim.

Article 18: Remplacement des présidents

Si le président d'un organe se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions pour le reste de la durée de la Conférence de Vienne, un nouveau président est élu par cet organe.

Article 19: Non-participation des présidents au vote

Aucun président ou président par intérim ne prend part au vote. Un autre membre de sa délégation peut voter au nom de son Etat.

Chapitre V: Secrétariat

Article 20: Secrétariat

1) Le Directeur général de l'OMPI désigne, parmi le personnel de l'OMPI, le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint de la Conférence de Vienne, un Secrétaire de la Commission de vérification des pouvoirs et un Secrétaire pour chacune des Conférences diplomatiques, lequel agira comme Secrétaire de son Assemblée plénière, de sa Commission principale, de son Comité de rédaction et de ses groupes de travail. Le Secrétaire général assure également le secrétariat du Comité directeur.

2) Le Secrétaire général dirige le personnel que nécessite chacune des Conférences.

3) Le Secrétariat pourvoit à la réception, traduction, reproduction et distribution des documents nécessaires, à l'interprétation des interventions orales, à la préparation et à la distribution des comptes rendus sténographiques et analytiques (voir l'article 46), et, d'une façon générale, à l'accomplissement de tous autres travaux que nécessite chacune des Conférences.

4) Le Directeur général de l'OMPI est responsable de la garde et de la conservation dans les archives de l'OMPI de tous les documents de chaque Conférence, de la publication après la Conférence de Vienne des comptes rendus sténographiques et analytiques de chaque Conférence et de la distribution des documents définitifs de chaque Conférence aux Gouvernements y ayant participé.

Chapitre VI: Conduite des débats

Article 21: Quorum

1) Un quorum est requis lorsqu'une Conférence siège en Assemblée plénière; il est formé par la majorité des délégations membres de cette Conférence.

2) Un quorum n'est pas requis en séances de commissions, de comités ou de groupes de travail.

Article 22: Pouvoirs généraux du président

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par ailleurs en vertu du présent Règlement, le président prononce l'ouverture et la clôture des séances, dirige les débats, accorde le droit de parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre et,

22.6 Nous passons maintenant au point 7 de l'ordre du jour: « Election des membres de la Commission de vérification des pouvoirs ». Pour la Commission de vérification des pouvoirs, les noms des pays suivants ont été proposés: Autriche, Bul-

garie, Belgique, Irlande, Côte d'Ivoire, Finlande, Iran, Mauritanie, Monaco, Syrie et République-Unie de Tanzanie. Y a-t-il des objections à ces propositions? Non. Il apparaît donc que je peux déclarer que les membres de la Commission

(Suite de la note)

sous réserve du présent Règlement, règle les délibérations et veille au maintien de l'ordre. Le président peut proposer de limiter le temps de parole accordé aux orateurs, de limiter le nombre de fois que chaque délégation peut parler sur une question, de clore la liste des orateurs ou de clore le débat. Il peut aussi proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement du débat sur la question en discussion.

Article 23: Discours

1) Nul ne peut parler sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du président. Sous réserve des articles 24 et 25, le président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté leur désir de parler.

2) Le président peut rappeler à l'ordre un orateur si ses remarques ne se rapportent pas à la question en discussion.

Article 24: Priorité

1) Les délégations membres peuvent bénéficier de la priorité de parole sur les délégations « observateurs », et les délégations membres ou « observateurs » sur les représentants des organisations « observateurs ».

2) Le président d'une commission, d'un comité ou d'un groupe de travail peut bénéficier de la priorité de parole pour exposer les conclusions auxquelles est arrivé sa commission, son comité ou son groupe de travail.

3) Le Directeur général de l'OMPI ou son représentant peut bénéficier de la priorité de parole pour présenter des observations ou des propositions relatives à la question en discussion.

Article 25: Motions d'ordre

Lors de la discussion de toute question, toute délégation membre peut présenter une motion d'ordre, sur laquelle le président se prononce immédiatement conformément au présent Règlement. Toute délégation membre peut faire appel de la décision du président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du président est maintenue à moins qu'elle ne soit rejetée par la majorité des délégations membres présentes et votantes. Une délégation membre présentant une motion d'ordre ne peut pas parler sur le fond de la question en discussion.

Article 26: Limitation du temps de parole

Toute assemblée peut limiter le temps de parole accordé à chaque orateur et le nombre de fois que chaque délégation ou chaque représentant d'une organisation « observateur » peut parler sur une question. Lorsque le débat est limité et qu'une délégation ou une organisation « observateur » dépasse le temps qui lui est imparti, le président la rappelle à l'ordre sans délai.

Article 27: Clôture de la liste des orateurs

Lors de la discussion de toute question, le président peut annoncer la liste des orateurs et, avec le consentement de l'assemblée, déclarer la liste close. Il peut toutefois accorder le droit de réponse à toute délégation si une intervention, faite après qu'il a déclaré la liste close, le rend souhaitable.

Article 28: Ajournement des débats

Lors de la discussion de toute question, toute délégation membre peut proposer l'ajournement des débats sur la question en discussion. Outre celle qui propose la motion, une délégation membre peut parler en faveur de celle-ci, et deux contre, après quoi la motion est mise immédiatement aux voix. Le président peut limiter le temps de parole accordé aux orateurs en application du présent article.

Article 29: Clôture des débats

Toute délégation membre peut, à tout moment, proposer la clôture des débats sur la question en discussion, qu'il y ait ou non une autre délégation ayant manifesté le désir de parler. L'autorisation de parler sur la motion de clôture des débats est accordée à une seule délégation membre pour appuyer cette motion, et à deux délégations membres pour s'y opposer, après quoi la motion est mise immédiatement aux voix. Si l'assemblée est en faveur de la clôture, le président prononce la clôture des débats. Le président peut limiter le temps de parole accordé aux délégations membres en application du présent article.

Article 30: Suspension ou ajournement de la séance

Lors de la discussion de toute question, toute délégation membre peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions de ce genre ne sont pas débattues mais mises immédiatement aux voix. Le président peut limiter le temps de parole accordé à l'orateur proposant la suspension ou l'ajournement.

Article 31: Ordre des motions de procédure

Sous réserve de l'article 25, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre suivant, sur toutes autres propositions ou motions pendantes devant l'assemblée:

- a) suspension de la séance,
- b) ajournement de la séance,

- c) ajournement des débats sur la question en discussion,
- d) clôture des débats sur la question en discussion.

Article 32: Projets de base et propositions d'amendement

1) Les documents TRT/DC/1, 1. Add. et 2. Rev., les documents CT/DC/1 et 2 et les documents CMF/DC/2, 3 et 4 serviront respectivement de base aux débats des trois Conférences diplomatiques (« projets de base »).

2) Toute délégation membre peut présenter des propositions d'amendement; toutefois, si les amendements portent sur l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, une telle proposition ne peut être présentée que par une délégation membre représentant un Etat partie audit Arrangement de Nice.

3) Les propositions d'amendement doivent, en principe, être présentées par écrit et remises au Secrétaire de l'organe intéressé. Le Secrétaire en distribue des exemplaires aux participants représentés dans l'organe intéressé. En règle générale, aucune proposition d'amendement ne peut être discutée ni mise aux voix dans une séance si des exemplaires n'en ont pas été communiqués avant 17 heures le jour précédant cette séance. Le président peut toutefois permettre la prise en considération et la discussion de propositions d'amendement même si des exemplaires n'en ont pas été distribués ou n'en sont disponibles que le jour où elles sont examinées.

Article 33: Retrait des motions de procédure ou des propositions d'amendement

Toute motion de procédure ou toute proposition d'amendement peut être retirée par la délégation membre qui l'a présentée, à tout moment avant que le débat à son sujet n'ait commencé, à condition que ladite motion ou proposition n'ait pas déjà fait l'objet d'un amendement. Une motion ou proposition ainsi retirée peut être réintroduite par toute délégation membre.

Article 34: Remise en discussion de questions ayant fait l'objet d'une décision

Lorsqu'un organe a décidé d'une question, il ne peut plus l'examiner à nouveau à moins qu'il n'en soit ainsi décidé à la majorité des deux tiers des délégations membres présentes et votantes. L'autorisation de parler sur la motion demandant un nouvel examen n'est accordée qu'à une seule délégation membre pour l'appuyer et à deux délégations membres pour s'y opposer, après quoi ladite motion est mise immédiatement aux voix.

Chapitre VII: Vote

Article 35: Droit de vote

1) Sous réserve des dispositions des alinéas 2) et 3) ci-dessous, chaque délégation membre dispose d'une voix dans chacun des organes dont elle est membre. Une délégation membre ne peut représenter que son propre Gouvernement et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

2) Lors des séances de l'Assemblée plénière ou de la Commission principale d'une Conférence diplomatique, le droit de vote sur l'adoption d'un quelconque instrument international ayant le caractère d'un arrangement particulier conclu dans le cadre de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle est limité aux seuls pays membres de l'Union de Paris.

3) Lors des séances de l'Assemblée plénière ou de la Commission principale de la Conférence diplomatique concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques, le droit de vote sur l'adoption d'un quelconque instrument international ayant le caractère d'un additif ou de toute autre forme d'amendement à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques est limité aux seuls pays membres de l'Union instituée par ledit Arrangement de Nice.

Article 36: Majorités requises

1) L'adoption d'un quelconque instrument international ayant le caractère d'un additif ou de toute autre forme d'amendement de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques requiert qu'aucun Etat partie à l'Arrangement ne vote contre l'adoption de l'instrument dans le vote final en Assemblée plénière.

2) Tout traité et son éventuel règlement d'exécution, de même que tout instrument international autre que celui mentionné à l'alinéa 1) ci-dessus, sont adoptés à la majorité des deux tiers des délégations membres présentes et votantes dans le vote final en Assemblée plénière.

3) Toutes les autres décisions prises en Assemblée plénière et, sous réserve de l'article 34, toutes les décisions des autres organes sont prises à la majorité simple des délégations membres présentes et votantes.

Article 37: Signification de l'expression « délégations membres présentes et votantes »

Aux fins du présent Règlement, l'expression « délégations membres présentes et votantes » s'entend des délégations membres présentes et exprimant un vote affirmatif ou négatif. Les délégations membres qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.

de vérification des pouvoirs ont également été élus à l'unanimité.

22.7 Maintenant, étant donné que les points de l'ordre du jour qui pouvaient être examinés ce matin ont été réglés, l'Assemblée plénière de la Conférence de Vienne est suspendue jusqu'à nouvel ordre. Je vous remercie, Mesdames et Messieurs.

(Suite et fin de la note)

Article 38: Mode de vote

1) Seules mises au vote les motions de procédure et les propositions d'amendement présentées par une délégation membre et appuyées par au moins une autre délégation membre.

2) Le vote se fait à main levée, à moins qu'une délégation membre, appuyée par une autre délégation membre, ne demande un vote par appel nominal, auquel cas le vote a lieu par appel nominal. L'appel se fait dans l'ordre alphabétique français des noms des Etats, en commençant par la délégation membre dont le nom est tiré au sort par le président.

Article 39: Procédure durant le vote

1) Lorsque le président a annoncé le commencement du vote, personne ne peut interrompre le vote, sauf par une motion d'ordre sur la procédure de vote.

2) Le président peut permettre aux délégations membres de donner des explications sur leurs votes, soit avant, soit après le vote. Le président peut limiter la durée de ces explications.

Article 40: Division des propositions

Toute délégation membre, appuyée par une autre délégation membre, peut demander que des parties des projets de base ou des propositions d'amendement soient mises aux voix séparément. Si une objection est formulée contre la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de parler sur la motion de division n'est donnée qu'à une seule délégation membre pour l'appuyer et à deux délégations membres pour s'y opposer. Si la motion de division est acceptée, toutes les parties des projets de base ou des propositions d'amendement qui ont été adoptées séparément sont de nouveau mises aux voix, en bloc.

Article 41: Vote sur les propositions d'amendement

Toute proposition d'amendement est mise aux voix avant qu'il ne soit voté sur le texte auquel elle se rapporte. Lorsque plusieurs propositions d'amendement se rapportant au même texte sont en présence, elles sont mises aux voix dans l'ordre selon lequel elles s'éloignent, quant au fond, du texte en question, celle qui s'en éloigne le plus étant mise aux voix en premier lieu et celle qui s'en éloigne le moins étant mise aux voix en dernier lieu. Toutefois, si l'adoption d'une proposition d'amendement implique nécessairement le rejet d'une autre proposition d'amendement ou du texte original, cette autre proposition ou ce texte original n'est pas mis aux voix. Si une ou plusieurs propositions d'amendement portant sur le même texte sont adoptées, le texte ainsi amendé est mis aux voix. Toute proposition comportant une addition ou une suppression dans un texte est considérée comme une proposition d'amendement.

Article 42: Vote sur les propositions portant sur une même question

Sous réserve des dispositions de l'article 41, lorsqu'une question fait l'objet de deux propositions ou plus, l'organe intéressé, à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur les propositions dans l'ordre selon lequel elles ont été présentées.

Article 43: Elections sur la base de propositions faites par le Président de la Conférence de Vienne

Le Président de la Conférence de Vienne peut proposer une liste de candidats pour toutes les fonctions soumises à élection par cette Conférence ou par l'Assemblée plénière de l'une quelconque des trois Conférences diplomatiques.

Article 44: Partage égal des voix

1) En cas de partage égal des voix lors d'un vote portant sur des questions autres que les élections des membres des bureaux, la proposition est considérée comme rejetée.

2) En cas de partage égal des voix lors d'un vote sur une proposition concernant l'élection des membres des bureaux, la proposition est remise au vote jusqu'à ce que l'un des candidats obtienne plus de voix que tout autre candidat.

Chapitre VIII: Langues et comptes rendus

Article 45: Langues des interventions orales

1) Sous réserve des alinéas 2) et 3), les interventions orales se font en anglais, en espagnol, en français ou en russe, et l'interprétation dans les trois autres langues est assurée par le Secrétariat.

2) Il peut être exigé que les interventions orales devant les Comités de rédaction et les groupes de travail soient faites en anglais ou en français, l'interprétation dans l'autre langue étant assurée par le Secrétariat.

3) Toute délégation membre peut faire des interventions orales dans une autre langue, à condition que son propre interprète assure simultanément l'interprétation de l'intervention en anglais ou en français. Dans ce

Deuxième séance

**Vendredi 8 juin 1973,
après-midi**

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

23. Mesdames et Messieurs, j'ai l'honneur d'ouvrir la deuxième séance de l'Assemblée plénière et je vous propose que nous examinions tout d'abord le point 8 de l'ordre du jour, à savoir l'examen et l'adoption du Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. J'invite le Président de la Commission de vérification des pouvoirs, Son Excellence M. Huybrecht, Ambassadeur de Belgique à Vienne, à présenter son rapport. Le Délégué de la Belgique a la parole.

M. HUYBRECHT (Belgique):

24. Je vous remercie, Monsieur le Président. Je voulais communiquer à la Conférence que la Commission de vérification

cas, l'interprétation de l'anglais ou du français dans les trois autres langues visées à l'alinéa 1), ou, selon le cas, dans l'autre langue visée à l'alinéa 2), est assurée par le Secrétariat.

Article 46: Comptes rendus sténographiques et analytiques

1) Des comptes rendus sténographiques provisoires des débats des Assemblées plénières et des comptes rendus analytiques provisoires des débats des Commissions principales sont établis par le Bureau international de l'OMPI et communiqués, dès que possible après la clôture de la Conférence de Vienne, à tous les participants; ces derniers disposent d'un délai de deux mois à dater de cette communication pour faire connaître à ce Bureau leurs suggestions quant aux corrections qu'ils voudraient voir apporter au compte rendu de leurs interventions.

2) Les comptes rendus définitifs sont publiés en temps utile par ledit Bureau.

Article 47: Langues des documents et des comptes rendus

1) Les propositions sont déposées en anglais ou en français auprès du Secrétaire de l'organe intéressé.

2) Tous les documents sont distribués en anglais et en français.

3a) Les comptes rendus sténographiques et analytiques provisoires sont établis dans la langue de l'orateur, si l'orateur a utilisé l'anglais ou le français; si l'orateur a utilisé une autre langue, son intervention est donnée en anglais ou en français à la discrétion du Bureau international de l'OMPI.

b) Les comptes rendus définitifs seront disponibles en anglais et en français.

Chapitre IX: Séances publiques et privées

Article 48: Séances des Assemblées plénières et des Commissions principales

Les séances de l'Assemblée plénière de la Conférence de Vienne et celles des Assemblées plénières et des Commissions principales des Conférences diplomatiques sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.

Article 49: Séances des autres commissions, des comités et des groupes de travail

Les séances des commissions autres que les Commissions principales, ainsi que celles des comités et des groupes de travail, ne sont ouvertes qu'aux membres de l'organe intéressé et au Secrétariat.

Chapitre X: Observateurs

Article 50: Observateurs

1) Toute délégation « observateur », de même que tout représentant d'une organisation intergouvernementale, peut participer, sur l'invitation du président et sans droit de vote, aux débats de l'Assemblée plénière et de la Commission principale de la Conférence diplomatique à laquelle cette délégation ou cette organisation a été invitée.

2) Les représentants de toute organisation non gouvernementale peuvent, sur l'invitation du président, faire des déclarations verbales devant la Commission principale de la Conférence diplomatique à laquelle cette organisation a été invitée.

Chapitre XI: Modification du Règlement intérieur

Article 51: Modification du Règlement intérieur

La Conférence de Vienne, siégeant en Assemblée plénière, peut modifier le présent Règlement par une décision prise à la majorité des délégations membres présentes et votantes.

Chapitre XII: Signature de l'Acte final

Article 52: Signature de l'Acte final

L'Acte final de la Conférence de Vienne est ouvert à la signature de toutes les délégations membres.

des pouvoirs s'est réunie deux fois afin d'examiner les lettres de créance, les pleins pouvoirs et les lettres de désignation présentés par les délégations membres, les délégations « observateurs » et les représentants des organisations « observateurs ». Elle a publié, à l'issue de sa première séance, un rapport intérimaire et elle a autorisé, lors de sa deuxième séance qui s'est tenue ce matin, que son rapport final à la présente Assemblée plénière, rapport qui fait l'objet du document W/DC/26 *, soit préparé conformément au Règlement intérieur. La décision finale concernant ces lettres de créance et autres documents est de la compétence de la Conférence de Vienne siégeant en Assemblée plénière. La Commission de vérification des pouvoirs exprime le vœu que la Conférence puisse prendre sa décision finale en adoptant le rapport qui lui est soumis ici. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

25.1 Tous les Délégués disposent-ils du document W/DC/26? Oui.

25.2 Y a-t-il des observations à formuler sur le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs? Aucune observation jusqu'ici. Je voudrais proposer la résolution suivante de cette réunion, telle qu'elle est suggérée par le Président de la Commission de vérification des pouvoirs: la Conférence peut souhaiter enregistrer sa décision finale conformément

à l'article 9, alinéa 2) du Règlement intérieur sur les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou documents présentés en décidant d'adopter le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Y a-t-il des observations quant à la décision proposée? Il apparaît donc que cette suggestion du Président est adoptée à l'unanimité. Y a-t-il des votes contraires? Non.

25.3 Revenons maintenant au point 6 de l'ordre du jour: « Election des Vice-présidents de la Conférence de Vienne ». Contre toute attente, deux Délégations, à savoir celles de l'Argentine et des Philippines, n'ont malheureusement pas été en mesure de participer à la Conférence après avoir été élues le jour de l'ouverture pour occuper les fonctions de Vice-présidents de la Conférence. La Conférence peut souhaiter compléter la liste des membres de son bureau en tenant de nouvelles élections pour ces deux fonctions. Après consultation avec le Bureau et avec certaines délégations, je me permets de suggérer que les chefs des Délégations du Brésil et du Mexique soient élus comme s'ils avaient figuré sur la liste présentée à l'origine à la Conférence, en vertu de l'article 43 du Règlement intérieur. Je répète maintenant la suggestion qui est faite d'élire les chefs des Délégations du Brésil et du Mexique comme Vice-présidents de la Conférence. Y a-t-il des commentaires sur cette proposition? Pas d'objection? Non. Il apparaît alors que l'élection des deux Vice-présidents est adoptée à l'unanimité.

* Document W/DC/26

Commission de vérification des pouvoirs

Rapport

1. La Commission de vérification des pouvoirs (appelée ci-après « la Commission ») instituée le 17 mai 1973 par la Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle (appelée ci-après « la Conférence de Vienne ») a tenu deux séances les 22 mai et 8 juin 1973.

Composition

2. Ont participé aux travaux de la Commission les délégations des Etats suivants, membres de la Commission: Autriche, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Côte d'Ivoire, Finlande, Iran, Irlande, Monaco, République arabe syrienne, la République-Unie de Tanzanie.

Ouverture des séances

3. La première séance a été ouverte par le Président de la Conférence de Vienne, M. F. Schönherr (Autriche).

Bureau

4. Sur proposition de la délégation de l'Irlande, appuyée par la délégation de l'Iran, la Commission a élu à l'unanimité Son Excellence M. R. Huybrecht (Belgique) comme Président et, comme Vice-Présidents, Son Excellence M. I. Popov (Bulgarie) et M. F. Sangaret (Côte d'Ivoire).

Examen des lettres de créance, etc.

5. Conformément à l'article 9.1) du Règlement intérieur adopté le 17 mai 1973 par la Conférence de Vienne (appelé ci-après « le Règlement intérieur »), la Commission a examiné les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents que les délégations membres, les délégations « observateurs » et les représentants des organisations « observateurs » ont présentés selon les articles 6 et 7 du Règlement intérieur.

6. La Commission a constaté qu'étaient en règle, conformément à l'article 6 du Règlement intérieur, les lettres de créance et, le cas échéant, les pleins pouvoirs présentés par les délégations membres des Etats suivants, membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) ou de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) ou de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne): Afrique du Sud, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Cuba, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Hongrie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Saint-Siège, Sénégal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Yougoslavie.

7. La Commission a noté qu'en principe, d'après les usages établis, les pouvoirs de représentation impliquaient, en l'absence de toute réserve expresse à cet égard, pouvoir de signer et qu'il convenait de laisser à chaque délégation le soin d'interpréter la portée de ses lettres de créance.

8. La Commission, tenant compte du désir exprimé par les délégations de la Belgique, du Danemark et de la République-Unie de Tanzanie, confor-

mément à l'article 6.1) du Règlement intérieur, a noté que lesdites délégations ne devaient pas être traitées comme délégations membres de la Conférence diplomatique concernant la protection des caractères typographiques et que la délégation de la République-Unie de Tanzanie ne devait pas être traitée comme délégation membre de la Conférence diplomatique concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques.

Délégations « observateurs »

9. La Commission a constaté qu'étaient en règle, conformément à l'article 7.1) du Règlement intérieur, les lettres ou autres documents les désignant présentés par les délégations « observateurs » des Etats suivants:

- a) Etats membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne s'étant fait inscrire en tant qu'observateurs conformément à l'article 3.2) du Règlement intérieur: Liban, Turquie;
- b) Etats invités à participer en tant qu'observateurs à la Conférence de Vienne: Equateur, République de Corée, Venezuela.

Organisations « observateurs »

10. La Commission a constaté qu'étaient en règle, conformément à l'article 7.2) du Règlement intérieur, les lettres ou autres documents les désignant présentés par les représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales suivantes, invitées à participer en tant qu'observateurs à la Conférence de Vienne: Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), Office africain et malgache de la Propriété industrielle (OAMPI), Bureau Benelux des marques (BENELUX), Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), Conseil de l'Europe (CE), Commission des communautés européennes (CEC), Conseil des Ministres des communautés européennes (CMEC), Conseil d'aide économique mutuelle (CAEM), American Bar Association (ABA), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Asian Patent Attorneys Association (APAA), American Patent Law Association (APLA), Association typographique internationale (ATYPI), Bundesverband der Deutschen Industrie e.V. (BDI), Chambre de commerce internationale (CCI), Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CEIF), The Chartered Institute of Patent Agents (CIPA), Deutsche Vereinigung für gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht e.V. (DVGR), European Computer Manufacturers Association (ECMA), Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIP), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), The Institute of Trademark Agents (ITMA), Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD), The New York Patent Law Association (NYPLA), Pacific Industrial Property Association (PIPA), Patent and Trademark Institute of Canada (PTIC), Trademarks, Patents and Designs Federation (TPDFed), Union des conseils en brevets européens (UNEPA), Union des industries de la communauté européenne (UNICE), Union des Fabricants (UNIFAB), The United States Trademark Association (USTA).

Rapport

11. La Commission a autorisé le secrétariat à préparer le rapport de la Commission en vue de sa présentation à la Conférence de Vienne et a autorisé le Président à examiner toutes autres lettres de créance qui pourraient être présentées par des délégations après la clôture de sa seconde séance et à faire rapport à ce sujet à la Conférence de Vienne.

25.4 Revenons maintenant au point 7 de l'ordre du jour, c'est-à-dire l'élection des membres de la Commission de vérification des pouvoirs. La Délégation de la Mauritanie, dont la participation à la Conférence avait été annoncée à l'avance, n'a malheureusement pas été en mesure d'être présente. La Mauritanie a été élue membre de la Commission de vérification des pouvoirs le jour de l'ouverture de la Conférence. Puis-je suggérer que la Délégation du Cameroun soit élue pour remplir ces fonctions? J'ai informé le Président de la Commission de vérification des pouvoirs de cette suggestion pour la réunion de ce matin de la Commission et je crois savoir que la Commission a provisoirement coopté la Délégation du Cameroun, qui a par conséquent pris part à ses travaux ce matin. Il en est ainsi décidé.

25.5 De même, pour les vacances à pourvoir parmi les bureaux et les membres des commissions et comités qui doivent être élus par les Assemblées plénières de la Conférence diplomatique, je voudrais faire les propositions suivantes: Président de l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique concernant l'enregistrement des marques — le Sénégal; membre du Comité de rédaction de la Conférence diplomatique concernant l'enregistrement international des marques — l'Iran; Vice-président de l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques — la Syrie; la Syrie devrait également être membre du Comité de rédaction de la Conférence diplomatique concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques. Y a-t-il des observations au sujet de ces propositions? Je constate qu'il n'y en a pas. Pas d'opposition? Dans ce cas, je déclare que les propositions pour les élections des autres bureaux de cette Conférence sont adoptées à l'unanimité. Je vous remercie beaucoup. Ainsi, le Sénégal remplacera le Congo pour le TRT; puis la Syrie remplacera le Liban pour la classification internationale des éléments figuratifs des marques; et, dans le Comité de rédaction, la Syrie remplacera l'Egypte.

25.6 Y a-t-il d'autres propositions? Sinon, je prononce la clôture de cette séance de l'Assemblée plénière. Je vous remercie, Mesdames et Messieurs.

*Troisième séance
Vendredi 8 juin 1973,
soirée*

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

26.1 Mesdames et Messieurs, j'ai l'honneur d'ouvrir la séance de l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique de Vienne.

26.2 Nous devons examiner l'Acte final de la Conférence de Vienne. J'espère que vous avez devant vous le document W/DC/21 * avec une note du Secrétariat relative à l'Acte

* Document W/DC/21

Acte Final

Conformément aux décisions prises en septembre 1972 par le Comité exécutif de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) et le Comité de coordination de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, à la suite de travaux préparatoires menés par les Etats membres de l'Union de Paris et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, et sur l'invitation du Gouvernement fédéral de l'Autriche, s'est tenue du 17 mai au 12 juin 1973 la Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle.

La Conférence diplomatique concernant l'enregistrement international des marques, la Conférence diplomatique concernant la protection des caractères typographiques et la Conférence diplomatique concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques se sont tenues dans le cadre de la Conférence de Vienne et ont adopté, respectivement, le Traité concernant l'enregistrement des marques, l'Arrangement de Vienne pour la protection des caractères typographiques et leur dépôt international et l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques.

Lesdits instruments internationaux ont été ouverts à la signature, à Vienne, le 12 juin 1973.

final de la Conférence de Vienne. J'espère que tous les délégués ont eu l'occasion d'étudier ce document. Je voudrais demander aux délégués s'ils ont des observations à présenter à ce sujet. Je ne constate aucune demande d'observation; puis-je alors considérer que le projet d'Acte final est accepté par cette Assemblée? Pas d'opposition? En conséquence, l'Acte final, tel qu'il est contenu dans le document W/DC/21, est adopté à l'unanimité.

26.3 Permettez-moi de vous rappeler qu'une réunion est prévue pour la séance de clôture dans cette salle, la *Festsaal*, mardi prochain à 16 heures, et avant de terminer, je voudrais vous souhaiter un excellent week-end de repos, dans l'espoir de revoir la plupart d'entre vous mardi prochain.

26.4 Je vous remercie. La séance est levée.

*Quatrième et dernière
séance
Mardi 12 juin 1973,
après-midi*

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

27.1 J'ai l'honneur d'ouvrir la dernière séance de l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique de Vienne.

27.2 Quelqu'un demande-t-il la parole? Le Délégué de la Suisse.

M. BRAENDLI (Suisse):

28.1 Merci, Monsieur le Président. Comme je l'ai déjà dit à la séance de vendredi, la Délégation suisse a gardé en réserve les remerciements qu'elle se propose maintenant d'adresser au Gouvernement autrichien. J'aimerais tout d'abord remercier le Gouvernement autrichien d'avoir aussi bien organisé cette Conférence et permis ainsi qu'elle se déroule dans un édifice chargé d'histoire, dans de très bonnes conditions. Je tiens, au nom du Gouvernement suisse, à lui exprimer ici notre profonde gratitude. La ville de Vienne, avec ses monuments, sa musique, sa lumière, constituait un lieu idéal pour nous accueillir. Elle l'a fait d'une manière éloquente. Son nom restera désormais lié au progrès dans le domaine de la propriété industrielle.

28.2 Je tiens aussi, Monsieur le Président, à m'associer aux aimables paroles prononcées vendredi à votre égard et à celui des divers présidents élus. Votre tâche, Mesdames et Messieurs, a été délicate. Vous vous en êtes toutefois acquittés avec beaucoup de compétence et de brio, rendant ainsi plus aisée la poursuite des travaux. Nous nous plaçons à relever que la Délégation suisse a apprécié la haute tenue de la Conférence. C'est à vous tous, Mesdames et Messieurs, que nous le devons. Nous vous en félicitons et vous en sommes très reconnaissants. Je formule également nos félicitations et nos remerciements à l'adresse de M. le Directeur général Bodenhausen, de ses collaborateurs du Secrétariat et du personnel de l'OMPI. Le travail de qualité qui a été accompli à Vienne par l'OMPI démontre une fois de plus combien il est appréciable de pouvoir compter sur des personnes hautement qualifiées en de telles circonstances.

28.3 Pour conclure, Monsieur le Président, je ne voudrais pas manquer d'adresser, au nom de toute la Délégation suisse, un grand merci aux membres de la Délégation autrichienne qui nous ont aidés, avec la courtoisie et la gentillesse propres aux Viennois, à découvrir les splendeurs de leur capitale et les charmes de ses environs. Grâce à votre accueil chaleureux qui nous a touchés, nous emporterons en Suisse un souvenir lumineux de notre séjour dans la merveilleuse métropole danubienne. Monsieur le Président, je vous remercie.

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

29. Merci beaucoup, Monsieur Braendli. Le prochain orateur est le Délégué de la Norvège.

M. NORDSTRAND (Norvège):

30. Monsieur le Président, au nom des Délégations des pays nordiques, je voudrais remercier le Gouvernement autrichien ainsi que la Délégation autrichienne de leur merveilleuse hospitalité qui aura fait de notre séjour à Vienne l'expérience la plus agréable. Nos remerciements vont également au Directeur général de l'OMPI et à ses collaborateurs qui se sont tellement bien acquittés de la préparation et de l'administration de la Conférence que le programme a pu être respecté avec précision, et qui ont offert aux participants de la Conférence un service excellent digne de leur réputation. Nous sommes également reconnaissants de la manière efficace dont les débats ont été dirigés. A tous ceux qui ont pris part à cette Conférence, nous adressons nos plus chaleureux remerciements pour la bonne volonté qu'ils ont manifestée et pour leur désir de trouver des compromis, qui a puissamment contribué à la bonne marche et au succès de cette Conférence. Merci.

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

31. Merci, Monsieur Nordstrand. Le Délégué du Royaume-Uni a la parole.

M. ARMITAGE (Royaume-Uni):

32. Merci, Monsieur le Président. Je pense qu'on pourrait dire beaucoup de choses à propos de cette Conférence, mais il y a une chose que nous n'avons pas dite et délibérément jusqu'à cet après-midi: un mot de remerciement à l'intention de nos hôtes, et je voudrais appuyer ce qui a été déclaré si éloquemment par M. Braendli. Au cours de cette Conférence, nous avons énormément profité des bienfaits du Gouvernement autrichien, de la ville de Vienne, de l'Office des brevets et, si je puis me le permettre, Monsieur, avec tout le respect qui vous est dû, de vous-même en tant que Président, si courtois et si efficace. Tous ces atouts étant réunis, comment pouvions-nous échouer? Et, en fait, nous n'avons pas échoué — et c'est évidemment beaucoup plus facile pour certaines conférences que pour d'autres. Je me souviens que, vendredi, M. Haddrick, de la Délégation australienne, déclarait que la Conférence concernant les éléments figuratifs des marques avait considérablement profité du temps excellent qui avait régné tout au long de la première semaine de la Conférence. Chacun aura remarqué qu'au moment où nous avons entamé l'examen du TRT, le temps était devenu beaucoup plus changeant. Cependant, nous en sommes sortis avec ce qui constitue à mon avis un triptyque d'accords et d'arrangements très acceptable et, en ce qui concerne notre Délégation, nous espérons que ces accords feront l'objet d'une large acceptation et qu'ils inscriront le nom de Vienne en grosses lettres sur la carte de la propriété industrielle. Nous sommes vivement reconnaissants à nos hôtes et nous leur adressons tous nos vœux les meilleurs. Merci.

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

33. Merci, Monsieur Armitage. Le Délégué de l'Union soviétique a la parole.

M. MOROZOV (Union soviétique):

34.1 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, nous voudrions nous associer aux remerciements qui ont déjà été exprimés par les orateurs précédents au sujet de l'aimable hospitalité du Gouvernement autrichien, de nos collègues de la Délégation voisine — la Délégation autrichienne — ainsi qu'à l'égard du Secrétariat qui, semble-t-il, a passé un très agréable week-end à essayer de retrouver nos erreurs et enfin à tous ceux qui ont contribué à assurer le succès de cette Conférence. J'entends par là tout le personnel du Bureau international, tous ceux qui ont œuvré sous les directives du Gouvernement autrichien, les interprètes et en fait tous ceux qui ont contribué, à quelque titre que ce soit, au succès de la Conférence.

34.2 Monsieur le Président, il nous semble que l'Autriche, une fois encore dans ce cas particulier, est restée fidèle à sa tradition de leader dans le domaine de la propriété industrielle et il nous a été très agréable de voir cette Conférence se tenir à Vienne, sa capitale.

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

35. Merci, Monsieur Morozov. Le Délégué de l'Italie a la parole.

M. ARCHI (Italie):

36. Tout en étant arrivé à Vienne il y a quelques jours seulement, je tiens malgré tout à remercier le Gouvernement autrichien pour l'hospitalité qu'il a bien voulu accorder à cette Conférence qui s'est déroulée pendant 28 jours et qui a abouti à des résultats appréciables à tous égards. Le Gouvernement italien, que j'ai l'honneur de représenter ici, vous est très reconnaissant, Monsieur le Président, en tant que représentant de l'Autriche, de l'accueil que vous avez bien voulu réserver à cette Conférence de la propriété industrielle. La Délégation italienne a beaucoup apprécié ce que vous avez fait pour assurer le succès de la Conférence et je voudrais remercier également le Bureau de l'OMPI, le Directeur général et les Vice-directeurs généraux de leur contribution à la bonne marche des réunions. Nous garderons le meilleur souvenir de cette Conférence, qui prendra à juste titre le nom de Conférence de Vienne. Merci, Monsieur le Président.

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

37. Merci, Monsieur l'Ambassadeur Archi. Le Délégué de la République fédérale d'Allemagne a la parole.

M. SCHIRMER (République fédérale d'Allemagne):

38. Monsieur le Président, nous arrivons maintenant au terme de cette très importante Conférence de Vienne de la propriété industrielle. Nous avons beaucoup apprécié le travail excellent et intensif de tous les participants à la Conférence. Nous accueillons sans réserve les Arrangements sur la classification internationale des éléments figuratifs des marques et sur la protection des caractères typographiques. En ce qui concerne le TRT, vous savez, Monsieur le Président, que tous les souhaits de ma Délégation n'ont pas été exaucés, mais nous pensons que le TRT constitue à présent un compromis raisonnable pour tous les pays intéressés. Nous voyons dans cet instrument un premier pas vers un développement ultérieur et nous sommes convaincus que nous nous trouvons sur la bonne voie. Je voudrais ajouter mes remerciements à ceux des orateurs précédents en les adressant tout particulièrement à vous-même, Monsieur le Président, au Directeur général et au Secrétariat, qui ont contribué dans une très large mesure à faire de cette réunion un succès, et enfin et surtout au Gouvernement autrichien et à la ville de Vienne qui ont rendu notre séjour si agréable. Je vous remercie.

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

39. Merci beaucoup, Monsieur l'Ambassadeur. Le Délégué de l'Australie a la parole.

M. PETERSSON (Australie):

40. Merci, Monsieur le Président. Nous parlons, avec une certaine présomption, non seulement pour nous-mêmes, mais au nom des pays des antipodes qui comptent malheureusement beaucoup d'absents parmi nous. Nous voulons nous associer aux autres délégations dans un éloge à l'égard de cette Conférence, de cette ville et de nos merveilleux hôtes autrichiens. Aucun membre de notre Délégation n'a eu auparavant l'occasion de connaître véritablement votre ville. Nous savons surtout par nos lectures que c'est une ville de beauté, d'histoire et de rêve. Il est assez rare que les attentes soient aussi parfaitement comblées qu'elles l'ont été à cette occasion. Nous sommes tristes de devoir quitter dans quelques heures cette ville que nous avons tant appréciée. Nous avons appris qu'une large part de son charme provient du charme de son peuple, de son amabilité et de son hospitalité généreuse. Notre gratitude envers nos hôtes autrichiens est sans limite. Ce séjour constituera pour nous une expérience inoubliable. Enfin, je voudrais vous féliciter, Monsieur le Président, ainsi que les Présidents des Assemblées plénières, des Commissions, des Comités et des Groupes de travail, le Secrétariat et les traducteurs. Vos efforts ont permis que ces traités soient un hommage rendu à la coopération internationale. Nous les saluons avec respect. Merci, Monsieur le Président.

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

41. Merci beaucoup, Monsieur Petersson. Le Délégué des Etats-Unis a la parole.

M. GOTTSCHALK (Etats-Unis d'Amérique):

42.1 Monsieur le Président, il est difficile, après avoir entendu ces hommages, d'ajouter quoi que ce soit sinon qu'au nom de la Délégation des Etats-Unis, nous nous associons très sincèrement à ces franches déclarations d'appréciation et de gratitude. En ce qui nous concerne, nous sommes plus que satisfaits des résultats de cette Conférence diplomatique qui a été couronnée de succès. Nous sommes convaincus, plus que nous ne l'avons jamais été, que l'esprit de coopération qui s'est manifesté tout au long de cette Conférence est gros de conséquences pour le présent et pour l'avenir. Nous sommes plus que jamais fermement convaincus que, grâce aux travaux réalisés ici, nous avons posé de nouvelles bases sur lesquelles construire l'avenir. Vienne est une ville d'histoire, et il est bon de savoir qu'à notre manière nous avons, je crois, contribué à son histoire et à sa réputation mondiale comme centre de progrès intellectuel et culturel. Les efforts internationaux qui ont été déployés dans le domaine de la propriété intellectuelle doivent constituer à coup sûr un des points d'appui de la civilisation, nous en sommes conscients, et il est certain que nous voulons contribuer toujours davantage, au nom des Etats-Unis, au déploiement de ces multiples efforts.

42.2 Il est très difficile, en effet, d'apprécier à sa juste valeur le rôle important joué dans toutes ces activités par les participants à cette Conférence, par leurs Gouvernements et tout spécialement par ceux qui ont exercé des responsabilités spéciales dans l'évolution du destin de la propriété intellectuelle. Il est difficile d'apprécier à sa juste valeur, en termes élogieux, le travail accompli par le Secrétariat de l'OMPI. Nous devons beaucoup au Professeur Bodenhausen, au Dr Bogsch, à leurs collègues et à l'ensemble du personnel de l'OMPI, non seulement pour la matière même qui a fait l'objet d'examen au cours de cette Conférence, mais également pour l'existence même de ce processus permanent qui consiste à soumettre de nombreuses questions d'importance dans des conférences telles que celle-ci et dans des réunions qui se tiennent tout au long de l'année afin de faire progresser la cause et les intérêts de la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde. C'est avec grand plaisir que nous appuyons ces activités et que nous continuerons à le faire au mieux de nos capacités; mais bien entendu ces efforts doivent être poursuivis de la façon exemplaire dont s'est déroulée cette Conférence, grâce au dévouement, à l'hospitalité, à la chaleur cordiale et à l'appui du Gouvernement autrichien et de vous-même, Monsieur le Président, ainsi que de l'ensemble de la ville de Vienne qui a tant contribué à son succès.

42.3 Nous tous, qui avons joué un rôle dans cette Conférence diplomatique, emporterons de Vienne beaucoup plus que la simple satisfaction de voir les réalisations qui sont le fruit des efforts que nous avons déployés ici en commun. Nous tous, j'en suis persuadé, emporterons de Vienne des souvenirs que nous conserverons à tout jamais et une nouvelle inspiration pour l'avenir. Nous sommes profondément reconnaissants, profondément sensibles et plus que jamais voués à la coopération et aux aspirations que nous partageons aussi pleinement. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

43. Merci, Monsieur Gottschalk. Le Délégué de l'Afrique du Sud a la parole.

M. WELMAN (Afrique du Sud):

44. Monsieur le Président, la Délégation de l'Afrique du Sud est heureuse de l'occasion qui lui est offerte de souligner les sentiments exprimés par les orateurs précédents et d'exprimer sa propre appréciation à l'égard du Gouvernement autrichien pour la manière remarquablement amicale avec laquelle il a accueilli et traité les délégués à cette Conférence diplomatique de Vienne, pendant leur séjour dans cette ville magnifique. De même, nous voudrions profiter de cette occa-

sion pour remercier tous ceux qui ont aidé à l'organisation de réceptions à l'intention des délégués, afin de rendre leur séjour encore plus agréable. Nous adressons nos félicitations au Directeur général, à ses adjoints et à ses collaborateurs pour la manière remarquable dont toutes les dispositions ont été prises en vue de la conclusion rapide et couronnée de succès de cette importante Conférence. Votre contribution, Monsieur le Président, et celle des Présidents des Commissions principales, des Groupes de travail et des autres Comités, ne peut absolument pas recevoir les louanges qu'elle mérite dans une aussi brève intervention. Enfin, mes remerciements personnels iront à la Délégation autrichienne pour ce qu'elle a mis en œuvre afin de rendre notre séjour aussi agréable, et pour m'avoir donné la possibilité de visiter l'Office des marques de son pays. Dans les années à venir, lorsque mes collaborateurs parleront de la Conférence diplomatique de Vienne, je serai fier de pouvoir dire que j'y étais.

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

45. Merci, Monsieur Welman. Le Délégué des Pays-Bas a la parole.

M. VAN WEEL (Pays-Bas):

46. Merci, Monsieur le Président. La Délégation néerlandaise se joint aux orateurs précédents pour exprimer ses compliments au Gouvernement autrichien. Elle a également admiré la parfaite organisation de la Conférence et elle a beaucoup apprécié son séjour à Vienne, l'une des villes les plus intéressantes du monde. Elle remercie le Gouvernement autrichien pour le chaleureux accueil qui nous a été réservé et vous-même, Monsieur le Président, pour la manière avec laquelle vous avez rempli vos fonctions dans cette Conférence. Enfin, elle espère que les arrangements qui ont vu le jour au cours de la Conférence contribueront au développement international de la propriété industrielle. Merci, Monsieur le Président.

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

47. Merci, Monsieur Van Weel. La Délégation espagnole a la parole.

M. FERNÁNDEZ-MAZARAMBROZ (Espagne):

48. Monsieur le Président, la Délégation espagnole souhaite s'associer également aux autres délégations pour exprimer sa reconnaissance au Gouvernement autrichien et à ses différents services qui se sont efforcés de créer un climat moral propice au déroulement de cette Conférence. Nous voudrions exprimer combien nous avons été sensibles aux nombreuses attentions dont nous avons été l'objet et aux occasions qui nous ont été données de visiter ses palais, salles de réceptions et autres lieux de détente. Cette Conférence a créé un climat moral qui restera inscrit dans notre mémoire, mais en outre, elle s'est déroulée dans un climat matériel qui est également tout à fait propice et qui pour nous, pays de tourisme, s'explique par l'attraction si forte qu'exercent, du point de vue touristique, les rues de cette ville. Nous croyons que le nom de Vienne restera gravé parmi les noms associés aux grands traités, en particulier ceux qui concernent la propriété intellectuelle, et on l'évoquera de la même manière que celui d'autres traités importants qui sont présents à la mémoire de chacun. Enfin, nous souhaitons remercier les hauts fonctionnaires de l'OMPI, tout son personnel et tous ceux dont les efforts ont contribué au succès de la Conférence et qui ont pleinement satisfait le moindre de nos desirs. Nous ne pouvons pas non plus oublier de mentionner la lourde tâche qui a incombé aux interprètes, auxquels j'adresse personnellement mes remerciements. C'est tout, Monsieur le Président. Je vous remercie.

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

49. Merci, Monsieur Fernández-Mazarambroz. Le Délégué de l'Egypte a la parole.

M. SHAHED (Egypte):

50. Merci, Monsieur le Président. Au nom de mon pays, l'Egypte, je suis dans l'incapacité de trouver des mots mieux choisis que ceux qui ont été exprimés par les précédentes

délégations. Aussi, j'ajouterai simplement que je m'associe avec elles toutes pour remercier avec gratitude le Gouvernement autrichien, le Professeur Bodenhäuser et tous les membres de l'OMPI, ainsi que toutes les délégations qui ont pris part à cette grande Conférence. Grâce à leur collaboration et à leur excellent travail, la Conférence a pu obtenir des résultats très substantiels. Merci à vous, Monsieur le Président, et à vous tous.

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

51. Merci, Monsieur Shahed. Le Délégué du Luxembourg a la parole.

M. HOFFMANN (Luxembourg):

52. A la fin de cette Conférence et au nom du Luxembourg, il me tient à cœur de m'associer aux aimables paroles des autres délégations et de renouveler mes remerciements les plus chaleureux. Ces remerciements s'adressent en premier lieu aux autorités autrichiennes, qui ont déployé tous les efforts possibles pour nous permettre d'accomplir notre mission dans les meilleures conditions et pour rendre particulièrement agréable notre séjour prolongé à Vienne. Ils s'adressent ensuite à tous ceux qui, à quelque titre que ce soit, ont pris une part active à la réalisation de notre tâche. Il a fallu beaucoup d'efforts intellectuels et matériels, une large part de volonté et d'esprit de compromis pour atteindre, dans le cadre des programmes établis, les objectifs qui avaient été assignés à la Conférence. Nous avons franchi une étape importante. Il appartiendra maintenant à chacun d'entre nous de poursuivre ces efforts afin que l'œuvre commencée soit achevée dans un délai raisonnable par la ratification des différents instruments. Après cette cérémonie solennelle de clôture, je quitterai Vienne avec un certain sentiment de mélancolie mais je nourris l'espoir de trouver encore plus d'une fois l'occasion d'y revenir. Merci, Monsieur le Président.

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

53. Merci beaucoup, Monsieur Hoffmann. Le Délégué de la France a la parole.

M. PALEWSKI (France):

54. Monsieur le Président, à cette heure de la séance, la brièveté s'impose en ce qui concerne les remerciements. Je voudrais que mon propos ne fasse pas soupçonner les mots que j'emploie de manquer de chaleur et de sincérité. Mais je dirai tout simplement que nous avons été comblés pendant notre séjour et que notre travail, grandement facilité par tous ceux qui ont bien voulu nous aider, mérite d'être considéré comme un pas intéressant sur la voie de la protection de la propriété intellectuelle. Sans doute, les problèmes qui se posent à nous, étant donné les transformations internationales constantes en perpétuel mouvement qui se créent autour de nous, tant en ce qui concerne les recherches techniques, leurs applications, les méthodes commerciales, montrent que nous avons encore des efforts certains à faire et dans de nombreux domaines. Puissent les conférences futures avoir le même succès que celle qui vient de se clore à Vienne et puissent les villes qui auront l'honneur de nous accueillir pouvoir dire: « Nous avons fait au moins aussi bien qu'à Vienne. » Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

55. Merci beaucoup, Monsieur Palewski. Le Délégué de la Bulgarie a la parole.

M. SOURGOV (Bulgarie):

56.1 Merci, Monsieur le Président. En dehors de ce que j'ai déjà déclaré au cours de la dernière réunion de l'Assemblée plénière, je voudrais une fois encore exprimer la gratitude de la Délégation bulgare au Gouvernement autrichien pour l'excellente atmosphère qui a entouré les travaux de la Conférence diplomatique de Vienne.

56.2 Monsieur le Président, au nom de la Délégation bulgare, je voudrais vous remercier, ainsi que vos collaborateurs, pour avoir aussi bien organisé nos travaux pendant tout le mois. Grâce à vos efforts, notre travail a été couronné de

succès. Je voudrais souligner une fois encore que l'élaboration de ces trois instruments au cours de la Conférence de Vienne constitue une contribution importante à la coopération qui s'ensuivra entre les peuples du monde. Tout en exprimant notre gratitude au Gouvernement autrichien, je voudrais remercier spécialement le Maire de Vienne, qui a permis à la Conférence de Vienne de disposer d'aussi bonnes conditions de travail. Merci, Monsieur le Président.

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

57. Merci, Monsieur Sourgov. Le Délégué du Japon a la parole.

M. SASAKI (Japon):

58. Merci, Monsieur le Président. Cette importante Conférence diplomatique de la propriété industrielle arrive maintenant à son terme et notre Délégation voudrait exprimer sa gratitude la plus profonde au Gouvernement de l'Autriche, qui nous a invités à Vienne. Notre Délégation souhaiterait également manifester sa gratitude à l'égard des présidents, qui ont mené la Conférence à terme avec autant de succès. La Délégation japonaise a également eu plusieurs occasions de participer aux discussions et, dans les groupes de travail, nous avons trouvé de très nombreuses occasions d'échanger nos vues avec d'autres délégations. Nous allons maintenant rentrer au Japon avec un sentiment de satisfaction et l'espoir que cette conclusion constituera les bases de développements ultérieurs dans ce domaine. Merci, Monsieur le Président.

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

59. Merci beaucoup. Le Délégué de la Tchécoslovaquie a la parole.

M. PROŠEK (Tchécoslovaquie):

60.1 Monsieur le Président, la Délégation tchécoslovaque s'associe aux délégations qui ont déjà exprimé leurs remerciements au Gouvernement autrichien et aux représentants de Vienne pour l'excellente hospitalité offerte et la mise à disposition de conditions agréables, qui nous ont permis de parvenir à des résultats positifs. En même temps, la Délégation de la Tchécoslovaquie souhaiterait exprimer sa gratitude à tous les membres du Bureau de la Conférence, du Secrétariat et à tous ceux qui ont pris part au cours des dernières années à la préparation de cette Conférence. Si nous évaluons les résultats obtenus à cette Conférence, nous sommes persuadés qu'ils représentent une contribution considérable dans le domaine de la protection de la propriété industrielle, même si tous les résultats obtenus ne nous conviennent pas parfaitement. Cependant, la Conférence qui va maintenant se terminer a posé les bases du développement ultérieur des relations commerciales internationales et ceci, à notre avis, constitue sa caractéristique la plus positive.

60.2 En conclusion, permettez-moi de remercier toutes les délégations qui sont représentées ici pour leur participation active et pour l'excellente compréhension mutuelle réalisée. Merci, Monsieur le Président.

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

61. Merci, Monsieur Prošek. Le Délégué de la Yougoslavie a la parole.

M. JANKOVIĆ (Yougoslavie):

62. Monsieur le Président, je ne peux que répéter les paroles que nous avons déjà entendues ici, paroles exprimant les remerciements de toutes les Délégations représentées à la Conférence diplomatique de Vienne, au Gouvernement autrichien et à vous, Monsieur le Président, ainsi qu'à tous ceux qui ont contribué au succès de la Conférence. La Délégation yougoslave estime que, ces derniers jours, nous avons fait un pas en avant, ou plutôt trois pas en avant, vers une protection plus efficace de la propriété industrielle et une collaboration plus étroite entre les pays membres de l'Union de Paris. Merci, Monsieur le Président.

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

63. Merci, Monsieur Janković. Le Délégué du Portugal a la parole.

M. SERRÃO (Portugal):

64. Merci, Monsieur le Président. La Délégation portugaise s'associe également aux paroles des honorables délégués qui viennent de formuler leurs remerciements et leur gratitude, devant la Conférence tout entière, à l'égard des autorités autrichiennes et de nos collègues autrichiens. Nous sommes également très sensibles à toutes les attentions dont nous avons fait l'objet et en conséquence, Monsieur le Président, nous souhaitons également exprimer tous nos remerciements. Merci, Monsieur le Président.

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

65. Merci, Monsieur Serrão. M. Bogsch a la parole.

M. BOGSCH (Secrétaire général de la Conférence):

66.1 Monsieur le Président, en tant que Secrétaire général de cette Conférence, je voudrais faire consigner les remerciements particuliers du Secrétariat de la Conférence et des trois Conférences qui ont travaillé en son sein, en tout premier lieu à vous-même, Professeur Schönherr, en tant que Président de cette Conférence et Président du Comité directeur. Votre grande connaissance de la propriété industrielle, votre diplomatie, votre expérience et votre tact ont facilité les travaux du Secrétariat et ses contacts avec les responsables du Gouvernement autrichien.

66.2 En second lieu, les remerciements les plus chaleureux du Secrétariat vont au Ministère des affaires étrangères, en particulier à l'Ambassadeur Zanetti et à Monsieur Ortnier, ainsi qu'à Monsieur Herold, le Coordinateur autrichien.

66.3 En troisième lieu, les remerciements sincères du Secrétariat s'adressent à tout le personnel mis à la disposition de cette Conférence par le Gouvernement de l'Autriche: les interprètes, les secrétaires, les préposés au service de distribution et de reproduction des documents, le personnel des salles de conférence et les standardistes.

66.4 Enfin, Monsieur le Président, je voudrais énumérer ici les fonctionnaires de l'OMPI qui, sous la direction du Professeur Bodenhausen, sont venus ici et ont constitué le Secrétariat. Il y a: M. Voyame, mon adjoint en tant que Secrétaire général des conférences et Secrétaire de la Conférence sur les caractères typographiques; M. Pfanner, Secrétaire de la Conférence sur le TRT; M. Egger, Secrétaire de la Conférence sur la classification; M. Harben, Secrétaire de la Commission de vérification des pouvoirs; en outre, nous avons ici M. Ledakis, M. Baeumer, M^{me} Grandchamp, M. Thiam, M. Maugué, M. Takeda, M. Curchod, M. Qayoom, M. Rossier, M^{lle} Daval, M. Andrews, M. Kellerson, M^{me} Damond, M^{me} Bernillon, M^{me} Bourgeois, M^{lle} Fankhauser, M^{me} Monfrinoli, M^{lle} Oken, M^{lle} Reix, M^{me} Schneiter, M^{lle} Wachs et M. Schneuwly. Je peux dire que leur dévouement et leur compétence ont été entiers, comme de coutume; nous sommes fiers d'eux et nous les remercions de leur coopération. Merci, Monsieur le Président.

M. SCHÖNHERR (Président de la Conférence):

67.1 Merci beaucoup, Monsieur Bogsch.

67.2 Et maintenant je crois que le moment est venu de me donner la parole à moi-même.

67.3 Mesdames et Messieurs, chers collègues, c'est à moi que revient l'honneur de dire quelques mots avant de prononcer la clôture de la Conférence. Cette tâche est assez difficile, vu que tant d'éminents et brillants orateurs ont pris la parole avant moi. Il n'est en outre pas facile de répondre ni d'exprimer des remerciements d'une manière tant soit peu adéquate face à cette avalanche de louanges dont l'Autriche a été honorée, vendredi dernier et aujourd'hui. Ces louanges ont vraiment été très touchantes. De toute façon, nous sommes très heureux, dans le cadre des modestes possibilités de notre pays, d'avoir apparemment réussi à vous rendre le séjour à Vienne agréable. Quelques délégations sont même allées jusqu'à porter à notre crédit le beau temps dont nous avons bénéficié pendant les premières semaines de la Conférence, et cela malgré les températures assez élevées qui ont régné dans cette salle et dans les autres locaux

de la Hofburg. Il est dommage que l'Empereur François-Joseph n'ait pas prévu de système de climatisation, mais peut-être le climat et l'atmosphère de cette ville ont-ils en effet un peu contribué au succès de cette Conférence.

67.4 Vienne, on l'a évoqué, était autrefois la capitale d'un vaste empire de plus de 50 millions d'habitants qui appartenaient aux nations les plus diverses. Vienne avait donc l'habitude de réduire les antagonismes, de chercher et de trouver des bases communes et il se peut que, grâce à cette tradition, les délégués aient trouvé plus facilement des compromis, et des compromis acceptables, sous la forme de ces trois documents diplomatiques qui vont être présentés à la signature.

67.5 Cet esprit de conciliation qui a régné dans nos délibérations ne devrait cependant pas être limité à ces trois documents. Je me rappelle une remarque qui a été faite pendant les délibérations: « Ah, mais ce n'est pas prévu dans notre législation nationale » a dit un délégué. C'est une constatation ou une explication fort intéressante, mais je ne pense pas qu'il faudrait en faire une maxime. Les rencontres entre experts du monde entier, telles que cette Conférence, sont une excellente occasion de regarder au-delà des frontières, au-delà des limites de son propre pays et de sa législation nationale. Si un tel tour d'horizon montre que la même matière peut sans inconvénient être réglée différemment selon les pays, cela devrait donner lieu à réflexion et inciter chacun d'entre nous à se demander si son régime national est le seul possible ou du moins le meilleur.

67.6 Nous autres Autrichiens sommes heureux et très honorés que tant de délégués et d'observateurs aient accepté l'invitation du Gouvernement autrichien à se rendre à Vienne. Nous sommes fiers que le nom de Vienne soit lié au Traité concernant l'enregistrement des marques et qu'il figure même dans le titre officiel des Arrangements sur la protection des caractères typographiques et sur la classification internationale des éléments figuratifs des marques. Le succès de nos travaux est en même temps une sorte de cadeau pour le centenaire du premier Congrès international sur la propriété industrielle de 1873 déjà évoqué par d'autres orateurs et qui a préparé la voie à la Convention de Paris de 1883.

67.7 Je ne voudrais pas terminer sans remercier personnellement et nommément quelques-unes des nombreuses personnalités qui ont été les artisans de ces trois conventions. D'abord, les dirigeants de l'OMPI, cette excellente organisation: son Directeur général, le Professeur Bodenhausen et ses Vice-directeurs généraux, le D^r Bogsch, l'infatigable Secrétaire général de cette Conférence, et son suppléant le Professeur Voyame, ainsi que leurs collaborateurs et notamment M. Pfanner et M. Egger. Avant la Conférence, ils ont préparé les documents d'une manière compétente et minutieuse et, pendant cette Conférence, ils ont littéralement consacré le jour et la nuit, d'une manière en même temps discrète et efficace, et dans un esprit d'équipe exemplaire, aux fonctions de metteur en scène de ces importantes réunions.

67.8 Je ne peux que m'associer aux remerciements adressés par de nombreux délégués aux Présidents des trois Commissions principales, à M. Armitage, qui a su combiner la richesse de ses expériences avec un humour typiquement britannique, au Professeur Ulmer dont l'autorité et la compétence que nous connaissons et admirons tous ont permis de trouver les solutions aux questions les plus épineuses qui avaient surgi pendant les délibérations relatives aux caractères typographiques, à mon compatriote, le D^r Lorenz, qui, grâce à ses profondes connaissances en la matière, est arrivé à terminer les travaux de sa Commission bien avant le délai fixé au programme.

67.9 Et, pendant que d'autres délégués avaient enfin l'occasion de profiter du beau temps, les comités de rédaction ont dû reviser point par point et mot par mot les textes des projets adoptés. Ici, je voudrais en premier lieu nommer M^{me} Steup, qui n'est plus là mais qui a présidé avec autant de charme que de fermeté non seulement le Comité de rédac-

tion du TRT mais encore un Groupe de travail chargé de la question délicate de l'article du TRT sur les pays en voie de développement. Je remercie également les Présidents des deux autres Comités de rédaction, M. van Weel et M. Haddrick, et enfin les Présidents des Assemblées plénières, M. Crespin, M. Palewski et M. Hemmerling, ainsi que l'Ambassadeur de Belgique, Son Excellence M. Huybrecht, Président de la Commission de vérification des pouvoirs.

67.10 Mes vifs remerciements vont aussi aux interprètes, traducteurs et traductrices qui, grâce à leur art et parfois à leur indulgence, ont assuré la compréhension mutuelle au sens propre du terme entre les différentes nations. Et enfin, qu'aurait été notre Conférence sans la collaboration de nos secrétaires, logées soit à cet étage soit au deuxième étage?

Une équipe charmante en vérité. Elles ont dû partager le sort de leurs patrons et elles ont travaillé avec eux inlassablement pour préparer à temps les nombreux projets de proposition ainsi que le texte définitif du TRT et des deux Arrangements. A elles aussi un grand merci.

67.11 En conclusion, je souhaite, Mesdames et Messieurs, au nom du Gouvernement autrichien comme en mon nom propre, que vous fassiez un bon voyage de retour dans vos pays respectifs et que vous ne trouviez pas trop de dossiers en attente sur vos bureaux.

67.12 Je lève maintenant la séance de cette dernière Assemblée plénière et je prononce la clôture de la Conférence de Vienne de la propriété industrielle. Merci.

ASSEMBLEE PLENIERE DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE
CONCERNANT LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE
DES ELEMENTS FIGURATIFS DES MARQUES

Président : M. J. HEMMERLING (République démocratique allemande)

Vice-présidents : M. F.W. SIMONS (Canada)

M. F. GIL SERANTES (Espagne)

M. I. EL-ALI (République arabe syrienne)

Secrétaire : M. L. EGGER (OMPI)

Première séance

Jeudi 17 mai 1973,

matin

M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) :

68. Mesdames et Messieurs, j'ai maintenant l'honneur d'ouvrir la Conférence diplomatique concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques et je vous prie de prendre devant vous le document CMF/DC/5 qui contient l'ordre du jour de cette Conférence. Comme vous le voyez, le point 2 de l'ordre du jour concerne l'élection du président de la Conférence, c'est-à-dire la Conférence diplomatique concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques. Parmi les propositions faites par le Président de la Conférence, M. Fritz Schönherr, figure la proposition d'élire au poste de président de la présente Conférence le Délégué de la République démocratique allemande. Y a-t-il une opposition à cette proposition? Ce n'est pas le cas. Donc, le Délégué de la République démocratique allemande est élu à l'unanimité Président de l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques; j'invite le Délégué de la République démocratique allemande à prendre le siège présidentiel.

M. HEMMERLING (Président) :

69.1 Mesdames, Messieurs, c'est un grand plaisir pour moi d'avoir été élu Président de la Conférence concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques.

69.2 Je suppose que tout le monde possède le projet d'ordre du jour. Est-ce que les délégations désirent présenter des commentaires? Ce n'est pas le cas. Le projet d'ordre du jour est adopté.

69.3 Le point suivant de l'ordre du jour concerne l'élection des vice-présidents de la présente Conférence. L'Espagne, le Canada et le Liban sont proposés. Ceci suscite-t-il des commentaires? Non. En conséquence, les susdits pays sont élus aux postes de vice-présidents de la Conférence.

69.4 L'Autriche est proposée à la présidence de la Commission principale. Y a-t-il des commentaires? Non. L'Autriche est élue. Aux postes de vice-présidents de la Commission principale, sont proposés l'Australie, la Pologne et le Portugal. Ce choix suscite-t-il quelque remarque? Non. Les susdits pays sont élus.

69.5 Les pays suivants sont proposés aux postes de membres du Comité de rédaction : Algérie, Australie, France, Pays-Bas, Pologne, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suisse, Tunisie. Y a-t-il des remarques? Non. Les susdits pays sont élus.

69.6 Merci beaucoup. Nous reprendrons les débats de l'Assemblée plénière cet après-midi, à 15 heures, dans la Neuer Saal.

Deuxième séance
Jeudi 17 mai 1973,
<u>après-midi</u>

M. HEMMERLING (Président) :

70.1 J'ai l'honneur d'ouvrir la deuxième séance de l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques.

70.2 La classification des éléments figuratifs des marques constitue un pas important vers la rationalisation de l'examen et de la recherche dans le domaine des marques.

70.3 J'estime que les documents préparés par le Bureau international constituent une bonne base de travail. Le problème principal consiste à décider si la classification des éléments figuratifs des marques sera un acte additionnel à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services ou bien figurera, indépendamment de l'Arrangement de Nice, comme un arrangement particulier.

70.4 La discussion est ouverte. Quelle délégation désire prendre la parole? Je donne la parole à la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

M. HAERTEL (République fédérale d'Allemagne) :

71.1 Permettez-moi d'abord, Monsieur le Président, de vous présenter, au nom de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, mes félicitations à l'occasion de votre élection à la fonction de Président de cette Conférence. Nous sommes convaincus que vous dirigerez les débats de telle manière que la Conférence aboutira à de bons résultats et dans le temps prévu.

71.2 La Délégation de la République fédérale d'Allemagne a également le plaisir de remercier le Gouvernement autrichien d'avoir, par son invitation généreuse dans la belle ville historique de Vienne, fourni un cadre digne de cette Conférence. Nous ne voudrions pas manquer de remercier le Gouvernement autrichien d'avoir si bien préparé cette Conférence et de nous avoir donné, dès les premières heures de notre arrivée, la preuve de son hospitalité. L'arrière-plan historique et notamment le souvenir des grandes conférences de Vienne d'autrefois inspireront l'esprit de nos travaux. Je rappelle avant tout, ainsi que l'a déjà mentionné le Président fédéral, l'esprit de l'Exposition mondiale de Vienne de 1873 à l'occasion de laquelle l'idée d'une coopération internationale en matière de brevets s'est concrétisée pour la première fois, et qui a conduit à une coopération couronnée de succès.

71.3 Nous sommes également particulièrement heureux d'avoir aujourd'hui l'occasion de remercier le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ainsi que ses cadres inlassables et énergiques, d'avoir pris tant de peine et de soin à préparer cette Conférence pour ce qui concerne son contenu.

71.4 La Délégation de la République fédérale d'Allemagne se réjouit de l'intention visant à élaborer en commun une classification internationale des éléments figuratifs des marques et considère qu'une telle coopération permettra d'éviter les cumuls de travail dans les offices des marques nationaux et régionaux et qu'elle constituera un nouveau pas en avant vers l'amélioration de la protection internationale des marques.

71.5 Le projet de classification destiné à être annexé à l'instrument proposé paraît, au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, un instrument susceptible d'applications pratiques. Nous sommes convaincus qu'une application internationale uniforme dans le plus grand nombre possible d'Etats apporterait un grand avantage non seulement aux autorités chargées de l'enregistrement des marques, mais également aux déposants et titulaires des marques qui seront les vrais bénéficiaires de la protection des marques. C'est pourquoi nous souhaitons que cette classification soit appliquée par le plus grand nombre possible d'Etats.

71.6 Comme beaucoup d'autres gouvernements, le Gouvernement fédéral s'est posé la question de savoir s'il serait nécessaire de donner à la classification élaborée en commun la forme juridique d'un traité international, et si cela devrait être fait déjà à l'heure actuelle. Après une hésitation initiale, nous estimons à présent bon de conclure un tel traité, considérant que c'est la voie la plus simple et la meilleure pour assurer que la classification établie en commun soit appliquée et développée par un grand nombre d'Etats conjointement. La question de savoir si un tel instrument devrait avoir la forme d'un acte additionnel à l'Arrangement de Nice ou celle d'un arrangement indépendant prévoyant l'institution d'une union particulière dans le cadre de l'Union de Paris, fera l'objet d'une prise de position que la Délégation de la République fédérale d'Allemagne formulera au cours de cette Conférence. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. HEMMERLING (Président) :

72. Merci beaucoup. Je donne la parole au Délégué du Canada.

M. SIMONS (Canada) :

73.1 Monsieur le Président, c'est avec plaisir que ma Délégation se joint aux autres délégations pour remercier le Gouvernement autrichien pour son hospitalité qui nous permet d'assister ici à cette Conférence. Cette belle ville et ses environs somptueux ne peuvent conduire qu'à une coopération entre nous.

73.2 Pour ce qui est de l'Arrangement instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques, j'aurais quelques déclarations très brèves à faire. Le Canada procède actuellement à la revision de sa législation sur les marques et, en même temps, nous revoyons nos méthodes de recherche ainsi que les autres procédures appliquées dans notre Office des marques. Nous sommes, par conséquent, intéressés par toute nouvelle proposition, telle que le présent instrument. Le Canada possède un système de classification indépendant pour les éléments figuratifs des marques qui a été utilisé pendant un certain temps pour les besoins de l'examen, et dans une moindre mesure, pour les besoins de la recherche. Etant donné le développement constant et la nature des éléments figuratifs, nous avons cherché d'autres systèmes de classification, qui nous aident à résoudre les problèmes que posent les tendances modernes. Nous avons examiné quelques systèmes qui nous ont semblé apporter une solution satisfaisante, au moins pour une majeure partie des éléments figuratifs des marques. Les études que nous menons n'ont pas cependant progressé à un point tel que nous puissions dire que le système de classification proposé par le présent instrument sera compatible avec la procédure appliquée chez nous dans de pareils cas et nous offrira la meilleure solution répondant aux besoins de notre classification. Si le système de classification internationale des éléments figuratifs des marques tel que proposé dans le présent projet d'Arrangement est considéré, au sein de cette Conférence, universellement souhaitable, nous aimerions alors que ce soit le meilleur système possible et que, de par sa forme, il soit utile au plus grand nombre possible des pays intéressés. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. HEMMERLING (Président) :

74. Merci. Je donne la parole au Délégué de la Suède.

M. LUNDBERG (Suède) :

75.1 Monsieur le Président, au nom de la Délégation de la Suède, je voudrais dire combien nous apprécions la généreuse invitation du Gouvernement autrichien d'assister à cette Conférence. C'est également un plaisir pour nous de prendre connaissance des documents préparatoires qui sont, comme toujours, le fruit de l'excellent travail du Secrétariat de l'OMPI.

75.2 Nous sommes convaincus que l'atmosphère généreuse et l'excellent travail qui a été accompli par le Comité d'experts assureront un bon départ à cette Conférence concernant les éléments figuratifs des marques. La Suède a pris part activement aux travaux préparatoires visant à l'établissement d'une classification des éléments figuratifs des marques, depuis le début même desdits travaux, sous les auspices de l'OMPI. Nous estimons qu'une telle classification sera utile pour la recherche d'antériorités. En Suède, une telle recherche est obligatoire, c'est-à-dire elle fait partie de la procédure officielle relative aux demandes d'enregistrement de marques; nous pensons qu'elle sera utile également pour les personnes qui désirent procéder à une recherche préparatoire et, dans ce but, demandent les services d'un office de recherches avant de déposer une demande d'enregistrement d'une marque donnée. Nous partageons également l'idée selon laquelle la classification des éléments figuratifs des marques devrait être utile pour le Traité concernant l'enregistrement des marques.

75.3 Du point de vue pratique, il convient de noter qu'à l'Office suédois des brevets les dossiers de recherche concernant les éléments figuratifs des marques, qui ont été jusqu'ici tenus selon le système utilisé à l'OMPI, sont encombrés. Nous avons donc l'intention de reclasser nos éléments figuratifs des marques selon la nouvelle classification internationale aussitôt qu'elle sera adoptée définitivement.

75.4 Monsieur le Président, je reviendrai plus tard sur la question de savoir si l'Arrangement doit être un nouvel instrument séparé ou bien un acte additionnel. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. HEMMERLING (Président) :

76. Merci beaucoup. Je donne la parole au Délégué de l'Australie.

M. HADDRICK (Australie) :

77.1 Monsieur le Président, la Délégation de l'Australie se joint aux autres délégations qui ont déjà pris la parole, en présentant ses félicitations à vous-même pour votre élection au poste de Président de cette Conférence. La Délégation de l'Australie félicite également les Délégués qui composent le Bureau de la Conférence.

77.2 Nous sommes convaincus que, sous votre direction et sous la direction de l'Honorable Président de la Commission principale, les travaux de cette Conférence seront couronnés de succès. Nous nous joignons également aux autres délégations pour remercier le Gouvernement autrichien de sa générosité qui a permis l'organisation de la Conférence dans cette historique et belle ville de Vienne.

77.3 Nous devons reconnaître, également, combien nous apprécions le rôle joué par le Bureau international de l'OMPI dans la préparation de cette Conférence. Une ancienne expérience nous a amenés à connaître la précision et l'efficacité avec laquelle l'OMPI conduit ses travaux préparatoires et, personnellement, j'ai plaisir à rappeler, à cette occasion, combien mon pays a apprécié le travail

effectué par le Bureau international dans l'intérêt de la coopération internationale dans le domaine de la propriété industrielle. La classification des éléments figuratifs des marques est en effet un domaine bien approprié à la coopération internationale. Les avantages de l'établissement d'un nouveau cadre dans ce but ont été clairement soulignés dans le document CMF/DC/1 ainsi que par d'autres délégations, et je ne les répéterai pas ici; j'aimerais seulement ajouter qu'il existe un avantage qui, à notre avis, n'est pas des moindres, à savoir que tous les pays peuvent profiter des bénéfices quel que soit le degré de leur développement économique.

77.4 Le succès de l'Arrangement de Nice auquel mon pays a l'avantage d'être partie, conduit naturellement à l'établissement d'un cadre législatif approprié afin de maintenir et de reviser une classification internationale des éléments figuratifs des marques. Quant à nous, nous sommes d'avis que l'établissement de ce cadre législatif par un acte additionnel à l'Arrangement de Nice présente des avantages, particulièrement en ce qui concerne la simplicité de l'administration et le coût. Néanmoins, quelle que soit la décision que prendra la Conférence, le principe général a tout notre appui.

77.5 En conclusion, Monsieur le Président, je me permets de répéter encore une fois combien nous sommes heureux d'être présents à cette Conférence et de pouvoir discuter des questions qui se posent devant nous. Je vous remercie.

M. HEMMERLING (Président) :

78. Je donne la parole à la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

M. SHEEHAN (Etats-Unis d'Amérique) :

79.1 Merci, Monsieur le Président. La Délégation des Etats-Unis d'Amérique désire déclarer combien elle apprécie l'initiative du Gouvernement autrichien qui a organisé la présente Conférence dans la merveilleuse ville de Vienne, et combien elle apprécie également le solide travail de base de l'OMPI qui a permis d'arriver avec succès à cette Conférence.

79.2 Notre Délégation est vraiment satisfaite d'être représentée à la Conférence diplomatique concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques, Conférence qui constitue une partie très importante de la Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle. Cette Conférence représente le point culminant des travaux pour l'établissement d'un arrangement international concernant les éléments figuratifs des marques, qui ont débuté en 1958. Au cours de ces années, l'Office suisse des brevets a coopéré avec l'OMPI et a fourni un travail important dans le domaine de la classification. Nous assistons à la présente Conférence car nous attachons un intérêt général à la protection de la propriété intellectuelle, et spécialement à cause de l'intérêt que nous portons à toute nouvelle forme de système qui puisse être adaptée dans le domaine des méthodes de recherches documentaires. Notre participation à cette Conférence sera nécessairement influencée par l'opinion de l'Office des brevets des Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne la classification des éléments figuratifs, particulièrement dans le domaine de l'examen des marques.

79.3 Notre opinion actuelle est que le système de classification semble apporter un important gain de temps et d'efforts aux examinateurs qui procèdent aux recherches aux fins de l'enregistrement des éléments figuratifs ou des dessins faisant partie des marques. Cependant, le système de classification proposé doit être encore analysé afin que nous puissions déterminer son utilisation dans notre Office.

79.4 Encore une fois, Monsieur le Président, nous vous remercions et nous remercions le Gouvernement autrichien pour l'agréable atmosphère assurée à cette Conférence.

M. HEMMERLING (Président) :

80. Je vous remercie. Je passe la parole à la Délégation du Royaume-Uni.

M. MOORBY (Royaume-Uni) :

81.1 Merci, Monsieur le Président. Je voudrais me rallier à ce que les précédents délégués ont déclaré au sujet des facilités qui nous ont été assurées par le Gouvernement autrichien pour la période de cette Conférence.

81.2 Je voudrais tout particulièrement rendre hommage au travail de compilation de cette classification, qui a demandé plusieurs années de réunions d'experts et qui, maintenant, fournit un système logique d'indexation des éléments figuratifs en catégories, divisions et sections. J'utilise le mot "indexation" sciemment car ma Délégation estime que ce terme est plus approprié que "classification"; de plus, nous pensons que le terme "classification", s'il est utilisé, peut conduire à confondre la présente classification avec la classification des produits et des services de l'Arrangement de Nice. Nous estimons que l'index fournit - et j'utilise maintenant "index" plutôt que "classification" - un bon modèle pour un pays qui envisage une certaine procédure pour les marques, ou pour un pays qui utilise actuellement un système de classification incomplet et non satisfaisant.

81.3 Cependant, nous nous demandons s'il est absolument nécessaire que le système proposé ait l'effet juridique d'un traité international. Il nous semble difficile de penser qu'avec les systèmes d'enregistrement nationaux, il y ait quelque chose à gagner pour un pays de savoir où un autre pays a indexé des éléments figuratifs, puisqu'il semble qu'il n'est pas exigé des pays - pour autant que l'on sache jusqu'à présent - qu'ils fassent des recherches d'antériorités dans les registres d'autres pays, ainsi qu'il en est pour les brevets, ou bien qu'ils se communiquent réciproquement leurs recherches relatives aux marques.

81.4 Au Royaume-Uni, le matériel de recherche relatif aux éléments figuratifs est déjà préparé sous la forme d'un système satisfaisant permettant aux examinateurs de trouver des marques qui sont en conflit avec d'autres marques. Etant donné le très grand nombre de marques ainsi indexées, ce sera une tâche considérable que d'entreprendre leur ré-indexation, même si cela est fait à l'occasion des renouvellements. Nous voudrions être convaincus que les avantages du système justifient le supplément de travail qui incomberait au registre des marques du Royaume-Uni.

Néanmoins, Monsieur le Président, nous sommes très heureux d'apporter notre participation en ce qui concerne cette question et de continuer à manifester notre intérêt pour les futurs développements dans le cas où il s'avérerait souhaitable, peut-être aux fins de la mécanisation du matériel de recherche, de passer au système international. Merci, Monsieur le Président.

M. HEMMERLING (Président) :

82. Merci. Le Délégué de la Yougoslavie a la parole.

M. ĆEMALLOVIĆ (Yougoslavie) :

83.1 Merci, Monsieur le Président. La Délégation de la Yougoslavie se joint aux remerciements adressés au Gouvernement autrichien pour avoir convoqué cette Conférence.

83.2 Les organes fédéraux yougoslaves compétents dans le domaine de la propriété industrielle ont pris connaissance du projet de classification internationale des éléments figuratifs des marques. Ces autorités sont d'avis qu'il serait très utile d'avoir une classification internationale unifiée pour les éléments figuratifs des marques, et que ladite classification fasse l'objet d'un instrument diplomatique. Du point de vue de la Délégation de la Yougoslavie, la solution d'un acte additionnel tel qu'il est proposé est la plus pratique et la plus simple. En adoptant une telle solution, on éviterait de trop compliquer les tâches administratives du Bureau international de l'OMPI par la création d'une nouvelle Union particulière qui aurait un budget séparé, et de même, on éviterait la création de nouveaux organes étant donné que l'on utiliserait ceux existant déjà au sein de l'Union particulière de Nice.

83.3 Cependant, la Délégation de la Yougoslavie est prête à envisager la possibilité de l'adoption d'un arrangement indépendant si la majorité des pays intéressés désirait un tel instrument. Encore une fois, merci, Monsieur le Président.

M. HEMMERLING (Président) :

84. Merci beaucoup. Je donne la parole à la Délégation des Pays-Bas.

M. van WEEL (Pays-Bas) :

85.1 Merci, Monsieur le Président. Au nom de mon Gouvernement, je tiens à remercier le Gouvernement autrichien de nous avoir conviés ici et nous sommes très heureux de continuer à travailler sur ce projet qui nous a tellement intéressés. Nous sommes très satisfaits du travail préparatoire qui a été accompli par le Gouvernement autrichien et par l'OMPI, et je suis personnellement convaincu de l'utilité d'une classification internationale qui facilitera certainement le travail des offices nationaux et également celui de l'OMPI dans la tâche qui lui incombe dans le cadre de l'Arrangement de Madrid. Nous espérons également que cette classification contribuera dans l'avenir à faciliter un examen international des éléments figuratifs des marques, probablement dans le cadre des marques européennes.

85.2 Quant à la question d'un arrangement particulier ou bien d'un acte addionnel, je réserve mon opinion à plus tard. Merci, Monsieur le Président.

M. HEMMERLING (Président) :

86. Je vous remercie beaucoup. La Délégation de la Belgique a la parole.

M. PEETERMANS (Belgique) :

87.1 Monsieur le Président, je tiens tout d'abord à vous féliciter pour votre élection. Ma Délégation exprime également toute sa gratitude au Gouvernement autrichien pour l'aimable invitation à participer à cette Conférence. Je tiens à remercier, de même, le Secrétariat de l'OMPI pour le travail important de préparation qu'il a accompli.

87.2 En ce qui concerne le projet d'arrangement qui nous est présenté, la Belgique estime que ce texte sera d'une très grande utilité, non seulement pour les offices nationaux et pour l'OMPI, mais également pour les titulaires des marques.

87.3 Quant à savoir si le nouvel instrument doit être un arrangement particulier ou bien un acte additionnel, la Délégation de la Belgique réserve à plus tard le droit de se prononcer. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. HEMMERLING (Président) :

88. Merci. La Délégation du Brésil a la parole.

M. SMILGAT (Brésil) :

89.1 Monsieur le Président, permettez-moi de vous féliciter pour votre élection.

89.2 Nous pensons que la classification des éléments figuratifs des marques sera d'une grande importance pour tous les offices de la propriété industrielle, particulièrement dans le domaine des recherches d'antériorités.

89.3 La Délégation du Brésil est d'avis que l'adoption de cette classification dans le cadre d'un arrangement particulier rendra possible son application par tous les pays, même par ceux qui n'appartiennent pas à l'Union de Nice. Merci.

M. HEMMERLING (Président) :

90. Je vous remercie beaucoup. Quelle délégation désire prendre la parole? La Délégation de la Finlande.

M. SIPONEN (Finlande) :

91.1 Merci, Monsieur le Président. La Délégation de la Finlande présente ses compliments à la Conférence.

91.2 De l'opinion de la Délégation de la Finlande, la classification internationale des éléments figuratifs des marques est à la fois nécessaire et utile. La classification des éléments figuratifs sera, avant tout, un outil administratif pour les offices nationaux, pour la recherche d'antériorité des marques. Mais il ne faut pas oublier que son utilisation est d'une grande importance pour les déposants de marques et les autres parties intéressées. C'est avec plaisir que nous notons que ce sujet a été compris dans le programme de la Conférence de Vienne. Nous espérons que nous arriverons à des résultats qui sont acceptables pour la plupart des pays.

91.3 La Délégation de la Finlande estime qu'il n'est pas nécessaire d'établir une nouvelle Union pour la classification internationale des éléments figuratifs des marques. Il serait plus pratique d'adopter l'acte proposé en tant qu'acte additionnel à l'Arrangement de Nice car l'organisation de l'Union de Nice peut être modifiée afin que soient pris en considération les problèmes attachés aux deux systèmes. Son pays ayant ratifié récemment l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services qui, cependant, n'est pas encore formellement en vigueur, la Délégation de la Finlande désire souligner que, si l'instrument devait être adopté sous forme d'un acte additionnel, elle assisterait à cette Conférence en qualité d'observateur. Merci, Monsieur le Président.

M. HEMMERLING (Président) :

92. Je vous remercie. Je donne la parole à la Délégation de la Suisse.

M. BALLEYS (Suisse) :

93.1 Merci, Monsieur le Président. Nous nous associons également aux remerciements et félicitations adressés par diverses délégations à vous-même, au Gouvernement autrichien et au Secrétariat de l'OMPI.

93.2 La Délégation de la Suisse pense que le choix, quant au support juridique, devrait être porté sur un acte additionnel plutôt que sur un arrangement particulier, pour plusieurs motifs. Il est bien entendu que le projet de classification internationale des éléments figuratifs des marques ne traite pas d'un objet qui correspond parfaitement à celui de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services. Il concerne toutefois des questions ayant trait à la classification des marques. Dès lors, il ne sort pas d'une manière évidente du cadre de l'Arrangement de Nice. La classification des éléments figuratifs des marques ne règle pas une matière dont l'importance est telle qu'il faille constituer une nouvelle Union. La création d'une nouvelle Union particulière serait peut-être plus logique, mais elle nécessiterait toutefois la création d'organes nouveaux et d'un budget propre, ce qui ne manquerait pas d'aggraver les charges des pays membres, de compliquer l'administration de l'OMPI et de rendre les ratifications et adhésions plus difficiles. Par contre, avec un acte additionnel, il n'y aurait pas de budget séparé puisque les frais causés par l'administration de la classification seraient imputés sur le budget de l'Union de Nice.

En outre, les organes compétents dans le domaine de la classification des éléments figuratifs seraient les mêmes que ceux qui sont institués par l'Arrangement de Nice. Ainsi donc, le principal avantage militant en faveur de l'Acte additionnel est que celui-ci constituerait un instrument simple en rapport avec l'importance de l'objet traité. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. HEMMERLING (Président) :

94. Merci. Je donne la parole à l'Observateur de la Chambre de commerce internationale.

M. SAINT-GAL (Chambre de commerce internationale (CCI) et Union des Fabricants (UNIFAB)) :

95.1 Monsieur le Président, en tant que représentant des usagers au sein de la Chambre de commerce internationale et de l'Union des fabricants, je me permets d'attirer l'attention sur l'importance, on peut dire considérable, que représente pour les usagers ce projet de classification internationale des éléments figuratifs des marques, qui n'existe pas jusqu'ici.

95.2 Sur le deuxième point, en ce qui concerne le choix d'un instrument approprié, les deux Associations, la CCI et l'UNIFAB, croient pouvoir émettre un avis favorable en ce qui concerne l'adoption d'un acte additionnel à l'Arrangement de Nice et non pas d'un acte séparé. En faveur de ce choix, semblent en effet militer à la fois la simplicité et l'économie. Le seul motif qui peut être invoqué en sens contraire, est que les Etats pourraient souhaiter appliquer, comme c'est le cas jusqu'ici, la classification internationale des produits et des services, sans être obligés d'appliquer la classification internationale des éléments figuratifs et vice versa, c'est-à-dire appliquer la classification internationale des éléments figuratifs sans être tenus d'adopter aussi la classification des produits et des services déjà existante. Mais on peut répondre à cette objection en déclarant que, d'une part, les marques forment un tout, dont les dénominations et les éléments figuratifs sont les parties, et qu'il est donc raisonnable de les réunir dans un seul instrument et que, d'autre part, l'Arrangement de Nice a la portée qui lui est attribuée par chaque pays contractant (article 2.1)); chaque pays a la facilité et la faculté de n'appliquer cette classification qu'à titre de système auxiliaire (article 2.2)) tout en gardant à titre principal celle qui lui convient.

95.3 Voici les raisons, Monsieur le Président, qui nous paraissent militer en faveur d'un arrangement particulier et non pas d'un acte additionnel à l'Arrangement de Nice. Merci, Monsieur le Président.

M. HEMMERLING (Président) :

96. Je donne la parole à la Délégation du Danemark.

Mlle SANDER (Danemark) :

97.1 La Délégation du Danemark remercie également le Gouvernement autrichien pour son invitation.

97.2 Le Danemark est intéressé par la classification des éléments figuratifs des marques et estime qu'elle est utile. Je peux ajouter que ma Délégation est en faveur d'un acte additionnel. Merci.

M. HEMMERLING (Président) :

98. Je donne la parole à la Délégation de la Bulgarie.

M. ANGELOV (Bulgarie) :

99.1 Merci, Monsieur le Président. Au nom de la Délégation de la Bulgarie, je vous félicite pour votre élection à la Présidence de cette Conférence. Nous adressons également nos remerciements au Gouvernement autrichien pour nous avoir invités à prendre part à cette Conférence, ainsi qu'aux organisateurs qui ont créé de si bonnes conditions de travail.

99.2 L'établissement d'une classification internationale unique des éléments figuratifs des marques dépend tout d'abord du support juridique sur lequel la classification va se baser.

99.3 Les documents soumis à la discussion suggèrent deux solutions différentes à ce problème : la classification fera l'objet d'un arrangement international indépendant ou d'un acte additionnel à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services.

99.4 A notre avis, il serait plus rationnel de choisir la première solution, c'est-à-dire d'adopter un arrangement international indépendant. De cette façon, tous les pays désirant adopter la classification internationale pourraient le faire sans avoir à signer tout d'abord l'Arrangement de Nice, c'est-à-dire sans avoir à devenir membres de l'Union de Nice.

99.5 De plus, le problème de la classification internationale des éléments figuratifs des marques a une importance à lui seul en ce qui concerne l'enregistrement des marques. Il est de notre opinion qu'il serait beaucoup plus juste si cette importance était reconnue par la conclusion d'un arrangement particulier international et l'établissement, sur cette base, d'une Union particulière. On ne peut nier que ce soit, du point de vue juridique, la décision la plus juste. Je vous remercie.

M. HEMMERLING (Président) :

100. Je passe la parole à la Délégation de l'Espagne.

M. GIL SERANTES (Espagne) :

101.1 Merci, Monsieur le Président. Avant tout, je m'associe aux déclarations des délégations précédentes pour exprimer nos remerciements au Gouvernement de ce grand pays qu'est l'Autriche, pour nous avoir invités et pour toutes les commodités qui nous sont fournies. Nous présentons nos remerciements également à l'OMPI pour le travail que cette Organisation a accompli au cours de plusieurs années, afin d'arriver à l'adoption de ces instruments juridiques si importants.

101.2 Si les dénominations sont importantes pour l'identification des produits - étant donné la grande publicité que l'on attache aujourd'hui à chaque marque - les éléments figuratifs ne le sont pas moins, d'autant plus que de nombreux produits sont souvent mieux connus par leurs graphiques ou autres signes distinctifs que par leurs noms.

101.3 La Délégation de l'Espagne est en principe d'avis que, au lieu de créer un instrument nouveau et indépendant, la classification en question devrait faire l'objet d'un acte additionnel à l'Arrangement de Nice. C'est tout pour le moment, Monsieur le Président. Merci.

M. HEMMERLING (Président) :

102. Je passe la parole à la Délégation de l'Algérie.

Mme AIT DJEBARA (Algérie) :

103. Merci, Monsieur le Président. La Délégation de l'Algérie tient à féliciter également l'OMPI pour le travail accompli pour mettre au point une classification internationale des éléments figuratifs, et se rallie aux délégations qui se sont prononcées en faveur de l'adoption d'un acte additionnel à l'Arrangement de Nice, et ceci pour des raisons évidentes d'économie. Je vous remercie.

M. HEMMERLING (Président) :

104. Je vous remercie beaucoup. Quelle est la délégation qui désire prendre la parole? La Délégation de l'Autriche.

M. LORENZ (Autriche) :

105.1 Monsieur le Président, permettez-moi tout d'abord, au nom de la Délégation et en mon nom propre, de vous féliciter pour la confiance qu'on vous a montrée en vous choisissant au poste de commande pour que vous teniez le gouvernail de cette Conférence. Je remercie ensuite les délégations pour cette avalanche de félicitations à l'adresse de mon Gouvernement en un instant qui est encore prématuré.

105.2 Quant au sujet de cette Conférence, c'est un sujet très technique. Je ne voudrais pas faire une distinction entre les conférences qui sont importantes sur le plan politique et d'autres conférences, comme celle-ci, mais je voudrais dire qu'il est tout aussi important de trouver des solutions à des problèmes techniques qu'à d'autres problèmes.

105.3 Nous avons déjà participé, depuis des années, au développement de plusieurs instruments diplomatiques qui traitent de questions purement administratives. Il existe des arrangements concernant des classifications pour les brevets, pour les marques, pour les dessins et modèles industriels. Ces instruments ont une grande importance non seulement pour les administrations de la propriété industrielle mais également pour l'industrie. Ils apportent une aide également dans l'harmonisation du droit matériel de la propriété industrielle.

105.4 Je considère que c'est seulement le point 6 de l'ordre du jour qui est soumis à la discussion. En conséquence, je réserve ma position pour ce qui est de la forme juridique que devrait avoir l'instrument proposé. Mais je voudrais ajouter encore quelque chose, à savoir que la classification des éléments figuratifs des marques est, pour notre administration responsable des marques, d'une double importance : nous ne procédons pas seulement à une recherche d'antériorité mais nous sommes aussi parmi les premiers pays qui font tout leur possible et qui sont déjà arrivés à certaines réussites dans la mécanisation de cette recherche. Pour nous, le changement qu'apporterait l'application de la classification internationale nous procurerait un surplus de travail; cela impliquerait l'application d'une classification additionnelle ou la modification et le remplacement d'un système qui existe déjà. Mais, je le répète, nous sommes prêts à faire ce sacrifice, pour arriver à une harmonisation dans ce domaine qui a une grande importance pratique.

105.5 Ceci dit, Monsieur le Président, je vous prie de me permettre de revenir ultérieurement à la question de la forme juridique de l'instrument dont le projet est soumis à la discussion. Merci, Monsieur le Président.

M. HEMMERLING (Président) :

106. Merci beaucoup. Je prie la Délégation du Portugal de prendre la parole.

M. VAN-ZELLER GARIN (Portugal) :

107.1 Nous remercions le Gouvernement autrichien pour son invitation et son accueil. Nous félicitons également le Gouvernement autrichien et le Secrétariat de l'OMPI pour l'excellente préparation de cette Conférence.

107.2 Quant au choix entre un nouvel instrument et un acte additionnel, nous préférons en principe la deuxième formule, mais notre position n'est pas irrévocable. Merci, Monsieur le Président.

M. HEMMERLING (Président) :

108. Merci beaucoup. Je passe la parole au Délégué de la France.

M. MAY (France) :

109.1 Monsieur le Président, mon pays s'associe aux témoignages qui vous sont adressés pour vous féliciter de votre nomination au poste de Président de cette Conférence et pour remercier les autorités nationales autrichiennes et l'OMPI du grand soin qu'elles ont apporté à la préparation de cette Conférence.

109.2 Le travail effectué pour établir la classification des éléments figuratifs des marques a été suivi avec le plus grand intérêt par mon pays qui incline à croire, pour l'instant, à l'opportunité d'un acte additionnel plutôt qu'à celle d'un arrangement particulier. Merci, Monsieur le Président.

M. HEMMERLING (Président) :

110. Merci beaucoup. La Délégation de la Pologne a la parole.

M. MATUSZEWSKI (Pologne) :

111.1 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, au nom de la Délégation de la Pologne, j'ai l'honneur de vous féliciter à l'occasion de votre élection, et d'exprimer mes salutations à tous les délégués et observateurs réunis à cette Conférence.

111.2 Je me plais à exprimer l'espoir que nos débats se dérouleront dans l'atmosphère de complète compréhension mutuelle des problèmes relatifs à la propriété industrielle. J'ai le sentiment que le projet d'arrangement concernant une classification internationale des éléments figuratifs des marques constituera une bonne base pour nos discussions.

111.3 Considérant que l'Arrangement que nous préparons est lié à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, la Délégation de la Pologne se prononce pour la formule de l'acte additionnel à l'Arrangement de Nice. Cette solution permettrait de coordonner les activités dans le domaine de ces deux classifications et d'éviter une augmentation des frais pour les pays membres. Merci, Monsieur le Président.

M. HEMMERLING (Président) :

112. Merci beaucoup. Quelle délégation désire prendre la parole? La Délégation de la Tchécoslovaquie.

M. VACHATA (Tchécoslovaquie) :

113.1 Merci, Monsieur le Président. Je tiens tout d'abord à vous féliciter très cordialement, au nom de ma Délégation, pour votre nomination au poste de Président de la Conférence. La Délégation de la Tchécoslovaquie est convaincue que, sous votre direction, notre Conférence sera couronnée d'un plein succès.

113.2 Monsieur le Président, la Conférence doit examiner deux solutions. La première envisage le rattachement de l'Arrangement concernant les éléments figuratifs des marques à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services; la seconde solution suggère l'établissement dans ce but d'une Union particulière. La Délégation de la Tchécoslovaquie appuie la première solution, c'est-à-dire le rattachement de l'Arrangement à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services. Notre préférence est basée sur le fait qu'une telle solution est simple et, en même temps, économique. Merci, Monsieur le Président.

M. HEMMERLING (Président) :

114. Quelle délégation désire présenter des commentaires? Je voudrais vous rappeler que la question discutée est de savoir si la classification des éléments figuratifs des marques sera un acte additionnel ou bien un arrangement particulier. Certaines délégations désirent faire connaître leur opinion plus tard, mais cependant nous devons résoudre le problème aujourd'hui-même. La Délégation du Royaume-Uni a la parole.

M. MOORBY (Royaume-Uni) :

115. Merci, Monsieur le Président. Il m'a semblé que nous discussions sur le point 6 de l'ordre du jour. Maintenant que nous considérons la question de savoir quel instrument sera adopté, sommes-nous passés au point 7? Merci, Monsieur le Président.

M. HEMMERLING (Président) :

116. Nous avons commencé la discussion du point 7. S'il vous plaît, la Délégation du Royaume-Uni.

M. MOORBY (Royaume-Uni) :

117. Merci, Monsieur le Président. Il me semble qu'un certain nombre de délégués ont exprimé leur préférence dans leurs commentaires sur le point 6, mais j'aimerais dire encore deux mots sur la question de la forme à choisir pour l'instrument à adopter car nous ne pensons pas qu'une modification ou une adjonction apportée à l'Arrangement de Nice soit la bonne solution. L'Arrangement de Nice traite de l'étendue des demandes pour l'enregistrement des marques et a un effet juridique dans les pays qui sont parties à l'Arrangement. La classification ou l'indexation des éléments figuratifs est simplement un outil administratif à l'usage des offices qui procèdent à une recherche dans le cas de marques suscitant un conflit. Le désavantage d'un acte additionnel à l'Arrangement de Nice est que seulement les pays parties à l'Arrangement de Nice pourraient devenir parties à l'acte additionnel; mais quant aux pays qui voudraient utiliser uniquement le système de classification des éléments figuratifs, ils ne pourraient pas devenir parties à cet acte additionnel. Nous pensons donc que c'est là le désavantage de la solution de l'acte additionnel à l'Arrangement de Nice. Aussi préférierions-nous, Monsieur le Président, que, s'il faut un cadre juridique, il y ait un arrangement indépendant au lieu d'un protocole ou d'un acte additionnel à l'Arrangement de Nice. Merci, Monsieur le Président.

M. HEMMERLING (Président) :

118. Merci beaucoup. La Délégation de la République fédérale d'Allemagne a la parole.

M. SINGER (République fédérale d'Allemagne) :

119.1 Monsieur le Président, comme nous l'avons déjà dit dans notre première intervention en Assemblée plénière, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère à présent, après hésitation initiale, comme une solution bonne et nécessaire l'institution d'un instrument international concernant la classification des éléments figuratifs des marques. Dans ce contexte, nous

estimons que l'institution d'une Union particulière et indépendante dans le cadre de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle doit être préférée à l'établissement d'un acte additionnel à l'Arrangement de Nice.

119.2 La Délégation de la République fédérale d'Allemagne n'ignore pas que l'institution d'une Union particulière pourrait nécessiter un travail supplémentaire d'organisation entraînant obligatoirement des dépenses supplémentaires quoique peu importantes. Nous n'ignorons pas non plus qu'il existe, entre les buts poursuivis par la nouvelle Union d'une part et l'Union particulière de Nice d'autre part, une coïncidence considérable des matières, l'application de la classification des éléments figuratifs devant se baser sur une classification existante des produits et des services. A notre avis, on pourra citer en faveur d'un arrangement particulier et contre un acte additionnel les raisons majeures suivantes, lesquelles devraient prévaloir sur les inconvénients mentionnés ci-dessus. Primo, l'acte additionnel sera, par définition, ouvert aux seuls membres de l'Union de Nice; il y a cependant un grand nombre d'Etats tiers également intéressés à une classification commune des éléments figuratifs, et désireux de contribuer au développement d'une telle classification; on peut ajouter également que les Etats intéressés à la classification des éléments figuratifs des marques estimeraient certainement souhaitable que ces Etats tiers apportent les indications des classes sur leurs publications et collaborent activement au développement de ce système. Secundo, il paraît probable que les Etats membres de l'Union particulière de Nice n'adhèrent pas dans leur totalité à l'acte additionnel, ce qui aurait pour l'acte additionnel les inconvénients suivants : l'Assemblée de l'Union de Nice arrête les programmes de l'activité de l'Union et crée les comités d'experts et groupes de travail; les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des Etats membres représentés et les signataires de l'acte additionnel se trouvent en minorité au sein de l'Union; l'Assemblée pourra empêcher, par une décision prise à la majorité des votes exprimés, tout travail relatif au développement de la classification. Conformément à une autre disposition de l'Arrangement de Nice, l'Assemblée adopte le budget triennal de l'Union; tout comme pour les programmes d'activité, la majorité des deux tiers des votes exprimés dans l'Assemblée pourra empêcher que des crédits budgétaires soient utilisés aux fins de la classification des éléments figuratifs des marques. Finalement, il paraît injuste que des Etats membres de l'Union de Paris, non intéressés à la classification des éléments figuratifs, puissent être obligés de supporter des charges financières destinées aux fins de ladite classification; cette dernière ne procurerait à ces Etats, ni directement, ni indirectement, un bénéfice ou une contre-partie, si bien qu'il paraît injustifié de leur imposer une partie de ces frais.

119.3 Pour les raisons indiquées ci-dessus, la Délégation de la République fédérale d'Allemagne estime préférable de conclure un arrangement particulier dans le cadre de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. HEMMERLING (Président) :

120. Merci beaucoup. Je donne la parole à la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

Mlle NILSEN (Etats-Unis d'Amérique) :

121.1 Merci. La Délégation des Etats-Unis d'Amérique se déclare en faveur d'un arrangement particulier plutôt que d'un acte additionnel. Nous comprenons parfaitement le raisonnement qui est à la base du choix d'un acte additionnel. Egalement, nous aimerions voir les dépenses réduites; nous aimerions voir se réduire le nombre des organisations plutôt que d'assister à leur prolifération. Cependant, la solution de l'acte additionnel nous pose des problèmes. Dans la pratique, nous estimons que l'adoption d'un acte additionnel tel qu'il est proposé dans le projet susciterait d'importantes implications juridiques car, aux termes du présent projet, il suffit d'un nombre relativement petit de pays qui adhèrent - cinq - pour que l'acte additionnel entre en vigueur. Ceci, en fait, permettrait à ces cinq pays de modifier l'Arrangement de Nice auquel sont parties un nombre de pays relativement grand - 29 -, et l'Arrangement serait modifié de telle façon que tous les pays membres devraient supporter une augmentation des obligations financières; de plus, des tâches traditionnelles seraient attribuées à l'Assemblée de ce groupe plus large de pays et au Comité d'experts. Tout ceci constituerait, en fait, une modification de l'Arrangement de Nice.

121.2 La procédure de modification de l'Arrangement de Nice est précisée clairement dans ledit Arrangement. Elle exige les trois quarts ou les quatre cinquièmes des votes des pays membres présents à l'Assemblée; les modifications entrent en vigueur un mois après leur adoption et concernent tous les pays présents à l'Assemblée mais il est stipulé que tout amendement ayant pour résultat l'augmentation des obligations financières des pays de l'Union particulière lierait uniquement les pays qui ont accepté une telle modification.

121.3 L'article 11 de l'Arrangement de Nice traite des conférences de revision. Référons-nous à l'article 41 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 qui parle des arrangements conclus aux fins de la modification des traités multilatéraux, entre certaines parties seulement. Il y est stipulé que deux parties à un traité multilatéral, ou plus de deux, peuvent conclure un arrangement aux fins de la modification dudit traité si, premièrement, la possibilité d'une telle modification est stipulée dans le traité et, deuxièmement, la modification en question n'est pas interdite par le traité et n'affecte pas les autres parties dans la jouissance de leurs droits aux termes du traité, ou bien dans l'accomplissement de leurs obligations. Voilà les problèmes législatifs qui nous préoccupent. C'est pour cette raison et pour les raisons qui ont été mentionnées par les autres délégués qui se sont opposés à l'acte additionnel ou, tout au moins, se sont déclarés en faveur d'un arrangement particulier, que nous souhaitons voir adopter un arrangement indépendant plutôt qu'un acte additionnel. Merci, Monsieur le Président.

M. HEMMERLING (Président) :

122. Merci beaucoup. La Délégation de la Suède, s'il vous plaît.

M. LUNDBERG (Suède) :

123. Monsieur le Président, je voudrais communiquer l'opinion de la Délégation de la Suède sur la question du choix entre l'acte additionnel à l'Arrangement de Nice et un arrangement particulier. Vous pouvez vous rappeler que les représentants de la Suède à la réunion du Comité d'experts à Genève, en décembre 1971, se sont énergiquement déclarés en faveur de la première proposition de l'OMPI, c'est-à-dire d'un acte additionnel à l'Arrangement de Nice. A présent, après consultations avec notre Ministère des Affaires étrangères, nous maintenons cette position. Nous estimons que c'est une solution pratique et économique; nous comprenons le point de vue des autres, cependant nous pensons que c'est une solution très convenable et nous ne voyons pas la nécessité d'établir une nouvelle Union pour un problème qui est plutôt marginal dans le domaine de la propriété intellectuelle. S'il n'y a pas unanimité en faveur d'une Union particulière - et je crains que ce soit le cas - notre Délégation ne votera pas cependant contre une telle solution.

M. HEMMERLING (Président) :

124. Merci. Je passe la parole à la Délégation de l'Autriche.

M. LORENZ (Autriche) :

125.1 Monsieur le Président, notre Délégation est en faveur d'un nouvel arrangement particulier. Je ne voudrais pas répéter les arguments qui ont déjà été présentés par les délégués précédents en faveur de la même solution, car nous partageons tous les mêmes opinions. Cependant, j'ajouterais encore quelques nouveaux arguments.

125.2 La principale raison qui a poussé à proposer un acte additionnel à l'Arrangement de Nice est, je pense, que ces deux instruments concernent les marques. En réalité, cependant, ils traitent de deux sujets bien différents car l'Arrangement de Nice, en fait, n'est pas une classification des marques mais une classification des produits et des services, pendant que la classification qui est soumise à la discussion traite d'un autre problème et, je le dirai en toute franchise, elle ne le traite que partiellement. Le problème réglé ici est la classification des marques selon leur forme, et cette classification doit constituer un outil pour la recherche d'antériorité. En d'autres termes, il s'agit ici de grouper dans une même classe les marques qui ont une même forme. Ceci est un sujet complètement différent de celui de la classification des produits et des services.

125.3 Ce nouvel instrument qui est soumis à la discussion règle le problème en partie parce qu'il traite uniquement des marques figuratives et des éléments figuratifs dans des marques composées, mais il ne traite pas des marques verbales. Ceci est une simple remarque et la raison pour laquelle je la formule est que, un jour, la classification peut être étendue à la totalité des marques, c'est-à-dire également aux marques verbales puisque, finalement, le problème est le même.

125.4 Quant aux remarques concernant les aspects économiques des deux solutions, j'estime que la crainte qu'un nouvel arrangement cause des frais plus élevés qu'un acte additionnel à un arrangement déjà existant est injustifiée car, même si la nouvelle Union a une Assemblée, l'expérience montre - sauf à de rares exceptions - que les réunions de tous les organes administratifs des différentes Unions ont lieu à la même date et au même endroit et, par conséquent, ceux qui sont envoyés par un pays membre représentent ce pays dans les différentes réunions des Assemblées ou des Comités exécutifs, si de tels Comités existent.

125.5 Ce dont cette Union a besoin, en particulier, c'est un Comité d'experts qui se réunisse lorsque la nécessité se présente de modifier la classification. Les réunions du Comité d'experts sont à prévoir de toutes façons, que ce soit dans le cadre d'un acte additionnel ou bien d'un arrangement particulier. L'argument qui me semble décisif, c'est que la solution d'un acte additionnel soulèverait des difficultés d'ordre juridique.

125.6 J'aimerais en dernier lieu rappeler un peu comment les classifications internationales ont été établies. Vous savez très bien qu'il y avait déjà, avant la dernière guerre mondiale, une classification pour les produits et les services et de grands doutes pesaient sur la nécessité de donner une base juridique à cette classification. Après la guerre, la tendance a été d'incorporer la classification dans un instrument déjà existant, à savoir l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Or, on s'est aperçu assez tôt que cette solution n'était pas la bonne. Les mêmes problèmes ont été soulevés lorsqu'a été envisagé l'établissement d'une classification internationale pour les dessins et modèles industriels; dans ce cas, également, il a été dit que cette matière était d'importance mineure et qu'il n'était pas nécessaire de mettre sur pied un nouvel instrument comprenant toutes les dispositions d'organisation, le budget, les frais, etc. Néanmoins, il a été reconnu que la meilleure solution était d'avoir un arrangement indépendant comme base juridique pour le développement de la classification des dessins et modèles. Selon mon opinion, le raisonnement est valable pour cette classification et c'est pourquoi nous sommes en faveur d'un arrangement particulier. Merci, Monsieur le Président.

M. HEMMERLING (Président) :

126. Merci beaucoup. La Délégation des Pays-Bas, s'il vous plaît.

M. van WEEL (Pays-Bas) :

127.1 Merci, Monsieur le Président. Mon Gouvernement a déjà, dans la discussion préparatoire à Genève, défendu la thèse que le support juridique de la classification devrait être un nouvel arrangement. Mon Gouvernement approuve les arguments qui se trouvent dans les notes que nous avons reçues, qui expriment la même opinion. Ce sont exactement les mêmes arguments qui ont si bien été exposés par l'Honorable Délégué de la République fédérale d'Allemagne. C'est l'argument de la tâche de l'Assemblée, c'est l'argument du budget et c'est aussi l'argument qui a été cité par l'Honorable Délégué du Brésil, que l'arrangement devrait être ouvert à tous les pays, y compris les pays qui ne sont pas membres de l'Union de Nice.

127.2 Je souhaite ajouter un autre argument, c'est l'argument de l'article 36 du Règlement intérieur de la Conférence aux termes duquel l'instrument sous la forme d'un acte additionnel à l'Arrangement de Nice ne serait possible que si aucun pays de l'Union de Nice ne s'y oppose. Je dois dire que ce n'est pas dans cette idée que nous avons fait cette proposition ce matin, mais c'est bien l'effet de notre proposition.

127.3 Enfin, je voudrais dire que je ne crois pas qu'il y ait une grande différence dans les conséquences financières. Le travail reste le même, que ce soit dans le cadre de l'Arrangement de Nice ou bien dans le cadre d'un nouvel Arrangement. Les frais sont les mêmes. Merci, Monsieur le Président.

M. HEMMERLING (Président) :

128. Je donne la parole à la Délégation de la Belgique.

M. PEETERMANS (Belgique) :

129. Monsieur le Président, ma Délégation a quelque peu hésité, balançant tantôt vers une solution d'acte additionnel, tantôt vers celle d'un arrangement indépendant. Mais après avoir entendu les arguments qui ont été présentés aujourd'hui, nous penchons vers la solution d'un arrangement indépendant. Il nous semblait tout d'abord assez naturel de voir dans ce nouvel instrument un acte purement additionnel; il traite des marques et il nous semblait que, pour des raisons d'économie, pour des raisons pratiques, une simple addition était possible. Cependant, le problème de l'économie n'a pas assez de poids, semble-t-il, dans la balance et, de plus - ainsi que l'a déclaré à juste titre le Délégué de l'Autriche - il y a des exemples d'arrangements particuliers tels que ceux de Locarno et de Nice. Ma Délégation propose donc que le nouvel instrument soit un arrangement particulier.

M. HEMMERLING (Président) :

130. La Délégation de l'Union soviétique a la parole.

M. KULAKOV (Union soviétique) :

131. Merci, Monsieur le Président. Je n'ai pas l'intention de discuter longuement sur ce problème. La classification internationale des éléments figuratifs est nécessaire et constitue un important domaine dans la recherche des marques. En dépit des arguments en faveur d'un arrangement indépendant, la Délégation de l'Union soviétique considère qu'il est plus rationnel d'adopter un acte additionnel à l'Arrangement de Nice. Merci.

M. HEMMERLING (Président) :

132. Y a-t-il d'autres remarques? Non. Je propose maintenant de clore la discussion et de passer au vote. Quelles sont les délégations qui votent en faveur de l'acte additionnel à l'Arrangement de Nice concernant la classification des produits et des services? Que les délégués lèvent leur main. Quinze. Et quelles sont les délégations qui votent en faveur d'un arrangement particulier? Huit. Et les abstentions? Une. Je passe la parole au Délégué de la République fédérale d'Allemagne.

M. HAERTEL (République fédérale d'Allemagne) :

133.1 Monsieur le Président, si vous le permettez, je veux attirer l'attention de l'Assemblée plénière sur une difficulté dans laquelle la Conférence est entrée après ce vote. Je vous rappelle que, ce matin, l'Assemblée plénière de la Conférence de la propriété industrielle a adopté une modification de l'article 36 du Règlement intérieur (document W/DC/8). A la suite de cette modification qui a été décidée ce matin par la Conférence, l'acte additionnel à l'Arrangement de Nice peut être adopté par la Conférence uniquement si aucun Etat partie à l'Arrangement de Nice ne vote contre l'adoption dudit acte additionnel. Ceci est le résultat du vote de ce matin.

133.2 La Délégation de la République fédérale d'Allemagne se réserve en tout cas le droit de voter contre l'acte additionnel à l'Assemblée plénière finale. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. VOYAME (OMPI) :

134.1 Monsieur le Président, ce que vient de dire le Délégué de la République fédérale d'Allemagne est tout à fait exact. Si, dans la suite de nos travaux, nous arrivons à un acte additionnel selon la décision qui vient d'être prise par l'Assemblée plénière de l'Union de Paris réunie ici, le résultat sera qu'un seul pays de l'Union de Nice pourra s'opposer à l'adoption de cet acte additionnel en vertu du nouvel article proposé ce matin par la Délégation des Pays-Bas.

134.2 Je me demande si, dans ces conditions, il ne serait pas utile, à ce stade-ci déjà, de savoir si une délégation est en faveur d'un arrangement séparé à tel point qu'à la fin de nos travaux elle va s'opposer à l'adoption d'un acte additionnel, parce que si nous courons ce risque, effectivement, il ne serait guère utile de continuer de travailler à la mise sur pied d'un acte additionnel. Merci, Monsieur le Président. Je sou mets cette question d'ordre à votre appréciation.

M. HAERTEL (République fédérale d'Allemagne) :

135.1 Monsieur le Président, puisque j'ai soulevé cette discussion un peu pénible, je vais essayer de trouver une solution pour sortir de cette situation embarrassante. J'ai seulement déclaré que je réservais le droit de ma Délégation de voter contre l'acte additionnel. Naturellement, le problème doit être discuté entre tous les membres de ma Délégation.

135.2 Nous avons deux possibilités de procéder. Quelques articles du projet d'acte additionnel et du projet d'arrangement sont identiques. Nous pouvons discuter ces derniers sans difficulté, cela ne change rien à la décision finale. Quant à l'autre possibilité, nous pourrions préparer l'acte additionnel ainsi que l'arrangement séparé et voir ce que l'on peut faire à la fin de la Conférence.

135.3 De toute façon, je souhaiterais que nous ayons le temps jusqu'à demain matin pour répondre à la question qu'a posée Monsieur Voyame. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. HEMMERLING (Président) :

136. Je pense que nous pouvons accepter cette proposition. Nous reprendrons les travaux de l'Assemblée plénière demain matin, à 10 heures. Merci beaucoup pour les déclarations de tous les délégués et pour votre travail. La séance est levée.

<u>Troisième séance</u>
<u>Vendredi 18 mai 1973,</u>
<u>matin</u>

M. HEMMERLING (Président) :

137.1 J'ouvre la troisième séance de la Conférence diplomatique sur la classification internationale des éléments figuratifs des marques.

137.2 Avant tout, je voudrais remercier pour toutes les félicitations qui m'ont été adressées à l'occasion de mon élection au poste de Président de cette Conférence. Je remercie également le Gouvernement autrichien pour les excellentes conditions de travail qui nous sont assurées ainsi que pour la chaleureuse réception d'accueil qui a été organisée à notre intention hier soir.

137.3 J'imagine que cette réception a été une excellente occasion pour continuer la discussion sur la question soulevée au cours de la séance d'hier. Dans l'intérêt de la bonne continuation de nos travaux, je serais heureux si les délégations avaient pu faire un pas en avant et tomber unanimement d'accord sur cette question.

137.4 La modification à la règle 36 du Règlement intérieur, qui a été adoptée à la séance de l'Assemblée plénière de la Conférence de la propriété industrielle de la veille, a créé une situation qui exige l'opinion unanime sur cette question. Hier, la majorité des délégations s'est déclarée en faveur d'un acte additionnel mais, en même temps, d'autres délégations ont fermement appuyé l'adoption d'un arrangement séparé. Afin de mener à bien nos travaux, il est nécessaire de faire certains compromis. Dans cet esprit, j'invite les délégations à exposer leurs points de vue.

137.5 Quelle est la délégation qui désirerait prendre la parole? La Délégation de l'Union soviétique, s'il vous plaît.

M. KULAKOV (Union soviétique) :

138. Merci, Monsieur le Président. La discussion n'a pas, malheureusement, apporté les résultats souhaités. La Délégation de l'Union soviétique suggère la constitution d'un groupe de travail chargé de cette question; un tel groupe de travail serait capable de préparer des propositions constructives. Inspirés comme nous le sommes par la réception extrêmement cordiale d'hier soir, un tel groupe de travail pourrait nous présenter des propositions constructives. Merci.

M. HEMMERLING (Président) :

139.1 Merci beaucoup. La Délégation de l'Union soviétique propose d'instituer un groupe de travail chargé de discuter le choix entre l'acte additionnel et l'arrangement séparé afin d'en arriver à une opinion commune. Y a-t-il des objections? Ce n'est pas le cas.

139.2 Comme membres de ce Groupe de travail, je proposerais les Délégations des pays suivants : Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Etats-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas, Portugal, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie, Union soviétique. Y a-t-il des objections? Ce n'est pas le cas. Il en est donc ainsi décidé. Merci beaucoup.

M. VOYAME (OMPI) :

140.1 Monsieur le Président, nous sommes en train de chercher une salle qui nous permettra, si vous le voulez bien, de réunir immédiatement le Groupe de travail. Il conviendrait que nous puissions nous rencontrer dans une salle où est assurée l'interprétation en trois langues. Je remarque que ceci est nécessaire étant donné la composition dudit Groupe de travail.

140.2 En attendant, j'aimerais vous faire deux communications. L'une concernant une invitation à un cocktail que le Directeur général de l'OMPI vous adresse et adresse à tous les participants pour jeudi prochain à 18 heures 30. Ce cocktail se déroulera dans une salle qui s'appelle Zeremoniensaal. Vous recevrez encore des invitations écrites, bien sûr, mais si jamais quelqu'un était oublié, je le prie de se considérer comme invité. C'est le premier point.

140.3 Le deuxième point concerne la question que nous avons à débattre ici, c'est-à-dire le choix entre un acte additionnel et un arrangement séparé. Sur ce point-là, j'aimerais vous dire ceci. Comme vous l'aurez certainement remarqué par nos documents de travail, nous préférierions - j'emploie le conditionnel - un acte additionnel parce qu'il nous a paru que cela nous permettrait de simplifier quelque peu notre administration. Effectivement, comme vous le savez, notre organisation est très compliquée puisque nous avons une douzaine d'Unions séparées et que, pour chacune de ces Unions, il faut tenir des comptes, et tenir un compte exact de la correspondance qui vient pour chacune de ces Unions ainsi que du travail qui est fait par chaque fonctionnaire pour chacune de ces Unions. Donc, je le dis tout franchement, moins nous avons d'Unions, plus ce travail administratif est simple pour nous; mais c'est un argument qui ne devrait pas, je m'empresse de le dire, mettre en danger l'oeuvre que nous cherchons à réaliser ici, parce que, après tout, que nous ayons 12 Unions ou 13 Unions, cela ne change pas grand chose à notre travail et nous sommes ici à Vienne de toute façon pour créer de nouvelles Unions; que nous en créions deux ou trois, cela n'est pas non plus très décisif. Donc, je vous prie de prendre cet argument en considération et, ainsi que le Président l'a déclaré tout à l'heure, il faut reconnaître que la situation a changé depuis l'adoption d'une nouvelle disposition du Règlement intérieur qui exige maintenant l'unanimité des pays de l'Union de Nice pour l'adoption d'un acte additionnel.

140.4 Nous avons aussi pensé, lorsque nous avons marqué une certaine préférence pour un acte additionnel, que cela pourrait simplifier quelque peu les procédures de ratification dans certains pays; et puis aussi peut-être les procédures administratives pour l'obtention des crédits nécessaires pour les contributions. Mais nous pensons également que certains pays ont des arguments juridiques ou autres qui les font s'opposer de façon très ferme à la solution d'un acte additionnel. Merci, Monsieur le Président.

M. HEMMERLING (Président) :

141. Le Délégué de l'Autriche a la parole.

M. LORENZ (Autriche) :

142. Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, permettez-moi de répondre à un argument que le Vice-directeur général, Monsieur Voyame, a avancé, c'est-à-dire une simplification que le Secrétariat attend de la solution d'un protocole additionnel. Je crois que cette simplification arrivera seulement dans le cas où tous les pays membres de l'Union de Nice deviendraient également parties à l'acte additionnel. Sinon, je vois un certain parallélisme avec la situation qui existe dans le domaine des rapports entre l'ICIREPAT et l'Union de Paris, ou bien en ce qui concerne la préparation du PCT dans le cadre de l'Union de Paris. En d'autres termes, il s'agirait d'une activité qui intéresserait un certain nombre de pays, dans notre cas certains pays membres de l'Union de Nice et pas les autres, c'est-à-dire ceux qui, tout en étant membres de l'Union de Nice, ne deviendraient pas parties à l'acte additionnel. Et comme il s'agirait d'une activité particulière, il serait nécessaire de procéder à une certaine séparation entre les dépenses causées par la gérance de l'acte additionnel et les dépenses supportées dans le cadre général de l'Arrangement de Nice. Vous avez à peu près la même situation - comme je l'ai déjà dit - dans le cadre de l'Union de Paris où il s'est avéré nécessaire de séparer les comptes et de trouver une procédure particulière de financement pour les activités qui n'intéressaient qu'un certain nombre des membres de l'Union de Paris, c'est-à-dire les activités de l'ICIREPAT ou du PCT. Je voudrais qu'on prenne acte de ce point de vue de caractère général.

M. HEMMERLING (Président) :

143. Merci beaucoup. Je pense que le Groupe de travail discutera de tous ces problèmes. S'il n'y a pas d'objections, je proposerais de lever la séance de l'Assemblée plénière et j'invite la Commission principale et le Groupe de travail à commencer leurs travaux. La Délégation du Brésil a la parole.

M. THEDIM LOBO (Brésil) :

144. Merci, Monsieur le Président. Ayant pris connaissance de la liste des pays que vous avez énoncés, j'ai cru comprendre que très peu de pays en voie de développement faisaient partie de ce Groupe. Ma Délégation serait éventuellement intéressée à participer aux travaux du Groupe de travail. C'est tout ce que je voulais dire, Monsieur le Président. Merci.

M. HEMMERLING (Président) :

145. Je déclare levée la séance de l'Assemblée plénière et invite le Groupe de travail et la Commission principale à commencer leurs travaux. Monsieur Voyame a la parole.

M. VOYAME (OMPI) :

146. Monsieur le Président, je voudrais prier les membres du Groupe de travail d'attendre ici quelques minutes jusqu'à ce que nous soyons fixés sur la salle. Peut-être que nous devons nous réunir ici-même pour des questions de traduction et je pense que nous pourrions commencer le travail d'ici quelques minutes. Pour la séance de l'Assemblée plénière, je pense qu'elle pourrait reprendre cet après-midi. A quelle heure voulez-vous? A trois heures peut-être?

M. HEMMERLING (Président) :

147. Merci beaucoup. La Délégation de l'Australie a la parole.

M. HADDRICK (Australie) :

148. Ma Délégation ne participera pas aux travaux du Groupe de travail, mais je voudrais faire une observation en relation avec l'intervention du Délégué de l'Autriche concernant les finances dans le cadre de l'Union de Paris. Ce que je voudrais souligner c'est que, bien que cela ait été le cas pour l'Union de Paris, au sein de l'Union de Berne, la situation est tout à fait différente. Dans les dispositions traitant du budget de l'Union de Berne, nous avons une disposition en ce qui concerne la Convention de Berne et une disposition concernant la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes. Si l'OMPI désire apporter une uniformité et trouver un moyen par lequel les pays intéressés par la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes paieront séparément, cela peut-être sera équitable. Je ne pense pas qu'il convienne de choisir des exemples restreints comme base pour la discussion du Groupe de travail. Merci, Monsieur le Président.

M. HEMMERLING (Président) :

149. Merci. La séance de l'Assemblée plénière est levée. La Délégation de l'Autriche a la parole.

M. LORENZ (Autriche) :

150. Monsieur le Président, vous avez fait allusion à l'organisation du travail, mais j'avoue que je n'ai pas très bien compris. Ce qui me semble clair, c'est que le Groupe de travail qui décide d'une question de base et de principe sera convoqué maintenant. Quant au deuxième point, je ne suis pas tout à fait sûr d'avoir bien compris : selon moi, vous auriez fait allusion à une réunion de la Commission principale; avant de continuer, je voudrais savoir si une telle réunion est prévue avant que le Groupe de travail n'ait accompli sa tâche.

M. VOYAME (OMPI) :

151. Monsieur le Président, pour répondre au Délégué de l'Autriche, j'ai proposé que le Groupe de travail se réunisse immédiatement et soumette ses propositions cet après-midi à l'Assemblée plénière, puisque c'est elle qui doit décider; et c'est après la décision de l'Assemblée plénière que la Commission principale pourra commencer ses travaux.

M. HEMMERLING (Président) :

152. Merci beaucoup. La séance de l'Assemblée plénière est levée.

<u>Quatrième séance</u> <u>Vendredi 18 mai 1973,</u> <u>après-midi</u>
--

M. HEMMERLING (Président) :

153. J'ouvre la quatrième séance de l'Assemblée plénière. Tout d'abord, nous écouterons le rapport de notre Groupe de travail. Le Président du Groupe de travail, M. Lorenz, a la parole.

M. LORENZ (Autriche) :

154.1 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, vous avez bien voulu donner mandat ce matin à un Groupe de travail pour se pencher sur l'étude de la question de savoir quelle forme juridique devrait être donnée à la classification prévue pour les éléments figuratifs des marques. Je veux être assez bref. Tous les arguments "pour" et "contre" l'une et l'autre solution ont été étudiés à nouveau et de plus près dans le cadre de ce Groupe de travail.

154.2 La première constatation fondamentale, si je puis dire, a été qu'il ne s'agit pas - comme on aurait pu le penser peut-être jusqu'à maintenant - d'un simple choix entre deux formes possibles pour la création d'une telle classification pour ce qui est de l'utilité ou de l'économie. Je vais énumérer trois raisons principales qui ont amené le Groupe de travail à proposer la forme juridique d'un arrangement particulier. Je vais simplement énumérer ces raisons. Ces dernières ont été développées en détail au sein du Groupe de travail par Monsieur le Vice-directeur général Voyame et, si l'intérêt existe encore, je ne voudrais pas le priver de l'honneur de les développer à nouveau en Assemblée plénière.

154.3 Premièrement, la forme d'un acte additionnel à l'Arrangement de Nice amènerait à une situation fâcheuse car il exclurait la participation de certains pays qui, actuellement, ne sont pas parties à l'Arrangement de Nice car, dans le cadre de cette Conférence, ils seraient de simples observateurs.

154.4 Le deuxième argument décisif, c'est que la solution d'un acte additionnel mène à de grandes difficultés juridiques.

154.5 Le troisième argument de base est un argument de procédure qui découle du Règlement intérieur tel qu'il a été modifié sur la proposition de la Délégation des Pays-Bas, à savoir que l'opposition d'un seul pays partie à l'Arrangement de Nice pourrait conduire à l'impossibilité d'adopter un acte additionnel.

154.6 Ces raisons ont fait que le plus grand nombre de délégations qui, d'abord, se sont prononcées en faveur d'un acte additionnel, ont ensuite décidé qu'elles choisiraient la solution d'un arrangement particulier afin de ne pas empêcher l'adoption de l'arrangement particulier; ce sont les Délégations du Portugal et de la Suède - cette dernière nous a communiqué en même temps que l'ensemble des pays nordiques, c'est-à-dire la Suède, le Danemark, la Finlande et la Norvège, seront également prêts à accepter la forme juridique d'un arrangement particulier. Deux délégations, qui n'étaient pas en mesure de se déclarer en faveur de l'arrangement particulier, ont fait un très grand sacrifice en déclarant qu'elles se réservent le droit de voter dans le vote final selon les instructions qu'elles auront reçues.

154.7 En conséquence, tenant compte de ces deux réserves, je peux rapporter ce qui suit comme étant l'opinion unanime du Groupe de travail : ledit Groupe de travail, qui a été institué pour présenter des propositions quant au choix du support juridique pour la classification internationale des éléments figuratifs des marques, propose de donner mandat à la Commission principale de continuer les travaux sur la base du document CMF/DC/3 qui est le projet d'Arrangement particulier concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques. Tel est le résultat et telle est la proposition du Groupe de travail. Merci, Monsieur le Président.

M. HEMMERLING (Président) :

155.1 Vous avez entendu le rapport du Président du Groupe de travail. Merci beaucoup. Je pense que nous pouvons accepter le rapport. Y a-t-il quelque objection? Ce n'est pas le cas.

155.2 Conformément à l'ordre du jour adopté, je demande à la Commission principale de continuer ses travaux sur la base du document CMF/DC/3.

155.3 Enfin, je voudrais remercier toutes les délégations pour leur coopération et je suis convaincu que nos efforts réunis mèneront à un travail fructueux et à un plein succès. La séance de l'Assemblée plénière est levée.

Cinquième séance Vendredi 8 juin 1973, après-midi

M. HEMMERLING (Président) :

156.1 Mesdames et Messieurs, j'ai l'honneur d'ouvrir la séance de l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique.

156.2 La Commission principale a terminé ses travaux et nous avons devant nous le projet d'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques.

156.3 De plus, nous avons un projet de Résolution concernant l'institution auprès du Bureau international d'un Comité provisoire d'experts en attendant l'entrée en vigueur de l'Arrangement instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques.

156.4 Nous allons à présent adopter dans sa totalité l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques. C'est le document CMF/DC/17 qui est concerné. Y a-t-il quelque objection? Ce n'est pas le cas. Ainsi, est adopté à l'unanimité l'Arrangement de Vienne.

156.5 Nous allons maintenant adopter la Résolution relative à la constitution d'un Comité d'experts provisoire. Il s'agit du document CMF/DC/18. Une délégation s'y oppose-t-elle? Ce n'est pas le cas. La Résolution est donc adoptée.

156.6 Je voudrais savoir si quelque délégation désire encore prendre la parole et présenter une déclaration. Je passe la parole à la Délégation de l'Australie.

M. HADDRICK (Australie) :

157.1 Merci, Monsieur le Président. Avant tout, je désire vous féliciter pour avoir si bien conduit les travaux de la Conférence. Je voudrais dire également combien nous avons apprécié la compétence de notre Président de la Commission principale, Monsieur Thomas Lorenz de l'Autriche. Monsieur Lorenz, aux sessions de nombreuses conférences internationales, était le voisin de l'Australie et c'est à l'occasion de ces conférences que nous avons connu son charme et sa maîtrise des problèmes qui sont en discussion. A cet égard, nous estimons qu'il est un excellent représentant de son pays et nous applaudissons en même temps Monsieur Lorenz et le Gouvernement autrichien pour leur contribution au succès de cette Conférence au cours de laquelle Monsieur Lorenz a révélé un nouvel aspect de ses talents.

157.2 Notre position en ce qui concerne la signature de cet Arrangement a déjà été soulignée et je ne voudrais pas prendre trop de temps à la Conférence. Je répéterai simplement que la Délégation de l'Australie, conformément à la pratique habituelle, n'a pas les pleins pouvoirs pour procéder à la signature; cependant, elle étudiera attentivement l'Arrangement et en rapportera à son Gouvernement. Merci, Monsieur le Président.

M. HEMMERLING (Président) :

158. Merci beaucoup. Quelle délégation désire prendre la parole? La Délégation de l'Union soviétique.

M. MOROZOV (Union soviétique) :

159. Merci, Monsieur le Président. Je voudrais m'associer aux félicitations que le Délégué de l'Australie vient de vous adresser à vous ainsi qu'au Président de la Commission principale, Monsieur Lorenz. Je ne voudrais pas répéter nos remerciements au Gouvernement autrichien; ils ont déjà été exprimés à la Conférence sur le Traité concernant l'enregistrement des marques. Nous espérons que nous aurons l'occasion de remercier tous les organisateurs de la Conférence le mardi 12 juin. Merci, Monsieur le Président.

M. HEMMERLING (Président) :

160. Merci. Je donne la parole à la Délégation des Pays-Bas.

M. van WEEL (Pays-Bas) :

161.1 Merci, Monsieur le Président. Une fois de plus, je tiens à remercier le Gouvernement autrichien pour son hospitalité, et tous ceux qui ont contribué à la constitution d'un nouvel arrangement pour la classification des éléments figuratifs des marques.

161.2 Mon pays a toujours reconnu l'utilité et la nécessité d'une classification internationale dans ce domaine. Pour cette raison, nous sommes heureux aujourd'hui que la Conférence ait réussi à mettre sur pied un arrangement qui est tout à fait acceptable. Mon pays a l'intention de signer l'Arrangement mardi prochain. Merci, Monsieur le Président.

M. HEMMERLING (Président) :

162. Merci beaucoup. Quelle délégation désire prendre la parole? La Délégation de la Norvège a la parole.

M. RØED (Norvège) :

163.1 Merci, Monsieur le Président. La Délégation de la Norvège s'associe également aux remerciements adressés à Monsieur Lorenz pour les excellents résultats obtenus par la Conférence, sous la forme du présent Arrangement qui nous est soumis.

163.2 A l'achèvement de nos travaux, la Délégation de la Norvège remercie tous ceux qui se sont engagés dans l'adoption, sous forme d'Arrangement particulier, de la classification des éléments figuratifs des marques. Nous estimons que c'est un instrument très pratique qui sera utile aux offices nationaux en même temps qu'aux propriétaires des marques qui désirent entreprendre leurs propres recherches. Nous sommes heureux de pouvoir vous communiquer que nous avons été autorisés à signer, ce mardi 12 juin, l'Arrangement instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques ainsi que la Résolution. Merci, Monsieur le Président.

M. HEMMERLING (Président) :

164. Merci beaucoup. La Délégation de l'Espagne a la parole.

M. FERNÁNDEZ-MAZARAMBROZ (Espagne) :

165.1 Monsieur le Président, la Délégation de l'Espagne se plaît à vous remercier en tant que Président, ainsi que Monsieur Lorenz, pour les efforts que vous avez fournis afin d'arriver à l'adoption de cet Arrangement. Nous tenons également à remercier encore une fois le Gouvernement autrichien pour la splendide hospitalité dont il a fait preuve.

165.2 Mon pays est particulièrement intéressé par cet Arrangement car il est très important pour notre Office. Il constitue un instrument de travail indispensable. Pour ces raisons, nous avons l'intention de signer l'Arrangement. Cependant, nous ne le ferons pas mardi prochain, mais un peu plus tard, dans le courant de l'année. C'est tout. Merci beaucoup, Monsieur le Président.

M. HEMMERLING (Président) :

166. Merci beaucoup. La Délégation du Luxembourg a la parole.

M. HOFFMANN (Luxembourg) :

167. Merci, Monsieur le Président. J'adresse nos remerciements au Gouvernement autrichien et aux artisans du nouvel Arrangement. Je suis en mesure de vous signaler que le Luxembourg va signer l'Arrangement instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques. Merci, Monsieur le Président.

M. HEMMERLING (Président) :

168. Merci beaucoup. La Délégation du Brésil a la parole.

M. THEDIM LOBO (Brésil) :

169. Merci, Monsieur le Président. Au nom du Gouvernement brésilien, je déclare que le Brésil signera dans un bref délai l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques. Encore une fois, nous voulons remercier le Gouvernement autrichien et tout particulièrement Monsieur Lorenz ainsi que vous-même, Monsieur le Président.

M. HEMMERLING (Président) :

170. Merci beaucoup. La Délégation de la République fédérale d'Allemagne a la parole.

M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) :

171.1 Merci, Monsieur le Président. Mesdames et Messieurs, au nom de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, je m'associe aux remerciements adressés à l'excellent Président de la Commission principale de cette Conférence, Monsieur Lorenz, de la Délégation de l'Autriche.

171.2 Nous estimons, Monsieur le Président, que le nouvel Arrangement constituera un pas très utile pour faciliter la protection des marques dans le cadre de la coopération internationale. Nous nous réjouissons particulièrement que l'instrument adopté par l'Assemblée plénière soit un arrangement indépendant dans le cadre de la Convention de Paris. Ceci, Monsieur le Président, permettra à tous les pays membres de l'Union de Paris intéressés, d'utiliser la classification. A présent, Monsieur le Président, je vous transmets les remerciements de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne pour la façon excellente dont vous avez assuré la Présidence de cette Conférence.

171.3 La Délégation de la République fédérale d'Allemagne signera l'Arrangement mardi prochain. Merci.

M. HEMMERLING (Président) :

172. Merci beaucoup. Je donne la parole à la Délégation de la Suisse.

M. BRAENDLI (Suisse) :

173.1 Monsieur le Président, la Délégation de la Suisse, lors des discussions qui ont eu lieu en Assemblée plénière quant au support juridique à adopter pour la classification internationale des éléments figuratifs des marques, s'était prononcée clairement en faveur d'un acte additionnel. En l'état actuel des choses, Monsieur le Président, nous ne pouvons que regretter que le choix se soit porté sur un arrangement particulier. Pour ce qui nous concerne, nous sommes toujours de l'avis que la classification internationale des éléments figuratifs des marques aurait dû être rattachée à la classification internationale des produits et des services. Liées l'une à l'autre, ces deux classifications auraient dû constituer un ensemble placé sous le même toit. Nous estimons toutefois qu'il n'est pas exclu qu'un jour la Suisse, qui dispose déjà de sa propre classification en cette matière, ne soit amenée à adopter la classification internationale si celle-ci devait être appliquée par de nombreux pays. C'est pour ces raisons que nous sommes en mesure de donner notre accord à cet instrument proposé que nous envisageons de signer mardi prochain.

173.2 Je saisis cette occasion en outre, Monsieur le Président, pour adresser nos plus vifs remerciements à Monsieur Lorenz qui a conduit avec sa compétence coutumière les débats de la Commission principale. En ce qui concerne les remerciements au Gouvernement autrichien, nous nous proposons de les réserver pour mardi prochain lors de la signature. Merci, Monsieur le Président.

M. HEMMERLING (Président) :

174. Merci beaucoup. Je passe la parole à la Délégation du Portugal.

M. VAN-ZELLER GARIN (Portugal) :

175. La Délégation du Portugal renouvelle ses remerciements au Gouvernement autrichien. Notre Délégation considère très utile l'objet de cet Arrangement, car une classification commune, applicable sur le plan international, augmente la sécurité juridique des déposants et des titulaires. Par conséquent, nous envisageons la signature de l'Arrangement. Merci, Monsieur le Président.

M. HEMMERLING (Président) :

176. Merci beaucoup. Je donne la parole à la Délégation du Danemark.

M. TUXEN (Danemark) :

177. Merci, Monsieur le Président. Nous remercions également le Gouvernement autrichien et vous-même, Monsieur le Président, pour la Présidence de l'Assemblée plénière, et Monsieur Lorenz pour la Présidence de la Commission principale. Quant à nous, nous voudrions simplement déclarer que nous sommes satisfaits du résultat des négociations et que nous signerons l'Arrangement mardi prochain. Merci, Monsieur le Président.

M. HEMMERLING (Président) :

178. Merci beaucoup. Quelle délégation désire prendre la parole? La Délégation de l'Autriche.

M. LORENZ (Autriche) :

179. Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, nous avons réussi à constituer une Union particulière et même une Union très particulière dans la façon dans laquelle nous l'avons établie. Avant tout, je suis très heureux comme vous, Monsieur le Président, d'avoir été soumis à cette pluie de compliments. Et puisque l'on parle déjà du temps, non seulement le soleil est apparu dans le ciel mais, en récompense de nos efforts, nous sentons la présence d'un autre soleil, celui de l'amitié entre les personnes d'une même profession qui se rencontrent fréquemment. Merci, Monsieur le Président.

M. HEMMERLING (Président) :

180.1 Merci beaucoup, M. Lorenz. Monsieur le Président de la Conférence diplomatique de Vienne, Monsieur le Directeur général, Mesdames et Messieurs, la Conférence diplomatique concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques vient d'adopter l'Arrangement instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques. Nous avons également adopté une Résolution qui traite de la constitution auprès du Bureau international d'un Comité provisoire d'experts en attendant l'entrée en vigueur de l'Arrangement. Ainsi, c'est un résultat important de la Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle, que nous avons devant nous. C'est pour moi un grand honneur et un devoir que de vous féliciter pour ce succès. La mise sur pied de l'Arrangement et l'élaboration de la classification internationale des éléments figuratifs des marques ont exigé quelques années de travail. Cette Conférence diplomatique en est le point culminant et, en même temps, elle marque l'achèvement des travaux aboutissant à l'Arrangement qui, au cours de la Conférence, a reçu la rédaction qui nous est soumise.

180.2 Un problème complexe a été également résolu à l'occasion de cette Conférence, qui est celui de savoir comment établir le mieux possible la position de l'Arrangement instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques dans le cadre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Grâce audit Arrangement, le développement, qui a débuté dans le cadre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et de l'Union de Paris, continue et mène à la création de nouveaux arrangements multilatéraux.

180.3 A ce propos, je me réfère, par exemple, à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques adopté à l'issue de la Conférence diplomatique de Nice de 1957, aussi bien qu'à l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale des dessins et modèles industriels, signé en 1968. Avec la mise sur pied d'une classification des éléments figuratifs des marques, un nouveau pas en avant a été fait vers l'amélioration de la protection internationale des marques. L'application pratique de la classification internationale facilite une telle tâche dans le domaine des marques et aura des effets positifs pour les déposants et les utilisateurs des marques, aussi bien que pour les administrations nationales des pays parties au nouvel Arrangement.

180.4 Je tiens à déclarer combien j'apprécie les résultats de la Conférence diplomatique concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques et je remercie de tout coeur tous ceux qui ont contribué au succès de cette Conférence. Nous adressons nos remerciements au Gouvernement autrichien qui, en qualité d'hôte, a assuré les excellentes conditions qui ont permis de mener à bonne fin les travaux de la Conférence. Notre gratitude va également au Directeur général de l'OMPI, le Professeur Bodenhausen, aux Vice-directeurs généraux, le Docteur Bogsch et le Professeur Voyame, qui ont contribué dans une grande mesure au succès de la Conférence. Je remercie le Président de la Commission principale de notre Conférence, Monsieur Lorenz et, enfin, les interprètes et tous ceux qui ont coopéré d'excellente façon à la bonne marche des travaux de la Conférence diplomatique.

180.5 Mesdames et Messieurs, je vous remercie de votre attention et je déclare levée la séance de l'Assemblée plénière.

COMMISSION PRINCIPALE
DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE
CONCERNANT LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE
DES ELEMENTS FIGURATIFS DES MARQUES

Président : M. T. LORENZ (Autriche)

Vice-présidents : M. K.B. PETERSSON (Australie)

M. P. MATUSZEWSKI (Pologne)

M. R. SERRÃO (Portugal)

Secrétaire : M. L. EGGER (OMPI)

Première séance

Vendredi 18 mai 1973,

après-midi

Observations générales

181. Le PRESIDENT ouvre la première séance de la Commission principale de la Conférence diplomatique concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques. Il rappelle que le projet de l'Arrangement de Vienne instituant ladite classification internationale est contenu dans le document CMF/DC/3. Après avoir constaté qu'aucune proposition de modification n'a été encore présentée par écrit, le Président demande s'il y a des délégations qui prévoient de faire de telles propositions et si elles peuvent préciser quelles dispositions du projet seraient concernées par lesdites propositions de modification.

182. M. HADDRICK (Australie) déclare n'avoir pas bien compris l'intention du Président.

183. Le PRESIDENT précise qu'il voudrait savoir seulement s'il y a des délégations qui, en ce moment, peuvent indiquer leur intention de proposer des modifications par écrit.

184. M. SHEEHAN (Etats-Unis d'Amérique) demande si une proposition de modification d'ordre mineur comme celle que sa Délégation voudrait présenter doit être présentée par écrit ou bien si la forme orale suffirait.

185. Le PRESIDENT considère que, pour l'avancement des travaux, il serait utile que les modifications d'ordre mineur ou de caractère rédactionnel soient présentées par écrit. De cette façon, le travail du Comité de rédaction serait facilité.

186. M. VOYAME (OMPI) partage l'opinion exprimée par le Président et ajoute que la présentation par écrit des propositions de modification concernant le fond ou bien la rédaction permet la préparation de leur traduction dans les autres langues et facilite ainsi également la tâche de la Commission principale.

187. Le PRESIDENT constate que la Délégation des Etats-Unis d'Amérique sera la première à présenter des propositions par écrit, et donne la parole au Délégué de ce pays.

188. M. SHEEHAN (Etats-Unis d'Amérique) précise que les observations que sa Délégation présentera par écrit concerneront les articles premier et 4 du projet d'Arrangement.

Préambule

189. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur le préambule.

190. Le préambule est adopté sans discussion, sous réserve d'une éventuelle modification rédactionnelle.

Article premier : Constitution d'une Union particulière; adoption d'une classification internationale

191. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article premier.

192. M. SHEEHAN (Etats-Unis d'Amérique), se rapportant à la version anglaise, considère que le terme "figurative elements" est trompeur, et il suggère le terme "design elements" qui semble être plus approprié parce que la classification ne concerne pas les différentes particularités graphiques des lettres mais des éléments figuratifs qui semblent contenir de telles particularités graphiques. Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique note que la même observation concernerait également le préambule.

193. Le PRESIDENT demande au Secrétariat quelle serait la répercussion de la proposition du Délégué des Etats-Unis d'Amérique dans la version française.

194. M. VOYAME (OMPI) constate qu'il est difficile de trouver un adjectif qui corresponde exactement au terme anglais "design" et suggère de réserver cette question pour y revenir un peu plus tard.

195. Le PRESIDENT considère que ce changement, bien qu'il soit d'ordre rédactionnel, est d'une importance toute particulière : il concerne la dénomination même de la classification. Le Président craint que cela ne crée une confusion avec les dessins et modèles.

196. M. SIMONS (Canada) déclare que sa Délégation partage l'idée soutenant la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique. Il lui semble en effet que le terme anglais "figurative elements" ait une signification un peu restreinte. Cependant, si un changement devait entraîner des difficultés dans la traduction dans les autres langues, la Délégation du Canada n'insisterait pas.

197. Le PRESIDENT propose de donner un moment de réflexion aux différentes délégations quant à la proposition de modification présentée par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, et de remettre à plus tard la discussion sur l'article premier.

198. Il en est ainsi décidé.

Article 2 : Définition et dépôt de la classification des éléments figuratifs

199. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 2.

200. M. DUDESCHER (Autriche) désire présenter oralement quelques observations sur l'article 2, destinées exclusivement au Comité de rédaction. Premièrement, il se demande s'il est vraiment nécessaire de faire, à l'alinéa 1), une distinction entre la liste des catégories, divisions et sections d'une part, et les notes explicatives d'autre part, tout ceci étant mélangé dans le document CMF/DC/4. Si une personne consulte pour la première fois l'Arrangement, et si elle prend connaissance de l'article 2, elle cherchera sûrement des annexes à cette classification, une annexe à la liste, une autre annexe à la note explicative, et elle n'en trouvera qu'une. Enfin, le Délégué de l'Autriche fait remarquer que le point 9 du commentaire de l'article 2 précise que cette classification est adoptée par la Conférence diplomatique, et que ce fait n'est pas notifié dans l'article 2.

201. Le PRESIDENT constate que, s'il a bien compris les observations du Délégué de l'Autriche, la forme obligatoire de la disposition de l'article 2.1)a) du projet d'Arrangement imposerait l'obligation de faire des notes explicatives dans tous les cas. Le Délégué de l'Autriche a cependant suggéré que cette disposition ait une forme facultative. La classification des éléments figuratifs contiendrait donc également des notes, mais seulement dans le cas où cela s'avérerait utile et nécessaire.

202. M. VOYAME (OMPI) précise que la rédaction de l'article 2 du projet était basée sur la rédaction de l'article premier de l'Arrangement de Locarno, et exprime l'opinion que, de façon générale, il est bon de ne pas trop changer par rapport aux arrangements antérieurs. Il préfère en rester à la rédaction du projet, ceci pour éviter les conclusions a contrario pour d'autres arrangements, qui pourraient signifier que, par exemple, dans le cas de la classification prévue par l'Arrangement de Locarno, les notes explicatives sont obligatoires. Ceci d'ailleurs n'empêche pas d'interpréter le texte du projet de la façon souhaitée par le Délégué de l'Autriche.

203. M. HADDRICK (Australie) propose un compromis entre deux points de vue, à savoir accepter la suggestion de la Délégation de l'Autriche et ajouter les mots "y compris des notes explicatives".

204. M. SINGER (République fédérale d'Allemagne) partage le point de vue de la Délégation de l'Autriche, mais comprend également très bien les explications du Secrétariat, étant donné que le système proposé est exactement le même que le système adopté pour l'Arrangement de Locarno. L'adoption d'un texte différent ferait réfléchir les générations futures sur le point de savoir ce que cette différence veut démontrer. C'est pourquoi, finalement, le Délégué de la République fédérale d'Allemagne se prononce pour le texte proposé dans le projet.

205. Le PRESIDENT propose de renvoyer la question au Comité de rédaction.

206. La première partie de la proposition de la Délégation de l'Autriche est remise à la décision du Comité de rédaction.

207. Le PRESIDENT rappelle que la deuxième partie de la proposition de la Délégation de l'Autriche concerne la classification elle-même.

208. M. SIMONS (Canada) s'excuse de revenir à un point qui vient d'être discuté et ne pense pas que son commentaire puisse changer la décision qui a été prise. Il voudrait cependant noter que, dans de nombreux cas, on rencontre des situations comme celle-ci, où l'on pense que le texte du traité peut être amélioré, mais en revenant au texte précédent, on s'aperçoit que si l'on change sa rédaction on crée la possibilité d'une interprétation légale différente. Mais d'autre part, si l'on se conforme strictement à cette idée, on n'apporterait jamais de modifications aux traités ou arrangements. De l'avis du Délégué du Canada, il est possible de traiter ce point dans les comptes rendus de la Conférence, en mentionnant que les changements sont uniquement de caractère rédactionnel. Le Délégué du Canada prie le Comité de rédaction de considérer la question.

209. M. VOYAME (OMPI) déclare que si l'on craint toujours les comparaisons avec les autres textes et le risque de conclusions prises du fait qu'il y a des rédactions différentes, on n'arrivera jamais à améliorer le texte des conventions. Par conséquent, il pense qu'il faudrait peut-être s'écarter de cette règle lorsque c'est vraiment nécessaire. M. Voyame ajoute que le rapport qui va être rédigé au cours de cette Conférence diplomatique ne permettra pas aux générations futures de prendre connaissance de l'avis des rédacteurs mêmes du projet. Restent cependant les Actes de la Conférence comprenant un compte rendu analytique que chacun pourra consulter.

210. Le PRESIDENT se demande quelle solution il convient de choisir : en cas de doute, établir un texte analogue à celui adopté dans des situations semblables, ou plutôt choisir, chaque fois, des solutions adéquates au problème même. Cette question pouvant réapparaître plus d'une fois au cours de la Conférence, le Président préfère laisser une certaine liberté au Comité de rédaction. Il propose donc de considérer l'article 1.1) comme adopté en principe et de laisser au Comité de rédaction le soin d'établir la rédaction définitive en fonction des décisions prises dans des cas analogues.

211. M. VOYAME (OMPI) rappelle que d'après le Délégué de l'Autriche il ne ressortait pas clairement de l'article 2 que la classification qui figurera dans un texte authentique est adoptée par la Conférence. Par contre, M. Voyame considère que cela ressort de l'article premier en liaison avec l'article 2, et ajoute que ce système est exactement celui qui a été suivi par l'Arrangement de Nice, par l'Arrangement de Locarno et, récemment, par l'Arrangement de Strasbourg.

212. M. DUDESCHEK (Autriche) remercie M. Voyame pour ses explications et constate qu'il ne partage malheureusement pas ses opinions. Il résulte de l'article premier du projet d'Arrangement l'obligation pour les pays qui adoptent la classification de devenir parties à l'Arrangement, et le devoir de procéder à la classification de la façon proposée dans le projet. Mais, d'autre part, le Délégué de l'Autriche estime qu'il devrait être clairement indiqué dans le texte par qui la classification a été tout d'abord adoptée.

213. M. VOYAME (OMPI) rappelle que l'obligation pour les Etats d'adopter et d'appliquer la classification figure à l'article 4. Il considère donc que l'article premier précise clairement qu'il s'agit de la première adoption de la classification par la Conférence diplomatique.

214. Le PRESIDENT se demande quelle conclusion il doit tirer quant au sort de la classification dont le projet a été présenté dans le document CMF/DC/4.

215. M. VOYAME (OMPI) explique que le commentaire parle d'une solution qui a été inventée pour la classification internationale des brevets. La classification n'est annexée ni à la Convention ni à l'Arrangement parce que cela obligerait certains Etats à la republier dans leurs recueils des lois et traités. C'est pourquoi on a choisi la voie d'un instrument officiel authentique qui est déposé entre les mains du Directeur général de l'OMPI. La classification, à ce moment donc, est adoptée et devient la classification officielle. Toutefois, elle ne produit encore aucun effet ni n'est obligatoire pour quiconque jusqu'au moment où l'Arrangement entrera en vigueur dans des pays déterminés. En attendant, le Secrétaire suggère d'instituer un Comité d'experts provisoire qui se réunira, encore avant l'entrée en vigueur de la classification ou de l'Arrangement lui-même, pour voir s'il est nécessaire de modifier ladite classification.

216. L'article 2 est adopté, tel qu'il figure dans le projet, sous réserve de l'alinéa 1).

Article 3 : Langues de la classification des éléments figuratifs

217. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 3.

218. M. GIL SERANTES (Espagne) propose au nom de sa Délégation que l'on procède de la même façon que dans le cas de la classification des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, et par conséquent que l'édition espagnole de la classification soit établie.

219. Le PRESIDENT demande s'il doit interpréter la proposition de la Délégation de l'Espagne comme une demande formelle de modification de l'alinéa 1).

220. M. GIL SERANTES (Espagne) répond par la négative.

221. M. VOYAME (OMPI) souligne que, s'il a bien compris le Délégué de l'Espagne, ce dernier ne propose pas une modification du texte mais désire seulement attirer l'attention de la Commission principale sur le fait que, dans le futur, une traduction espagnole de la classification serait nécessaire. Il partage cette opinion et est convaincu que l'Assemblée de la future Union de Vienne en décidera ainsi. M. Voyame assure le Délégué de l'Espagne que son intervention sera inscrite dans les comptes rendus.

222. Le PRESIDENT constate que le Délégué de l'Espagne est satisfait des explications de M. Voyame.

223. L'article 3 est adopté tel qu'il figure dans le projet.

Article 4 : Application de la classification des éléments figuratifs

224. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 4.

225. M. DUDESCHEK (Autriche) se réfère à la disposition de l'article 4.4) qui stipule que les numéros des catégories doivent être "précédés de la mention 'classification des éléments figuratifs' ou d'une abréviation arrêtée par le Comité d'experts visé à l'article 5". En étudiant les documents de la Conférence pour cette nouvelle classification, le Délégué de l'Autriche se demande pourquoi il ne serait pas possible de trouver une telle abréviation ici-même, en Commission principale où, également, des experts sont réunis, d'autant plus qu'une abréviation existe déjà dans le titre de notre document : "CMF". A son avis, cette tâche ne doit pas être comprise dans les travaux du Comité d'experts qui doit s'occuper des problèmes liés à l'application de la classification elle-même, l'expérience apportée par la pratique, le développement industriel, etc., tous éléments qui peuvent rendre nécessaire la modification de la classification elle-même.

226. M. VOYAME (OMPI) rappelle que les problèmes soulevés par le Délégué de l'Autriche ont été déjà envisagés par d'autres conférences diplomatiques, et notamment par celle de Strasbourg sur la classification internationale des brevets qui a finalement, après avoir examiné la question, arrêté exactement cette rédaction qui, ensuite, a été reprise par le projet préparé pour la Conférence diplomatique de Vienne. Les raisons de cette décision étaient les suivantes : une conférence diplomatique peut évidemment arrêter une abréviation mais, si cette abréviation figure dans un texte conventionnel (convention, arrangement), pour changer cette abréviation, il faudra convoquer une seconde conférence diplomatique. Cependant, l'abréviation doit être modifiée de temps à autre, ne serait-ce que pour permettre de mieux l'adapter aux besoins des ordinateurs. C'est justement la raison pour laquelle à Strasbourg et dans le projet d'Arrangement soumis à la discussion à Vienne, on réserve cette décision pour le Comité d'experts.

227. M. HADDRICK (Australie) déclare être préoccupé par un point de l'intervention du Délégué de l'Autriche. Il craint que l'on soit embarrassé par cette longue mention jusqu'à ce que le Comité d'experts adopte une formule différente, et que ce Comité d'experts ne se réunisse qu'après l'entrée en vigueur de l'Arrangement. Que cette longue mention soit conservée ou non, il suggère donc d'introduire une

abréviation telle que "CMF", en laissant la décision définitive à un organe tel que le Comité d'experts qui pourra procéder en cas de besoin à une modification à une date ultérieure.

228. M. SHEEHAN (Etats-Unis d'Amérique) considère que, si l'on ajoute au texte de l'article 4.4) l'abréviation, il faudrait en même temps modifier le texte du projet en disant : "ou d'autres mentions qui pourraient être arrêtées par le Comité d'experts au cours de ses futures réunions", ceci parce que le Comité d'experts ne peut modifier ni une mention ni l'arrangement.

229. M. MYALL (Royaume-Uni) désire présenter à la Commission principale des suggestions relatives à l'article 4.3), qui ne sont pas de nature purement rédactionnelle. Il suggère de remplacer, dans le texte anglais, les mots "official documents" (titres et publications officiels) par le mot "register". Le paragraphe 19 du commentaire précise que par "titres et publications" on entend notamment les inscriptions au registre des marques ainsi que les attestations d'enregistrement et de renouvellement. Le Délégué du Royaume-Uni prie la Commission principale de considérer s'il y a en fait une bonne raison d'exiger les numéros pour les attestations, notamment les attestations de renouvellement. S'il y a peut-être de bonnes raisons d'exiger les numéros aux fins de l'inscription au registre des marques, le Délégué du Royaume-Uni se demande s'il est nécessaire de généraliser pour tous les documents officiels. Il suggérerait que les cas où ces numéros doivent être inscrits soient réduits dans toute la mesure du possible.

230. M. SHEEHAN (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que la rédaction de l'article 4.1) de l'Arrangement de Nice avait été jugée mauvaise pendant la Conférence de Strasbourg. Il exprime sa préférence pour la rédaction de l'article 4.1) de l'Arrangement de Strasbourg et, par conséquent, propose que soit reprise la formule "La classification n'a qu'un caractère administratif".

231. Le PRESIDENT rappelle que deux propositions ont été présentées à la Commission principale : la première, de la Délégation du Royaume-Uni, relative à l'article 4.3); la seconde, de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, relative à l'article 4.1). Le Président demande à ces délégations de présenter leur proposition par écrit et suggère à la Commission principale d'accepter l'article 4, sous réserve d'un examen ultérieur des alinéas 1) et 3).

232. M. SINGER (République fédérale d'Allemagne) présente une remarque générale concernant l'article 4. Il constate que l'article 4 parle des obligations des administrations nationales, en passant sous silence l'OMPI qui, sans être un Etat, voudra cependant appliquer les symboles de la classification internationale. Il voudrait savoir s'il a été prévu quelque chose à ce propos.

233. M. VOYAME (OMPI) répond au Délégué de la République fédérale d'Allemagne par l'affirmative. L'OMPI ressent le besoin d'appliquer, pour ses services de recherche, une classification qui ne devra être autre que la classification internationale. Elle le fait déjà dans une large mesure : la classification internationale pour les produits et services et la classification internationale pour les dessins et modèles. Pour ce qui concerne cette dernière, l'OMPI pourrait très bien fonc-

tionner sans l'appliquer puisqu'elle ne fait pas de recherche d'antériorités, et pourtant, elle applique cette classification internationale sur une base volontaire pour rendre service aux pays membres de l'Arrangement de La Haye. Par conséquent, l'OMPI appliquera, à plus forte raison, la classification internationale des éléments figuratifs des marques.

234. Sous réserve de l'examen ultérieur des alinéas 1) et 3), l'article 4) est adopté.

Article 5 : Comité d'experts

235. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 5.

236. M. MYALL (Royaume-Uni) déclare qu'il désire simplement signaler à la Commission principale que sa Délégation a l'intention de présenter par écrit une proposition de modification de l'article 5.2)b).

237. M. van WEEL (Pays-Bas) rappelle que, d'après l'article 5.3), la tâche du Comité d'experts est de modifier et de compléter la classification des éléments figuratifs. Il se demande si le Comité ne devrait pas également compléter la note explicative et, si tel était le cas, s'il ne faudrait pas le mentionner dans le texte.

238. M. VOYAME (OMPI) précise que le Comité d'experts doit également compléter les notes explicatives ou les amender, mais cela est compris dans le texte parce que le terme "classification des éléments figuratifs" comprend les notes explicatives.

239. Le PRESIDENT constate que l'explication de M. Voyame satisfait la Délégation des Pays-Bas et donne la parole au Représentant de l'Union des fabricants et, en même temps, de la Chambre de commerce internationale.

240. M. SAINT-GAL (Union des fabricants (UNIFAB) et Chambre de commerce internationale (CCI)) présente le point de vue des organisations non gouvernementales qu'il représente, en ce qui concerne l'article 5 et, plus spécialement, la question du perfectionnement de la classification. Il constate que des différences et des anomalies, même structurales, sont inévitables dans une classification nouvelle, d'ailleurs plus théorique que pratique. Il faut donc qu'on prévoie à l'article 5 un moyen d'y remédier; cette tâche incomberait au Comité d'experts institué par le projet. Cependant, des difficultés peuvent naître, parce que l'article 5.6)c) du projet prévoit - prenant comme modèle l'Arrangement de Strasbourg de 1971 concernant la classification des brevets - que les décisions importantes seront prises à la majorité des trois-quarts. Cette solution paraît être parfaite lorsqu'il s'agit de classifications éprouvées et longuement expérimentées. Mais dans le cas de la classification internationale des éléments figuratifs des marques, cela aurait pour effet, en réalité, d'interdire ou tout au moins de retarder son perfectionnement. Le Représentant de l'Union des fabricants et de la Chambre de commerce internationale partage l'opinion de M. Voyame selon

laquelle il faut modifier le moins possible les projets en cours d'élaboration lorsqu'il s'agit de projets voisins d'autres textes déjà élaborés mais, dans le cas de problèmes particulièrement importants, on devrait pouvoir quand même trouver des solutions un peu différentes. Les classifications prévues par les Arrangements de Nice et de Strasbourg sont des classifications effectivement éprouvées, tout au moins sur le plan national. Dans le cas des éléments figuratifs des marques, le problème est bien plus difficile. Les fichiers en ce domaine n'existent pas ou tout au moins sont de dates relativement récentes. Les marques figuratives sont principalement des marques géométriques ou des marques comportant des graphismes particuliers, très difficiles à classer. Pour toutes ces raisons, il serait préférable de prévoir, tout au moins dans un premier temps, la majorité simple, l'application de la majorité des trois quarts pouvant être envisagée dans l'avenir après plusieurs années d'expérience. Le Représentant des deux organisations non gouvernementales en reprenant l'idée de l'OMPI suggère donc une mesure transitoire et il envisage deux solutions. Selon la première, la Conférence propose l'institution d'un Comité d'experts provisoire qui perfectionnerait la classification entre la signature de l'Arrangement de Vienne et son entrée en vigueur. Cette solution instituerait, en fait, deux Comités d'experts successifs et donnerait au premier une mission délicate à accomplir dans un temps qui peut être très court, et qui pourrait être contestée par le second Comité. L'autre solution possible à envisager serait la constitution, dès le départ, d'un seul Comité d'experts qui disposerait d'un temps de mise au point - par exemple de deux ou trois ans au plus - pendant lequel les décisions seraient prises à la majorité simple. Dans ces deux solutions, le problème essentiel est celui de la majorité qui, dès le départ, devrait être surtout une majorité simple.

241. Le PRESIDENT souligne que deux problèmes ont été soulevés, à savoir celui de la majorité dans le Comité d'experts et celui de la majorité dans le Comité transitoire.

242. M. van WEEL (Pays-Bas) attire l'attention du Président sur le fait que la question de la classification internationale des éléments figuratifs des marques n'est pas en ce moment une question purement théorique, parce que, dans les trois pays du Benelux, cette classification est déjà appliquée et une fois qu'on a commencé à l'appliquer, il serait difficile d'accepter tout changement quel qu'il soit. Le Délégué des Pays-Bas tient beaucoup à maintenir la majorité des trois-quarts puisque chaque changement de classification amènera beaucoup de travail pour les pays qui appliquent déjà la classification.

243. M. DUDESCHEK (Autriche) rappelle que, selon l'article 5.2)a), le Directeur général de l'OMPI invite les organisations intergouvernementales intéressées à se faire représenter par des observateurs aux réunions du Comité d'experts et que les commentaires relatifs à l'article 5 précisent, dans le paragraphe 28, que "Cette disposition pourra s'appliquer en particulier à des organisations telles que le Bureau Benelux des marques...". Le Délégué de l'Autriche voudrait savoir si le Bureau Benelux des marques est une organisation intergouvernementale ou plutôt un office. Il pense qu'il serait mieux de rédiger la disposition en question du projet de la façon suivante : "Le Directeur général invite les organisations intergouvernementales ou bien des offices spécialisés dans le domaine des marques, etc.".

244. Le PRESIDENT demande aux Délégués des pays du Benelux quelle est leur opinion sur la suggestion du Délégué de l'Autriche.

245. M. PEETERMANS (Belgique) attire l'attention du Président sur le fait que, dans la Convention Benelux, on qualifie le Bureau Benelux des marques d'administration commune aux trois pays. Par conséquent, l'expression la plus adéquate serait : administration commune aux pays du Benelux.

246. M. VOYAME (OMPI) considère que la notion d'"office international" repose sur celle d'"organisation internationale". Comme argument supplémentaire, il invoque la disposition de l'article 5.2) de l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets, qui a exactement la même teneur. Il est d'avis qu'on ne peut pas faire la distinction suggérée par le Délégué de l'Autriche.

247. L'article 5 est adopté tel qu'il figure dans le projet.

[Suspension]

Article 6 : Notification, entrée en vigueur et publication des modifications et compléments et des autres décisions

248. Le PRESIDENT reprend la séance et ouvre la discussion sur l'article 6.

249. M. MYALL (Royaume-Uni) signale que sa Délégation présentera par écrit une proposition de modification à l'article 6.

250. M. DUDESCHEK (Autriche) attire l'attention de la Commission principale sur certaines différences de la rédaction des dispositions correspondantes de l'article 6.2) du document CMF/DC/3 et de l'article 5.4) du document CMF/DC/2. Il se demande s'il est juste d'indiquer dans un cas les deux périodiques dans lesquels les modifications font l'objet d'avis et, dans l'autre cas, de préciser seulement qu'il s'agit des "périodiques désignés par l'Assemblée".

251. M. MYALL (Royaume-Uni) précise que la proposition de modification qui va être présentée par sa Délégation concerne exactement le problème qui vient d'être soulevé.

252. M. VOYAME (OMPI) reconnaît qu'il y a une différence entre les deux textes et explique que ce n'est pas une erreur mais une différence qui a été voulue. Le Comité d'experts considérerait que, dans le cas d'un arrangement séparé, on pouvait s'éloigner quelque peu du texte de l'Arrangement de Nice pour se rapprocher davantage des arrangements plus récents tels que l'Arrangement de Locarno et l'Arrangement de Strasbourg. La désignation des périodiques dans un arrangement nouveau peut poser quelques problèmes si, par exemple par la suite, on devait suspendre la publication ou lui donner un autre nom. En revanche, dans le cas d'un acte additionnel, il était plus difficile de s'éloigner de l'Arrangement de Nice lui-même, et c'est la raison pour laquelle, sur ce point-là, on a repris le texte de l'Arrangement de Nice.

253. La Délégation du Royaume-Uni restant sur son intention de présenter par écrit une proposition de modification, l'article 6 est réservé.

Article 7 : Assemblée de l'Union particulière

254. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 7.

255. M. DUDESCHEK (Autriche), animé du désir d'une certaine unification des textes des différents projets d'instruments internationaux devant être adoptés à Vienne et se basant sur une comparaison des dispositions équivalentes de ces projets sur le pouvoir de l'Assemblée de l'Union particulière de modifier certaines dispositions du traité ou des arrangements, propose d'introduire entre les chiffres ix) et x) de l'article 7 du projet d'Arrangement une nouvelle disposition ayant la teneur suivante : "adopte des modifications aux articles 7, 8, 9 et 11 pour harmoniser ce texte avec le texte de l'Arrangement concernant la protection des caractères typographiques et du Traité concernant l'enregistrement des marques."

256. M. VOYAME (OMPI) propose de réserver la question. Il n'a pas eu le temps de faire les comparaisons dont a parlé le Délégué de l'Autriche. M. Voyame rappelle que l'article 7.2)a)x) du projet stipule que l'Assemblée "s'acquitte de toutes autres tâches qu'implique le présent Arrangement", mais ceci n'empêche pas, à son avis, d'accepter éventuellement la suggestion du Délégué de l'Autriche pour procéder à une certaine unification des documents qui sont présentés aux délégués au cours de cette Conférence de Vienne.

257. Le PRESIDENT invite le Délégué de l'Autriche à présenter une proposition par écrit.

258. M. RØED (Norvège) s'adresse au Secrétariat en lui demandant un éclaircissement sur le sens de la disposition de l'article 3.2) qui renvoie à l'article 7.2)a)vi).

259. M. VOYAME (OMPI) précise qu'il s'agit là de deux dispositions qui veulent dire sensiblement la même chose. On pourrait peut-être éviter de répéter cela à l'article 3.2) en se fondant sur la clause générale de l'article 7.2)a)vi), mais le Comité d'experts a jugé utile de le répéter parce qu'il lui a paru que c'était une question relativement importante. Des dispositions analogues se retrouvent d'ailleurs dans d'autres arrangements antérieurs. Selon M. Voyame, il apparaît clairement dans les deux cas qu'il importe que ce soit l'Assemblée qui désigne les langues dans lesquelles d'autres textes doivent être établis.

260. M. RØED (Norvège) déclare avoir encore quelques doutes relatifs à la clarté de la rédaction de la disposition de l'article 3.2); toutefois, il n'insistera pas davantage sur ce point.

261. M. VOYAME (OMPI) considère le texte du projet clair en tout cas et ne voit pas la nécessité de remanier ou de compléter la disposition de l'article 3.2).

262. Le PRESIDENT précise que, pour ce qui concerne l'élaboration de telles dispositions dans les arrangements analogues, il s'agit généralement de deux questions : premièrement, de donner à l'Assemblée la compétence de dire dans quelle langue une traduction officielle sera faite et, deuxièmement - ce qui constitue, dans le cas discuté, le contenu de l'article 3.2) du projet - de donner compétence au Bureau international pour formuler cette traduction officielle.

263. M. HADDICK (Australie) se réfère au texte anglais de l'article 3.2) et propose de remplacer les mots "as the Assembly referred to in Article 7 may designate" par les mots "as the Assembly may designate in accordance with Article 7".

264. M. VOYAME (OMPI) observe que la proposition du Délégué de l'Australie peut soulever certaines objections parce qu'il n'y a pas, dans le projet, d'article qui contienne des définitions et il ne résulte nullement de la rédaction suggérée de quelle Assemblée il s'agit. C'est pourquoi on a été obligé d'ajouter au terme "Assemblée", les mots "visée à l'article 7".

265. Le PRESIDENT propose la même procédure qui a été prévue pour l'article 2 où il s'agissait également d'un problème de concordance avec d'autres arrangements.

266. M. SIMONS (Canada) fait remarquer que l'article 3.2) dit : "...autres langues que pourra désigner l'Assemblée visée à l'article 7". Il estime que la rédaction de l'article 7.2)a)vi) devrait être telle que le terme "désigne" soit employé pour bien préciser la compétence qui est donnée à l'Assemblée à l'article 3.2). Il propose que le Comité de rédaction revoie le libellé de l'article 7.2)a)vi) dans ce sens.

267. Le PRESIDENT propose de transmettre les problèmes discutés au Comité de rédaction.

268. M. MYALL (Royaume-Uni) suggère que la fin de la disposition de l'article 3.2) ait la rédaction suivante : "dans les autres langues que l'Assemblée visée à l'article 7 pourra désigner en conformité avec l'alinéa 2)a)vi) dudit article".

269. L'article 7 est adopté sous réserve de la rédaction de son alinéa 2)a)vi) et de sa mise en concordance avec l'article 3.2) qui doit être tranchée par le Comité de rédaction.

Article 8 : Bureau international

270. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 8.

271. L'article 8 est adopté tel qu'il figure dans le projet.

Article 9 : Finances

272. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 9.

273. M. MYALL (Royaume-Uni) demande au Secrétariat d'expliquer le sens de la deuxième phrase de l'article 9.1)c).

274. M. VOYAME (OMPI) répond que c'est une disposition de caractère général qu'on retrouve dans toutes les conventions et arrangements. Les rapports entre le Bureau international et les Unions sont très complexes et il arrive fréquemment que certains services ou certains fonctionnaires travaillent pour plusieurs Unions. Les dépenses qu'impliquent ces services et ces fonctionnaires doivent être évidemment réparties entre les différentes Unions. Pour arriver à une répartition aussi exacte que possible, il faut connaître le temps qui a été consacré par chacun de ces fonctionnaires aux différentes Unions, le coût des différents services afférents aux différentes Unions, la surface d'immeuble qui est affectée à chacune de ces Unions, etc., et ce sont tous ces éléments qu'on cherche à grouper dans la formule générale "proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle".

275. L'article 9 est adopté tel qu'il figure dans le projet.

Article 10 : Revision de l'Arrangement

276. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 10.

277. M. DUDESCHER (Autriche) demande s'il faut insérer dans l'article 10 la disposition de l'alinéa 3) précisant que "les articles 7, 8 et 11 peuvent être modifiés soit par des conférences de revision, soit d'après les dispositions de l'article 11", si la possibilité de revision des articles 7 à 11 par l'Assemblée est déjà prévue dans les articles 7 et 11 et, de plus, si lesdits articles peuvent être - aux termes de l'article 10 - modifiés par les conférences de revision. Il prie le Secrétariat de donner des explications relatives à cette question.

278. Le PRESIDENT croit que, dans ce cas là, il s'agit de précédents en ce qui concerne la rédaction.

279. M. VOYAME (OMPI) reconnaît qu'il s'agit effectivement de précédents et cite l'article 10 de l'Arrangement de Strasbourg rédigé dans les mêmes termes. Il pense que, même s'il s'agit en partie d'une répétition, il y a une certaine raison pour avoir groupé dans un article les dispositions relatives à la revision de l'Arrangement.

280. L'article 10 est adopté tel qu'il figure dans le projet.

Article 9 : Finances

281. M. MYALL (Royaume-Uni) s'excuse de revenir à l'article 9.8) où il est stipulé que la vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs pays de l'Union particulière ou par des contrôleurs extérieurs. Le Délégué du Royaume-Uni demande de quel règlement financier il est question ici. Il déclare qu'il lui semble que, dans l'Union particulière, il n'existe aucun règlement financier qui prévoit des contrôleurs extérieurs, et s'il existe un règlement financier - comme, par exemple, pour l'Union de Paris - le Délégué du Royaume-Uni se demande s'il ne serait pas mieux d'y faire référence.

282. Le PRESIDENT pense que la référence est faite au règlement financier du Bureau international et demande au Secrétariat d'exprimer son avis à ce propos.

283. M. VOYAME (OMPI) partage l'opinion exprimée par le Président. Le Bureau international de l'OMPI a un règlement financier et c'est exactement à ce règlement financier que la référence a été faite. Un texte analogue se trouve d'ailleurs dans beaucoup d'autres arrangements, et notamment l'Arrangement de Strasbourg.

284. M. MYALL (Royaume-Uni) estime que ce serait mieux si cela était ainsi stipulé.

285. Le PRESIDENT demande au Délégué du Royaume-Uni s'il voudrait qu'une explication soit donnée dans les documents de la Conférence.

286. M. MYALL (Royaume-Uni) précise que le commentaire qu'il a présenté n'est pas d'une si grande importance. C'est seulement un essai pour rendre le texte plus clair. Il remercie M. Voyame pour son intervention. Si la Commission principale est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de préciser qu'il s'agit là du règlement financier du Bureau international, la Délégation du Royaume-Uni est satisfaite de l'article 9.8) tel qu'il figure dans le projet.

287. M. HAERTEL (République fédérale d'Allemagne) observe que les explications données par le Secrétariat n'étaient pas tout à fait précises. Il a l'impression que le règlement financier qui est cité à l'article 9 est en rapport avec l'article 7 et, à l'article 7.2)a)v), il est prévu que "l'Assemblée...adopte le règlement financier de l'Union particulière;". Cela veut dire que, à l'article 9, on a cité le règlement financier spécial pour l'Union particulière qui doit être créée par la Conférence, et on n'a pas mentionné le règlement financier général du Bureau international.

288. M. VOYAME (OMPI) félicite le Délégué de la République fédérale d'Allemagne pour son excellente connaissance du projet discuté. Effectivement, il y est fait allusion au règlement financier de l'Union particulière.

289. Le PRESIDENT constate que le texte de l'article 9 ne soulève plus d'objections et est adopté tel qu'il figure dans le projet.

Article 11 : Modification de certaines dispositions de l'Arrangement

290. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 11.

291. L'article 11 est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.

Article 12 : Modalités selon lesquelles les pays peuvent devenir parties à l'Arrangement

292. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 12.

293. M. MYALL (Royaume-Uni) signale l'intention de sa Délégation de présenter prochainement par écrit une proposition de modification de l'alinéa 3).

294. L'article 12 est adopté, sous réserve de l'alinéa 3).

Article 13 : Entrée en vigueur de l'Arrangement

295. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 13.

296. L'article 13 est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.

Article 14 : Durée de l'Arrangement

297. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 14.

298. L'article 14 est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.

Article 15 : Dénonciation

299. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 15.

300. L'article 15 est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.

Article 16 : Signature, langues, fonctions de dépositaire, notifications

301. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 16.

302. M. van WEEL (Pays-Bas) précise que son intervention ne concerne pas l'article 16 du projet, mais l'article qui devrait précéder l'article 16. La Délégation des Pays-Bas voudrait insérer à cet endroit dans le projet une nouvelle disposition analogue à celle qui existe dans la Convention de Paris ou bien dans le PCT et qui traite du problème des différends et de la compétence de la Cour internationale de Justice de La Haye. La proposition y relative a été déjà présentée par écrit.

303. L'article 16 est adopté sans discussion, tel qu'il figure dans le projet.

Deuxième séance

Samedi 19 mai 1973,

matin

Observations générales

304. Le PRESIDENT ouvre la séance et signale que quatre Délégations (Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas, Autriche et Royaume-Uni) ont présenté leurs propositions qui sont divulguées dans les documents CMF/DC/6, 7, 8 et 9 respectivement. Afin que les débats gagnent en clarté, le Président a l'intention de procéder, article par article, afin de pouvoir constater quels articles sont adoptés sans modification, tels qu'ils figurent dans le projet, et quels articles sont transférés au Comité de rédaction. Après avoir constaté qu'il n'y a pas d'objection contre la procédure proposée, le Président ouvre la discussion sur le titre de l'Arrangement.

Titre de l'Arrangement

305. Le SECRETAIRE précise que la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique (document CMF/DC/6, point 1) concerne aussi bien le titre que l'ensemble de l'Arrangement.

306. M. MAY (France) déclare que la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique visant à remplacer dans le texte de l'Arrangement l'expression "éléments figuratifs des marques" par "dessins faisant partie des marques" serait justifiée par le fait que la classification ne comprend pas les graphismes caractéristiques que peuvent présenter des lettres, si dans le projet de classification (document CMF/DC/4) il n'y avait pas une catégorie 27 intitulée "Graphismes, chiffres" et une catégorie 28 intitulée "Inscriptions en caractères divers". Dans la mesure où ces catégories de la classification ne sont pas remises en question, l'expression "dessins faisant partie des marques" paraît impropre au Délégué de la France. La Délégation de la France préférerait que, si l'expression "éléments" est considérée comme insuffisamment précise parce qu'un élément n'est qu'une partie d'un tout, l'expression "signe" qui se suffit à elle-même, soit utilisée dans un titre qui serait : "Classification des signes figuratifs des marques".

307. M. SHEEHAN (Etats-Unis d'Amérique) signale que sa Délégation voudrait retirer sa proposition contenue dans le point 1 du document CMF/DC/6, ceci notamment pour éviter toute confusion dans la traduction.

308. Le PRESIDENT remercie la Délégation des Etats-Unis d'Amérique pour sa compréhension, et constate que le titre de même que le préambule sont adoptés.

Article premier : Constitution d'une Union particulière; adoption d'une classification internationale

309. M. MYALL (Royaume-Uni) signale que la proposition de sa Délégation est plutôt de caractère rédactionnel. Pour plus de clarté, il conviendrait de prévoir, au commencement de l'Arrangement, une disposition introductive générale dans les termes suivants : "Sauf stipulation contraire expresse, les références aux articles doivent être comprises comme des références aux articles du présent Arrangement. Il en va de même en ce qui concerne les références aux alinéas et sous-alinéas". On pourrait également modifier séparément chaque alinéa où se trouvent les références en question. La liste de ces modifications se trouve au verso du document CMF/DC/9. La Délégation du Royaume-Uni n'a pas de préférence pour l'une ou l'autre de ces deux solutions. Le soin de faire un choix revient au Comité de rédaction.

310. M. SINGER (République fédérale d'Allemagne) est d'avis qu'il s'agit d'une question de caractère rédactionnel et propose que le Comité de rédaction se penche sur ce problème et se laisse inspirer par les autres arrangements qui ont été déjà adoptés.

311. Le PRESIDENT demande à la Commission principale s'il peut constater que l'article premier est accepté dans son essence et que le Comité de rédaction prendra soin de sa rédaction définitive, tenant compte de la proposition de la Délégation du Royaume-Uni appuyée par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

312. M. HADDRICK (Australie) observe que ce point semble soulever une question plus générale qui est de savoir si dans le projet d'Arrangement, toutes les références à l'Assemblée doivent être comprises comme des références à l'Assemblée de l'Union. Le Délégué de l'Australie propose que le Comité de rédaction envisage ce problème qu'il vient de soulever, en même temps que le problème des références aux articles.

313. Il est décidé de transmettre l'observation du Délégué de l'Australie relative à l'article premier au Comité de rédaction.

Article 2 : Définition et dépôt de la classification des éléments figuratifs

314. Le PRESIDENT rappelle que l'article 2 a été adopté sous réserve que le Comité de rédaction se penche sur le contenu de la proposition de la Délégation de l'Autriche quant à un changement éventuel dans la rédaction de l'alinéa 1). Il demande s'il n'y a pas d'objections à ce propos.

315. La décision reste inchangée.

Article 3 : Langues de la classification des éléments figuratifs

316. Le PRESIDENT rappelle que, la veille, l'article 3 a été adopté sans changement.

317. La décision reste inchangée.

Article 4 : Application de la classification des éléments figuratifs

318. Le PRESIDENT constate qu'il y a des propositions de modification à l'article 4.1) et 3).

319. M. SHEEHAN (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que le texte de l'article 2.1) de l'Arrangement de Nice a été jugé peu clair lors de la Conférence de Strasbourg. Il estime que la proposition de sa Délégation, qui se base sur le texte de l'Arrangement de Strasbourg et précise que "la classification n'a qu'un caractère administratif", rendrait le projet plus clair.

320. Le PRESIDENT constate qu'il faut choisir entre deux solutions qui diffèrent dans leur essence, et demande si une délégation désire prendre la parole pour appuyer la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

321. Aucune délégation n'ayant apporté son appui à la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, l'article 4.1) est adopté tel qu'il figure dans le projet.

322. M. MYALL (Royaume-Uni) suggère que les deux propositions présentées par sa Délégation dans le document CMF/DC/9, aux points 2 et 3 respectivement, soient, avec l'accord du Président, discutées séparément.

323. Le PRÉSIDENT exprime son accord et ouvre la discussion sur la première proposition qui tend à remplacer les termes "dans les titres et publications officiels" par "dans le registre et dans les publications officielles".

324. M. MYALL (Royaume-Uni) précise qu'il ne s'agit pas ici d'une modification purement rédactionnelle. Si, pour le moment, le Royaume-Uni n'a pas l'intention de signer l'Arrangement, il n'est pas exclu qu'il le fasse dans l'avenir. Et, à cette fin, son pays souhaite que le travail incombant aux offices nationaux soit réduit. Cette proposition au point 2 du document CMF/DC/9, si elle est acceptée, réduirait le nombre de cas où l'office aurait à mentionner l'enregistrement d'une marque. Les mots "titres et publications" sont définis au paragraphe 19 des commentaires sur l'article 4, et le mot "publications" signifie en particulier les inscriptions au registre des marques et les attestations de renouvellement. S'il y a un avantage à mentionner les numéros sur le registre, l'avantage semble moindre à les mentionner dans les attestations d'enregistrement et de renouvellement lorsqu'un office, tel que celui du Royaume-Uni, a un très grand nombre de marques enregistrées et un grand nombre de dépôts chaque année. Ce serait un énorme travail, si ce système est employé, que de mentionner tous ces numéros. De l'avis du Délégué du Royaume-Uni, il suffirait de mentionner lesdits numéros uniquement dans le registre des marques.

325. M. GIL SERANTES (Espagne) est d'avis que, puisque la classification des produits et des services est incluse dans les titres et publications officiels, le fait de ne pas insérer la classification des éléments figuratifs semblerait enlever de l'importance à cette dernière.

326. Le PRÉSIDENT n'a pas très bien compris si la Délégation de l'Espagne entend appuyer la proposition de la Délégation du Royaume-Uni et demande une explication.

327. M. GIL SERANTES (Espagne) déclare que l'intention de sa Délégation est d'appuyer l'idée selon laquelle la classification correspondante des éléments figuratifs devrait figurer dans les publications de la même façon que dans les titres.

328. M. HADDRICK (Australie) précise qu'il n'est pas en faveur de la modification proposée par la Délégation du Royaume-Uni, qui lui paraît trop restrictive pour les buts visés par l'Arrangement.

329. M. BOUZIDI (Algérie) déclare qu'il n'est pas non plus en faveur de la modification proposée par la Délégation du Royaume-Uni. Le principal argument qui a été avancé par cette Délégation est le volume de travail qu'entraînerait la reproduction des numéros de la classification sur les documents officiels. Mais, en fait, on n'exclut pas le travail de classification de tous les éléments figuratifs existant actuellement dans le registre du Royaume-Uni ou d'autres pays. Si donc le travail le plus important a déjà été fait, l'opération consistant à porter les chiffres de cette classification sur les titres officiels ne comporterait pas un énorme surcroît de travail.

330. Le PRESIDENT demande à la Délégation du Royaume-Uni si elle entend maintenir ses propositions contenues dans les points 2 et 3 du document CMF/DC/9.

331. M. MYALL (Royaume-Uni) répond que sa Délégation est prête à retirer ses propositions contenues dans les points 2 et 3 du document CMF/DC/9.

332. L'article 4.3) est adopté, tel qu'il figure dans le projet.

333. L'article 4.2) ayant été adopté la veille, l'article 4 en totalité est donc adopté, tel qu'il figure dans le projet.

Article 5 : Comité d'experts

334. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur la proposition de la Délégation du Royaume-Uni, qui consiste à insérer, dans l'article 5.2)b), après les mots "représentants" les mots "de tout pays de l'Union de Paris qui n'est pas partie au présent Arrangement". Il demande au Secrétariat de préciser s'il s'agit d'une modification de fond, en rappelant qu'il est de coutume d'inviter les pays membres de l'Union de Paris en qualité d'observateurs aux réunions des organes prévus par les arrangements particuliers,

335. M. VOYAME (OMPI) précise que, si la disposition reste telle qu'elle est proposée dans le document CMF/DC/3, il est bien probable que, dans son règlement intérieur, le Comité d'experts dira qu'il faut inviter les représentants de tous les pays de l'Union de Paris, non membres de l'Union particulière, à prendre part aux séances du Comité d'experts à titre d'observateurs. Si donc la Commission principale désire que ce soit fixé dans l'Arrangement même, la modification qu'il faudrait apporter au texte du projet aurait évidemment le caractère d'une modification de fond. Une telle adjonction ne figure pas, par exemple, dans l'Arrangement de Strasbourg, mais cela ne signifie pas encore qu'on ne puisse pas l'insérer dans le texte discuté.

336. M. MYALL (Royaume-Uni) constate que l'idée à la base de la proposition de modification de l'article 5.2)b) présentée par sa Délégation est de donner au Directeur général ou au Comité d'experts la possibilité d'inviter les pays non membres à participer aux délibérations. Cela peut être très souhaitable, surtout quand il s'agit d'un pays qui est sur le point d'adopter le système de classification ou d'un autre pays ayant une expérience particulière touchant les problèmes de recherche.

337. M. DEIJENBERG (Suède) appuie, au nom de sa Délégation, la proposition de la Délégation du Royaume-Uni.

338. M. DUDESCHEK (Autriche) précise que sa Délégation appuie également la proposition de la Délégation du Royaume-Uni.

339. M. DE OURO-PRETO (Brésil) déclare que la Délégation du Brésil désire appuyer la proposition de la Délégation du Royaume-Uni.

340. M. BOUZIDI (Algérie) se joint à ceux qui se sont prononcés pour la modification proposée par la Délégation du Royaume-Uni. Il estime, toutefois, qu'il serait possible d'atteindre plus facilement le but si l'on prévoyait que le Directeur général de l'OMPI ou le Comité d'experts peut inviter un représentant de l'un quelconque des pays membres de l'OMPI, et ne pas limiter cette possibilité d'invitation aux seuls membres de l'Union de Paris.

341. Le PRESIDENT constate que la proposition de la Délégation de l'Algérie constitue une modification de la proposition de la Délégation du Royaume-Uni.

342. M. SINGER (République fédérale d'Allemagne) se déclare en principe en faveur de la possibilité d'inviter les pays non membres de l'Union particulière à prendre part aux séances en qualité d'observateurs. Il ajoute qu'à son avis le but de la disposition de l'article 5.2)a) et b) est de faire participer des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales, et non des Etats. Si donc il est décidé d'insérer une disposition telle que proposée par la Délégation du Royaume-Uni, il faut le faire, soit à un autre endroit, soit comme une disposition séparée. La Délégation de la République fédérale d'Allemagne déclare ne pas être en faveur de l'insertion dans le texte de l'Arrangement d'une telle disposition, mais elle ne s'y oppose pas non plus.

343. Le PRESIDENT observe que la question de savoir s'il est décidé de faire un article séparé ou seulement une disposition séparée dans un alinéa, a un caractère rédactionnel. Quant au fond, il demande à la Commission principale s'il y a une délégation qui serait opposée au principe de mentionner dans le texte de l'Arrangement la possibilité d'inviter les Etats membres de l'Union de Paris en qualité d'observateurs.

344. M. VACHATA (Tchécoslovaquie) se prononce pour la proposition présentée par la Délégation du Royaume-Uni telle que modifiée par la proposition de la Délégation de l'Algérie et, par conséquent, suggère que soient insérés dans l'article 5.2)b), après le mot "représentants", les mots "de tout pays qui n'est pas partie au présent Arrangement". Il estime que cette solution correspond le mieux à l'idée selon laquelle l'Arrangement discuté doit rendre possible une coopération à l'échelle universelle.

345. Le PRESIDENT résume la situation : la Délégation du Royaume-Uni a proposé d'étendre la disposition de l'article 5.2)b) à tout pays de l'Union de Paris qui n'est pas partie à l'Arrangement, la Délégation de l'Algérie, à tous les membres de l'OMPI; la Délégation de la Tchécoslovaquie va cependant encore plus loin, en suggérant de supprimer toute restriction. Le Président se demande si, dans le cas d'une Union déjà assez restreinte quant à son objet, le problème de la composition du Comité d'experts mérite d'être si minutieusement discuté, d'autant plus qu'il n'y a jamais eu de difficulté lorsqu'un pays non membre voulait participer aux travaux d'un Comité d'experts en qualité d'observateur.

346. M. DUDESCHEK (Autriche) rappelle que, quelques années auparavant, il était membre du Comité d'experts de l'Union de Nice. En effet, participaient aux réunions de ce Comité en qualité d'observateurs certaines délégations qui n'étaient pas membres de l'Union de Nice. Ces délégations ont soumis à la discussion des propositions très intéressantes. De plus, certaines de ces mêmes délégations sont devenues, entre-temps, membres de l'Union de Nice. Le Délégué de l'Autriche est d'avis qu'il peut en être de même avec ce nouvel Arrangement et qu'il serait très utile de discuter les problèmes de différents pays et de connaître leur expérience dans ce domaine. Ces discussions, qui couvrent un domaine vaste, lequel ne devrait pas être limité, pourraient servir de base à la décision de nouveaux pays de devenir membres de la nouvelle Union particulière. Il convient donc d'inviter à participer aux travaux du Comité d'experts chaque pays qui est intéressé, et de ne pas se limiter à certains pays.

347. M. HADDRICK (Australie) rappelle que la Convention instituant l'OMPI prévoit que les pays qui sont intéressés par les problèmes de la propriété industrielle et n'ont pas la possibilité de devenir membres de l'une des Unions peuvent devenir membres de l'OMPI. Le Délégué de l'Australie déclare que c'est pour cette raison qu'il appuie la proposition de la Délégation de l'Algérie.

348. M. RØED (Norvège) considère que la possibilité d'inviter les pays qui ne sont pas encore membres de l'Union particulière devrait être limitée aux membres de l'Union de Paris, parce que la nouvelle Union doit être constituée conformément à la disposition de l'article 19 de la Convention de Paris.

349. M. MYALL (Royaume-Uni) déclare qu'il approuve les motifs qui sont à la base de la proposition des Délégations de la Tchécoslovaquie et de l'Algérie, mais que pour les raisons qui viennent d'être exposées par le Délégué de la Norvège, il conviendrait de se limiter aux membres de l'Union de Paris.

350. M. DE OURO-PRETO (Brésil) appuie la proposition de la Délégation de l'Algérie.

351. Le PRESIDENT rappelle que la Commission principale se trouve en présence de trois propositions : celle de la Délégation du Royaume-Uni, celle de la Délégation de la Tchécoslovaquie, appuyée par la Délégation de l'Autriche et enfin celle de la Délégation de l'Algérie appuyée par la Délégation du Brésil.

352. M. HADDRICK (Australie), faisant allusion à la forme de la proposition de la Délégation du Royaume-Uni, éprouve quelques doutes quant au caractère d'une telle disposition. On y emploie le terme "doit", ce qui signifie une obligation pour le Directeur général d'inviter tout pays de l'Union de Paris, si le Comité d'experts le demande, tandis qu'au cours de la discussion il n'a été question que de la possibilité.

353. M. VACHATA (Tchécoslovaquie) déclare que, pour ne pas compliquer le travail de la Commission principale, il est prêt à accepter la proposition de la Délégation de l'Algérie avec une correction, à savoir qu'il s'agit d'un pays qui est déjà membre de l'Union particulière ou qui envisage de le devenir. La Délégation de la Tchécoslovaquie se prononce pour le caractère universel de l'Arrangement sans aucune restriction, retire sa proposition et appuie celle présentée par la Délégation de l'Algérie.

354. M. GIL SERANTES (Espagne) est d'avis que, si on est sorti du cadre de l'Union de Nice pour créer une autre Union particulière, il n'y a pas de raison pour imposer des restrictions.

355. Le PRESIDENT remercie la Délégation de la Tchécoslovaquie d'avoir simplifié les débats par le retrait de sa proposition. Il rappelle que la proposition de la Délégation du Royaume-Uni, telle que modifiée par la proposition de la Délégation de l'Algérie, a trouvé les appuis nécessaires, et constate qu'aucune délégation ne s'étant opposée, ladite proposition est transmise au Comité de rédaction.

356. M. VOYAME (OMPI) précise que, si l'on adopte finalement les modifications proposées, l'article 5.2)b) dira que le Directeur général peut et, sur décision du Comité d'experts, doit inviter tout pays membre de l'OMPI à participer comme observateur aux travaux du Comité d'experts. Il ajoute que tous les pays membres de l'Union de Paris n'étant pas encore membres de l'OMPI, il ne sera donc pas possible de conclure a contrario, que les pays de l'Union de Paris, non encore membres de l'OMPI, ne puissent pas être invités comme observateurs aux débats du Comité d'experts.

357. M. HADDRICK (Australie) est d'avis que la question soulevée par M. Voyame ne peut être négligée et qu'il faut la résoudre dans la mesure du possible. Il déclare être étonné par le fait que l'on semble exclure les membres de l'Union de Paris, alors qu'ils doivent être présents aux réunions du Comité d'experts. Théoriquement, ils sont admis de plein droit aux réunions. Le Délégué de l'Australie suggère donc de faire en sorte que tous les membres de l'Union de Paris puissent assister aux travaux du Comité d'experts.

358. M. SINGER (République fédérale d'Allemagne) partage l'opinion exprimée par le Délégué de l'Australie et considère que la disposition en question doit être rédigée de façon bien claire par le Comité de rédaction.

359. Le PRESIDENT résume le débat en précisant que le Comité de rédaction sera chargé de formuler un texte qui assure qu'en aucun cas les pays membres de l'Union de Paris ne sont exclus.

360. L'article 5 est ainsi adopté, sous réserve de l'alinéa 2) dont la rédaction est confiée au Comité de rédaction.

Article 6 : Notification, entrée en vigueur et publication des modifications et compléments et des autres décisions

361. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur l'article 6, signale une proposition de modification de l'article 6.2) présentée par la Délégation du Royaume-Uni dans le document CMF/DC/9 au point 5, et demande si cette modification peut être considérée comme étant d'ordre purement rédactionnel.

362. M. VOYAME (OMPI) est d'avis que l'on ne peut considérer la modification en question comme étant d'ordre purement rédactionnel. Si elle est acceptée, cela indique que tant que l'Arrangement ne sera pas modifié, les avis mentionnés à l'article 6 devront être publiés dans les périodiques qui s'appellent "La Propriété industrielle" et "Les marques internationales".

363. Le PRESIDENT demande à la Délégation du Royaume-Uni de préciser sa position.

364. M. MYALL (Royaume-Uni) est d'accord qu'il ne s'agit pas d'une modification d'ordre rédactionnel. Le Délégué du Royaume-Uni tient compte de la déclaration présentée la veille par M. Voyame, aux termes de laquelle les titres des périodiques peuvent être changés, ou bien que l'un d'eux peut être supprimé. L'idée à la base de la proposition est qu'un pays donné peut vouloir connaître les modifications et compléments apportés à la classification des éléments figuratifs ou bien les numéros des catégories, même s'ils n'utilisent pas ladite classification. Il serait donc souhaitable, de l'avis du Délégué du Royaume-Uni, de publier de telles modifications dans quelques-uns au moins des périodiques afin que ce ne soit pas seulement les membres de l'Union particulière qui en soient avertis.

365. Le PRESIDENT demande si le Secrétariat voit une objection à citer les périodiques existants à titre d'exemple.

366. M. VOYAME (OMPI) répond par la négative, en observant toutefois que cette solution peut alourdir la rédaction.

367. M. SINGER (République fédérale d'Allemagne) estime qu'il n'est vraiment pas nécessaire d'insérer les titres des périodiques dans le texte de l'Arrangement, et ajoute que l'Organisation aura tout intérêt à publier toutes les modifications et à leur assurer une large publicité.

368. Le PRESIDENT s'adresse à nouveau à la Délégation du Royaume-Uni en lui demandant si elle a l'intention de rester ferme sur sa proposition.

369. M. MYALL (Royaume-Uni) demande s'il peut avoir l'assurance qu'il existe un moyen d'être informé de toutes les modifications apportées à la classification.

370. Le PRESIDENT demande si le Secrétariat peut donner une telle assurance.

371. M. VOYAME répond par l'affirmative.

372. Le PRESIDENT constate les assurances données par le Secrétariat et le retrait de la proposition de modification par la Délégation du Royaume-Uni et conclut que le Comité de rédaction n'aura pas à modifier la rédaction du projet de l'article 6.2).

373. L'article 6 est adopté tel qu'il figure dans le projet.

Article 7 : Assemblée de l'Union particulière

374. Le SECRETAIRE rappelle que la Délégation de l'Autriche a présenté une proposition de modification de l'article 7.2)a) contenue dans le document CMF/DC/8.

375. M. VOYAME (OMPI) rappelle que le Délégué de l'Autriche a relevé qu'il y a une différence entre les textes déterminant les pouvoirs de l'Assemblée, tels qu'ils sont proposés pour l'Arrangement concernant la protection des caractères typographiques d'une part et pour l'Arrangement instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques d'autre part. M. Voyame explique que cette différence est due à un motif d'ordre essentiellement rédactionnel. Contrairement aux cas du TRT et de l'Arrangement relatif aux caractères typographiques, pour le projet d'Arrangement instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques, il a été jugé préférable de s'en tenir à la forme antérieure, celle qui figure dans tous les autres arrangements concernant des classifications, et d'insérer dans ledit projet une disposition qui soit la même pour toutes les Assemblées prévues par les arrangements concernant les classifications. C'est la raison pour laquelle il y a une différence de forme qui, cependant, ne concerne en rien le fond.

376. L'article 7 est adopté sous réserve de sa rédaction définitive par le Comité de rédaction.

Article 8 : Bureau international

377. Le PRESIDENT rappelle que l'article 8 a été en principe déjà adopté tel qu'il figure dans le projet mais, vu la proposition de la Délégation du Royaume-Uni concernant l'alinéa 4), contenue dans le document CMF/DC/8, point 6, il ouvre de nouveau la discussion sur cet article.

378. M. VOYAME (OMPI) craint que cet amendement, qui paraît être à première vue un amendement de forme, soit en réalité un amendement de fond. Si l'on mentionne ici les tâches qui sont attribuées au Bureau international par l'Assemblée, on ne pense pas aux tâches qui sont attribuées par l'Arrangement lui-même ni aux tâches qui peuvent être attribuées par le Comité d'experts. C'est pourquoi M. Voyame est d'avis qu'il est préférable de garder le texte du projet qui permet de sous-entendre qu'il s'agit de tâches qui sont attribuées au Bureau international par tout instrument ou organe compétent.

379. M. MYALL (Royaume-Uni) déclare que sa Délégation, pour ne pas créer de difficultés au Secrétariat, retire sa proposition relative à l'article 8.4).

380. L'article 8 est de nouveau adopté tel qu'il figure dans le projet.

Article 9 : Finances

381. Le PRESIDENT constate qu'aucune proposition de fond concernant l'article 9 n'a été présentée. Par conséquent, le Comité de rédaction pourra établir son texte définitif en tenant compte de la proposition de la Délégation du Royaume-Uni contenue dans le point 7 du document CMF/DC/9.

382. Il en est ainsi décidé.

Article 10 : Revision de l'Arrangement

383. Aucune proposition de fond n'ayant été présentée, l'article 10 est de nouveau adopté tel qu'il figure dans le projet.

Article 11 : Modification de certaines dispositions de l'Arrangement

384. Le PRESIDENT constate qu'aucune proposition de fond n'a été présentée depuis la séance précédente de la Commission principale, sauf un certain nombre de propositions d'ordre purement rédactionnel.

385. L'article 11 est de nouveau adopté quant au fond, sous réserve de sa rédaction définitive par le Comité de rédaction.

Articles 12 et suivants

386. Le PRESIDENT rappelle que la Délégation du Royaume-Uni a présenté pour l'article 12.3) une proposition d'ordre rédactionnel qui ne soulève aucune objection.

387. M. VACHATA (Tchécoslovaquie) propose de ne pas discuter les articles contenant les dispositions finales au cours de la réunion de la Commission principale et suggère au Comité directeur des Conférences de Vienne de créer un groupe spécial composé d'experts ayant une expérience législative et conventionnelle convenable, chargé de l'élaboration du texte desdites dispositions finales pour les trois actes - c'est-à-dire le Traité et les Arrangements - qui doivent être adoptés au cours de la présente Conférence diplomatique de Vienne.

388. Le PRESIDENT constate qu'il est question d'établir une certaine concordance des textes dans les différents arrangements qui sont en cours d'élaboration à l'occasion de cette Conférence diplomatique. Il s' imagine que le mandat de formuler un texte convenable, qui a été donné à la Commission principale, sera transféré au Comité de rédaction, et le texte préparé par ce dernier sera à nouveau soumis à l'Assemblée plénière. Quant à la proposition de la Délégation de la Tchécoslovaquie, le Président ne peut pas pour le moment préciser sa position. Il reste toutefois convaincu qu'il sera fait en sorte pour que soient établis des textes qui concordent dans les dispositions analogues. Le Président signale que la Délégation des Pays-Bas a présenté une proposition relative à un nouvel article à insérer entre les articles 15 et 16 du projet, proposition contenue dans le document CMF/DC/7.

389. M. VACHATA (Tchécoslovaquie) considère que la proposition de la Délégation des Pays-Bas est bien fondée et devrait être examinée par le groupe spécial chargé de l'examen des articles contenant les dispositions finales.

390. M. van WEEL (Pays-Bas) informe la Commission principale qu'il a obtenu de son Gouvernement l'instruction d'introduire les dispositions analogues dans tous les trois projets d'actes internationaux devant être adoptés par la Conférence diplomatique de Vienne. C'est pourquoi il est prêt à accepter la suggestion de la Délégation de la Tchécoslovaquie de discuter cette proposition dans le cadre d'un groupe de travail qui pourra prendre une décision valable pour les trois actes internationaux en question.

391. Le PRESIDENT déclare que, vu les positions prises par les délégations au cours des débats, la proposition de la Délégation des Pays-Bas sera transférée à l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique concernant la classification des éléments figuratifs des marques, lorsque le texte du projet d'Arrangement élaboré par le Comité de rédaction à la fin des travaux de la Commission principale sera soumis à ladite Assemblée. La question de la concordance des textes sera ensuite résolue dans le cadre général de la Conférence diplomatique de Vienne. Pour le moment, il est impossible de dire si une telle décision comprendra l'institution d'un groupe de travail ou non.

392. M. VACHATA (Tchécoslovaquie) explique qu'à son avis, les dispositions finales doivent être soumises à la discussion non pas à une réunion de la Commission principale mais au sein d'un groupe spécial, et que la Commission principale devrait adopter une recommandation relative à l'établissement d'un tel groupe de travail. Si la Conférence décide de créer un tel groupe, ce dernier devrait discuter les problèmes et soumettre ses conclusions à la discussion au cours de la réunion de l'Assemblée plénière. Si toutefois la Conférence ne prend pas une telle décision, la Commission principale devrait discuter les articles en question et les soumettre ensuite à l'Assemblée plénière. Quant à la proposition de la Délégation des Pays-Bas, le Délégué de la Tchécoslovaquie la considère tout à fait justifiée. Il partage l'opinion selon laquelle l'insertion d'une telle disposition dans les trois actes internationaux proposés à la Conférence est absolument nécessaire.

393. Le PRESIDENT estime que la question de la création d'un groupe de travail soulevée par le Délégué de la Tchécoslovaquie dépasse le cadre non seulement de la Commission principale, mais aussi de l'Assemblée générale même de la Conférence diplomatique qui s'occupe exclusivement des éléments figuratifs des marques. Il appartient au Comité directeur de décider de quelle façon il voudra assurer cette concordance des textes. Pour ce qui concerne la proposition de la Délégation des Pays-Bas, le Président propose de la soumettre à l'Assemblée plénière de la Conférence déjà comme une proposition acceptée en principe par la Commission principale.

394. M. VACHATA (Tchécoslovaquie) constate que sa proposition de ne pas discuter au sein de la Commission principale les articles contenant les dispositions finales n'a pas été acceptée. Il est donc dans l'obligation de présenter deux importants commentaires sur l'article 12.

395. Le PRESIDENT estime qu'il serait utile si la Commission principale pouvait exprimer ses vœux relatifs aux articles 12 et suivants, tout en tenant compte de la nécessité d'une concordance avec les dispositions analogues d'autres projets examinés à Vienne, de donner un mandat au Comité de rédaction et ensuite de soumettre un texte considéré comme provisoire à l'Assemblée plénière de la Conférence s'occupant des éléments figuratifs des marques. C'est à cette dernière qu'appartiendra la décision définitive relative à la concordance des dispositions analogues dans les trois textes élaborés.

396. M. VACHATA (Tchécoslovaquie) demande que les observations qu'il se propose de présenter sur l'article 12 soient soumises à la discussion au cours de cette réunion de la Commission principale. La première observation concerne l'article 12.3). La Délégation de la Tchécoslovaquie propose de supprimer la clause dite coloniale. Ce problème a été discuté plusieurs fois par l'Organisation des Nations Unies qui a adopté une résolution garantissant l'indépendance aux colonies. Laisser les dispositions de l'article 12.3) dans le texte de l'Arrangement signifierait, d'après le Délégué de la Tchécoslovaquie, l'inobservation de ladite résolution.

397. M. van WEEL (Pays-Bas) rappelle que la clause dite coloniale a fait l'objet d'une discussion au cours des réunions concernant d'autres actes internationaux, pendant lesquelles les Délégués des Pays-Bas défendaient l'idée du maintien d'une disposition analogue à celle de l'article 12.3) du projet concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques. Le Royaume des Pays-Bas est composé de trois parties et c'est la partie située en Europe qui contrôle un certain aspect des relations extérieures de ses anciennes colonies qui, avec le temps, sont devenues parties du Royaume. C'est donc pour cette raison que la Délégation des Pays-Bas tient à garder la disposition en question.

398. M. HADDRICK (Australie) donne quelques précisions sur les deux aspects différents de la question qui vient d'être soulevée. Le premier aspect est historique. Le Délégué de l'Australie rappelle que le problème a été soulevé par la Délégation de l'Algérie pendant la Conférence sur le PCT à Washington en 1970. Un groupe de travail a été alors constitué et de grands efforts ont été faits afin d'arriver à une disposition qui permettrait d'étendre le bénéfice des instruments internationaux tels que traités, conventions et arrangements, aux territoires sous tutelle. La position d'un certain nombre de pays y relative a été concrétisée à l'article 62.4) du PCT, disposition qui semble avoir été adoptée dans tous les instruments internationaux ultérieurs. Le deuxième aspect, c'est le fait que l'Australie possède des territoires tels que la Papouasie qui, légalement, fait partie de l'Australie et la Nouvelle Guinée qui se trouve sous sa tutelle. Le Gouvernement de l'Australie souhaite leur donner l'indépendance et la fixation du moment où lesdits territoires eux-mêmes se sentiront prêts à accepter cette indépendance est une question à débattre entre le Gouvernement de l'Australie et les gouvernements indigènes.

399. Le PRESIDENT précise que, pour ce qui le concerne, il n'a nullement l'intention de s'exprimer quant au fond de la question. Il rappelle que le projet d'Arrangement instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques contient deux sortes de dispositions, à savoir les dispositions dites matérielles concernant la procédure de développement de la classification, de ses modifications, etc. ainsi que les dispositions dites administratives englobant également l'entrée en vigueur, etc. Ces dernières dispositions se trouvent dans d'autres arrangements relatifs à des classifications internationales déjà adoptés, ainsi que dans d'autres projets qui sont soumis à la discussion dans le cadre général de la Conférence diplomatique de Vienne. Pour ce qui est des dispositions matérielles - c'est-à-dire concernant la classification elle-même - la Commission

principale est arrivée à ses fins; lesdites dispositions peuvent être considérées comme acceptées sauf si une procédure ouvre encore une fois les débats sur un point ou sur un autre. Pour ce qui concerne les dispositions administratives, le Président suggère à la Commission principale de recommander à l'Assemblée plénière de la Conférence et à son Président de faire en sorte que ces dispositions présentées par la Commission principale en tant que dispositions de nature provisoire soient mises en harmonie avec les autres dispositions analogues des instruments qui sont en cours d'élaboration. La décision finale appartiendra donc à l'Assemblée plénière.

400. M. DE OURO-PRETO (Brésil) appuie la proposition du Président de faire une distinction nette entre le problème de fond et son aspect administratif, qui doit être discuté dans le contexte plus large de la Conférence de Vienne.

401. M. KÄMPF (Suisse) déclare que sa Délégation est en principe favorable à la proposition présentée par la Délégation des Pays-Bas, qui a été déjà adoptée par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et dans le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et qui sera probablement acceptée également par le Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT) et par l'Arrangement concernant la protection des caractères typographiques. Cependant, le Délégué de la Suisse voudrait savoir d'ores et déjà si un article relatif au règlement des différends a sa place dans un arrangement tel que celui discuté par la Commission principale.

402. Le PRÉSIDENT propose que le Comité de rédaction qui va commencer ses travaux après la clôture de la séance de la Commission principale apporte les modifications purement rédactionnelles. Le texte ainsi élaboré sera ensuite soumis, ainsi que la proposition de la Délégation des Pays-Bas et les explications de la Délégation de la Tchécoslovaquie, à l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques, avec la précision que le texte est provisoire et la recommandation de mettre ledit texte en harmonie avec les dispositions administratives des autres instruments devant être adoptés lors des Conférences diplomatiques de Vienne et, à cette fin, de créer un Comité directeur ou de charger toute autre autorité compétente de s'occuper de cette harmonisation des dispositions.

403. M. SINGER (République fédérale d'Allemagne) se déclare d'accord avec la proposition du Président. Il voudrait seulement obtenir quelques précisions pour ce qui concerne le calendrier.

404. Le PRÉSIDENT précise qu'après l'achèvement du travail du Comité de rédaction, il prévoit une courte réunion de la Commission principale et ensuite la réunion de l'Assemblée plénière. Pour le moment, il ne peut pas donner les dates desdites réunions parce que tout dépend du déroulement des autres Conférences diplomatiques et des décisions du Comité directeur.

405. M. VOYAME (OMPI) donne des indications relatives aux horaires et aux lieux des prochaines réunions du Comité de rédaction et de la Commission principale.

Troisième séance
Mardi 22 mai 1973,
matin

Observations générales

406. Le PRESIDENT ouvre la séance de la Commission principale et présente le texte du projet d'Arrangement tel qu'il a été élaboré par le Comité de rédaction (document CMF/DC/11). Le Président suggère d'observer la procédure suivante. La Commission principale se prononce tout d'abord sur le problème de savoir si le Comité de rédaction s'est acquitté de façon convenable de la tâche qui lui a été confiée, ceci d'une façon générale, sans une reprise de l'examen des dispositions de fond article par article. Pour ce qui concerne les dispositions administratives, l'examen est repoussé à plus tard. La Commission principale présentera une recommandation y relative au Comité directeur de la Conférence diplomatique de Vienne. Certains pas sur la voie de la concordance et de l'harmonisation des dispositions administratives sont déjà faits, comme le prouve par exemple le document TRT/DC/17, contenant une proposition pour le Traité concernant l'enregistrement des marques, analogue à celle présentée par la Délégation des Pays-Bas concernant le projet d'Arrangement instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques (document CMF/DC/7). Pour que les délégués puissent prendre connaissance du document CMF/DC/11, le Président propose de suspendre la séance pendant une demi-heure et d'écouter les commentaires du Président du Comité de rédaction.

[Suspension]

407. Le PRESIDENT rouvre la séance et donne la parole au Président du Comité de rédaction.

408.1 M. HADDRICK (Australie), prenant la parole en qualité de Président du Comité de rédaction, souligne que le Comité de rédaction qui s'est réuni la veille a été grandement aidé dans son travail par le document préparé par le Secrétariat. Il tient à donner tout d'abord des explications relatives à deux propositions qui n'ont pas été adoptées par le Comité.

408.2 La première proposition est celle de la Délégation du Royaume-Uni contenue dans le document CMF/DC/9. Le Comité de rédaction a estimé que le texte de l'Arrangement serait suffisamment clair sans cette disposition, et a décidé de ne pas accepter la proposition de modification.

408.3 La deuxième proposition non acceptée avait été présentée par la Délégation de l'Autriche dans le document CMF/DC/8, et concernait l'article 7 du projet. Le Comité de rédaction, considérant les dispositions de cet article, a constaté que certaines dispositions sont complémentaires mais qu'aucune ne fait répétition. Etant donné que le pouvoir de l'Assemblée de l'Union particulière d'adopter des modifications est stipulé à l'article 11, il est inutile de faire figurer une disposition dans ce sens à l'article 7.

408.4 Le Président du Comité de rédaction précise ensuite qu'il a été inséré à l'article 5.2)a) une modification de fond adoptée par le Comité de rédaction. Il s'agit d'une disposition qui fait référence au Comité d'experts et établit la compétence du Directeur général d'inviter les pays qui ne sont pas membres de l'Union particulière, mais sont parties à la Convention instituant l'OMPI ou à la Convention de Paris.

408.5 Il ajoute enfin qu'un nouvel article 16 faisant l'objet de la proposition de la Délégation des Pays-Bas dans le document CMF/DC/7 a été inséré dans le texte du projet.

409.1 Le PRÉSIDENT exprime, au nom de la Commission principale, ses remerciements au Comité de rédaction et à son Président pour leur excellent travail.

409.2 Il résume la discussion sur les articles 1er à 5 et demande si la Commission principale voudrait présenter d'autres observations à leur sujet avant la soumission du texte à l'Assemblée plénière de la Conférence.

409.3 Quant aux dispositions administratives contenues dans les articles 6 et suivants, le Président constate l'avis de la Commission principale sur la nécessité de s'occuper de la concordance de ces dispositions avec les dispositions administratives des deux autres instruments à l'ordre du jour de la Conférence diplomatique de Vienne. Si la Commission principale s'exprime dans ce sens, l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique sur la classification internationale des éléments figuratifs des marques sera invitée à s'adresser, soit au Secrétariat de la Conférence de Vienne, soit au Comité directeur de cette Conférence, afin d'établir les moyens d'assurer l'harmonisation souhaitable entre les différentes clauses administratives.

409.4 En outre, le Président signale que la Délégation de la Tchécoslovaquie désirerait la suppression de certaines dispositions administratives.

410. M. TEODORESCU (Roumanie) signale que sa Délégation, qui est arrivée à Vienne ce jour-même, aurait quelques propositions de modification dont deux sont, à son avis, d'une importance particulière. Il demande donc au Président de mettre en discussion les deux problèmes que sa Délégation voudrait soulever à propos de l'article 17 (article 16 - document CMF/DC/3).

411. Le PRÉSIDENT demande au Délégué de la Roumanie de présenter ces observations par écrit pour que l'Assemblée plénière, au moment de se prononcer sur les dispositions administratives, puisse tenir compte de la position de la Délégation de la Roumanie.

412. M. VOYAME (OMPI) précise que, d'après les informations qu'il a obtenues de la part du Délégué de la Roumanie, l'un de ces problèmes concerne l'ensemble des trois Conférences de Vienne et doit faire l'objet des mêmes réserves que les autres propositions relatives aux dispositions administratives. Par contre, l'autre problème concernant le nombre d'exemplaires à remettre aux différents gouvernements semble être beaucoup plus facile et peut être tranché en peu de temps.

413. M. TEODORESCU (Roumanie) présente deux observations. La Délégation de la Roumanie propose de remplacer, à l'article 17.2) (article 16.2) - document CMF/DC/3) les mots "dans les autres langues que l'Assemblée pourra désigner" par les mots "dans les autres langues, sur demande des Etats contractants", considérant que tout Etat contractant a le droit d'obtenir des textes officiels dans sa langue. La seconde observation concerne l'alinéa 3)c) du même article. Les pays qui adhèrent à l'Arrangement ont le droit de recevoir seulement un exemplaire de l'Arrangement et de la classification. Le Délégué de la Roumanie considère qu'il serait plus juste d'obtenir les deux exemplaires qui sont prévus pour les pays qui signent et qui ratifient la classification parce qu'un exemplaire doit toujours être retenu par le Ministère des affaires étrangères et l'autre par l'Office national.

414. Le PRESIDENT constate que la première proposition s'inscrit dans le cadre des propositions qui se prêtent à être réglées de façon concordante dans les trois textes qui sont à l'ordre du jour de la Conférence diplomatique de Vienne. Par contre, la deuxième proposition pourrait être tranchée, soit au niveau de la Commission principale, sous réserve de l'observation de la procédure de la réouverture des débats sur un point déjà décidé, soit par l'Assemblée plénière. Il demande au Délégué de la Roumanie de dire à laquelle de ces deux solutions il donnerait sa préférence.

415. M. TEODORESCU (Roumanie) préférerait la discussion au sein de la Commission principale.

416. M. GIL SERANTES (Espagne) observe que la première proposition du Délégué de la Roumanie à propos des langues a déjà été discutée par la Commission principale à l'occasion de l'examen de l'article 3. Le Président a alors déclaré que la question serait transmise à l'Assemblée plénière pour que cette dernière décide quelles langues pourraient être employées outre l'anglais et le français, afin de satisfaire aux souhaits de certains pays. La Délégation de la Roumanie peut donc considérer cette question comme étant réglée.

417. Le PRESIDENT exprime l'opinion que la question soulevée au cours des débats par le Délégué de l'Espagne concerne la question de la traduction de la classification, tandis que la proposition de la Délégation de la Roumanie traite plutôt le problème de la traduction du texte même de l'Arrangement et non de la classification.

418. M. GIL SERANTES (Espagne) précise qu'il voulait se référer au texte du traité de même qu'au texte de la classification.

419. Le PRESIDENT demande à la Commission principale si elle est d'avis que la question de la reprise des débats se pose également à propos du deuxième point soulevé par le Délégué de la Roumanie.

420. M. VOYAME (OMPI) pense qu'il faut d'abord régler la question préalable de l'ouverture des débats sur les deux points et qu'ensuite la Commission principale pourra juger si elle désire se prononcer immédiatement sur l'un ou l'autre des points.

421. Le PRESIDENT demande si une délégation appuie la proposition de la Délégation de la Roumanie de reprendre le débat sur l'article 17.

422. M. VACHATA (Tchécoslovaquie) appuie la proposition de la Délégation de la Roumanie. Il demande si la Commission principale a achevé la discussion sur les articles contenant les dispositions administratives. L'article 16 (nouveau) du projet n'a pas encore été discuté au cours de cette réunion, ni la proposition de la Délégation des Pays-Bas y relative (document CMF/DC/7). Le Délégué de la Tchécoslovaquie considère qu'une telle disposition est très utile mais s'oppose à ce qu'il soit considéré qu'elle peut être acceptée par la Commission principale sous la forme dans laquelle elle a été présentée.

423. Le PRESIDENT répond au Délégué de la Tchécoslovaquie qu'il a l'intention de soumettre ces dispositions comme provisoires à l'Assemblée plénière et de laisser la possibilité de régler ces questions au cours d'une séance commune, si telle est la décision du Comité directeur. C'est pourquoi les dispositions finales n'ont pas été examinées article par article. La question sur laquelle doit se prononcer actuellement la Commission principale est celle de la réouverture des débats demandée par la Délégation de la Roumanie et appuyée par les Délégations de l'Espagne et de la Tchécoslovaquie.

424. M. VACHATA (Tchécoslovaquie) remercie le Président pour son explication. Quant au problème de la réouverture des débats, la Délégation de la Tchécoslovaquie estime qu'elle n'est pas nécessaire. La deuxième partie du projet n'a été acceptée que provisoirement. Les dispositions finales n'ayant pas été adoptées, il est possible de reprendre la discussion à un moment opportun. Le Délégué de la Tchécoslovaquie souhaiterait discuter la proposition concrète du Délégué de la Roumanie. Selon lui, il ne faut pas vouloir économiser du temps si l'on veut que le travail soit fait convenablement.

425. Le PRESIDENT se demande s'il convient de suivre la procédure de réouverture des débats étant donné que le texte retenu par la Commission principale - que la proposition de la Délégation de la Roumanie soit acceptée ou non - gardera toujours un caractère provisoire.

426. M. BOUZIDI (Algérie) se déclare d'accord en principe avec le Président. Néanmoins, il est d'avis qu'il serait souhaitable que la proposition de la Délégation de la Roumanie puisse être discutée car cela donnerait peut-être une indication utile aux décisions qui devront être prises ultérieurement. Sa Délégation appuie donc la proposition présentée par la Délégation de la Roumanie.

427. Le PRESIDENT demande si quelqu'un s'oppose à la réouverture des débats et constate que la Commission principale est d'accord pour reprendre la discussion.

428. M. SINGER (République fédérale d'Allemagne) rappelle que lors de la Conférence diplomatique de Stockholm, on a longuement discuté le problème du pouvoir de l'Assemblée générale de chaque Union, et celui de la rédaction des textes dans les différentes langues. Ces discussions ont abouti, après une longue réflexion, à l'adoption des dispositions qui se retrouvent exactement à l'article 17.2) discuté (article 16.2) du projet - document CMF/DC/3). Le Délégué de

la République fédérale d'Allemagne souligne que la proposition de la Délégation de la Roumanie ne tient pas compte des charges financières et des modalités de la réalisation d'une disposition qui prévoit l'obligation de préparer, sur la demande d'un Etat quelconque, le texte dans la langue dudit Etat. C'est pour cette raison que la Délégation de la République fédérale d'Allemagne n'est pas en faveur de la proposition présentée.

429. M. van WEEL (Pays-Bas) se prononce, pour les mêmes raisons, pour le texte du projet en ajoutant que seule l'Assemblée peut mieux prévoir les incidences financières qui en résultent pour l'OMPI et pour tous les pays.

430. M. SHEEHAN (Etats-Unis d'Amérique) estime que, pour les raisons exposées par les Délégations de la République fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas, le texte tel que rédigé dans le projet devrait être conservé.

431. M. HADDRICK (Australie) déclare que, sans désapprouver l'opinion de la Délégation de la Roumanie, il préfère, après les interventions des trois dernières délégations, que le texte du projet reste inchangé.

432. M. TEODORESCU (Roumanie), vu les observations faites par les différentes délégations, propose de compléter le texte de la proposition présentée par sa Délégation.

433. M. PEETERMANS (Belgique) déclare que sa Délégation partage l'opinion exprimée par le Délégué de la République fédérale d'Allemagne.

434. M. KÄMPF (Suisse) se prononce également pour le texte du projet.

435. M. DEIJENBERG (Suède) est d'avis que la Délégation de la Roumanie n'a pas tout à fait compris le sens de l'alinéa 3)c) car son texte français ne rend pas exactement le même sens que le texte anglais. Il s'agit de la certification d'une copie, mais chacun peut recevoir autant de copies qu'il le désire - il n'est pas nécessaire que toutes les copies soient certifiées conformes.

436. Le PRESIDENT constate que, conformément aux dispositions du règlement intérieur, si la proposition de la Roumanie est maintenue, il sera nécessaire de procéder à un vote. Mais, pour cela, il faudra avoir le texte de la proposition de la Délégation de la Roumanie sous forme écrite. Il prévoit donc qu'une autre séance de la Commission principale dans l'après-midi serait nécessaire.

437. M. HADDRICK (Australie) constate que les débats de la Conférence diplomatique concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques sont beaucoup plus avancés que ceux de la Conférence diplomatique sur l'enregistrement des marques. Les problèmes discutés sont d'un intérêt général et, d'après le Délégué de l'Australie, ils devraient être traités plutôt dans le cadre de la Conférence s'occupant de la question de l'enregistrement des marques. Le Délégué de l'Australie se demande donc s'il ne faudrait pas interrompre les débats. Cette solution pourrait s'avérer particulièrement commode pour certaines délégations plus petites qui, s'efforçant de participer aux travaux des deux Conférences, rencontrent quelques difficultés devant cette procédure au sein de la Commission principale. Il prie par conséquent le Délégué de la Roumanie de prendre en considération tous ces faits.

438. M. PEETERMANS (Belgique) appuie la proposition présentée par le Délégué de l'Australie en rappelant de plus que la Commission de vérification des pouvoirs doit se réunir dans l'après-midi.

439. Le PRESIDENT demande que le Délégué de la Roumanie précise sa position, en tenant compte des dernières interventions.

440. M. TEODORESCU (Roumanie) exprime son vif regret de ne pas pouvoir retirer sa proposition. Il est lié par les directives de son Gouvernement.

441. M. van WEEL (Pays-Bas) demande s'il ne serait pas possible de réunir la Commission principale le lendemain, ceci pour donner satisfaction à la Délégation de la Roumanie.

442. Le PRESIDENT transmet une suggestion du Secrétariat, à savoir la réunion de la Commission principale ce jour-même, à 16 heures 30.

443. M. MYALL (Royaume-Uni) se demande si la Commission principale discute du vrai problème. A son avis, on devrait arriver, au cours de ces débats, à une opinion qui pourrait être communiquée à un comité central chargé de l'examen des dispositions administratives, institué par le Comité directeur. A présent, la Commission principale devrait plutôt essayer d'atteindre un consensus dans la mesure du possible. Il semble que les difficultés de procédure soient causées par une méprise du Délégué de la Roumanie. En ce qui concerne l'article 17.2), s'il est décidé que des textes officiels seront établis dans les langues des pays de l'Union particulière, cela entraverait la liberté d'action de l'Assemblée de l'Union pour l'avenir. Le Délégué du Royaume-Uni préfère laisser le texte de l'article 17.2) (ancien article 16.2)) tel que présenté dans le projet, ce qui n'exclut pas la possibilité d'établir les textes officiels dans différentes autres langues, ceci en vertu de la décision de l'Assemblée. Pour accélérer la procédure, il demande toutefois à la Délégation de la Roumanie de décider si elle est satisfaite par la suggestion que sa proposition soit soumise au vote.

444. M. SINGER (République fédérale d'Allemagne) se demande si le règlement intérieur prévoit expressément que toutes les propositions soumises au vote soient présentées par écrit. Il se souvient que cette règle n'a pas été strictement observée lors de la Conférence de Washington, par exemple à l'occasion de la discussion sur l'article 45 du projet du PCT, et suggère que le Secrétariat rédige le texte en question pour qu'on puisse le soumettre au vote.

445. Le PRESIDENT donne lecture du texte de l'article 32.3) du règlement intérieur. Il en résulte la possibilité de discuter une proposition présentée oralement, mais sans procéder au vote. En reprenant la proposition du Délégué de la République fédérale d'Allemagne, il demande au Délégué de la Roumanie de se mettre d'accord avec le Secrétariat sur le texte définitif de sa proposition, qui semble avoir subi entre-temps une certaine modification.

446. M. TEODORESCU (Roumanie) précise qu'en réalité il s'agit plutôt d'un complément de sa proposition, qui tient compte des observations d'autres délégations. Il transmet au Président et aux délégués le texte de sa proposition.

447. Le PRESIDENT suspend la séance afin de donner au Délégué de la Roumanie la possibilité de se mettre en accord avec le Secrétariat au sujet de la traduction de sa proposition dans l'autre langue officielle de la Conférence.

[Suspension]

448. Le PRESIDENT reprend la séance, donne lecture de la proposition de la Délégation de la Roumanie sous sa forme définitive et met au vote tout d'abord sa première partie concernant le problème des langues.

449. La première partie de la proposition de la Délégation de la Roumanie est rejetée par 15 voix contre, 6 voix pour et 5 abstentions.

450. Le PRESIDENT met au vote la seconde partie de ladite proposition concernant le nombre de copies, en rappelant qu'elle a été appuyée successivement par les Délégations de l'Algérie, du Brésil et de la Yougoslavie.

451. La seconde partie de la proposition concernant le nombre de copies est adoptée sans opposition.

452. Le PRESIDENT constate que la Commission principale a terminé ses travaux plus tôt que prévu et demande à M. Voyame, Vice-directeur général de l'OMPI, son opinion quant au calendrier futur de la Conférence.

453. M. VOYAME (OMPI) répond qu'il est difficile pour le moment de préciser les dates parce qu'elles dépendent du calendrier des autres Conférences. D'après lui, le programme pourrait être à peu près le suivant : 1) la Commission principale transmet à l'Assemblée plénière le projet d'Arrangement sous la forme acceptée par elle, avec toutes les réserves et les recommandations; 2) le Comité directeur prend une décision quant à la façon la plus appropriée pour l'harmonisation des différents textes. Ce sera soit une réunion commune des trois Commissions principales, soit la réunion d'un groupe de travail créé à cette fin. En tout cas, le texte définitif dépendra de la décision de l'Assemblée plénière de la Conférence, tenant compte des décisions prises au cours des autres conférences qui siègent en même temps.

454. Le PRESIDENT remercie les délégations d'avoir permis, par leur zèle et par leur compréhension, de terminer les travaux de la Commission principale plus tôt qu'il était prévu dans le calendrier de la Conférence.

455. M. SINGER (République fédérale d'Allemagne) constate que c'était un grand honneur et une chance exceptionnelle pour la Commission principale d'avoir pour Président un homme dont la compétence et la connaissance de la matière discutée, l'expérience et le charme personnel connus de tous ont facilité grandement la tâche de la Commission principale et permis d'aboutir à un succès.

456-504. Quatrième et cinquième séances de la Commission principale - Séances communes des Commissions principales des trois Conférences diplomatiques qui se sont tenues dans le cadre de la Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle : outre la Conférence diplomatique concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques qui fait l'objet des présents Actes, il s'agit de la Conférence diplomatique concernant l'enregistrement international des marques et de la Conférence diplomatique concernant la protection des caractères typographiques. Les comptes rendus analytiques des séances communes ont été publiés dans les Actes de la Conférence diplomatique de Vienne concernant l'enregistrement international des marques, 1973 (pages 410 à 413) et sont reproduits ci-après tels quels. L'article 37 mentionné ci-après est l'article 37 du projet de TRT; il correspond à l'article 12 du projet d'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques (article 12 du texte final). L'article 42bis mentionné ci-après correspond à l'article 16 du texte final de l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques.

*Seizième séance **
Mercredi 30 mai 1973
matin

Ouverture de la séance commune

1517. M. BODENHAUSEN (Directeur général, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) ouvre la séance et indique que, conformément à une décision du Comité directeur de la Conférence de Vienne, une séance commune réunissant les Commissions principales des trois Conférences diplomatiques doit se tenir afin d'examiner deux questions d'intérêt commun aux trois Commissions principales. Il invite les participants à la séance commune à élire un président.

1518. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) propose que la séance commune soit présidée par M. Schönherr, Chef de la Délégation de l'Autriche.

1519. M. ULMER (République fédérale d'Allemagne) appuie la proposition de la Délégation du Royaume-Uni.

1520. M. Schönherr (Autriche) est élu Président de la séance commune par acclamation.

Article 37: Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties au Traité (Suite du paragraphe 1072)

1521. Le PRÉSIDENT ** ouvre la discussion sur l'article 37.4) du projet de TRT et sur les dispositions correspondantes des projets des deux autres arrangements soumis à la Conférence

* Première séance commune des Commissions principales des trois Conférences diplomatiques composant la Conférence de Vienne

** Pour cette séance, « le Président » se réfère à M. Schönherr (Autriche)

de Vienne. Le sous-alinéa a) de l'article 37.4) prévoit que les dispositions de l'article 24 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris — qui prévoit l'extension des effets de la Convention à certains territoires, au moyen d'une déclaration faite par les Etats responsables des relations extérieures de ces territoires — s'applique au TRT, alors que le sous-alinéa b) prévoit — comme le fait la disposition correspondante du Traité de coopération en matière de brevets — que le sous-alinéa a) ne saurait en aucun cas être interprété « comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation tacite par l'un quelconque des Etats contractants de la situation de fait de tout territoire auquel le présent Traité est rendu applicable par un Etat contractant en vertu dudit sous-alinéa [a)]. ».

1522. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) fait remarquer que l'article 37.4) correspond à une nécessité d'ordre pratique. S'il n'était pas adopté, alors, par exemple, le Royaume-Uni ne pourrait étendre l'application du TRT à des territoires sous son contrôle tels que Hong-Kong, ce qui signifierait que les résidents de Hong-Kong ne pourraient pas déposer de demandes internationales et que les demandes internationales déposées par des tiers ne pourraient pas avoir d'effet à Hong-Kong.

1523. M. VAN WEEL (Pays-Bas) indique que l'article 37.4) est également nécessaire pour le royaume des Pays-Bas, qui se compose de trois parties, l'une en Europe, les deux autres étant les Antilles néerlandaises et le Surinam. Sans cette disposition, aucune décision indépendante relative aux diverses parties du Royaume ne pourrait être prise sur la base de ce qui constitue leur meilleur intérêt.

1524. M. EKANI (Congo) fait observer que la meilleure manière de respecter les intérêts des territoires consiste à leur permettre de décider de leur propre sort. Les résolutions des Nations Unies concernant les territoires rendent la disposition proposée anachronique. Cependant, le compromis auquel on est parvenu à Washington en 1970 pour l'article 62.3) et 4) du Traité de coopération en matière de brevets — et dont l'article 37.4) proposé est la réplique exacte — constitue un compromis acceptable, car il nie expressément la reconnaissance de la situation internationale de fait de ces territoires.

1525. M. VACHATA (Tchécoslovaquie) indique que sa Délégation propose d'omettre l'article 37.4) du projet de TRT ainsi que les dispositions correspondantes des deux autres projets d'instruments. Il est exact que des dispositions similaires figurent dans d'autres traités administrés par l'OMPI. Cependant, il s'agit de textes anciens. Entre-temps, la pratique a évolué et, conformément aux résolutions des Nations Unies, les traités plus récents ne comportent plus de telles clauses dites « coloniales ». La politique de l'OMPI devrait suivre la pratique la plus récente des Nations Unies. Il serait souhaitable de constituer un groupe de travail composé d'experts en droit international public afin d'examiner toutes les clauses finales des trois instruments.

1526. M. LABRY (France) fait observer qu'en substance, sa Délégation souscrit aux vues exprimées par les Délégations du Royaume-Uni et des Pays-Bas. Il ne voit aucune raison pour laquelle les résidents des territoires français d'Outre-Mer ne seraient pas en mesure de profiter du TRT. Il conviendrait d'appliquer aujourd'hui le compromis établi à Washington en 1970. Les circonstances n'ont pas fondamentalement changé depuis lors. Le problème est simple et ne nécessite pas la constitution d'un groupe de travail.

1527. M. HEMMERLING (République démocratique allemande) fait remarquer que sa Délégation souscrit entièrement aux vues exprimées par la Délégation de la Tchécoslovaquie. La disposition en question ne correspond pas à la situation internationale. Sa suppression contribuerait à la promotion de la coopération entre les Etats membres de l'OMPI.

1528. M. TASNÁDI (Hongrie) précise que sa Délégation partage pleinement les vues exprimées par la Délégation de la Tchécoslovaquie.

1529. M. MOROZOV (Union soviétique) fait observer que toute clause « coloniale » ou « territoriale » serait en contradiction avec la Résolution N° 1514/XV du 14 décembre 1960 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Ce ne sont pas tous les textes adoptés sous l'égide de l'OMPI qui comportent une telle clause. La Convention de l'OMPI elle-même n'en contient pas. Les compromis établis en 1970 et à d'autres occasions ne sont pas satisfaisants. Ils sont également applicables aux véritables colonies. Les colonies devraient être exclues *expressis verbis* de la disposition examinée. Il pourrait être souhaitable de constituer un groupe de travail chargé d'examiner la question et de proposer un compromis plus satisfaisant.

1530. M. VRABIE (Roumanie) exprime l'accord de sa Délégation avec les déclarations faites par les Délégations de la Tchécoslovaquie et de l'Union soviétique.

1531. M^{lle} NILSEN (Etats-Unis d'Amérique) indique que sa Délégation souscrit aux vues exprimées par les Délégations du Royaume-Uni et de la France.

1532. M. BENCHERCHALI (Algérie) fait observer que sa Délégation est tout à fait favorable à la suppression de l'article 37.4).

1533. M. RIZK (Egypte) indique que sa Délégation n'est pas favorable au maintien de l'article 37.4) et ne s'oppose pas à la création d'un groupe de travail.

1534. M. BODENHAUSEN (Directeur général, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) fait observer que la constitution d'un groupe de travail chargé d'examiner toutes les clauses finales des trois traités entraînerait des difficultés pratiques, à la fois pour la Conférence (car elle n'a pas beaucoup de temps à sa disposition) et également, si les traités devaient être modifiés en substance, pour leur administration uniforme (étant donné que les clauses finales proposées sont pratiquement les mêmes que dans tous les traités administrés par l'OMPI). La création d'un groupe de travail chargé d'examiner l'article 37.4) est une autre question; elle n'entraînerait aucune difficulté pratique.

1535. M. VACHATA (Tchécoslovaquie) indique que le groupe de travail qu'il propose devrait examiner trois dispositions: la clause coloniale, la clause sur les différends et la clause sur les réserves. En tout cas, en ce qui concerne l'article 37.4), il pense que le sous-alinéa a) est en contradiction avec le sous-alinéa b): comment le premier peut-il se référer, en fait, aux colonies et le second nier la reconnaissance de ces mêmes colonies?

1536. LE PRÉSIDENT demande si la Délégation de la Tchécoslovaquie se prononce en faveur de la proposition de la Délégation de l'Union soviétique, c'est-à-dire que le groupe de travail à constituer ne s'occuperait que de l'article 37.4).

1537. M. VACHATA (Tchécoslovaquie) constate que dans la mesure où aucune délégation n'appuie sa proposition, il est partisan de la proposition de la Délégation de l'Union soviétique.

1538. M. HEDAYATI (Iran) précise qu'il partage les vues exprimées par les Délégations de l'Algérie et de l'Egypte.

1539. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) fait remarquer qu'il n'y a aucune raison de constituer un groupe de travail. Le problème relatif à l'article 37.4) est à la fois simple et bien connu.

1540. *Par 13 voix contre 9, avec 14 abstentions, la proposition de constituer un groupe de travail chargé de traiter de l'article 37.4) est rejetée.*

1541. LE PRÉSIDENT indique qu'il convient de voter maintenant sur la proposition de suppression de l'article 37.4).

1542. M. VACHATA (Tchécoslovaquie) propose de procéder à un vote par appel nominal, étant donné que la question revêt une importance politique.

1543. M. HEMMERLING (République démocratique allemande) appuie la proposition de la Délégation de la Tchécoslovaquie.

1544. M. BRAENDLI (Suisse) fait observer que la question n'est pas politique, mais pratique, et qu'en exprimant son vote, sa Délégation sera inspirée par des considérations pratiques et non politiques.

1545. *A la suite du tirage au sort, les Pays-Bas sont le premier pays à voter sur la proposition de la Délégation de la Tchécoslovaquie visant à supprimer l'article 37.4) du projet de TRT et les dispositions correspondantes des deux autres projets. (Les pays sont appelés selon ordre alphabétique français de leur dénomination).*

a) *Les Délégations suivantes votent en faveur de la proposition de la Délégation de la Tchécoslovaquie: Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Algérie, Bulgarie, Egypte, Hongrie, Iran, Nigéria;*

b) *les Délégations suivantes votent contre ladite proposition: Pays-Bas, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège;*

c) *les Délégations suivantes déclarent s'abstenir: Portugal, République arabe syrienne*, Sénégal, Yougoslavie, Australie, Brésil, Cameroun, Congo, Espagne, Finlande.*

1546. *Le Président déclare que la proposition visant à supprimer l'article 37.4 est rejetée par 17 voix contre 11, avec 10 abstentions.*

* La Délégation de la République arabe syrienne a déclaré ultérieurement qu'elle s'était abstenue à la suite d'un malentendu. Elle avait l'intention de voter en faveur de la proposition.

1547. M. SOURGOV (Bulgarie) demande si certaines délégations dont les pouvoirs n'ont pas encore été vérifiés ont participé au vote.

1548. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) précise que, selon le règlement intérieur, même les délégations dont les pouvoirs ne sont pas encore vérifiés peuvent participer à titre provisoire. De toute façon le seul vote décisif et définitif interviendra lors de l'Assemblée plénière de chacune des trois Conférences diplomatiques.

1549. M. MOROZOV (Union soviétique) demande quelles sont les délégations qui ont voté mais dont les pouvoirs ne sont pas encore vérifiés par la Commission de vérification des pouvoirs.

1550. M. BOGSCH (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) répond que ces délégations sont les Délégations du Cameroun, du Congo et de l'Espagne qui se sont abstenues lors du vote par appel nominal.

1551. *L'article 37.4) est adopté, tel qu'il figure dans le projet de TRT.*

Article 42bis (nouveau): Règlement des différends

1552. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la proposition des Délégations de l'Australie, de la France, du Japon, des Pays-Bas et de la Suisse, contenue dans le document TRT/DC/17, qui vise à l'insertion d'un nouvel article dans le projet de TRT et dans les projets des deux autres instruments, afin de traiter du règlement des différends.

1553. M. VAN WEEL (Pays-Bas) présente la proposition contenue dans le document TRT/DC/17. Il fait observer que cette proposition suit la tendance récente dans les traités de propriété intellectuelle: l'alinéa 1) prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, l'alinéa 2) autorise tout Etat contractant à faire une réserve selon laquelle cet Etat refuse cette juridiction; l'alinéa 3) permet le retrait de la réserve.

1554. M. TSUCHIYA (Japon) fait remarquer que, bien que sa Délégation espère qu'il n'y aura pas de différends entre les Etats contractants, il est peut-être plus sûr de prévoir un tel cas.

1555. M^{me} GORODETZKAIA (Union soviétique) propose que cet article sur les différends prévoie la juridiction de la Cour internationale de Justice uniquement si toutes les parties à un différend particulier acceptent cette juridiction.

1556. M. VACHATA (Tchécoslovaquie) souscrit pleinement à la proposition de la Délégation de l'Union soviétique.

1557. Le PRÉSIDENT invite la Délégation de l'Union soviétique à déposer le texte de sa proposition par écrit et précise que la discussion se poursuivra au cours de la prochaine séance.

*Dix-septième séance **
Mercredi 30 mai 1973
après-midi

1558. Le PRÉSIDENT ** invite la Commission à poursuivre la discussion sur le nouvel article proposé, relatif au règlement des différends.

1559. M. MOROZOV (Union soviétique) indique que sa Délégation n'a plus l'intention de soumettre de projet d'amendement à la proposition contenue dans le document TRT/DC/17. Elle préfère simplement s'opposer à la proposition visant à insérer dans le projet un nouvel article traitant du règlement des différends. Un tel article est superflu. Si certains Etats souhaitent soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice, ils pourront toujours le faire, même s'il n'existe aucune disposition à cet effet dans le TRT ou les deux autres instruments.

1560. M. PIETERS (Pays-Bas) précise que la proposition qui fait l'objet du document TRT/DC/17 a pour objectif premier de prévoir qu'aucun arrangement spécial ne devrait être nécessaire entre Etats parties à un différend pour le soumettre à la Cour internationale de Justice.

1561. M. FRAYNE (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que la proposition contenue dans le document TRT/DC/17 tient compte de la situation des pays qui ne peuvent pas accepter, à l'avance et en général, la juridiction de la Cour internationale de Justice. Ces pays pourront faire appel à la possibilité de réserve prévue dans la proposition en question.

1562. M. HADDRICK (Australie) précise que sa Délégation continue à appuyer la proposition contenue dans le document TRT/DC/17.

1563. M^{me} WASILEWSKA (Pologne) indique que sa Délégation partage les vues exprimées par la Délégation de l'Union soviétique: la proposition contenue dans le document TRT/DC/17 ne devrait pas être adoptée.

1564. M. VACHATA (Tchécoslovaquie) précise qu'à moins que l'on accepte la modification proposée par sa Délégation — à savoir que la Cour internationale de Justice n'aurait juridiction que si les parties à un différend convenaient de lui soumettre ce différend — il appuiera la position de la Délégation de l'Union soviétique, c'est-à-dire le rejet de la proposition qui fait l'objet du document TRT/DC/17.

1565. *Par 19 voix contre 8, avec 7 abstentions, il est décidé d'adopter l'article proposé dans le document TRT/DC/17.*

* Seconde et dernière séance commune des Commissions principales des trois Conférences diplomatiques composant la Conférence de Vienne.

** Au cours de cette séance, « le Président » se rapporte à M. Schönherr (Autriche).

Sixième séanceMercredi 30 mai 1973après-midiArticles 7 à 17 : Dispositions administratives et clauses finales

505. Le PRESIDENT ouvre la sixième séance de la Commission principale de la Conférence concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques. Il rappelle que la Commission principale a accepté, lors de ses précédentes séances, les dispositions administratives et les clauses finales du projet d'Arrangement (articles 7 à 17) à titre provisoire, en décidant de les transmettre au Comité directeur pour que ce dernier puisse prendre une décision au sujet de leur harmonisation avec les dispositions du projet des deux autres instruments soumis à la Conférence de Vienne. La question de l'harmonisation desdites dispositions a été discutée au cours de la séance commune des trois Commissions principales qui ont décidé de procéder à certaines modifications rédactionnelles. Le problème qui se pose actuellement est celui de savoir si, compte tenu du résultat de ladite séance commune, le texte des articles 7 à 17 du projet d'Arrangement peut actuellement être définitivement accepté et soumis à l'Assemblée plénière de la Conférence concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques. Le Président constate que personne ne désire prendre la parole à ce sujet ni ne s'oppose à l'acceptation définitive des articles 7 à 17.

506. La Commission principale adopte définitivement les articles 7 à 17, sous réserve de certaines modifications rédactionnelles, et décide de soumettre le texte entier du projet à l'Assemblée plénière de la Conférence.

Septième séanceJeudi 7 juin 1973après-midiArticles 7 à 17 : Dispositions administratives et clauses finales

507. Le PRESIDENT ouvre la séance et la discussion sur les documents CMF/DC/13, CMF/DC/14 et CMF/DC/15. Il précise que le document CMF/DC/13 confirme l'approbation sans réserve par la Commission principale au cours de sa séance du 30 mai 1973, des articles 7 à 17 acceptés précédemment à titre provisoire, en ajoutant que le Secrétariat propose d'apporter certaines modifications d'ordre purement rédactionnel, soit au texte français, soit au texte anglais.

508. La Commission principale adopte cette procédure.

509. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur le document CMF/DC/14 contenant la proposition relative à l'article 17.5) et constate que personne n'a ni d'objection ni d'observation à présenter.

510. La proposition relative à l'article 17.5), contenue dans le document CMF/DC/14 est adoptée.

Résolution de la Conférence diplomatique concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques

511. Le PRESIDENT ouvre la discussion sur le document CMF/DC/15 contenant le projet de Résolution de la Conférence diplomatique concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques, et demande à M. Voyame, Vice-directeur général de l'OMPI, de donner un commentaire.

512. M. VOYAME (OMPI) présente tout d'abord les excuses du Secrétariat de n'avoir pas préparé le projet de ladite Résolution plus tôt. Par cette Résolution, devrait être créé un comité provisoire d'experts qui, en attendant l'entrée en vigueur de l'Arrangement de Vienne concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques pourrait, si cela paraît nécessaire, déjà préparer une certaine adaptation de cette classification, comme cela a été déjà fait pour la classification de Nice ou celle de Locarno. Cette procédure s'est révélée dans la pratique très utile. Jusqu'à ce qu'un arrangement de ce genre entre en vigueur, il se passe en général quelques années. Dans l'intervalle, il est possible d'acquérir une certaine expérience, de constater certains défauts et de préparer, déjà en vue de l'entrée en vigueur de l'Arrangement lui-même, quelques modifications et compléments nécessaires. De toute façon, ces modifications ou compléments ne pourraient être mis en vigueur que par le Comité d'experts prévu dans l'Arrangement même, à la majorité qui est indiquée pour ce Comité d'experts. S'il s'agit de modifications ou de compléments qui portent atteinte à la structure fondamentale de la classification, il suffirait qu'un cinquième des Etats considère qu'il en est ainsi pour que de telles modifications ou compléments doivent être adoptés à la majorité des trois quarts.

513. Le PRESIDENT demande s'il y a des objections contre le principe même de l'adoption d'une telle résolution et si quelqu'un a des remarques à faire concernant le texte de la Résolution tel qu'il est proposé.

514. M. MOROZOV (Union soviétique) voudrait seulement savoir quel sera le mode de financement du travail de ce comité intérimaire.

515. Le PRESIDENT demande au Secrétariat d'expliquer quelle est, dans de pareils cas, la procédure de financement.

516. M. VOYAME (OMPI) répond qu'il y a deux procédures traditionnelles de financement. L'une, c'est par exemple la procédure du PCT où l'on recourt à des contributions spéciales ou volontaires des Etats. L'autre est suivie dans les cas où les frais sont peu élevés; elle a été suivie pour le Comité d'experts provisoire de l'Arrangement de Locarno. Les frais de la publication qui s'élevaient à quelque 60.000 à 80.000 francs ont été avancés par le Gouvernement suisse et remboursés périodiquement par l'Union de Locarno. M. Voyame est d'avis qu'il en serait de même dans le cas discuté. Les frais de publication de la classification seraient avancés par l'Union de Paris à laquelle ils seraient remboursés par des contributions annuelles.

517. Le PRESIDENT constate que, s'il a bien compris, le Secrétariat propose la deuxième méthode de financement. Il demande au Délégué de l'Union soviétique s'il est satisfait par cette proposition.

518. M. MOROZOV (Union soviétique) rappelle que sa Délégation a réservé sa position sur le choix de l'instrument. Compte tenu des arguments très valables qui ont été exposés au cours des débats de la Commission principale, et de la volonté de sa Délégation de coopérer, il déclare être prêt à retirer ladite réserve pour le choix de l'instrument et à accepter l'Arrangement particulier tel que proposé.

519. Le PRESIDENT remercie le Délégué de l'Union soviétique pour sa déclaration et donne la parole au Délégué de la République fédérale d'Allemagne.

520. Mme von SCHLEUSSNER (République fédérale d'Allemagne) constate que si l'on compare le point 2 du projet de Résolution avec l'article 5 du projet d'Arrangement, il apparaît une différence. Conformément au projet de Résolution, seulement les représentants des pays qui ont signé l'Arrangement ou qui y ont adhéré peuvent prendre part aux travaux du Comité provisoire. Par contre, aux termes de l'article 5 du projet d'Arrangement, peuvent être admis aux travaux du Comité d'experts en qualité d'observateurs également les représentants des autres pays qui sont membres de l'Union de Paris. La Déléguée de la République fédérale d'Allemagne demande au Secrétariat la raison de cette différence. Cet état de choses lui semble un peu injustifié car il peut y avoir des Etats qui, à cause de leur législation nationale, ont des difficultés à signer l'Arrangement ou à y adhérer en un très court laps de temps. Néanmoins, il se peut qu'ils soient intéressés par les travaux du Comité provisoire et, par conséquent, ils devraient être admis au sein dudit Comité.

521. M. VOYAME (OMPI) avance, en réponse, deux arguments. Le premier, c'est que les auteurs du projet en question se sont inspirés de la Résolution adoptée à Locarno. Ils sont allés même un peu plus loin parce que la Résolution de Locarno invitait seulement les Etats signataires. On a remarqué après coup qu'il était nécessaire d'inviter également les Etats adhérents. Le deuxième argument, c'est qu'il a semblé aux auteurs du projet que les Etats qui s'intéressent à cette classification peuvent le manifester par leur signature soit ici à Vienne, soit dans le délai de l'ouverture de la signature jusqu'à la fin de l'année. Toutefois, M. Voyame constate que si la Commission principale estime préférable que les pays membres de l'OMPI ou parties à la Convention de Paris soient également invités à participer à titre d'observateurs aux séances du Comité provisoire, il

est très facile d'ajouter, à la fin du point 2 de la Résolution, une troisième phrase qui serait la suivante : "Tout pays membre de l'OMPI ou partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle qui n'a pas signé l'Arrangement ou n'y a pas adhéré peut et, à la demande du Comité provisoire, doit être invité par le Directeur général de l'OMPI à se faire représenter par des observateurs."

522. Mme von SCHLEUSSNER (République fédérale d'Allemagne) se rallie entièrement à la proposition du Secrétariat.

523. M. DUDESCHEK (Autriche) estime que tous les Etats qui travaillent actuellement à l'établissement du nouvel Arrangement ont montré un certain intérêt dans ce domaine de la protection, et si certains Etats ne signent pas immédiatement cet Arrangement, cela ne signifie pas encore que ces Etats n'auront pas d'intérêt à suivre les travaux liés à la mise en application de la classification. En conséquence, le Délégué de l'Autriche déclare que le problème soulevé par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne vaut la peine d'être discuté et appuie la proposition du Secrétariat.

524. Le PRESIDENT demande si quelqu'un s'oppose à la proposition de modification du point 2 de la Résolution et constate que ce n'est pas le cas.

525. La proposition de modification du point 2 de la Résolution, tel que présenté par le Secrétariat, est adoptée.

526. Le PRESIDENT demande s'il y a d'autres remarques concernant le projet de Résolution.

527. Mme von SCHLEUSSNER (République fédérale d'Allemagne) s'excuse d'avoir à revenir en arrière et souhaiterait poser une deuxième question en ce qui concerne le point 5 du projet de Résolution, à savoir quelle sorte de modifications ou de compléments qui font que le Bureau international décidera de convoquer le Comité provisoire. Le Délégué de la République fédérale d'Allemagne pense qu'au commencement il y aura probablement un petit nombre seulement d'Etats qui appliqueront la nouvelle classification et il lui a semblé que la question de savoir qui paiera les contributions aux travaux de ce Comité reste jusqu'à présent encore obscure. Peut-être conviendrait-il de préciser dans ledit point 5 que les modifications ou les compléments proposés par un pays signataire doivent être nombreux ou importants et que, de plus, la proposition de convoquer le Comité provisoire doit être appuyée par un deuxième pays ou deux autres pays, ou bien appuyée au moins par une organisation afin que le Bureau international prenne une décision dans ce sens. Le Délégué de la République fédérale d'Allemagne demande au Bureau international comment il entendrait agir en fonction du point 5 de la Résolution.

528. M. VOYAME (OMPI) se réfère à l'expérience acquise par le Bureau international à l'occasion de l'application de la classification de Nice et celle de Locarno. Il est vrai que, dans ces deux cas, la situation était différente et il fallait créer quelque chose de nouveau, à savoir la liste des produits, de telle sorte que, dans ce cas, il était effectivement nécessaire d'avoir un comité provisoire.

Dans le cas de la classification des éléments figuratifs des marques, il peut très bien se faire qu'un comité provisoire ne doive même pas siéger, si personne ne fait de propositions de modification ou de complément. Selon la procédure prévue par le point 5 de la Résolution, on risque de devoir convoquer une réunion du Comité provisoire même dans le cas où un Etat fait une proposition d'une seule modification sur un point peu important. M. Voyame envisage une autre procédure possible qui semble être moins complexe et plus économique. Au bout de deux ou trois ans, le Bureau international pourrait envoyer une circulaire à tous les Etats signataires et adhérents et aux organisations qui sont visées au point 2 de la Résolution pour leur demander s'ils ont des propositions de modification à soumettre et pour leur indiquer les propositions que le Bureau international aurait éventuellement lui-même, ceci pour éviter qu'elles soient répétées. Sur la base des réponses obtenues, il serait possible de convoquer, si des propositions sont faites, le Comité provisoire à siéger. Les suggestions de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne soulèvent un problème assez délicat, à savoir qui doit juger que les modifications proposées sont suffisamment importantes pour convoquer le Comité provisoire. La procédure selon laquelle il faut qu'une proposition soit appuyée par un pays ou une organisation est, en réalité, également un peu complexe. M. Voyame recommande donc une procédure plus pragmatique, tout en constatant qu'il a confiance d'avance dans la sagesse d'une administration future chargée de ces problèmes et dans son goût de l'économie.

529. Mme von SCHLEUSSNER (République fédérale d'Allemagne) reconnaît que le problème de décider si les modifications et compléments sont réellement nécessaires au point de convoquer la réunion d'un comité provisoire est un problème vraiment difficile. Les travaux dudit comité suscitent de grandes dépenses. Il a été dit auparavant que ces frais seraient couverts par des contributions spéciales payées pour l'Union de Paris. En conséquence, la Déléguée de la République fédérale d'Allemagne estime que le Comité exécutif de l'Union de Paris serait le mieux compétent pour décider s'il y a lieu de convoquer le comité provisoire. Il propose donc de modifier le point 5 du projet de Résolution de la façon suivante : "Sur une décision du Comité exécutif de l'Union de Paris, le Bureau international convoquera le Comité provisoire, si les modifications et compléments sont proposés par un pays...".

530. M. MOROZOV (Union soviétique) comprend les préoccupations de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne. Il estime qu'on pourrait trouver une solution en insérant dans le point 5, après les mots "le Bureau international est invité" les mots "après avoir consulté les pays intéressés". Normalement, si la majorité simple des pays intéressés qui ont été consultés n'est pas en faveur de la convocation du Comité provisoire, le Bureau international ne peut guère faire autrement que de renoncer à ladite convocation. En ce qui concerne la proposition de la Déléguée de la République fédérale d'Allemagne, à savoir que ce soit le Comité exécutif de l'Union de Paris qui décide de cette convocation, le Délégué de l'Union soviétique estime qu'elle n'est pas tout à fait valable car le Comité exécutif de l'Union de Paris prendrait une décision après avoir procédé à un vote d'experts. Ainsi, si l'on accepte la formule "après avoir consulté les pays intéressés", le Bureau international aura, de l'avis du Délégué de l'Union soviétique, déjà l'opinion des experts.

531. Le PRESIDENT constate que les deux Délégations partagent les mêmes préoccupations, bien qu'elles aient été exprimées par différentes propositions. Il donne la parole au Délégué de l'Espagne.

532. M. FERNÁNDEZ-MAZARAMBROZ (Espagne) estime que le point 5 tel qu'il est rédigé dans le projet de Résolution ne devrait pas être maintenu car cela pourrait conduire à la convocation de réunions qui entraînerait des dépenses non seulement pour l'OMPI et les pays directement intéressés, mais également pour les pays qui doivent envoyer leurs représentants. Le Délégué de l'Espagne juge la remarque du Délégué de l'Union soviétique très opportune; il cite un récent précédent : les Etats ont été consultés à propos d'une réunion pour la revision du Règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid. Il pense que cette restriction à la convocation du Comité provisoire doit être insérée dans le texte de la Résolution afin d'éviter des dépenses inutiles. Il faut que ledit Comité ne puisse pas être convoqué si un nombre insuffisant d'Etats se déclare en faveur de la convocation, par exemple, la majorité simple des Etats signataires ayant le droit de siéger aux réunions du Comité provisoire. Les modifications de la classification ne sont pas si urgentes qu'elles ne puissent attendre qu'il leur soit attaché un plus grand intérêt ou bien de nouvelles modifications qui seraient examinées en groupe.

533. M. van WEEL (Pays-Bas) considère que la suggestion faite par la Délégation de l'Union soviétique en faveur d'une solution très pratique mérite l'attention de la Commission principale.

534. Mme von SCHLEUSSNER (République fédérale d'Allemagne) appuie la proposition du Délégué de l'Union soviétique.

535. Le PRESIDENT demande s'il y a des objections relatives à la proposition de la Délégation de l'Union soviétique, et constate que ce n'est pas le cas.

536. M. VOYAME (OMPI) précise que le point 5 du projet de Résolution aurait, dans ce cas, la teneur suivante : "Le Bureau international est invité, après avoir consulté les pays visés au point 2, première phrase (ou bien les pays qui ont signé le présent Arrangement ou y ont adhéré) à convoquer le Comité provisoire...".

537. M. TEODORESCU (Roumanie) estime qu'il convient encore de modifier un peu la rédaction du point 5 de la Résolution, pour rendre mieux l'idée très bien exprimée par le Délégué de la République fédérale d'Allemagne, à savoir souligner qu'il est nécessaire d'avoir un certain nombre de propositions pour convoquer le Comité provisoire. En conséquence, il propose que le point 5 ait la teneur suivante : "Le Bureau international est invité à convoquer le Comité provisoire si des modifications ou des compléments sont proposés par des pays signataires, par des pays adhérents ou par des organisations visées à...".

538. Le PRESIDENT constate que le Délégué de la Roumanie voudrait étendre le droit de proposer des modifications aux pays adhérents et aux organisations visées au point 2.

539. M. TEODORESCU (Roumanie) tient à souligner qu'il voulait exprimer l'idée qu'il sera nécessaire d'avoir un nombre suffisant de propositions à discuter et non une proposition ou deux émanant d'un pays.

540. M. VOYAME (OMPI) attire l'attention du Délégué de la Roumanie sur le point suivant : au début, il y aura probablement assez peu d'Etats ou d'organisations qui auront quelque expérience dans l'application de cette classification. Pour le moment, c'est seulement le Bureau Benelux des Marques qui applique ladite classification. Si l'on suppose par exemple qu'après trois ans d'application de la classification, le Bureau Benelux des Marques constate qu'elle présente des défauts sur deux ou trois points importants et qu'il faudrait la modifier, cela devrait être suffisant pour que l'on puisse tenir une séance de modification sous réserve de la consultation préalable des Etats intéressés. M. Voyame constate qu'il serait peut-être un peu formaliste d'exiger que les propositions émanent de plusieurs pays si ces propositions peuvent avoir quelquefois moins d'importance que certaines propositions provenant d'un seul pays. La procédure de consultation, qui a été prévue sur la proposition de la Délégation de l'Union soviétique permet d'éviter qu'il y ait des réunions sans véritable nécessité.

541. M. TEODORESCU (Roumanie) remercie M. Voyame pour ses explications avec lesquelles il est d'accord.

542. M. VOYAME (OMPI) tient à attirer encore l'attention de la Commission principale sur deux points de caractère essentiellement rédactionnel. Le premier concerne le point 1 du projet de Résolution où l'on parle du Bureau international. Il convient de préciser qu'il s'agit ici du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, avec l'abréviation OMPI, pour qu'on puisse utiliser cette abréviation dans la suite du texte. Le second concerne le point 7 où il est question des frais de voyage et de séjour "des membres du Comité provisoire ou des observateurs". M. Voyame estime qu'il faudrait plutôt dire "et des observateurs" sinon cela impliquerait que ces frais de voyage et de séjour sont peut-être payés par l'OMPI dans un cas mais pas dans l'autre, ce qui n'est évidemment pas exact.

543. Le PRESIDENT demande à la Commission principale s'il y a des objections contre ces rectifications du texte et constate que ce n'est pas le cas.

544. Le texte de la Résolution, modifié conformément aux propositions présentées, est adopté.

Observations générales. Modification d'ordre rédactionnel du projet d'Arrangement

545. Le PRESIDENT constate qu'il reste encore une question à régler : le Secrétariat qui a assisté aux travaux des autres Commissions principales en tire la conclusion qu'il faudrait apporter certaines modifications d'ordre purement rédactionnel. Il demande si quelqu'un désire que le Secrétariat donne lecture de ces modifications d'ordre rédactionnel ou s'il suffirait, le lendemain, de prendre connaissance du texte divulgué.

546. M. VOYAME (OMPI) précise, pour ne pas alarmer la Commission principale, qu'il s'agit en réalité de modifications rédactionnelles d'une importance minime.

547. Le PRESIDENT constate que la Commission principale est d'accord de prendre connaissance, le lendemain, de ces modifications insérées dans la version définitive du projet. Il renouvelle ses remerciements à tous les membres des délégations, au Secrétariat et à toutes les personnes qui ont permis à la Commission principale de mener ses travaux à un résultat positif, à la présentation du texte définitif du projet à l'Assemblée plénière.

PARTICIPANTS

DELEGATIONS MEMBRES*

A. Délégations membres ayant participé à l'Assemblée plénière de la
Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle
et à la Conférence diplomatique concernant la classification
internationale des éléments figuratifs des marques

AFRIQUE DU SUD

Chef de la Délégation

M. Rocco WELMAN, Deputy Registrar of Patents, Pretoria

Membre de la Délégation

M. Jacobus Jourdan PIENAAR, Conseiller commercial, Ambassade de l'Afrique du Sud, Vienne

ALGERIE

Chef de la Délégation

M. Hamid BENCHERCHALI, Conseiller au Ministère des affaires étrangères, Alger

Membres de la Délégation

M. Salah BOUZIDI, Chef de division, Office national de la propriété industrielle, Alger

M. Allaoua MAHDI, Directeur du Centre national du Registre du commerce, Alger

Mme Farida AIT DJEBARA, Chef du Service des marques, Office national de la propriété industrielle, Alger

ALLEMAGNE (REPUBLIQUE FEDERALE D')Chef de la Délégation

M. Hans SCHIRMER, Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne, Vienne

Suppléants au Chef de la Délégation

M. Albrecht KRIEGER, Ministerialdirektor, Ministère fédéral de la justice, Bonn

M. Kurt HAERTEL, Président de l'Office allemand des brevets, Munich

M. Eugen ULMER, Professeur de droit, Munich

Membres de la Délégation

M. Felix Otto GAERTE, Ministre Conseiller, Ministère des affaires étrangères, Bonn

Mme Elisabeth STEUP, Ministerialrätin, Ministère fédéral de la justice, Bonn

M. Günter KELBEL, Ministerialrat, Ministère fédéral de la justice, Bonn

M. Romuald SINGER, Abteilungspräsident, Office allemand des brevets, Munich

M. Hans GRAEVE, Conseiller, Ministère des affaires étrangères, Bonn

* Délégations des Etats membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris.

[Allemagne (République fédérale d'), suite]

- M. Winfried TILMANN, *Regierungsdirektor*, Ministère fédéral de la justice, Bonn
Mme Rikarda von SCHLEUSSNER, *Regierungsdirektorin*, Office allemand des brevets, Munich
M. Eduard BORN, *Geschäftsführer*, Offenbach
M. Karl Heinrich BOLZ, *Regierungsoberamtmann*, Office allemand des brevets, Munich

AUSTRALIEChef de la Délégation

- M. Karl Barry PETERSSON, *Commissioner of Patents*, Canberra

Suppléant

- M. Eric Murray HADDICK, *Principal Legal Officer, Attorney-General's Department*, Canberra

Conseiller

- M. Francis Perry NOLAN, *Deuxième Secrétaire*, Ambassade d'Australie, Vienne

AUTRICHEChef de la Délégation

- M. Fritz SCHÖNHERR, *Avocat, Professeur*, Vienne

Chef adjoint de la Délégation

- M. Gottfried THALER, *Président, Section de la propriété industrielle, Ministère fédéral du commerce et de l'industrie*, Vienne

Membres de la Délégation

- M. Thomas LORENZ, *Conseiller, Section de la propriété industrielle, Ministère fédéral du commerce et de l'industrie*, Vienne
M. Erich DUDESCHKE, *Conseiller, Section de la propriété industrielle, Ministère fédéral du commerce et de l'industrie*, Vienne
M. Günter BIRBAUM, *Premier Secrétaire de légation, Ministère fédéral des affaires étrangères*, Vienne
Mme Gudrun MAYER, *Ratssekretär, Section de la propriété industrielle, Ministère fédéral du commerce et de l'industrie*, Vienne
M. Günter GALL, *Oberkommissär, Section de la propriété industrielle, Ministère fédéral du commerce et de l'industrie*, Vienne
M. Günter AUER, *Juge, Ministère fédéral de la justice*, Vienne
M. Gerhard STADLER, *Assistant de faculté, Section du droit constitutionnel, Chancellerie fédérale*, Vienne
M. Josef MITTERHAUSER, *Secrétaire, Section de la propriété industrielle, Ministère fédéral du commerce et de l'industrie*, Vienne
Mlle Else SCHÖBER, *Amtsrat par intérim, Section de la propriété industrielle, Ministère fédéral du commerce et de l'industrie*, Vienne
Mlle Maria TSCHOCHNER, *Amtsoberrövident, Section de la propriété industrielle, Ministère fédéral du commerce et de l'industrie*, Vienne
M. Gerhard KARSCH, *Referent, Chambre économique fédérale*, Vienne

BELGIQUEChef de la Délégation

M. Richard HUYBRECHT, Ambassadeur de Belgique, Vienne

Chef adjoint de la Délégation

M. René RAUX, Directeur général de l'Administration du commerce, Ministère des affaires économiques, Bruxelles

Membres de la Délégation

- M. Arthur SCHURMANS, Directeur du Service de la propriété industrielle et commerciale, Bruxelles
- M. Jacques DEGAVRE, Secrétaire d'administration, Service de la propriété industrielle et commerciale, Bruxelles
- M. Paul PEETERMANS, Secrétaire d'administration, Service de la propriété industrielle et commerciale, Bruxelles
- M. Paul-Laurent Van REEPINGHEN, Président de l'Association nationale belge pour la protection de la propriété industrielle et de la Commission des marques du Conseil supérieur de la propriété industrielle, Conseiller juridique de la Fédération des entreprises de Belgique, Bruxelles
- M. Jacques R.M.L. de MONTJOYE, Secrétaire d'ambassade, Ambassade de Belgique, Vienne

BRESILChef de la Délégation

M. Miguel Alvaro OZÓRIO DE ALMEIDA, Conseiller spécial du Ministre des affaires étrangères, Brasília

Chef adjoint de la Délégation

M. Thomas THEDIM LOBO, Président de l'Institut national de la propriété industrielle, Brasília

Membres de la Délégation

- M. Zenith SMILGAT, Sous-secrétaire aux marques, Institut national de la propriété industrielle, Brasília
- M. Henrique Rodrigues VALLE, Jr., Premier Secrétaire, Ministère des relations extérieures, Brasília
- M. Affonso Celso de OURO-PRETO, Premier Secrétaire, Ministère des affaires étrangères, Brasília
- M. Jorio Dauster MAGALHÃES E SILVA, Coordinateur adjoint, Département du transfert des techniques, Institut national de la propriété industrielle, Brasília

BULGARIEChef de la Délégation

M. Ivan POPOV, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Bulgarie, Vienne

Membres de la Délégation

- M. Ivan IVANOV, Directeur de l'Institut des inventions et rationalisations, Sofia
- M. Vasil YONCHEV, Professeur à l'Institut supérieur des Beaux-Arts, Sofia
- M. Todor SOURGOV, Premier Secrétaire, Ministère des affaires étrangères, Sofia

Suppléants

- M. Todor ANGELOV, Premier Secrétaire, Ambassade de Bulgarie, Vienne
- M. Manol POPOV, Premier Secrétaire, Ambassade de Bulgarie, Vienne

CANADAChef de la Délégation

- M. Finlay William SIMONS, Représentant principal du Commissaire des brevets, Ministère de la consommation et des corporations, Ottawa

Suppléants au Chef de la Délégation

- M. Thomas Charles HAMMOND, Conseiller, Ambassade du Canada, Vienne
M. Jacques CORBEIL, Conseiller, Bureau de la propriété intellectuelle, Ottawa

Membre de la Délégation

- M. Andrew A. KEYES, Conseiller, Bureau de la propriété intellectuelle, Ottawa

Conseillers

- M. Ed. ROBERTS, Directeur général, *Printing Operations Department of Supply and Services*, Ottawa
M. Bernard F. ROUSSIN, Représentant, Association des Manufacturiers canadiens, Montréal
M. Reuben BROMSTEIN, Représentant, *Canadian Federation of Independent Business*, Toronto

CONGOChef de la Délégation

- M. Denis EKANI, Directeur général de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle, Yaoundé

COTE D'IVOIREChef de la Délégation

- M. Benié NIOUPIN, Ambassadeur, Représentant permanent de la Côte d'Ivoire auprès de l'Office européen des Nations Unies et des Institutions spécialisées à Genève et à Vienne

Chef adjoint de la Délégation

- M. François SANGARET, Secrétaire des affaires étrangères, Ministère des affaires étrangères, Abidjan

CUBAChef de la Délégation

- M. José M. RODRÍGUEZ PADILLA, Directeur général du Registre de la propriété industrielle, La Havane

Suppléant

- M. Luis F. PACHECO SILVA, Deuxième Secrétaire, Ambassade de Cuba, Vienne

DANEMARKChef de la Délégation

M. Erik TUXEN, Directeur de l'Office danois des brevets, Copenhague

Membres de la Délégation

Mme Rigmor CARLSEN, Directeur de l'enregistrement des marques, Office danois des brevets, Copenhague

Mlle Inge SANDER, Chef adjoint de département, Office danois des brevets, Copenhague

ESPAGNEChef de la Délégation

M. Antonio FERNÁNDEZ-MAZARAMBROZ Y MARTÍN RABADÁN, Chef du Registre de la propriété industrielle, Madrid

Chef adjoint de la Délégation

M. Jesús Carlos RIOSALIDO, Secrétaire d'ambassade, Ambassade d'Espagne, Vienne

Membres de la Délégation

M. Federico GIL SERANTES, Chef du Service des signes distinctifs, Registre de la propriété industrielle, Madrid

M. Ernesto José RÚA BENITO, Chef de la Section des recours, Registre de la propriété industrielle, Madrid

ETATS-UNIS D'AMERIQUEPrésident de la Délégation

M. Daniel M. SEARBY, *Deputy Assistant Secretary for Commercial Affairs and Business Activities*, Département d'Etat, Washington

Délégué, Président suppléant de la Délégation

M. Robert GOTTSCHALK, *Commissioner of Patents*, Département du commerce, Washington

Délégués suppléants

M. David B. ALLEN, Directeur par intérim, *Office of International Affairs*, Office des brevets, Département du commerce, Washington

M. Harvey J. WINTER, Directeur, *Office of Business Practices*, Bureau of Economic and Business Affairs, Département d'Etat, Washington

Membre de la Chambre des représentants

M. Robert W. KASTENMEIER, Membre de la Chambre des représentants des Etats-Unis, Washington

[Etats-Unis d'Amérique, suite]Conseillers

- Mme Patricia M. DAVIS, *Office of International Affairs*, Office des brevets, Département du commerce, Washington
- M. Anthony R. DeSIMONE, *Attorney*, Rahway (New Jersey)
- M. Gabriel M. FRAYNE, *Attorney*, New York
- Mlle Sylvia E. NILSEN, *Deputy Assistant Legal Adviser for Treaty Affairs*, Département d'Etat, Washington
- M. Michael R. PARKER, *Director of Typographic Development*, Mergenthaler Linotype Co., Plainview (New York)
- M. Beverly W. PATTISHALL, *Attorney*, Chicago (Illinois)
- M. W. Glasgow REYNOLDS, *Attorney*, Wilmington (Delaware)
- M. Francis Coleman ROSENBERGER, *Staff*, United States Senate, Committee on the Judiciary, Washington
- M. William E. SCHUYLER, Jr., *Attorney*, Washington (à partir du 29 mai 1973)
- M. James J. SHEEHAN, Jr., *Office of International Affairs*, Office des brevets, Département du commerce, Washington
- M. Rene D. TEGTMEYER, *Assistant Commissioner of Patents*, Office des brevets, Département du commerce, Washington

FINLANDEChef de la Délégation

- M. Erkki V. TUULI, *Directeur général*, Direction nationale des brevets et de l'enregistrement, Helsinki

Membres de la Délégation

- M. Antero SIPONEN, *Chef de bureau*, Direction nationale des brevets et de l'enregistrement, Helsinki
- Mme Sinikka TANSKANEN, *Secrétaire de département* à la Direction nationale des brevets et de l'enregistrement, Helsinki
- M. Karl-Heinz HENN, *Conseil en marques*, Société finlandaise du droit de la propriété industrielle, Helsinki

FRANCEChef de la Délégation

- M. Jean-Paul PALEWSKI, *Membre de l'Assemblée nationale*, Président du Conseil supérieur de la propriété industrielle, Paris

Chef adjoint de la Délégation

- M. François SAVIGNON, *Chef de service au Ministère du développement industriel et scientifique*, Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, Paris

[France, suite]Membres de la Délégation

- M. Roger M. N. LABRY, Conseiller d'ambassade, Ministère des affaires étrangères, Paris
- M. Pierre FRESSONNET, Directeur adjoint de l'Institut national de la propriété industrielle, Paris
- M. Maurice BIERRY, Administrateur civil, Chef de la Division des marques et des dessins et modèles, Institut national de la propriété industrielle, Paris
- M. André FRANÇON, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Paris
- M. Jacques DRAGNE, Cadre administratif, Institut national de la propriété industrielle, Paris
- M. Claude MAY, Chef du Bureau administratif des marques, Institut national de la propriété industrielle, Paris

GABONChef de la Délégation

- M. Aloïse MBOUMIGNANOU-MBOUYA, Premier Conseiller, Mission permanente de la République gabonaise, Genève

HONGRIEChef de la Délégation

- M. Emil TASNÁDI, Président de l'Office national des inventions, Budapest

Membres de la Délégation

- M. László SOÓS, Chef de département, Ministère de l'industrie légère, Budapest
- M. Gábor BÁNREVY, Directeur général adjoint, Chef de la Division juridique, Ministère du commerce extérieur, Budapest
- Mme Márta BOGNÁR, Chef de section, Office national des inventions, Budapest
- M. Jenő BOBROVSZKY, Chef de section, Office national des inventions, Budapest
- M. Károly TÖRÖ, Conseiller juridique, Ministère de la justice, Budapest
- M. György SZÉNÁSI, Conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères, Budapest

IRANChef de la Délégation

- M. Mohamad-Alí HEDAYATI, Professeur, ancien Ministre de la justice, Conseiller juridique au Ministère des affaires étrangères, Téhéran

[Iran, suite]Membres de la Délégation

- M. Hossein FALSAFI, Conseiller à la Cour de cassation, Téhéran
- M. Akbar ZAD, Sous-secrétaire d'Etat au Ministère des arts et de la culture, Téhéran
- M. Ahmad MOGHADDAM, Conseiller juridique au Ministère des arts et de la culture, Téhéran
- M. Iradj SAID-VAZIRI, Vice-directeur des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères, Téhéran

IRLANDEChef de la Délégation

- M. Michael Joseph QUINN, *Controller of Patents, Designs and Trade Marks*, Office des brevets, Dublin

ISRAËLChef de la Délégation

- M. Yehuda EDEN, Ministre plénipotentiaire, Représentant permanent d'Israël auprès de l'ONU, Vienne

ITALIEChef de la Délégation

- M. Pio ARCHI, Ambassadeur d'Italie, Rome

Chef adjoint de la Délégation

- M. Dino MARCHETTI, Magistrat, Chef du Bureau législatif du Ministère de l'industrie et du commerce, Rome

Membres de la Délégation

- M. Gino GALTIERI, Inspecteur général, Directeur du Bureau de la propriété littéraire, artistique et scientifique à la Présidence du Conseil des ministres, Rome
- M. Giuseppe TROTTA, Magistrat, Conseiller juridique au Ministère des affaires étrangères, Rome
- M. Valerio DE SANCTIS, Avocat, Membre du Comité consultatif permanent du droit d'auteur, Rome
- Mme Girolama PIZZINI ABATE, Directeur de division au Ministère de l'industrie et du commerce, Rome
- Mlle Marta VITALI, Inspecteur, Ministère des affaires étrangères, Rome
- M. Pasquale PACE, Chef de division au Ministère de l'industrie et du commerce, Rome

Conseillers

- M. Luigi SORDELLI, Professeur de droit industriel, Milan
- M. Giannantonio GUGLIELMETTI, Professeur à l'Université de Pavie, Milan
- M. Luciano SCIPIONI, Confédération de l'industrie, Rome

[Italie, suite]

- M. Arturo Giuseppe FERRARI, Consultant, Ministère de l'industrie et du commerce, Rome
- M. Gianfranco REPETTI, Consultant, Ministère de l'industrie et du commerce, Rome
- M. Giovanni LO CIGNO, Consultant, Ministère de l'industrie et du commerce, Rome
- M. Pierangelo MAROLA, Consultant, Ministère de l'industrie et du commerce, Rome
- M. Mario ARRIGUCCI, Expert en matière de marques, *Società Italiana Brevetti*, Rome

JAPONChef de la Délégation

- M. Seiken SASAKI, Ministre, Ambassade du Japon, Vienne

Membre de la Délégation

- M. Naotoshi TSUCHIYA, Directeur, Première Division des examens, Office des brevets, Tokyo

Suppléants

- M. Akio SUNAKAWA, Premier Examineur-Juge, Division du contentieux, Office des brevets, Tokyo
- M. Yoshio ISHIKAWA, Chef du Service des marques, Première Division des examens, Office des brevets, Tokyo
- M. Kunio MURAOKA, Premier Secrétaire, Ambassade du Japon, Vienne
- M. Shigeo OIE, Chef adjoint de la Division du droit d'auteur, Section des affaires culturelles, Bureau des affaires culturelles, Tokyo

Expert

- M. Hiroshi SAITO, Professeur adjoint (Université de Niigata), *Institut für Gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht der Universität München*, Munich

LUXEMBOURGChef de la Délégation

- M. Jean-Pierre HOFFMANN, Chef du Service de la propriété industrielle, Luxembourg

MEXIQUEChef de la Délégation

- M. Gabriel E. LARREA RICHERAND, Directeur général du droit d'auteur, Ministère de l'éducation nationale, Mexico

Suppléant

- Mlle Pilar SALDÍVAR, Conseiller, Ambassade du Mexique, Vienne

Conseiller

- M. Jorge FLORES, Conseiller, Chambre nationale de l'édition, Mexico

MONACOChef de la Délégation

M. Hugo HILD, Consul général de Monaco, Vienne

Membre de la Délégation

M. Jean-Marie NOTARI, Directeur du Service de la propriété industrielle, Monaco

NIGERIAChef de la Délégation

M. Johnson Adebisi ADEOSUN, Registrar of Patents, Trade Marks and Designs, Conseiller juridique au Ministère fédéral du commerce, Lagos

Chef adjoint de la Délégation

M. Ayoola KUYE, Assistant Registrar (Trade Marks), Ministère fédéral du commerce, Lagos

NORVEGEChef de la Délégation

M. Leif NORDSTRAND, Directeur général de l'Office norvégien des brevets, Oslo

Membre de la Délégation

M. Roald RØED, Chef de division, Office norvégien des brevets, Oslo

PAYS-BASChef de la Délégation

M. Enno van WEEL, Vice-président du Bureau des brevets, La Haye

Membres de la Délégation

M. Huib J. G. PIETERS, Sous-chef à la Division des affaires législatives et juridiques, Ministère des affaires économiques, La Haye

M. Willem MAK, Chef du Service des marques, Philips Gloeilampenfabrieken N. V., Eindhoven

M. Hans MOLIJN, Chef du Service des marques, Unilever N. V., Rotterdam

M. Gerrit Willem OVINK, Professeur à l'Université municipale d'Amsterdam, Amsterdam

POLOGNEChef de la Délégation

M. Jacek SZOMANSKI, Président de l'Office des brevets, Varsovie

Chef adjoint de la Délégation

M. Ryszard FARFAL, Vice-président de l'Office des brevets, Varsovie

[Pologne, suite]Membres de la Délégation

- M. Piotr MATUSZEWSKI, Directeur du Bureau des marques et des dessins et modèles industriels, Office des brevets, Varsovie
- M. Tomasz ANTONIEWICZ, Directeur de département, Ministère du commerce extérieur, Varsovie
- M. Jerzy ZAWALONKA, Chef de section, Département des affaires juridiques et des traités, Ministère des affaires étrangères, Varsovie
- Mme Halina WASILEWSKA, Conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères, Varsovie
- M. Tomasz OPALSKI, Conseiller juridique, Ministère du commerce extérieur, Varsovie
- Mme Danuta JANUSZKIEWICZ, Conseiller, Office des brevets, Varsovie
- M. Roman TOMASZEWSKI, Spécialiste principal, Union de l'industrie typographique, Varsovie

PORTUGALChef de la Délégation

- M. Luiz FIGUEIRA, Directeur général adjoint aux affaires économiques, Ministère des affaires étrangères, Lisbonne

Membres de la Délégation

- M. José Luis ESTEVES DA FONSECA, Directeur général du commerce, Ministère de l'économie, Lisbonne
- M. Ruy SERRÃO, Chef de la Division de la propriété industrielle, Ministère de l'économie, Lisbonne
- M. Jorge VAN-ZELLER GARIN, Adjoint à la Direction générale du commerce, Ministère de l'économie, Lisbonne
- M. Jorge CRUZ, Agent officiel de la propriété industrielle, Lisbonne

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNEChef de la Délégation

- M. Issam EL-ALI, Attaché culturel, Ambassade de la République arabe syrienne, Vienne

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDEChef de la Délégation

- M. Joachim HEMMERLING, Président de l'Office pour les inventions et les brevets, Berlin

Chef adjoint de la Délégation

- M. Franz JONKISCH, Chef du Service juridique, Office pour les inventions et les brevets, Berlin

Membres de la Délégation

- M. Dieter SCHACK, Chef de la Section des relations internationales, Office pour les inventions et les brevets, Berlin

[République démocratique allemande, suite]

- M. Siegfried SCHRÖTER, Chef de la Section des marques, Office pour les inventions et les brevets, Berlin

Conseiller

Mme Monika FÖRSTER, Interprète, Berlin

REPUBLIQUE DOMINICAINE

Chef de la Délégation

- M. Theodor SCHMIDT, Consul général honoraire de la République dominicaine, Vienne

REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Chef de la Délégation

- M. Kajetan Philip KOBELO, Assistant Registrar of Trade Marks, Dar-es-Salaam

ROUMANIE

Chef de la Délégation

- M. Eugeniu VRABIE, Chef du Service des marques, Office d'Etat pour les inventions et les marques, Bucarest

Membre de la Délégation

- M. Paul Ion TEODORESCU, Examineur principal, Office d'Etat pour les inventions et les marques, Bucarest

ROYAUME-UNI

Chef de la Délégation

- M. Edward ARMITAGE, Comptroller-General of Patents, Designs and Trade Marks, Comptroller of the Industrial Property and Copyright Department, Department of Trade and Industry, Londres

Chef adjoint de la Délégation

- M. William WALLACE, CMG, Assistant Comptroller, Industrial Property and Copyright Department, Department of Trade and Industry, Londres

Membres de la Délégation

- M. Ronald Leonard MOORBY, Assistant Registrar of Trade Marks, Department of Trade and Industry, Londres
- M. David L. T. CADMAN, Principal Examiner, Industrial Property and Copyright Department, Department of Trade and Industry, Londres
- M. Douglas G. A. MYALL, Principal, Trade Marks Registry, Department of Trade and Industry, Londres

[Royaume-Uni, suite]Conseillers

- M. Alan Wilmot BEESTON, *Chartered Patent Agent*, Liverpool
- M. Eric Raymond WENMAN, *Président, Institute of Trade Mark Agents*, Londres
- M. Cyril G. WICKHAM, *Trade Marks, Patents and Designs Federation*, Londres

SAINT-MARINChef de la Délégation

- M. Jean-Charles MUNGER, *Observateur permanent par intérim de la République de Saint-Marin auprès de l'Office des Nations Unies*, Genève

SAINT-SIEGEChef de la Délégation

- M. Oriano QUILICI, *Conseiller, Délégation apostolique, Représentant permanent du Saint-Siège auprès de l'AIEA et de l'ONUDI*, Vienne

Membre de la Délégation

- M. Heribert Franz KÖCK, *Maître de conférences*, Vienne

SENEGALChef de la Délégation

- M. J. Parsine CRESPIE, *Conseiller, Mission permanente du Sénégal*, Genève

Membre de la Délégation

- M. Babacar NIANG, *Professeur technique, Attaché à la Direction de l'industrie au Ministère du développement industriel*, Dakar

SUEDEChef de la Délégation

- M. Göran BORGGÅRD, *Directeur général de l'Office royal des brevets et de l'enregistrement*, Stockholm

Chef adjoint de la Délégation

- M. Claës UGGLA, *Président de la Chambre des recours, Office royal des brevets et de l'enregistrement*, Stockholm

[Suède, suite]Membres de la Délégation

- M. Eskil PERSSON, Conseiller juridique au Ministère de la justice, Stockholm
- M. Bengt LUNDBERG, Chef de division, Office royal des brevets et de l'enregistrement, Stockholm
- M. Gunnar MOORE, Chef de division, Office royal des brevets et de l'enregistrement, Stockholm
- M. Gunnar DEIJENBERG, Chef de section, Office royal des brevets et de l'enregistrement, Stockholm
- M. Lars GÖRANSSON, Secrétaire, Fédération des industries suédoises, Stockholm
- M. Lars JONSON, Chef de division, Ministère du commerce, Stockholm

SUISSEChef de la Délégation

- M. Paul BRAENDLI, Sous-directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Chef adjoint de la Délégation

- M. Roger KÄMPF, Chef de la Section du droit des brevets et des dessins et modèles, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Membres de la Délégation

- M. François BALLEYS, Juriste, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne
- Mlle Irène HOFER, Secrétaire d'ambassade, Ambassade de Suisse, Vienne
- M. Pierre Jean POINTET, Professeur à l'Université de Neuchâtel, Secrétaire du *Vorort* de l'Union suisse du commerce et de l'industrie, Zurich
- M. Alfred HOFFMANN, Directeur de la Fonderie de caractères Haas, Münchenstein

TCHECOSLOVAQUIEChef de la Délégation

- M. Miroslav BĚLOHLÁVEK, Président de l'Office des inventions et des découvertes, Prague

Chef adjoint de la Délégation

- M. Bohumil VACHATA, Conseiller d'ambassade, Chef de division, Ministère des affaires étrangères, Prague

Membres de la Délégation

- M. Václav VANIŠ, Vice-président, Office des inventions et des découvertes, Prague
- M. Jaroslav PROŠEK, Chef de département, Office des inventions et des découvertes, Prague

TUNISIEChef de la Délégation

M. Sadok BASLY, Chef de division au Ministère de l'économie nationale, Tunis

UNION SOVIETIQUEChef de la Délégation

M. Victor Yefremovitch TSAREGORODTSEV, Vice-président, Comité pour les inventions et les découvertes auprès du Conseil des ministres de l'URSS, Moscou

Chef adjoint de la Délégation

M. Ivan MOROZOV, Chef de département, Comité pour les inventions et les découvertes auprès du Conseil des ministres de l'URSS, Moscou

Membres de la Délégation

M. Yuri KULAKOV, Chef du Département des marques et des dessins et modèles industriels, Comité pour les inventions et les découvertes auprès du Conseil des ministres de l'URSS, Moscou

M. Igor GREBEN, Expert, Ministère du commerce extérieur, Moscou

M. Vladimir KURYSCHEV, Chef adjoint, Chambre de l'industrie et du commerce de l'URSS, Vienne

Mme Iziha GORODETZKAJA, Premier Secrétaire, Département des affaires juridiques et des traités, Ministère des affaires étrangères, Moscou

M. Gennady BARISHNIKOV, Institut de Moscou, Moscou

M. Anatoli ZAITSEV, Premier Secrétaire de la Représentation permanente de l'URSS auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

YUGOSLAVIEChef de la Délégation

M. Dragutin BOŠKOVIĆ, Directeur de l'Office fédéral des brevets, Belgrade

Chef adjoint de la Délégation

M. Nenad JANKOVIĆ, Directeur du Département juridique, Office fédéral des brevets, Belgrade

Membres de la Délégation

M. Dragomir ČEMALOVIĆ, Chef de la Section des marques, Office fédéral des brevets, Belgrade

M. Mihailo LOMPAR, Conseiller, Ambassade de Yougoslavie, Vienne

- B. Délégations membres ayant participé à l'Assemblée plénière de la
Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle,
mais n'ayant pas participé à la Conférence diplomatique
concernant la classification internationale
des éléments figuratifs des marques

CAMEROUN

Chef de la Délégation

- M. Joseph EKEDI-SAMNIK, Premier Secrétaire, Ambassade du Cameroun, Bonn

EGYPTE

Chef de la Délégation

- M. Youssri RIZK, Premier Secrétaire, Ministère des affaires étrangères, Le Caire

Membre de la Délégation

- M. Abdalla Mohamed EL SHAHED, Directeur adjoint au Département des marques,
Ministère de l'approvisionnement, Le Caire

DELEGATIONS "OBSERVATEURS"

A. EtatsEQUATEUR*

- M. Gustavo EGUIGUREN PALACIO, Directeur de l'Office des brevets et des marques, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'intégration, Quito

LIBAN**Chef de la Délégation

- Mlle Micheline ABI SAMRA, Attaché auprès de l'Ambassade du Liban, Vienne

REPUBLIQUE DE COREE*

- M. Sung Ku KANG, Conseiller, Ambassade de la République de Corée, Vienne
M. Jong Koo AHN, Troisième Secrétaire, Ambassade de la République de Corée, Vienne

TURQUIE**Chef de la Délégation

- M. Ali ÜSTÜN, Premier Secrétaire, Ambassade de Turquie, Vienne

URUGUAY**Chef de la Délégation

- M. Alfredo LAFONE, Ambassade d'Uruguay, Vienne

Membre de la Délégation

- M. Benjamin Miguel PADILLA SANTANDER, Consul d'Uruguay, Vienne

* Etat non membre de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne et invité par le Directeur général de l'OMPI à participer à la Conférence, en vertu de l'article 2.2) du Règlement intérieur (voir page 191 ci-dessus).

** Membre de l'Union de Paris inscrit en tant qu'observateur, en vertu de l'article 2.3) du Règlement intérieur (voir page 191 ci-dessus).

VENEZUELA*

- Mme Zenda TORREALBA P., Directeur du Registre de la propriété industrielle, Ministère des travaux publics et de l'industrie, Caracas
- Mme Tania GONZÁLES BOLÍVAR, Conseiller juridique, Registre de la propriété industrielle, Ministère des travaux publics et de l'industrie, Caracas

ZAÏRE**Chef de la Délégation

- M. Kallymazi LOMBUME MUJWAN, Ambassadeur du Zaïre, Vienne

Chef adjoint de la Délégation

- M. Musungayi Nkuembe MAMPUYA, Premier Conseiller, Ambassade du Zaïre, Vienne

Membres de la Délégation

- Mlle CHIKURU, Deuxième Conseiller, Ambassade du Zaïre, Vienne
- M. Zalo LONDO, Deuxième Conseiller, Ambassade du Zaïre, Vienne

B. Organisations intergouvernementalesORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL (ONUDI)

- M. Enrique AGUILAR, Section des institutions intéressant l'industrie, Division des services et des institutions intéressant l'industrie, Vienne

BUREAU BENELUX DES MARQUES

- M. L.J.M. van BAUWEL, Directeur, La Haye
- M. Jan Cornelis GROEN, Chef des Services de l'enregistrement et de l'information, La Haye
- M. N.H. IJSBRANDY, Chef du Bureau "Enregistrements internationaux", La Haye

* Etat non membre de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne et invité par le Directeur général de l'OMPI à participer à la Conférence en vertu de l'article 2.2) du Règlement intérieur (voir page 191 ci-dessus).

** Membre de l'Union de Berne ne disposant pas du droit de vote, en vertu des articles 2.1) et 35.2) du Règlement intérieur (voir respectivement pages 191 et 193 ci-dessus).

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES (CCE)

- M. Ivo E. SCHWARTZ, Directeur, Bruxelles
- M. Jean-Pol LAUWERS, Administrateur principal, Direction générale du marché intérieur et du rapprochement des législations, Bruxelles

CONSEIL D'AIDE ECONOMIQUE MUTUELLE (CAEM)

- M. Igor TCHERVIAKOV, Conseiller, Chef de la Section des inventions, Moscou

CONSEIL DE L'EUROPE (CE)

- M. Peter von HOLSTEIN, Administrateur principal, Direction des affaires juridiques du Secrétariat général, Strasbourg

CONSEIL DES MINISTRES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES (CMCE)

- M. J.A.U.M. van GREVENSTEIN, Directeur général au Secrétariat général, Bruxelles
- M. V. SCORDAMAGLIA, Administrateur principal, Bruxelles

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE (UNIDROIT)

- M. Roland LOEWE, Membre du Conseil de direction de l'UNIDROIT, Conseiller ministériel, Vienne

OFFICE AFRICAIN ET MALGACHE DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE (OAMPI)

- M. Pierre N'GOMA, Directeur général adjoint, Yaoundé

C. Organisations non gouvernementales

AMERICAN BAR ASSOCIATION (ABA)

- M. William E. SCHUYLER, Jr., *Attorney*, Schuyler, Birch, Swindler, McKie & Beckett, Washington (Président de la Délégation jusqu'au 28 mai 1973)
- M. George R. CLARK, *General Patent Counsel*, Sunbeam Research Center, Oak Brook (Illinois) (Président suppléant de la Délégation jusqu'au 28 mai 1973, Président de la Délégation à partir du 29 mai 1973)
- M. Sidney A. DIAMOND, *Attorney at Law*, Kaye, Scholer, Fierman, Hays and Handler, New York
- M. Donald W. BANNER, *General Patent Counsel*, Borg-Warner Corporation, Chicago (Illinois)
- M. Robert B. BENSON, *General Patent Counsel*, Allis-Chalmers, Milwaukee (Wisconsin)
- M. Milo COERPER, Coudert Bros., Washington

AMERICAN PATENT LAW ASSOCIATION (APLA)

- M. Boynton P. LIVINGSTON, *Mason, Fenwick and Lawrence*, Washington
- M. Eric D. OFFNER, *Professorial Lecturer at Law*, Haseltine, Lake and Waters, New York
- M. Norman ST. LANDAU, *Attorney at Law*, Johnson and Johnson, New Brunswick (New Jersey)

ASIAN PATENT ATTORNEYS ASSOCIATION (APAA)

- M. Kyozo YUASA, Président de l'APAA, Avocat, Conseil en brevets, Yuasa and Hara, Tokyo
- M. Riichi USHIKI, Membre de l'APAA, Conseil en brevets, Ushiki Patent Office, Tokyo

ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE (AIPPI)

- M. Paul MATHÉLY, Rapporteur général de l'AIPPI, Avocat à la Cour de Paris, Paris (Chef de la Délégation)
- M. Walter HAMBURGER, Vice-président de l'AIPPI, Président du Groupe autrichien, Vienne
- M. Lars HOLMQVIST, Membre du Comité exécutif de l'AIPPI, Agent de brevets, Malmö
- M. Denis Charles MADAY, Membre du Comité exécutif de l'AIPPI, Directeur adjoint, Société des Produits Nestlé S.A., Vevey
- M. Douglas Edwin PARKER, Membre du Comité exécutif de l'AIPPI, Royal Dutch/Shell Group, Londres

BUNDESVERBAND DER DEUTSCHEN INDUSTRIE (BDI)

- M. Günther HOEPFFNER, Avocat, Siemens AG, Erlangen
- M. Günther PETERS, Avocat, Farbenfabriken Bayer AG, Leverkusen-Bayerwerk
- M. Werner BÖKEL, Conseiller, Service des brevets, Siemens AG, Erlangen
- M. Friedrich KRETSCHMER, Bundesverband der Deutschen Industrie e.V., Cologne

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE (CCI)

- M. Harold ASPDEN, Co-rapporteur de la CCI, Directeur, IBM European Patent Operations, Winchester
- M. Harry VON DER HUDE, Président, Groupe de travail pour l'enregistrement international des marques de la CCI, Ingénieur-conseil en propriété industrielle, Chas Hude, Copenhague
- M. Douglas Edwin PARKER, Rapporteur, Groupe de travail pour l'enregistrement international des marques de la CCI, Directeur des marques, Royal Dutch/Shell Group, Londres
- M. Yves André SAINT-GAL, Conseiller technique, Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle de la CCI, Directeur technique de l'Union des fabricants, Chargé d'enseignement à l'Université de Paris, Paris
- M. Daniel Anthonie WAS, Rapporteur, Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle de la CCI, Ingénieur-conseil en propriété industrielle, Thoiry (France)
- M. Alfred DUSCHANEK, Service juridique, Chambre économique fédérale, Vienne

CHARTERED INSTITUTE OF PATENT AGENTS (CIPA)

- M. John Stephen BUSHELL, Partner, Boulton, Wade & Tennant, ancien Président de la CIPA, Londres

CONSEIL DES FEDERATIONS INDUSTRIELLES D'EUROPE (CIFE)

- M. Denis Charles MADAY, Directeur adjoint, Société des Produits Nestlé S.A., Vevey
- M. Werner BÖKEL, Conseiller, Service des brevets, Siemens AG, Erlangen
- M. Jos De CLERCK, Service des brevets, Agfa-Gevaert N.V., Mortsel
- M. Karl A. ENDEMANN, Service des brevets, Farbwerke Hoechst AG, anciennement Meister Lucius & Brüning, Francfort
- M. Günther PETERS, Avocat, Farbenfabriken Bayer AG, Leverkusen-Bayerwerk

DEUTSCHE VEREINIGUNG FÜR GEWERBLICHEN RECHTSSCHUTZ UND URHEBERRECHT (DVGR)

- M. Helmut DROSTE, Avocat, Hambourg

FEDERATION EUROPEENNE DES MANDATAIRES DE L'INDUSTRIE EN PROPRIETE INDUSTRIELLE (FEMIPI)

- M. Alfred ROSENFELD, Service des brevets, Semperit AG, Vienne
- M. Jos De CLERCK, Service des brevets, Agfa-Gevaert N.V., Mortsel

FEDERATION INTERNATIONALE DES CONSEILS EN PROPRIETE INDUSTRIELLE (FICPI)

- M. Georg PUCHBERGER, Président de la FICPI, Conseil en propriété industrielle, Vienne
- M. Helmut SONN, Vice-président de la FICPI, Vienne
- M. Lars HOLMQVIST, Président du Comité des marques de la FICPI, Malmö
- M. Åke Björn KOLSTER, Helsinki
- M. Dietrich LEWINSKY, Conseil en brevets, Munich

INSTITUTE OF TRADE MARK AGENTS (ITMA)

- M. John Lawrence Drury OAKLEY, Vice-président de l'ITMA, *Partner*, Page, White and Farrer, Londres

LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LA CONCURRENCE DELOYALE (LICCD)

- M. Raymond DUSOLIER, Membre de la LICCD, Directeur général de l'Union des fabricants, Paris
- M. Yves André SAINT-GAL, Rapporteur général de la LICCD, Directeur technique de l'Union des fabricants, Chargé d'enseignement à l'Université de Paris, Paris
- M. Edmond MARTIN-ACHARD, Avocat, Président honoraire de la LICCD, Professeur à l'Université, Genève

NEW YORK PATENT LAW ASSOCIATION (NYPLA)

- M. Eric D. OFFNER, *Professorial Lecturer at Law*, Haseltine, Lake and Waters, New York

PACIFIC INDUSTRIAL PROPERTY ASSOCIATION (PIPA)

- M. Edgar W. ADAMS, Jr., Conseiller en brevets, Président, Groupe américain de la PIPA, Directeur, Bell Telephone Laboratories, Inc., Holmdel (New Jersey)
- M. Olin E. WILLIAMS, Conseiller en brevets, Koppers Company, Inc.

PATENT AND TRADE MARK INSTITUTE OF CANADA (PTIC)

- M. John C. OSBORNE, Place Bell Canada, Ottawa

TRADE MARKS, PATENTS AND DESIGNS FEDERATION (TMPDF)

- M. Harold ASPDEN, Directeur, IBM European Patent Operations, Winchester
M. Douglas Edwin PARKER, Royal Dutch/Shell Group, Londres
M. John Neville MASON, Patents and Trade Marks Division, British Petroleum Co. Ltd., Londres

UNION DES CONSEILS EN BREVETS EUROPEENS (UNEPA)

- M. Werner COHAUSZ, Secrétaire général de l'UNEPA, Conseil en brevets, Dusseldorf
M. J. CORRE, Président de l'UNEPA, Conseil en brevets, Paris
M. Anthony John WOLSTENHOLME, Vice-président de l'UNEPA, Conseil en brevets, Londres
M. Georges FOLDÈS, Conseil en brevets, Paris
M. Dietrich LEWINSKY, Conseil en brevets, Munich
M. K.B. HALVORSEN, Conseil en brevets, Oslo
M. Andreas von KREISLER, Membre du Comité exécutif de l'UNEPA, Conseil en brevets, Cologne
M. Michel EVRARD, Conseil en brevets, Bruxelles

UNION DES FABRICANTS (UNIFAB)

- M. Raymond DUSOLIER, Directeur général, Paris
M. Yves André SAINT-GAL, Directeur technique, Chargé d'enseignement à l'Université de Paris, Paris

UNION DES INDUSTRIES DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE (UNICE)

- M. Karl A. ENDEMANN, Service des brevets, Farbwerke Hoechst AG, anciennement Meister Lucius & Brüning, Francfort
M. Jos De CLERCK, Service des brevets, Agfa-Gevaert N.V., Mortsel
M. François PANEL, Président du Comité de la propriété industrielle du Conseil national du patronat français, Paris

UNITED STATES TRADEMARK ASSOCIATION (USTA)

- M. Norman ST. LANDAU, Attorney at Law, Johnson & Johnson, New Brunswick (New Jersey)

BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)

- M. G.H.C. BODENHAUSEN, Directeur général
- M. Arpad BOGSCH, Premier Vice-directeur général
- M. Joseph VOYAME, Second Vice-directeur général
- M. Klaus PFANNER, Conseiller supérieur, Chef de la Division de la propriété industrielle
- M. Léon EGGER, Conseiller, Chef de la Division des enregistrements internationaux
- M. Roger HARBEN, Conseiller, Chef adjoint de la Division des relations extérieures
- M. Gust A. LEDAKIS, Conseiller, Division des relations extérieures
- M. Ludwig BAEUMER, Conseiller, Chef de la Section des législations et des accords régionaux, Division de la propriété industrielle
- Mme Isabel GRANDCHAMP, Conseiller, Chef de la Section linguistique
- M. Ibrahima THIAM, Conseiller, Division des relations extérieures
- M. Pierre MAUGUÉ, Assistant juridique, Division des enregistrements internationaux
- M. Takatoshi TAKEDA, Consultant
- M. François CURCHOD, Consultant
- M. Maqbool QAYOOM, Chef de la Section des services communs, Division administrative
- M. Henri ROSSIER, Chef de la Section du courrier et des documents, Division administrative
- Mlle Anne DAVAL, Traductrice, Section linguistique
- M. Patrick ANDREWS, Traducteur, Section linguistique
- M. Robert KELLERSON, Traducteur, Section linguistique
- Mme Andrée DAMOND, Commis principal, Section du courrier et des documents, Division administrative

BUREAUX, COMMISSIONS ET COMITE

CONFERENCE DIPLOMATIQUE DE VIENNE DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

ASSEMBLEE PLENIERE

<u>Président</u> :	M. Fritz SCHÖNHERR (Autriche)
<u>Vice-présidents</u> :	M. Miguel Alvaro OZÓRIO DE ALMEIDA (Brésil) M. Finlay William SIMONS (Canada) M. Erik TUXEN (Danemark) M. Youssri RIZK (Egypte) M. Daniel M. SEARBY (Etats-Unis d'Amérique) M. Emil TASNÁDI (Hongrie) M. Pio ARCHI (Italie) M. Seiken SASAKI (Japon) M. Gabriel E. LARREA RICHERAND (Mexique) M. J. Parsine CRESPIEN (Sénégal) M. Paul BRAENDLI (Suisse) M. Ivan MOROZOV (Union soviétique)
<u>Secrétaire général</u> :	M. Arpad BOGSCH (OMPI)
<u>Secrétaire général adjoint</u> :	M. Joseph VOYAME (OMPI)

COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

Membres : Autriche, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Côte d'Ivoire, Finlande, Iran, Irlande, Monaco, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie

<u>Président</u> :	M. Richard HUYBRECHT (Belgique)
<u>Vice-présidents</u> :	M. Ivan POPOV (Bulgarie) M. François SANGARET (Côte d'Ivoire)
<u>Secrétaire</u> :	M. Roger HARBEN (OMPI)

* Dans l'ordre alphabétique des noms des Etats.

CONFERENCE DIPLOMATIQUE CONCERNANT LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE
DES ELEMENTS FIGURATIFS DES MARQUES

ASSEMBLEE PLENIERE

Président : M. Joachim HEMMERLING (République
démocratique allemande)

Vice-présidents :* M. Finlay William SIMONS (Canada)
M. Federico GIL SERANTES (Espagne)
M. Issam EL-ALI (République arabe
syrienne)

Secrétaire : M. Léon EGGER (OMPI)

COMMISSION PRINCIPALE

Président : M. Thomas LORENZ (Autriche)

Vice-présidents :* M. Karl Barry PETERSSON (Australie)
M. Piotr MATUSZEWSKI (Pologne)
M. Ruy SERRÃO (Portugal)

Secrétaire : M. Léon EGGER (OMPI)

COMITE DE REDACTION

Membres : Algérie, Australie, France, Pays-Bas, Pologne, République
démocratique allemande, Royaume-Uni, Suisse, Tunisie

Président : M. Eric Murray HADDRICK (Australie)

Vice-présidents :* M. Salah BOUZIDI (Algérie)
M. François BALLEYS (Suisse)

* Dans l'ordre alphabétique des noms des Etats.

**DOCUMENTS POSTERIEURS
A LA CONFERENCE**

LISTE DES DOCUMENTS "CMF/PCD"
(CMF/PCD/1 et CMF/PCD/2)

Numéro des documents	Présentés par	Objet
1	Bureau international de l'OMPI	Comptes rendus sténographiques provisoires des séances de l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique de Vienne concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques
2	Bureau international de l'OMPI	Comptes rendus analytiques provisoires des séances de la Commission principale de la Conférence diplomatique de Vienne concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques

TEXTE DES DOCUMENTS "CMF/PCD"
(CMF/PCD/1 et CMF/PCD/2)

CMF/PCD/1

31 août 1978 (Original: français/anglais)

BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

Comptes rendus sténographiques provisoires des séances de l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique de Vienne concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques

Note de l'éditeur: Ce document n'est pas reproduit dans le présent volume, car il contient les comptes rendus provisoires des séances de l'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique de Vienne concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques qui, avec quelques modifications proposées par les participants, sont reproduits aux pages 203 à 236 des présents Actes.

CMF/PCD/2

31 août 1978 (Original: français/anglais)

BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

Comptes rendus analytiques provisoires des séances de la Commission principale de la Conférence diplomatique de Vienne concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques

Note de l'éditeur: Ce document n'est pas reproduit dans le présent volume, car il contient les comptes rendus provisoires des séances de la Commission principale de la Conférence diplomatique de Vienne concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques qui, avec quelques modifications proposées par les participants, sont reproduits aux pages 237 à 282 des présents Actes.

INDEX

LISTE DES INDEX

	Page
Index de l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques	
A. Index des articles de l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques et de la Résolution adoptée par la Conférence diplomatique concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques le 8 juin 1973	319
B. Index des mots clés de l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques et de la Résolution adoptée par la Conférence diplomatique concernant la classification internationale des éléments figuratifs des marques le 8 juin 1973	323
Index des Etats	339
Index des organisations	347
Index des participants	351

NOTE EXPLICATIVE
CONCERNANT LA CONSULTATION DES INDEX

Les présents Actes contiennent cinq index : deux index pour l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques et pour la Résolution adoptée le 8 juin 1973 par la Conférence diplomatique; un index pour les Etats représentés à la Conférence ou signataires de l'Arrangement; un index pour les organisations représentées à la Conférence; et un index pour les participants.

Le premier des deux index pour l'Arrangement et la Résolution comprend une énumération de toutes les dispositions; le second est un index des mots clés (par matières). Ces deux index sont basés sur les numéros des dispositions tels qu'ils figurent dans le texte final. La numérotation de ces dispositions dans le projet soumis à la Conférence est également indiquée. Le lecteur qui utilise ces deux index peut soit se référer directement à une disposition particulière figurant dans le premier index, soit consulter le second index, avec une indication de mot clé ou de matière, afin de trouver les numéros des dispositions qui lui permettront de consulter le premier index.

Dans tous les index, à l'exception de l'index des mots clés, qui énumère les dispositions, tous les chiffres soulignés renvoient aux pages du présent ouvrage, et ceux qui ne sont pas soulignés renvoient aux paragrapes des comptes rendus sténographiques ou analytiques.

INDEX DE L'ARRANGEMENT DE VIENNE INSTITUANT
UNE CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES ELEMENTS FIGURATIFS
DES MARQUES

A. INDEX DES ARTICLES DE L'ARRANGEMENT DE VIENNE INSTITUANT
UNE CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES ELEMENTS FIGURATIFS DES MARQUES
ET DE LA RESOLUTION ADOPTÉE PAR LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE CONCERNANT
LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES ELEMENTS FIGURATIFS DES MARQUES
LE 8 JUIN 1973*

Index des articles

Titre de l'arrangement

Texte du titre dans le projet : 10
Propositions écrites d'amendements :
- Etats-Unis d'Amérique (CMF/DC/6) : 177
Discussion en Commission principale : 189-190, 305-308
Adoption en Assemblée plénière : 156.4
Texte final du titre : 11

Préambule

Texte du préambule dans le projet : 12
Propositions écrites d'amendements : —
Discussion en Commission principale : 189-190, 305-308
Adoption en Assemblée plénière : 156.4
Texte final du préambule : 13

Article premier : Constitution d'une Union particulière, adoption d'une classification internationale

Article correspondant dans le projet : article premier
Texte de l'article dans le projet : 12
Propositions écrites d'amendements :
- Etats-Unis d'Amérique (CMF/DC/6) : 177
Discussion en Commission principale : 191-198, 309-313, 409.2
Adoption en Assemblée plénière : 156.4
Texte final de l'article : 13

Article 2 : Définition et dépôt de la classification des éléments figuratifs

Article correspondant dans le projet : article 2
Texte de l'article dans le projet : 12
Propositions écrites d'amendements :
- Etats-Unis d'Amérique (CMF/DC/6) : 177
- Royaume-Uni (CMF/DC/9) : 178
- Comité de rédaction (CMF/DC/11) : 180
Discussion en Commission principale : 199-216, 314-315, 408.2, 409.2
Adoption en Assemblée plénière : 156.4
Texte final de l'article : 13

* Les numéros soulignés renvoient aux pages du présent volume. Les numéros non soulignés renvoient aux numéros des paragraphes des comptes rendus figurant aux pages 187 à 282 ci-dessus.

Article 3 : Langues de la classification des éléments figuratifs

Article correspondant dans le projet : article 3

Texte de l'article dans le projet : 14

Propositions écrites d'amendements :

- Etats-Unis d'Amérique (CMF/DC/6) : 177
- Royaume-Uni (CMF/DC/9) : 178
- Comité de rédaction (CMF/DC/11) : 180

Discussion en Commission principale : 217-223, 269, 316-317, 408.2, 409.2, 416

Adoption en Assemblée plénière : 156.4

Texte final de l'article : 15

Article 4 : Application de la classification des éléments figuratifs

Article correspondant dans le projet : article 4

Texte de l'article dans le projet : 14

Propositions écrites d'amendements :

- Etats-Unis d'Amérique (CMF/DC/6) : 177
- Royaume-Uni (CMF/DC/9) : 178

Discussion en Commission principale : 224-234, 318-333, 408.2, 409.2

Adoption en Assemblée plénière : 156.4

Texte final de l'article : 15

Article 5 : Comité d'experts

Article correspondant dans le projet : article 5

Texte de l'article dans le projet : 16

Propositions écrites d'amendements :

- Etats-Unis d'Amérique (CMF/DC/6) : 177
- Royaume-Uni (CMF/DC/9) : 178
- Comité de rédaction (CMF/DC/11) : 180

Discussion en Commission principale : 235-247, 334-360, 408.2, 408.4, 409.2

Adoption en Assemblée plénière : 156.4

Texte final de l'article : 17

Article 6 : Notification, entrée en vigueur et publication des modifications et compléments et des autres décisions

Article correspondant dans le projet : article 6

Texte de l'article dans le projet : 18

Propositions écrites d'amendements :

- Etats-Unis d'Amérique (CMF/DC/6) : 177
- Royaume-Uni (CMF/DC/9) : 178

Discussion en Commission principale : 248-253, 361-373, 408.2, 409.3

Adoption en Assemblée plénière : 156.4

Texte final de l'article : 19

Article 7 : Assemblée de l'Union particulière

Article correspondant dans le projet : article 7

Texte de l'article dans le projet : 20

Propositions écrites d'amendements :

- Etats-Unis d'Amérique (CMF/DC/6) : 177
- Autriche (CMF/DC/8) : 178
- Royaume-Uni (CMF/DC/9) : 178
- Comité de rédaction (CMF/DC/11) : 180

Discussion en Commission principale : 254-269, 374-376, 408.2, 408.3, 409.3, 505-508

Adoption en Assemblée plénière : 156.4

Texte final de l'article : 21

Article 8 : Bureau international

Article correspondant dans le projet : article 8

Texte de l'article dans le projet : 24

Propositions écrites d'amendements :

- Royaume-Uni (CMF/DC/9) : 178

Discussion en Commission principale : 270-271, 377-380, 408.2, 409.3, 505-508

Adoption en Assemblée plénière : 156.4

Texte final de l'article : 25

Article 9 : Finances

Article correspondant dans le projet : article 9

Texte de l'article dans le projet : 24

Propositions écrites d'amendements :

- Royaume-Uni (CMF/DC/9) : 178

- Comité de rédaction (CMF/DC/11) : 180

Discussion en Commission principale : 272-275, 281-289, 381-382, 408.2, 409.3, 505-508

Adoption en Assemblée plénière : 156.4

Texte final de l'article : 25

Article 10 : Revision de l'arrangement

Article correspondant dans le projet : article 10

Texte de l'article dans le projet : 28

Propositions écrites d'amendements :

- Royaume-Uni (CMF/DC/9) : 178

Discussion en Commission principale : 276-280, 383, 408.2, 409.3, 505-508

Adoption en Assemblée plénière : 156.4

Texte final de l'article : 29

Article 11 : Modification de certaines dispositions de l'arrangement

Article correspondant dans le projet : article 11

Texte de l'article dans le projet : 30

Propositions écrites d'amendements :

- Royaume-Uni (CMF/DC/9) : 178

Discussion en Commission principale : 290-291, 384-385, 408.2, 409.3, 505-508

Adoption en Assemblée plénière : 156.4

Texte final de l'article : 31

Article 12 : Modalités selon lesquelles les pays peuvent devenir parties à l'arrangement

Article correspondant dans le projet : article 12

Texte de l'article dans le projet : 30

Propositions écrites d'amendements :

- Royaume-Uni (CMF/DC/9) : 178

Discussion en Commission principale : 292-294, 386-404, 408.2, 409.3, 460-490, 505-508

Adoption en Assemblée plénière : 156.4

Texte final de l'article : 31

Article 13 : Entrée en vigueur de l'arrangement

Article correspondant dans le projet : article 13

Texte de l'article dans le projet : 32

Propositions écrites d'amendements :

- Royaume-Uni (CMF/DC/9) : 178

Discussion en Commission principale : 295-296, 386-404, 408.2, 409.3, 505-508

Adoption en Assemblée plénière : 156.4

Texte final de l'article : 33

Article 14 : Durée de l'arrangement

Article correspondant dans le projet : article 14

Texte de l'article dans le projet : 32

Propositions écrites d'amendements : —

Discussion en Commission principale : 297-298, 386-404, 409.3, 505-508

Adoption en Assemblée plénière : 156.4

Texte final de l'article : 33

Article 15 : Dénonciation

Article correspondant dans le projet : article 15

Texte de l'article dans le projet : 32

Propositions écrites d'amendements : —

Discussion en Commission principale : 299-300, 386-404, 409.3, 505-508

Adoption en Assemblée plénière : 156.4

Texte final de l'article : 33

Article 16 : Différends

Article correspondant dans le projet : [Le projet ne comporte aucune disposition correspondante.]

Propositions écrites de l'article et de ses amendements :

- Pays-Bas (CMF/DC/7) : 177

- Comité de rédaction (CMF/DC/11) : 180

Discussion en Commission principale : 386-404, 408.5, 409.3, 491-504, 505-508

Adoption en Assemblée plénière : 156.4

Texte final de l'article : 35

Article 17 : Signature, langues, fonctions de dépositaire, notifications

Article correspondant dans le projet : article 16

Texte de l'article dans le projet : 34

Propositions écrites d'amendements :

- Etats-Unis d'Amérique (CMF/DC/6) : 177

- Comité de rédaction (CMF/DC/11) : 180

- Commission principale (CMF/DC/12) : 181

- Secrétariat de la Conférence (CMF/DC/14) : 181

Discussion en Commission principale : 301-303, 386-404, 409.3, 410-451, 507-508, 509-510

Adoption en Assemblée plénière : 156.4

Texte final de l'article : 35

Résolution

Propositions écrites de résolution :

- Secrétariat de la Conférence (CMF/DC/15) : 182

- Commission principale (CMF/DC/18) : 183

Discussion en Commission principale : 511-544

Adoption en Assemblée plénière : 156.3, 156.4

Texte final de la résolution : 125

B. INDEX DES MOTS CLES DE L'ARRANGEMENT DE VIENNE
INSTITUANT UNE CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES ELEMENTS FIGURATIFS DES MARQUES
ET DE LA RESOLUTION ADOPTEE PAR LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE CONCERNANT
LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES ELEMENTS FIGURATIFS DES MARQUES
LE 8 JUIN 1973

Liste des mots clés

ABREVIATION

ADHESION

ADMINISTRATION(S)

APPLICATION

ARRANGEMENT

ARRANGEMENT DE VIENNE INSTITUANT UNE CLASSIFICATION INTERNATIONALE
DES ELEMENTS FIGURATIFS DES MARQUES

ASSEMBLEE (DE L'UNION PARTICULIERE)

ASSEMBLEE GENERALE DE L'ORGANISATION

AVANCES

BUDGET

BUREAU INTERNATIONAL

CATEGORIES

CLASSES DE CONTRIBUTION

CLASSIFICATION DES ELEMENTS FIGURATIFS

CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES ELEMENTS FIGURATIFS DES MARQUES

COMITE D'EXPERTS

COMITE DE COORDINATION DE L'ORGANISATION

COMITE PROVISOIRE D'EXPERTS

COMPLEMENTS (APPORTES A LA CLASSIFICATION DES ELEMENTS FIGURATIFS)

COMPTES (DE L'UNION PARTICULIERE)

CONFERENCES DE REVISION

CONSEILLERS

CONTRIBUTIONS (DES PAYS DE L'UNION PARTICULIERE)

CONVENTION DE PARIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

COPIE CERTIFIEE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

DECISIONS

DEFINITION DE LA CLASSIFICATION DES ELEMENTS FIGURATIFS

DELEGUE

DENONCIATION DE L'ARRANGEMENT

DEPOT

DIFFERENDS

DIRECTEUR GENERAL

DIVISIONS

DROIT DE VOTE

DUREE DE L'ARRANGEMENT

ELEMENTS FIGURATIFS DES MARQUES

ENREGISTREMENTS DE MARQUES

ENTREE EN VIGUEUR

ETENDUE DE LA PROTECTION DE LA MARQUE

EXEMPLAIRE(S)

EXPERTS

FINANCES

FONDS DE ROULEMENT (DE L'UNION PARTICULIERE)

GROUPES DE TRAVAIL

INTERPRETATION DE L'ARRANGEMENT

LANGUES

LISTE

MARQUE(S)

MAJORITE

MENTION "CLASSIFICATION DES ELEMENTS FIGURATIFS"

MESURES

MODALITES

MODIFICATION(S)

NOTES EXPLICATIVES

NOTIFICATION(S)

NUMEROS

OBSERVATEURS

ORGANISATION

ORGANISATION DES NATIONS UNIES

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (OMPI)

ORGANISATIONS

PORTEE (DE LA CLASSIFICATION DES ELEMENTS FIGURATIFS)

PROJETS

PUBLICATION(S)

QUORUM (AU SEIN DE L'ASSEMBLEE)

RATIFICATION

RECLASSIFICATION (DES ELEMENTS FIGURATIFS)

RECOMMANDATIONS DU COMITE D'EXPERTS

REGLEMENT

REUNIONS

REVISION

SECRETAIRE

SECRETARIAT

SECTIONS

SESSION(S)

SIGNATURE

SOUS-COMITES DU COMITE D'EXPERTS

STRUCTURE

SUPPLEANTS

SYSTEME

TAXES

TEXTE(S)

TITRES

TRANSFORMATION

UNION PARTICULIERE

UNIONS

UTILISATION DE LA CLASSIFICATION DES ELEMENTS FIGURATIFS

VENTE

VOIX

VOTE(S)

Index des mots clés*

ABREVIATION

- arrêtée par le Comité d'experts (et précédant les numéros des catégories, divisions et sections de la classification des éléments figuratifs) : 4.4)

ADHESION

- à l'Arrangement : 13.3); 17.3)c)
- instrument d'— : 4.5); 12.1)ii); 13.1); 16.2); 17.5)ii)
- notification concernant le dépôt d'instruments d'— : 13.2); 17.5)ii)

ADMINISTRATION(S)

- application de la classification des éléments figuratifs par les — compétentes des pays de l'Union particulière : 4.2), 3)
- application de la classification des éléments figuratifs par une — intergouvernementale à qui un pays de l'Union particulière confie l'enregistrement des marques : 4.6)

APPLICATION

- de l'Arrangement, voir "Arrangement"
- de la classification des éléments figuratifs, voir "classification des éléments figuratifs"
- des dispositions de l'article 24 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris à l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques : 12.3)

ARRANGEMENT

- accession à toutes les clauses de l'— : 13.3)
- application de l'— : 7.2)a)i); 16.1)
- avantages stipulés par l'— : 13.3)
- copies certifiées de l'— : 17.3)
- dénonciation de l'— : 15; 17.5)x)
- durée de l'— : 14
- enregistrement de l'— auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : 17.4)
- entrée en vigueur de l'— : 13; 17.5)iii); R.1; R.6
- entrée en vigueur des modifications de certaines dispositions de l'— (articles 7, 8, 9 et 11) : 11.3)
- exemplaire original de l'— : 17.1)a)c)
- interprétation de l'— : 16.1)
- langues de l'— : 17.1)a), 2)
- modalités selon lesquelles les pays peuvent devenir parties à l'— : 12

* Les chiffres se rapportent aux articles de l'Arrangement sauf lorsqu'ils sont précédés de la lettre "R". Dans ce cas, ils se rapportent aux paragraphes de la Résolution adoptée par la Conférence diplomatique le 8 juin 1973.

modification de certaines dispositions de l'— (articles 7, 8, 9 et 11) : 10.3);
11; 17.5)viii)
obligations imposées par l'— : 4.1)
revision de l'— : 10
signature de l'— : 2.2); 4.5); 12.1)i); 16.2); 17.1), 3)a)c), 5)i)
textes officiels de l'— : 17.2)

ARRANGEMENT DE VIENNE INSTITUANT UNE CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES ELEMENTS
FIGURATIFS DES MARQUES

voir "Arrangement"

ASSEMBLEE (DE L'UNION PARTICULIERE)

en général : 7
adoption de toute modification des articles 7, 8, 9 et 11 de l'Arrangement par
l'— : 11.2)
comités institués par l'— : 7.1)c), 2)a)vii)viii)
composition de l'— : 7.1)a)
convocation de la session extraordinaire de l'— : 7.4)b)
décisions de l'— : 7.3)c)d); 10.2)
directives de l'— données au Bureau international concernant la préparation
des conférences de revision : 7.2)a)ii); 8.3)a)
directives de l'— données au Directeur général concernant les questions de la
compétence de l'Union particulière : 7.2)a)iii)
examen des propositions de modification de certaines dispositions de l'Arrangement
(articles 7, 8, 9 et 11) par l'— : 11.1)
fonctions de l'— : 7.2)a)
groupes de travail institués par l'— : 7.1)c), 2)a)vii)
langues de l'Arrangement désignées par l'— : 17.2)
lieu de réunion de l'— : 7.4)a)
pays membre de l'— : 7.3)a)b)c), 4)b)
observateurs aux réunions de l'—, voir "observateurs"
période au cours de laquelle se réunit l'— : 7.4)a)
périodiques désignés par l'— (pour la publication des modifications et
compléments apportés à la classification) : 6.2)
procédure de l'— : 7.3)c)
règlement intérieur de l'— : 7.5)
réunions de l'—, du Comité d'experts et de tout autre comité ou groupe de
travail que l'Assemblée ou le Comité d'experts peuvent créer : 8.1)b), 2)
secrétaire de l'—, du Comité d'experts et de tout autre comité ou groupe de travail
que l'— ou le Comité d'experts peuvent créer : 8.2)
secrétariat de l'—, du Comité d'experts et de tout autre comité ou groupe de
travail que l'— ou le Comité d'experts peuvent créer : 8.1)b)
session de l'— : 7.4)

ASSEMBLEE GENERALE DE L'ORGANISATION

voir "Organisation"

AVANCES

octroi d'— à l'Union par le pays hôte : 9.7)

BUDGET

- des dépenses communes administrées par l'Organisation : 9.1)b)
- de l'Union particulière : 9.1), 2), 3), 4)b)c)
- de la Conférence de l'Organisation : 9.1)b), voir également "Organisation"
- triennal de l'Union particulière : 7.2)a)iv)

BUREAU INTERNATIONAL

- définition des mots — : 3.2)
- établissement des textes officiels de la classification des éléments figuratifs par le — dans les langues désignées par l'Assemblée : 3.2)
- propositions par le — des modifications ou de compléments à apporter dans la classification des éléments figuratifs : 5.5)
- notification par le — des décisions du Comité d'experts relatives à des modifications ou à des compléments apportés à la classification des éléments figuratifs : 6.1)
- tâches assurées par le — : 8.1)

CATEGORIES

- , divisions et sections dans lesquelles doivent être rangés les éléments figuratifs des marques : 2.1); 4.3)

CLASSES DE CONTRIBUTION

- : 9.4)

CLASSIFICATION DES ELEMENTS FIGURATIFS

- adoption d'une — : 1
- application de la — par les administrations compétentes des pays de l'Union particulière : 4
- application de la — par les pays en voie de développement : 5.3)iii)
- compléments apportés à la — : 2.3); 5.3)i), 5); 6.1), 2); R.3; R.5
- définition de la — : 2
- développement de la — : 5.4)
- établissement par le Comité provisoire d'experts des projets de modifications ou de compléments à apporter à la — : R.3
- exemplaire authentique de la — : 2.2)
- exemplaires certifiés conformes de la — : 17.3)c)
- incorporation dans la — des modifications et des compléments entrés en vigueur : 6.2)
- langues de la — : 2.2); 3; 7.2)a)vi); 17.3)c)
- modifications de la — : 2.3); 5.3)i), 5); 6.1), 2); R.3; R.5
- portée de la — : 4.1)
- réexamen de la — par le Comité provisoire d'experts : R.3
- signature de l'exemplaire authentique de la — : 2.2)
- structure fondamentale de la — : 5.6)c)
- textes officiels de la — : 3.2); 7.2)a)vi)
- utilisation de la — : 5.3)ii)
- voir également "reclassification (des éléments figuratifs)"

CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES ELEMENTS FIGURATIFS DES MARQUES

voir "classification des éléments figuratifs"

COMITE D'EXPERTS

en général : 5

composition du — : 5.1), 2)

décisions du — : 5.6)b)c); 6.1)

groupes de travail du — : 5.3)iv), 4)

observateurs aux réunions du — : 5.2)a)b), 5)

pays membre du — : 5.6)a)

recommandations du — : 5.3)ii); 6.1)

règlement intérieur du — : 5.4)

réunions du — et de tout comité ou groupe de travail que le — peut créer : 5.2), 4); 8.2)

secrétaire du — et de tout comité ou groupe de travail que le — peut créer : 8.2)

secrétariat du — et de tout comité ou groupe de travail que le — peut créer : 8.1)b)

session du — : 5.5)

sous-comités du — : 5.3)iv), 4)

transmission par le Bureau international au —, dès l'entrée en vigueur de l'Arrangement, de tous projets de modifications ou de compléments (à la classification des éléments figuratifs des marques) établis par le Comité provisoire d'experts : R.6

vote au sein du — : 5.6)

COMITE DE COORDINATION DE L'ORGANISATION

— : 7.2)b); 9.6)c)

COMITE PROVISOIRE D'EXPERTS

composition du — : R.2

fonctions du — : R.3

observateurs aux réunions du — : R.2

préparation des travaux du — par le Bureau international : R.4

COMPLEMENTS (APPORTES A LA CLASSIFICATION DES ELEMENTS FIGURATIFS)

—, voir "classification des éléments figuratifs"

publication des — : 6.2)

COMPTES (DE L'UNION PARTICULIERE)

vérification des — : 9.8)

CONFERENCES DE REVISION

convocation des — : 10.2)

délibérations des — : 8.3)c)

modification de certaines dispositions de l'Arrangement par les — : 10.3)

préparation des — : 7.2)a)ii); 8.3)a)b)

CONSEILLERS

— : 7.1)b)

CONTRIBUTIONS (DES PAYS DE L'UNION PARTICULIERE)

- en général : 9.3), 4)
- classe de — : 9.4)

CONVENTION DE PARIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

- article 19 de la — : préambule
- article 24 de l'Acte de Stockholm de la — : 12
- , texte du 20 mars 1883 : préambule
- , texte de Bruxelles du 14 décembre 1900 : préambule
- , texte de Washington du 2 juin 1911 : préambule
- , texte de La Haye du 6 novembre 1925 : préambule
- , texte de Londres du 2 juin 1934 : préambule
- , texte de Lisbonne du 31 octobre 1958 : préambule
- , texte de Stockholm du 14 juillet 1967 : préambule
- durée de la — : 14
- pays parties à la — : 5.2)a); 12.1); 17.5); R.2

COPIE CERTIFIEE

- de toute modification de l'Arrangement : 17.3)b)
- du texte signé de l'Arrangement : 17.3)a)
- voir également "exemplaire(s)"

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

- différend entre deux ou plusieurs Etats contractants porté devant la — : 16.1)
- voir également "différends"

DECISIONS

- de l'Assemblée, voir "Assemblée (de l'Union particulière)"
- du Comité d'experts, voir "Comité d'experts"

DEFINITION DE LA CLASSIFICATION DES ELEMENTS FIGURATIFS

- : 2.1)
- voir également "classification des éléments figuratifs"

DELEGUE

- du gouvernement de chaque pays de l'Union particulière : 7.1)b), 3)f)
- voir également "conseillers", "experts", "suppléants"

DENONCIATION DE L'ARRANGEMENT

- délai pour exercer la faculté de — : 15.3)
- effet de la — : 15.2)
- faculté de — : 15.3)
- voir également "Arrangement"

DEPOT

- de la classification des éléments figuratifs auprès du Directeur général : 2.2)
- de l'exemplaire authentique (contenant les modifications et compléments apportés à la classification des éléments figuratifs) auprès du Directeur général : 2.3)
- de l'exemplaire original de l'Arrangement auprès du Directeur général : 17.1)c)
- de l'instrument de ratification ou d'adhésion : 4.5); 12.1), 2); 13.1); 16.2); 17.5)ii)

DIFFERENDS

règlement des — concernant l'interprétation ou l'application de l'Arrangement : 16
voir également "Cour internationale de Justice"

DIRECTEUR GENERAL

- convocation des sessions de l'Assemblée par le — : 7.4)a)b)
- définition des mots — : 2.2)
- dépôt de l'exemplaire original de l'Arrangement auprès du — : 17.1)c)
- dépôt de la classification des éléments figuratifs auprès du — : 2.2), 3)
- dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion auprès du — : 12.2)
- , le plus haut fonctionnaire de l'Union particulière : 8.1)c)
- , secrétaire de l'Assemblée, du Comité d'experts et de tout autre comité ou groupe de travail que l'Assemblée ou le Comité d'experts peuvent créer : 8.2)
- établissement des textes officiels de l'Arrangement par le — : 17.2)
- préparation de l'ordre du jour de la session de l'Assemblée par le — : 7.4)c)
- proposition de modifications de certaines dispositions de l'Arrangement présentées par le — : 11.1)
- rapports et activités du — relatifs à l'Union particulière : 7.2)a)iii)
- réception par le — des notifications écrites d'acceptation des modifications des articles 7, 8, 9 et 11 de l'Arrangement : 11.3)a)
- signature de l'exemplaire authentique de la classification des éléments figuratifs par le — : 2.2), 3)

DIVISIONS

catégories, — et sections dans lesquelles sont classés les éléments figuratifs des marques : 2.1); 4.3)

DROIT DE VOTE

voir "vote(s)"

DUREE DE L'ARRANGEMENT

voir "Arrangement"

ELEMENTS FIGURATIFS DES MARQUES

voir "classification des éléments figuratifs"

ENREGISTREMENTS DE MARQUES

voir "marque(s)"

ENTREE EN VIGUEUR

- de l'Arrangement, voir "Arrangement"
- de toute modification des articles 7, 8, 9 et 11 de l'Arrangement : 11.3)
- des modifications et des compléments apportés à la classification des éléments figuratifs : 6

ETENDUE DE LA PROTECTION DE LA MARQUE

voir "marque(s)"

EXEMPLAIRE(S)

- authentiques de la classification des éléments figuratifs, voir "classification des éléments figuratifs"
- certifiés conformes de la classification des éléments figuratifs, voir "classification des éléments figuratifs"
- original de l'Arrangement, voir "Arrangement"
- voir également "copie certifiée"

EXPERTS

- : 7.1)b)
- voir également "Comité d'experts" et "Comité provisoire d'experts".

FINANCES

en général : 9

voir également "avances", "budget", "comptes (de l'Union particulière)", "contributions (des pays de l'Union particulière)", "fonds de roulement (de l'Union particulière)", "vente"

FONDS DE ROULEMENT (DE L'UNION PARTICULIERE)

- : 9.6), 7)a)
- augmentation du — par l'Assemblée : 9.6)a)

GROUPES DE TRAVAIL

- du Comité d'experts, voir "Comité d'experts"
- institués par l'Assemblée, voir "Assemblée (de l'Union particulière)"

INTERPRETATION DE L'ARRANGEMENT

— : 16

voir également "Cour internationale de Justice", "différends"

LANGUES

— de l'Arrangement : 17.1), 2)

— de la classification des éléments figuratifs : 2.2), 3); 3; 7.2)a)vi); 17.3)c)

LISTE

— des catégories, divisions et sections dans lesquelles sont classés les éléments figuratifs des marques : 2.1)

MARQUE(S)

enregistrement de — : 4.3), 5), 6)

étendue de la protection de la — : 4.1)

renouvellements de — : 4.3), 5)

MAJORITE

— des deux tiers des votes exprimés : 7.3)d)

— des trois quarts des pays membres de l'Union particulière : 11.3)a)

— des trois quarts des pays représentés et votants : 5.6)c)

— des trois quarts des votes exprimés : 11.2)

— des quatre cinquièmes des votes exprimés : 11.2)

— simple des pays représentés et votants : 5.6)b)

MENTION "CLASSIFICATION DES ELEMENTS FIGURATIFS"

— : 4.4)

MESURES

— (prises par le Comité d'experts) qui sont de nature à faciliter l'application de la classification des éléments figuratifs par les pays en voie de développement : 5.3)iii)

MODALITES

— selon lesquelles les pays peuvent devenir parties à l'Arrangement : 12

MODIFICATION(S)

— de certaines dispositions de l'Arrangement (articles 7, 8, 9 et 11), voir "Arrangement"

— de la classification des éléments figuratifs, voir "classification des éléments figuratifs"

— qui augmentent les obligations financières des pays de l'Union particulière : 11.3)b)

publication des — : 6.2)

NOTES EXPLICATIVES

- (accompagnant, le cas échéant, la liste des catégories, divisions et sections dans lesquelles sont classés les éléments figuratifs des marques) : 2.1)

NOTIFICATION(S)

- des décisions et des recommandations du Comité d'experts (relatives à des modifications ou à des compléments apportés à la classification des éléments figuratifs) par le Bureau international aux administrations compétentes des pays de l'Union particulière : 6.1)
- écrites d'acceptation par les pays membres de l'Union particulière de toute modification des articles 7, 8, 9 et 11 de l'Arrangement : 11.3)a)
- par le Directeur général concernant l'entrée en vigueur de l'Arrangement : 13.2)
- par tout pays de l'Union, adressée au Directeur général et relative à la dénonciation de l'Arrangement : 15.1), 2)

NUMEROS

- des catégories, divisions et sections dans lesquelles doivent être rangés les éléments figuratifs des marques : 4.3), 4)
- déclaration faite par un pays qu'il se réserve de ne pas faire figurer les — de tout ou partie des sections dans les titres et publications officiels des enregistrements et des renouvellements de marques : 4.5)

OBSERVATEURS

- aux réunions de l'Assemblée : 7.1)c)
- aux réunions des comités et groupes de travail institués par l'Assemblée : 7.1)c)
- aux réunions du Comité d'experts : 5.2)a)b), 5)
- aux réunions du Comité provisoire d'experts : R.2; R.7

ORGANISATION

- Assemblée générale de l'— : 7.4)a)
- conférence de l'— : 9.1)b)
- définition du mot — : 2.2)
- Directeur général de l'—, voir "Directeur général"

ORGANISATION DES NATIONS UNIES

- enregistrement de l'Arrangement auprès du Secrétariat de l'— : 17.4)

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)

- voir "Organisation"

ORGANISATIONS

- intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admises comme observateurs aux réunions de l'Assemblée et à celles des comités et groupes de travail créés par elle : 7.2)a)viii)
- intergouvernementales et internationales non gouvernementales (invitées à prendre part aux discussions du Comité d'experts) : 5.2)c)
- intergouvernementales spécialisées dans le domaine des marques : 5.2)b), 4), 5); 7.1)c); 8.3)b); R.2; R.5

PORTEE (DE LA CLASSIFICATION DES ELEMENTS FIGURATIFS)

voir "classification des éléments figuratifs"

PROJETS

- de modifications ou de compléments à apporter à la classification des éléments figuratifs des marques (établis par le Comité provisoire d'experts) : R.3; R.6

PUBLICATION(S)

- droits afférents aux — du Bureau international concernant l'Union particulière : 9.3)iii)
- produit de la vente des — du Bureau international concernant l'Union particulière : 9.3)iii)
- des modifications et compléments et des autres décisions par le Bureau international : 6
- titres et — officiels des enregistrements et des renouvellements de marques : 4.5)

QUORUM (AU SEIN DE L'ASSEMBLEE)

- : 7.3)b)c)

RATIFICATION

- instrument de — : 4.5); 12.1)i); 13.1), 2); 16.2); 17.5)
- notification concernant le dépôt d'instruments de — : 13.2); 17.5)ii)
- de l'Arrangement : 13.3)

RECLASSIFICATION (DES ELEMENTS FIGURATIFS)

- : 5.6)c)

RECOMMANDATIONS DU COMITE D'EXPERTS

voir "Comité d'experts"

REGLEMENT

- des différends, voir "différends"
- financier de l'Union particulière, voir "Union particulière"
- intérieur de l'Assemblée, voir "Assemblée de l'Union particulière"
- intérieur du Comité d'experts, voir "Comité d'experts"

REUNIONS

- de l'Assemblée, voir "Assemblée (de l'Union particulière)"
- du Comité d'experts et des sous-comités et groupes de travail du Comité d'experts, voir "Comité d'experts"

REVISION

- de l'Arrangement, voir "Arrangement"
- voir également "conférences de revision"

SECRETAIRE

- d'office de l'Assemblée, du Comité d'experts et de tout autre comité ou groupe de travail que l'Assemblée ou le Comité d'experts peuvent créer, voir "Assemblée (de l'Union particulière)", "Comité d'experts"

SECRETARIAT

- de l'Assemblée, du Comité d'experts et de tout autre comité ou groupe de travail que l'Assemblée ou le Comité d'experts peuvent créer, voir "Assemblée (de l'Union particulière)", "Comité d'experts"

SECTIONS

- catégories, divisions et — dans lesquelles sont classés les éléments figuratifs des marques : 2.1); 4.3), 5)

SESSION(S)

- de l'Assemblée : 7.4)
- du Comité exécutif : 5.5)
- extraordinaire de l'Assemblée : 7.4)b)
- ordinaire de l'Assemblée : 7.4)a)

SIGNATURE

- de l'Arrangement, voir "Arrangement"
- de l'exemplaire authentique de la classification des éléments figuratifs, voir "classification des éléments figuratifs"

SOUS-COMITES DU COMITE D'EXPERTS

- , voir "Comité d'experts"

STRUCTURE

- fondamentale de la classification des éléments figuratifs, voir "classification des éléments figuratifs"

SUPPLEANTS

- : 7.1)b)
- voir également : "conseillers", "délégué", "experts"

SYSTEME

- application de la classification des éléments figuratifs à titre de — principal ou de — auxiliaire : 4.2)

TAXES

- et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière : 9.3)ii)

TEXTE(S)

- copies du — signé de l'Arrangement, voir "copie certifiée"
- officiels de l'Arrangement, voir "Arrangement"
- officiels de la classification des éléments figuratifs, voir "classification des éléments figuratifs"

TITRES

- et publications officiels des enregistrements et des renouvellements de marques dans lesquels figurent les numéros des catégories, divisions et sections : 4.5)

TRANSFORMATION

- de la structure fondamentale de la classification des éléments figuratifs : 5.6)c)

UNION PARTICULIERE

- budget de l'—, voir "budget"
- compétences de l'— : 7.2)a)iii)
- constitution de l'— : 1
- dépenses propres à l'— : 9.1)b)
- développement de l'— : 7.2)a)i)
- Directeur général, le plus haut fonctionnaire de l'—, voir "Directeur général"
- maintien de l'— : 7.2)a)i)
- objectifs de l'— : 7.2)a)vii)ix)
- programme de l'— : 7.2)a)iv)
- rapports et activités du Directeur général relatifs à l'— : 7.2)a)iii)
- représentation au sein du Comité d'experts de pays non membres de l'— qui sont membres de l'Organisation ou parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle : 5.2)a)
- règlement financier de l'— : 7.2)a)v), 9)4)e), 8)
- tâches administratives incombant à l'— : 8.1)

UNIONS

- administrées par l'Organisation (autres que l'Union particulière créée par les pays ayant adopté une classification commune pour les éléments figuratifs des marques) : 7.2)b); 9.1)b), 2)

UTILISATION DE LA CLASSIFICATION DES ELEMENTS FIGURATIFS

- , voir "classification des éléments figuratifs"

VENTE

- des publications du Bureau international concernant l'Union particulière : 9.3)iii)

VOIX

- du pays membre de l'Assemblée : 7.3)a)
- du pays membre du Comité d'experts : 5.6)a)

VOTE(S)

- en général : 5.6)d); 7.3)c)d)e)
- droit de — : 8.2); 9.4)d)
- exercice du droit de — : 9.4)d)
- des pays membres de l'Assemblée qui n'étaient pas représentés : 7.3)c)
- exprimés : 7.3)d); 11.2)

INDEX DES ETATS*

AFRIQUE DU SUD

Composition de la Déléation : 285
Intervention en plénière de la Conférence de Vienne : 44

ALGERIE

Composition de la Déléation : 285
Intervention en plénière de la Conférence sur la classification des éléments figuratifs : 103
Intervention en Commission principale de la Conférence sur la classification des éléments figuratifs : 329, 340, 426
Intervention en séance commune des Commissions principales des trois Conférences diplomatiques : 471

ALLEMAGNE (REPUBLIQUE FEDERALE D')

Composition de la Déléation : 285
Interventions en plénière de la Conférence de Vienne : 14, 38
Interventions en plénière de la Conférence sur la classification des éléments figuratifs : 71, 119, 133, 135, 171
Interventions en Commission principale de la Conférence sur la classification des éléments figuratifs : 204, 232, 287, 310, 342, 358, 367, 403, 428, 444, 455, 520, 522, 527, 529, 534
Intervention en séance commune des Commissions principales des trois Conférences diplomatiques : 458
Signature de l'Arrangement : 39

AUSTRALIE

Composition de la Déléation : 286
Intervention en plénière de la Conférence de Vienne : 40
Interventions en plénière de la Conférence sur la classification des éléments figuratifs : 77, 148, 157
Interventions en Commission principale de la Conférence sur la classification des éléments figuratifs : 182, 203, 227, 263, 312, 328, 347, 352, 357, 398, 408, 431, 437
Intervention en séance commune des Commissions principales des trois Conférences diplomatiques : 501

* Les numéros soulignés renvoient aux pages du présent volume. Les numéros non soulignés renvoient aux numéros des paragraphes des comptes rendus figurant aux pages 187 à 282 ci-dessus.

AUTRICHE

Composition de la Délégation : 286
Propositions écrites d'amendement : 178
Interventions en plénière de la Conférence de Vienne : 2, 4
Interventions en plénière de la Conférence sur la classification des
éléments figuratifs : 105, 125, 142, 150, 154, 179
Interventions en Commission principale de la Conférence sur la classification
des éléments figuratifs : 200, 212, 225, 243, 250, 255, 277, 338, 346,
523
Signature de l'Arrangement : 39

BELGIQUE

Composition de la Délégation : 287
Intervention en plénière de la Conférence de Vienne : 24
Interventions en plénière de la Conférence sur la classification des
éléments figuratifs : 87, 129
Interventions en Commission principale de la Conférence sur la classification
des éléments figuratifs : 245, 433, 438
Signature de l'Arrangement : 39

BRESIL

Composition de la Délégation : 287
Intervention en plénière de la Conférence sur la classification des
éléments figuratifs : 89, 144, 169
Interventions en Commission principale de la Conférence sur la classification
des éléments figuratifs : 339, 350, 400
Signature de l'Arrangement : 39

BULGARIE

Composition de la Délégation : 287
Intervention en plénière de la Conférence de Vienne : 56
Intervention en plénière de la Conférence sur la classification des
éléments figuratifs : 99
Intervention en séance commune des Commissions principales des trois
Conférences diplomatiques : 486

CAMEROUN

Composition de la Délégation : 300

CANADA

Composition de la Délégation : 288
Intervention en plénière de la Conférence sur la classification des
éléments figuratifs : 73
Interventions en Commission principale de la Conférence sur la classification
des éléments figuratifs : 196, 208, 266

CONGO

Composition de la Délégation : 288
Intervention en séance commune des Commissions principales des trois
Conférences diplomatique : 463

COREE (REPUBLIQUE DE)

Composition de la Délégation : 301

COTE D'IVOIRE

Composition de la Délégation : 288

CUBA

Composition de la Délégation : 288

DANEMARK

Composition de la Délégation : 289

Interventions en plénière de la Conférence sur la classification des
éléments figuratifs : 97, 177

Signature de l'Arrangement : 39

EGYPTE

Composition de la Délégation : 300

Intervention en plénière de la Conférence de Vienne : 50

Intervention en séance commune des Commissions principales des trois
Conférences diplomatiques : 472

EQUATEUR

Composition de la Délégation : 301

ESPAGNE

Composition de la Délégation : 289

Intervention en plénière de la Conférence de Vienne : 48

Interventions en plénière de la Conférence sur la classification des
éléments figuratifs : 101, 165

Interventions en Commission principale de la Conférence sur la classification
des éléments figuratifs : 218, 220, 325, 327, 354, 416, 418, 532

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Composition de la Délégation : 289

Propositions écrites d'amendements : 177

Interventions en plénière de la Conférence de Vienne : 10, 42

Interventions en plénière de la Conférence sur la classification des
éléments figuratifs : 79, 121

Interventions en Commission principale de la Conférence sur la classification
des éléments figuratifs : 184, 188, 192, 228, 230, 307, 319, 430

Interventions en séance commune des Commissions principales des trois
Conférences diplomatiques : 470, 500

FINLANDE

Composition de la Délégation : 290
Intervention en plénière de la Conférence sur la classification des
éléments figuratifs : 91

FRANCE

Composition de la Délégation : 290
Interventions en plénière de la Conférence de Vienne : 6, 54
Intervention en plénière de la Conférence sur la classification des
éléments figuratifs : 109
Intervention en Commission principale de la Conférence sur la classification
des éléments figuratifs : 306
Intervention en séance commune des Commissions principales des trois
Conférences diplomatiques : 465
Signature de l'Arrangement : 39

GABON

Composition de la Délégation : 291

HONGRIE

Composition de la Délégation : 291
Intervention en séance commune des Commissions principales des trois
Conférences diplomatiques : 467
Signature de l'Arrangement : 39

IRAN

Composition de la Délégation : 291
Intervention en plénière de la Conférence de Vienne : 12
Intervention en séance commune des Commissions principales des trois
Conférences diplomatiques : 477

IRLANDE

Composition de la Délégation : 292

ISRAEL

Composition de la Délégation : 292

ITALIE

Composition de la Délégation : 292
Interventions en plénière de la Conférence de Vienne : 16, 36
Signature de l'Arrangement : 39

JAPON

Composition de la Délégation : 293
Intervention en plénière de la Conférence de Vienne : 58
Intervention en séance commune des Commissions principales des trois
Conférences diplomatiques : 493

LIBAN

Composition de la Délégation : 301

LUXEMBOURG

Composition de la Délégation : 293
Intervention en plénière de la Conférence de Vienne : 52
Intervention en plénière de la Conférence sur la classification des
éléments figuratifs : 167
Signature de l'Arrangement : 39

MEXIQUE

Composition de la Délégation : 293

MONACO

Composition de la Délégation : 294
Signature de l'Arrangement : 39

NIGERIA

Composition de la Délégation : 294

NORVEGE

Composition de la Délégation : 294
Intervention en plénière de la Conférence de Vienne : 30
Interventions en plénière de la Conférence sur la classification des
éléments figuratifs : 163
Interventions en Commission principale de la Conférence sur la classification
des éléments figuratifs : 258, 260, 348
Signature de l'Arrangement : 39

PAYS-BAS

Composition de la Délégation : 294
Propositions écrites d'amendements : 177
Interventions en plénière de la Conférence de Vienne : 21, 46
Interventions en plénière de la Conférence sur la classification des
éléments figuratifs : 85, 127, 161
Interventions en Commission principale de la Conférence sur la classification
des éléments figuratifs : 237, 242, 302, 390, 397, 429, 441, 533
Interventions en séance commune des Commissions principales des trois
Conférences diplomatiques : 462, 492, 499
Signature de l'Arrangement : 39

POLOGNE

Composition de la Délégation : 294
Intervention en plénière de la Conférence sur la classification des
éléments figuratifs : 111
Intervention en séance commune des Commissions principales des trois
Conférences diplomatiques : 502

PORTUGAL

Composition de la Délégation : 295
Intervention en plénière de la Conférence de Vienne : 64
Interventions en plénière de la Conférence sur la classification des
éléments figuratifs : 107, 175
Signature de l'Arrangement : 39

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Composition de la Délégation : 295

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

Composition de la Délégation : 295
Interventions en séance commune des Commissions principales des trois
Conférences diplomatiques : 466, 482
Signature de l'Arrangement : 39

REPUBLIQUE DOMINICAINE

Composition de la Délégation : 296

REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Composition de la Délégation : 296

ROUMANIE

Composition de la Délégation : 296
Intervention en séance commune des Commissions principales des trois
Conférences diplomatiques : 410, 413, 415, 432, 440, 446, 469,
537, 539, 541
Signature de l'Arrangement : 39

ROYAUME-UNI

Composition de la Délégation : 296
Propositions écrites d'amendements : 178
Intervention en plénière de la Conférence de Vienne : 32
Interventions en plénière de la Conférence sur la classification des
éléments figuratifs : 81, 115, 117
Interventions en Commission principale de la Conférence sur la classification
des éléments figuratifs : 229, 236, 249, 251, 268, 273, 281, 284, 286,
293, 309, 322, 324, 331, 336, 349, 364, 369, 379, 443
Interventions en séance commune des Commissions principales des trois
Conférences diplomatiques : 457, 461, 478

SAINT-MARIN

Composition de la Délégation : 297
Signature de l'Arrangement : 39

SAINT-SIEGE

Composition de la Délégation : 297

SENEGAL

Composition de la Délégation : 297
Intervention en plénière de la Conférence de Vienne : 18

SUEDE

Composition de la Délégation : 297
Interventions en plénière de la Conférence sur la classification des
éléments figuratifs : 75, 123
Interventions en Commission principale de la Conférence sur la classification
des éléments figuratifs : 337, 435
Signature de l'Arrangement : 39

SUISSE

Composition de la Délégation : 298
Intervention en plénière de la Conférence de Vienne : 28
Interventions en plénière de la Conférence sur la classification des
éléments figuratifs : 93, 173
Interventions en Commission principale de la Conférence sur la classification
des éléments figuratifs : 401, 434
Intervention en séance commune des Commissions principales des trois
Conférences diplomatiques : 483
Signature de l'Arrangement : 39

TCHECOSLOVAQUIE

Composition de la Délégation : 298
Intervention en plénière de la Conférence de Vienne : 60
Intervention en plénière de la Conférence sur la classification des
éléments figuratifs : 113
Interventions en Commission principale de la Conférence sur la classification
des éléments figuratifs : 344, 353, 387, 389, 392, 394, 396, 422, 424
Interventions en séance commune des Commissions principales des trois
Conférences diplomatiques : 464, 474, 476, 481, 495, 503

TUNISIE

Composition de la Délégation : 299

TURQUIE

Composition de la Délégation : 301

UNION SOVIETIQUE

Composition de la Délégation : 299
Interventions en plénière de la Conférence de Vienne : 8, 34
Interventions en plénière de la Conférence sur la classification des
éléments figuratifs : 131, 138, 159
Interventions en Commission principale de la Conférence sur la classification
des éléments figuratifs : 514, 518, 530
Interventions en séance commune des Commissions principales des trois
Conférences diplomatiques : 468, 488, 494, 498

URUGUAY

Composition de la Délégation : 301

VENEZUELA

Composition de la Délégation : 302

YUGOSLAVIE

Composition de la Délégation : 299
Intervention en plénière de la Conférence de Vienne : 62
Intervention en plénière de la Conférence sur la classification des
éléments figuratifs : 83
Signature de l'Arrangement : 39

ZAIRE

Composition de la Délégation : 302

INDEX DES ORGANISATIONS*

AMERICAN BAR ASSOCIATION (ABA)

Représentants : 304

AMERICAN PATENT LAW ASSOCIATION (APLA)

Représentants : 304

ASIAN PATENT ATTORNEYS ASSOCIATION (APAA)

Représentants : 304

ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE (AIPPI)

Représentants : 304

BUNDESVERBAND DER DEUTSCHEN INDUSTRIE (BDI)

Représentants : 305

BUREAU BENELUX DES MARQUES

Représentants : 302

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE (CCI)

Représentants : 305Intervention en plénière de la Conférence sur la classification des
éléments figuratifs : 95Intervention en Commission principale de la Conférence sur la classification
des éléments figuratifs : 240

CHARTERED INSTITUTE OF PATENT AGENTS (CIPA)

Représentant : 305

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES (CCE)

Représentants : 303

* Les numéros soulignés renvoient aux pages du présent volume. Les numéros non soulignés renvoient aux numéros des paragraphes des comptes rendus figurant aux pages 187 à 282 ci-dessus.

CONSEIL D'AIDE ECONOMIQUE MUTUELLE (CAEM)

Représentant : 303

CONSEIL DE L'EUROPE (CE)

Représentant : 303

CONSEIL DES FEDERATIONS INDUSTRIELLES D'EUROPE (CIFE)

Représentants : 305

CONSEIL DES MINISTRES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES (CMCE)

Représentants : 303

DEUTSCHE VEREINIGUNG FÜR GEWERBLICHEN RECHTSSCHUTZ UND URHEBERRECHT (DVGR)

Représentant : 305

FEDERATION EUROPEENNE DES MANDATAIRES DE L'INDUSTRIE EN PROPRIETE INDUSTRIELLE (FEMIP)

Représentants : 306

FEDERATION INTERNATIONALE DES CONSEILS EN PROPRIETE INDUSTRIELLE (FICPI)

Représentants : 306

INSTITUTE OF TRADE MARK AGENTS (ITMA)

Représentant : 306

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE (UNIDROIT)

Représentant : 303

LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LA CONCURRENCE DELOYALE (LICCD)

Représentants : 306

NEW YORK PATENT LAW ASSOCIATION (NYPLA)

Représentant : 306

OFFICE AFRICAIN ET MALGACHE DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE (OAMPI)

Représentant : 303

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL (ONUDI)

Représentant : 302

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (OMPI)

Composition de la Délégation : 308Documents soumis et propositions écrites d'amendements : 130, 133, 145, 151, 184

Interventions en plénière de la Conférence de Vienne : 1, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19, 66

Interventions en plénière de la Conférence sur la classification des éléments figuratifs : 68, 134, 140, 146, 151

Interventions en Commission principale de la Conférence sur la classification des éléments figuratifs : 186, 194, 202, 209, 211, 213, 215, 221, 226, 233, 238, 246, 252, 256, 259, 261, 264, 274, 279, 283, 288, 305, 335, 356, 362, 366, 371, 374, 375, 378, 405, 412, 420, 453, 512, 516, 521, 528, 536, 540, 542, 546

Interventions en séance commune des Commissions principales des trois Conférences diplomatiques : 456, 473, 487, 489

PACIFIC INDUSTRIAL PROPERTY ASSOCIATION (PIPA)

Représentants : 306

PATENT AND TRADE MARK INSTITUTE OF CANADA (PTIC)

Représentant : 307

TRADE MARKS, PATENTS AND DESIGNS FEDERATION (TMPDF)

Représentants : 307

UNION DES CONSEILS EN BREVETS EUROPEENS (UNEPA)

Représentants : 307

UNION DES FABRICANTS (UNIFAB)

Représentants : 307

Intervention en plénière de la Conférence sur la classification des éléments figuratifs : 95

Intervention en Commission principale de la Conférence sur la classification des éléments figuratifs : 240

UNION DES INDUSTRIES DE LA COMMUNAUTE EUROPEENE (UNICE)

Représentants : 307

UNITED STATES TRADEMARK ASSOCIATION (USTA)

Représentant : 307

INDEX DES PARTICIPANTS*

ABI SAMRA, Micheline (Mlle) (Liban)
Observateur : 301

ADAMS, Edgar W., Jr. (Pacific Industrial Property Association (PIPA))
Observateur : 306

ADEOSUN, Johnson Adebisi (Nigéria)
Chef de la Délégation : 294

AGUILAR, Enrique (Organisation des Nations Unies pour le développement
industriel (ONUDI))
Observateur : 302

AHN, Jong Koo (République de Corée)
Observateur : 301

AIT DJEBARA, Farida (Mme) (Algérie)
Déléguée : 285
Comptes rendus : 103

ALLEN, David B. (Etats-Unis d'Amérique)
Délégué suppléant : 289

ANDREWS, Patrick (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))
Traducteur, Section linguistique : 308

ANGELOV, Todor (Bulgarie)
Délégué suppléant : 287
Comptes rendus : 99

ANTONIEWICZ, Tomasz (Pologne)
Délégué : 295

ARCHI, Pio (Italie)
Chef de la Délégation : 292
Vice-président, Plénière, Conférence de Vienne : 309
Comptes rendus : 16, 36
Signataire de l'Arrangement : 39

ARMITAGE, Edward (Royaume-Uni)
Chef de la Délégation : 296
Comptes rendus : 32, 457, 461, 478

ARRIGUCCI, Mario (Italie)
Conseiller : 293

* Les numéros soulignés renvoient aux pages du présent volume. Les numéros non soulignés renvoient aux numéros des paragraphes des comptes rendus figurant aux pages 187 à 282 ci-dessus.

ASPDEN, Harold

Observateur pour la Chambre de commerce internationale (CCI) : 305

Observateur pour la Trade Marks, Patents and Designs Federation (TMPDF) : 307

AUER, Günter (Autriche)

Délégué : 286

BAEUMER, Ludwig (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))

Conseiller, Chef de la Section des législations et des accords régionaux,

Division de la propriété industrielle : 308

BALLEYS, François (Suisse)

Délégué : 298

Vice-président, Comité de rédaction, Conférence sur la classification
des éléments figuratifs : 310

Comptes rendus : 93

BANNER, Donald W. (American Bar Association (ABA))

Observateur : 304

BANREVY, Gábor (Hongrie)

Délégué : 291

BARISHNIKOV, Gennady (Union soviétique)

Délégué : 299

BASLY, Sadok (Tunisie)

Chef de la Délégation : 299

BAUWEL, L.J.M., van (Bureau Benelux des marques)

Observateur : 302

BEESTON, Alan Wilmot (Royaume-Uni)

Conseiller : 297

BĚLOHLÁVEK, Miroslav (Tchécoslovaquie)

Chef de la Délégation : 298

BENCHERCHALI, Hamid (Algérie)

Chef de la Délégation : 295

Comptes rendus : 471

BENSON, Robert B. (American Bar Association (ABA))

Observateur : 304

BIERRY, Maurice (France)

Délégué : 291

BIRBAUM, Günter (Autriche)

Délégué : 286

BOBROVSZKY, Jenő (Hongrie)

Délégué : 291

BODENHAUSEN, G.H.C. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))

Directeur général de l'OMPI : 308

Comptes rendus : 1, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19, 68, 456, 473

BOGNÁR, Márta (Mme) (Hongrie)

Déléguée : 291

BOGSCH, Arpad (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))

Premier Vice-directeur général de l'OMPI : 308

Secrétaire général, Plénière, Conférence de Vienne : 309

Comptes rendus : 66, 487, 489

BÖKEL, Werner

Observateur pour le Bundesverband der Deutschen Industrie (BDI) : 305

Observateur pour le Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CIFE) : 305

BOLZ, Karl Heinrich (Allemagne (République fédérale d'))

Délégué : 286

BORGGÅRD, Göran (Suède)

Chef de la Délégation : 297

BORN, Eduard (Allemagne (République fédérale d'))

Délégué : 286

BOŠKOVIĆ, Dragutin (Yougoslavie)

Chef de la Délégation : 299

BOUZIDI, Salah (Algérie)

Délégué : 285

Vice-président, Comité de rédaction, Conférence sur la classification des éléments figuratifs : 310

Comptes rendus : 329, 340, 426

BRAENDLI, Paul (Suisse)

Chef de la Délégation : 298

Vice-président, Plénière, Conférence de Vienne : 309

Comptes rendus : 28, 173, 483

Signataire de l'Arrangement : 39

BROMSTEIN, Reuben (Canada)

Conseiller : 288

BUSHELL, John Stephen (Chartered Institute of Patent Agents (CIPA))

Observateur : 305

CADMAN, David L.T. (Royaume-Uni)

Délégué : 296

CARLSEN, Rigmor (Mme) (Danemark)

Déléguée : 289

ĆEMALLOVIĆ, Dragomir (Yougoslavie)

Délégué : 299

Comptes rendus : 83

CHIKURU (Mlle) (Zaïre)
Observateur : 302

CLARK, George R. (American Bar Association (ABA))
Observateur : 304

COERPER, Milo (American Bar Association (ABA))
Observateur : 304

COHAUSZ, Werner (Union des conseils en brevets européens (UNEPA))
Observateur : 307

CORBEIL, Jacques (Canada)
Suppléant au Chef de la Délégation : 288

CORRE, J. (Union des conseils en brevets européens (UNEPA))
Observateur : 307

CRISPIN, J. Parsine (Sénégal)
Chef de la Délégation : 297
Vice-président, Plénière, Conférence de Vienne : 309
Comptes rendus : 18

CRUZ, Jorge (Portugal)
Délégué : 295

CURCHOD, François (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))
Consultant : 308

DAMOND, Andrée (Mme) (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))
Commis principal, Section du courrier et des documents, Division administrative : 308

DAVAL, Anne (Mlle) (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))
Traductrice, Section linguistique : 308

DAVIS, Patricia M. (Mme) (Etats-Unis d'Amérique)
Conseiller : 290

De CLERCK, Jos
Observateur pour le Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CIFE) : 305
Observateur pour la Fédération européenne des mandataires de l'industrie
en propriété industrielle (FEMIPI) : 306
Observateur pour l'Union des industries de la Communauté européenne (UNICE) : 307

DEGAVRE, Jacques (Belgique)
Délégué : 287

DEIJENBERG, Gunnar (Suède)
Délégué : 298
Comptes rendus : 337, 435

DE SANCTIS, Valerio (Italie)
Délégué : 292

- DeSIMONE, Anthony R. (Etats-Unis d'Amérique)
Conseiller : 290
- DIAMOND, Sidney A. (American Bar Association (ABA))
Observateur : 304
- DRAGNE, Jacques (France)
Délégué : 291
- DROSTE, Helmut (Deutsche Vereinigung für gewerblichen Rechtsschutz und
Urheberrecht (DVGR))
Observateur : 305
- DUDESCHEK, Erich (Autriche)
Délégué : 286
Comptes rendus : 200, 212, 225, 243, 250, 255, 277, 338, 346, 523
- DUSCHANEK, Alfred (Chambre de commerce internationale (CCI))
Observateur : 305
- DUSOLIER, Raymond
Observateur pour la Ligue internationale contre la concurrence
déloyale (LICCD) : 306
Observateur pour l'Union des fabricants (UNIFAB) : 307
- EDEN, Yehuda (Israël)
Chef de la Délégation : 292
- EGGER, Léon (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))
Conseiller, Chef de la Division des enregistrements internationaux : 308
Secrétaire, Plénière et Commission principale, Conférence sur la
classification des éléments figuratifs : 310
Comptes rendus : 305, 374
- EGUIGUREN PALACIO, Gustavo (Equateur)
Observateur : 301
- EKANI, Denis (Congo)
Chef de la Délégation : 288
Comptes rendus : 463
- EKEDI-SAMNIK, Joseph (Cameroun)
Chef de la Délégation : 300
- EL-ALI, Issam (République arabe syrienne)
Chef de la Délégation : 295
Vice-président, Plénière, Conférence sur la classification des éléments
figuratifs : 310
- EL SHAHED, Abdalla Mohamed (Egypte)
Délégué : 300
Comptes rendus : 50
- ENDEMANN, Karl A.
Observateur pour le Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CIFE) : 305
Observateur pour l'Union des industries de la Communauté européenne (UNICE) : 307

ESTEVE DA FONSECA, José Luis (Portugal)

Délégué : 295

Signataire de l'Arrangement : 39

EVARD, Michel (Union des conseils en brevets européens (UNEPA))

Observateur : 307

FALSAFI, Hossein (Iran)

Délégué : 292

FARFAL, Ryszard (Pologne)

Chef adjoint de la Délégation : 294

FERNÁNDEZ-MAZARAMBROZ Y MARTÍN RABADÁN, Antonio (Espagne)

Chef de la Délégation : 289

Comptes rendus : 48, 165, 532

FERRARI, Arturo Giuseppe (Italie)

Conseiller : 293

FIGUEIRA, Luiz (Portugal)

Chef de la Délégation : 295

FLORES, Jorge (Mexique)

Conseiller : 293

FOLDÈS, Georges (Union des conseils en brevets européens (UNEPA))

Observateur : 307

FÖRSTER, Monika (Mme) (République démocratique allemande)

Conseiller : 294

FRANÇON, André (France)

Délégué : 291

FRAYNE, Gabriel M. (Etats-Unis d'Amérique)

Conseiller : 290

Comptes rendus : 500

FRESSONNET, Pierre (France)

Délégué : 291

GAERTE, Felix Otto (Allemagne (République fédérale d'))

Délégué : 285

GALL, Günter (Autriche)

Délégué : 286

GALTIERI, Gino (Italie)

Délégué : 292

- GIL SERANTES, Federico (Espagne)
Délégué : 289
Vice-président, Plénière, Conférence sur la classification des éléments figuratifs : 310
Comptes rendus : 101, 218, 220, 325, 327, 354, 416, 418
- GONZÁLES BOLÍVAR, Tania (Mme) (Venezuela)
Observateur : 302
- GÖRANSSON, Lars (Suède)
Délégué : 298
- GORODETZKAJA, Iziha (Mme) (Union soviétique)
Déléguée : 299
Comptes rendus : 494
- GOTTSCHALK, Robert (Etats-Unis d'Amérique)
Délégué, Président suppléant de la Délégation : 289
Comptes rendus : 10, 42
- GRAEVE, Hans (Allemagne (République fédérale d'))
Délégué : 285
- GRANDCHAMP, Isabel (Mme) (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))
Conseiller, Chef de la Section linguistique : 308
- GREBEN, Igor (Union soviétique)
Délégué : 299
- GREVENSTEIN, J.A.U.M., van (Conseil des ministres des Communautés européennes (CMCE))
Observateur : 303
- GROEN, Jan Cornelis (Bureau Benelux des marques)
Observateur : 302
- GUGLIELMETTI, Giannantonio (Italie)
Conseiller : 292
- HADDRICK, Eric Murray (Australie)
Chef suppléant de la Délégation : 286
Président, Comité de rédaction, Conférence sur la classification des éléments figuratifs : 310
Comptes rendus : 77, 148, 157, 182, 203, 227, 263, 312, 328, 347, 352, 357, 398, 408, 431, 437, 501
- HAERTEL, Kurt (Allemagne (République fédérale d'))
Suppléant au Chef de la Délégation : 285
Comptes rendus : 71, 133, 135, 287
- HALVORSEN, K.B. (Union des conseils en brevets européens (UNEPA))
Observateur : 307

- HAMBURGER, Walter (Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI))
Observateur : 304
- HAMMOND, Thomas Charles (Canada)
Suppléant au Chef de la Délégation : 288
- HARBEN, Roger (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))
Conseiller, Chef adjoint de la Division des relations extérieures : 308
Secrétaire, Commission de vérification des pouvoirs, Conférence de Vienne : 309
- HEDAYATI, Mohamad-Ali (Iran)
Chef de la Délégation : 291
Comptes rendus : 12, 477
- HEMMERLING, Joachim (République démocratique allemande)
Chef de la Délégation : 295
Président, Plénière, Conférence sur la classification des éléments figuratifs : 310
Comptes rendus : 69, 70, 72, 74, 76, 78, 80, 82, 84, 86, 88, 90, 92, 94, 96, 98, 100, 102, 104, 106, 108, 110, 112, 114, 116, 118, 120, 122, 124, 126, 128, 130, 132, 136, 137, 139, 141, 143, 145, 147, 149, 152, 153, 155, 156, 158, 160, 162, 164, 166, 168, 170, 172, 174, 176, 178, 180, 466, 482
Signataire de l'Arrangement : 39
- HENN, Karl-Heinz (Finlande)
Délégué : 290
- HILD, Hugo (Monaco)
Chef de la Délégation : 294
- HOEPFFNER, Günther (Bundesverband der Deutschen Industrie (BDI))
Observateur : 305
- HOFER, Irène (Mlle) (Suisse)
Déléguée : 298
- HOFFMANN, Alfred (Suisse)
Délégué : 298
- HOFFMANN, Jean-Pierre (Luxembourg)
Chef de la Délégation : 293
Comptes rendus : 52, 167
Signataire de l'Arrangement : 39
- HOLMQVIST, Lars
Observateur pour l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) : 304
Observateur pour la Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : 306
- HOLSTEIN, Peter, von (Conseil de l'Europe (CE))
Observateur : 303

HUYBRECHT, Richard (Belgique)

Chef de la Délégation : 287

Président, Commission de vérification des pouvoirs, Conférence de Vienne : 309

Comptes rendus : 24

IJSBRANDY, N.H. (Bureau Benelux des marques)

Observateur : 302

ISHIKAWA, Yoshio (Japon)

Délégué suppléant : 293

IVANOV, Ivan (Bulgarie)

Délégué : 287

JANKOVIĆ, Nenad (Yougoslavie)

Chef adjoint de la Délégation : 299

Comptes rendus : 62

Signataire de l'Arrangement : 39

JANUSZKIEWICZ, Danuta (Mme) (Pologne)

Déléguée : 295

JONAS, Franz (Président fédéral, Autriche)

Comptes rendus : 2

JONKISCH, Franz (République démocratique allemande)

Chef adjoint de la Délégation : 295

JONSON, Lars (Suède)

Délégué : 298

KÄMPF, Roger (Suisse)

Chef adjoint de la Délégation : 298

Comptes rendus : 401, 434

KANG, Sung Ku (République de Corée)

Observateur : 301

KARSCH, Gerhard (Autriche)

Délégué : 286

KASTENMEIER, Robert W. (Etats-Unis d'Amérique)

Membre de la Chambre des représentants : 289

KELBEL, Günter (Allemagne (République fédérale d'))

Délégué : 285

KELLERSON, Robert (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))

Traducteur, Section linguistique : 308

KEYES, Andrew A. (Canada)

Délégué : 288

KOBELO, Kajetan Philip (République-Unie de Tanzanie)
Chef de la Délégation : 296

KÖCK, Heribert Franz (Saint-Siège)
Délégué : 297

KOLSTER, Åke Björn (Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI))
Observateur : 306

KREISLER, Andreas, von (Union des conseils en brevets européens (UNEPA))
Observateur : 307

KRETSCHMER, Friedrich (Bundesverband der Deutschen Industrie (BDI))
Observateur : 305

KRIEGER, Albrecht (Allemagne (République fédérale d'))
Suppléant au Chef de la Délégation : 285
Comptes rendus : 14, 171
Signataire de l'Arrangement : 39

KULAKOV, Yuri (Union soviétique)
Délégué : 299
Comptes rendus : 131, 138

KURYSHEV, Wladimir (Union soviétique)
Délégué : 299

KUYE, Ayoola (Nigéria)
Chef adjoint de la Délégation : 294

LABRY, Roger M.N. (France)
Délégué : 291
Comptes rendus : 465

LAFONE, Alfredo (Uruguay)
Observateur : 301

LARREA RICHERAND, Gabriel E. (Mexique)
Chef de la Délégation : 293
Vice-président, Plénière, Conférence de Vienne : 309

LAUWERS, Jean-Pol (Commission des Communautés européennes (CCE))
Observateur : 303

LEDAKIS, Gust A. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))
Conseiller, Division des relations extérieures : 308

LEWINSKY, Dietrich

Observateur pour la Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : 306

Observateur pour l'Union des conseils en brevets européens (UNEPA) : 307

LIVINGSTON, Boynton P. (American Patent Law Association (APLA))

Observateur : 304

LO CIGNO, Giovanni (Italie)

Conseiller : 293

LOEWE, Roland (Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT))

Observateur : 303

LOMBUME MUJWAN, Kallymazi (Zaïre)

Observateur : 302

LOMPAR, Mihailo (Yougoslavie)

Délégué : 299

LONDO, Zalo (Zaïre)

Observateur : 302

LORENZ, Thomas (Autriche)

Délégué : 286

Président, Commission principale, Conférence sur la classification des éléments figuratifs : 310

Comptes rendus :

en qualité de Président de la Commission principale : 181, 183, 185, 187, 189, 191, 193, 195, 197, 199, 201, 205, 207, 210, 214, 217, 219, 222, 224, 231, 235, 239, 241, 244, 248, 254, 257, 262, 265, 267, 270, 272, 276, 278, 282, 285, 289, 290, 292, 295, 297, 299, 301, 304, 308, 311, 314, 316, 318, 320, 323, 326, 330, 334, 341, 343, 345, 351, 355, 359, 361, 363, 365, 368, 370, 372, 377, 381, 384, 386, 388, 391, 393, 395, 399, 402, 404, 406, 407, 409, 411, 414, 417, 419, 421, 423, 425, 427, 436, 439, 442, 445, 447, 448, 450, 452, 454, 505, 507, 509, 511, 513, 515, 517, 519, 524, 526, 531, 535, 538, 543, 545, 547

en qualité de Délégué : 105, 125, 142, 150, 154, 179

LUDBERG, Bengt (Suède)

Délégué : 298

Comptes rendus : 75, 123

MADAY, Denis Charles

Observateur pour l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) : 304

Observateur pour le Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CIFE) : 305

MAGALHÃES E SILVA, Jorio Dauster (Brésil)

Délégué : 287

MAHDI, Allaoua (Algérie)

Délégué : 285

MAK, Willem (Pays-Bas)

Délégué : 294

MAMPUYA, Musungayi Nkumbe (Zaïre)

Observateur : 302

MARCHETTI, Dino (Italie)

Chef adjoint de la Délégation : 292

Signataire de l'Arrangement : 39

MAROLA, Pierangelo (Italie)

Conseiller : 293

MARTIN-ACHARD, Edmond (Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD))

Observateur : 306

MASON, John Neville (Trade Marks, Patents and Designs Federation (TMPDF))

Observateur : 307

MATHÉLY, Paul (Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI))

Observateur : 304

MATUSZEWSKI, Piotr (Pologne)

Délégué : 295

Vice-président, Commission principale, Conférence sur la classification des éléments figuratifs : 310

Comptes rendus : 111

MAUGUÉ, Pierre (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))

Assistant juridique, Division des enregistrements internationaux : 308

MAY, Claude (France)

Délégué : 291

Comptes rendus : 109, 306

MAYER, Gudrun (Mme) (Autriche)

Déléguée : 286

MBOUMIGNANOU-MBOUYA, Aloïse (Gabon)

Chef de la Délégation : 291

MITTERHAUSER, Josef (Autriche)

Délégué : 286

MOGHADDAM, Ahmad (Iran)

Délégué : 292

MOLIJN, Hans (Pays-Bas)

Délégué : 294

MONTJOYE, Jacques, R.M.L., de (Belgique)

Délégué : 287

MOORBY, Ronald Leonard (Royaume-Uni)

Délégué : 296

Comptes rendus : 81, 115, 117

MOORE, Gunnar (Suède)
Délégué : 298

MOROZOV, Ivan (Union soviétique)
Chef adjoint de la Délégation : 299
Vice-président, Plénière, Conférence de Vienne : 309
Comptes rendus : 8, 34, 159, 468, 488, 498, 514, 518, 530

MUNGER, Jean-Charles (Saint-Marin)
Chef de la Délégation : 297
Signataire de l'Arrangement : 39

MURAOKA, Kunio (Japon)
Délégué suppléant : 293

MYALL, Douglas G.A. (Royaume-Uni)
Délégué : 296
Comptes rendus : 229, 236, 249, 251, 268, 273, 281, 284, 286, 293, 309,
322, 324, 331, 336, 349, 364, 369, 379, 443

N'GOMA, Pierre (Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI))
Observateur : 303

NIANG, Babacar (Sénégal)
Délégué : 297

NILSEN, Sylvia E. (Mlle) (Etats-Unis d'Amérique)
Conseiller : 290
Comptes rendus : 121, 470

NIOUPIN, Benié (Côte d'Ivoire)
Chef de la Délégation : 288

NOLAN, Francis Perry (Australie)
Conseiller : 286

NORDSTRAND, Leif (Norvège)
Chef de la Délégation : 294
Comptes rendus : 30
Signataire de l'Arrangement : 39

NOTARI, Jean-Marie (Monaco)
Délégué : 294

OAKLEY, John Lawrence Drury (Institute of Trade Mark Agents (ITMA))
Observateur : 306

OFFNER, Eric D.
Observateur pour l'American Patent Law Association (APLA) : 304
Observateur pour le New York Patent Law Association (NYPLA) : 306

OIE, Shigeo (Japon)
Délégué suppléant : 293

OPALSKI, Tomasz (Pologne)
Délégué : 295

OSBORNE, John C. (Patent and Trade Mark Institute of Canada (PTIC))
Observateur : 307

OURO-PRETO, Affonso Celso, de (Brésil)
Délégué : 287
Comptes rendus : 339, 350, 400

OVINK, Gerrit Willem (Pays-Bas)
Délégué : 294

OZÓRIO DE ALMEIDA, Miguel Alvaro (Brésil)
Chef de la Délégation : 287
Vice-président, Plénière, Conférence de Vienne : 309

PACE, Pasquale (Italie)
Délégué : 292

PACHECO SILVA, Luis F. (Cuba)
Suppléant au Chef de la Délégation : 288

PADILLA SANTANDER, Benjamín Miguel (Uruguay)
Observateur : 301

PALEWSKI, Jean-Paul (France)
Chef de la Délégation : 290
Comptes rendus : 6, 54
Signataire de l'Arrangement : 39

PANEL, François (Union des industries de la Communauté européenne (UNICE))
Observateur : 307

PARKER, Douglas Edwin
Observateur pour l'Association internationale pour la protection de la
propriété industrielle (AIPPI) : 304
Observateur pour la Chambre de commerce internationale (CCI) : 305
Observateur pour la Trade Marks, Patents and Designs Federation (TMPDF) : 307

PARKER, Michael R. (Etats-Unis d'Amérique)
Conseiller : 290

PATTISHALL, Beverly W. (Etats-Unis d'Amérique)
Conseiller : 290

PEETERMANS, Paul (Belgique)
Délégué : 287
Comptes rendus : 87, 129, 245, 433, 438

PERSSON, Eskil (Suède)
Délégué : 298

PETERS, Günther

Observateur pour le Bundesverband der Deutschen Industrie (BDI) : 305

Observateur pour le Conseil des fédérations industrielles d'Europe

(CIFE) : 305

PETERSSON, Karl Barry (Australie)

Chef de la Délégation : 386

Vice-président, Commission principale, Conférence sur la classification
des éléments figuratifs : 310

Comptes rendus : 40

PFANNER, Klaus (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))

Conseiller supérieur, Chef de la Division de la propriété industrielle : 308

PIENAAR, Jacobus Jourdan (Afrique du Sud)

Délégué : 285

PIETERS, Huib J.G. (Pays-Bas)

Délégué : 294

Comptes rendus : 499

PIZZINI ABATE, Girolama (Mme) (Italie)

Délégué : 292

POINTET, Pierre Jean (Suisse)

Délégué : 298

POPOV, Ivan (Bulgarie)

Chef de la Délégation : 287

Vice-président, Commission de vérification des pouvoirs, Conférence
de Vienne : 309

POPOV, Manol (Bulgarie)

Délégué suppléant : 287

PROŠEK, Jaroslav (Tchécoslovaquie)

Délégué : 298

Comptes rendus : 60

PUCHBERGER, Georg (Fédération internationale des conseils en propriété
industrielle (FICPI))

Observateur : 306

QAYOOM, Maqbool (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))

Chef de la Section des services communs, Division administrative : 308

QUILICI, Oriano (Saint-Siège)

Chef de la Délégation : 297

QUINN, Michael Joseph (Irlande)

Chef de la Délégation : 292

RAUX, René (Belgique)

Chef adjoint de la Délégation : 287

REEPINGHEN, Paul-Laurent, Van (Belgique)
Délégué : 287

REPETTI, Gianfranco (Italie)
Conseiller : 293

REYNOLDS, W. Glasgow (Etats-Unis d'Amérique)
Conseiller : 290

RIOSALIDO, Jesús Carlos (Espagne)
Chef adjoint de la Délégation : 289

RIZK, Youssri (Egypte)
Chef de la Délégation : 300
Vice-président, Plénière, Conférence de Vienne : 309
Comptes rendus : 472

ROBERTS, E. (Canada)
Conseiller : 288

RODRÍGUEZ PADILLA, José M. (Cuba)
Chef de la Délégation : 288

RØED, Roald (Norvège)
Délégué : 294
Comptes rendus : 163, 258, 260, 348

ROSENBERGER, Francis Coleman (Etats-Unis d'Amérique)
Conseiller : 290

ROSENFELD, Alfred (Fédération européenne des mandataires de l'industrie
en propriété industrielle (FEMIPI))
Observateur : 306

ROSSIER, Henri (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))
Chef de la Section du courrier et des documents, Division administrative : 308

ROUSSIN, Bernard F. (Canada)
Conseiller : 288

RÚA BENITO, Ernesto José (Espagne)
Délégué : 289

SAID-VAZIRI, Iradj (Iran)
Délégué : 292

SAINT-GAL, Yves André
Observateur pour la Chambre de commerce internationale (CCI) : 305
Observateur pour la Ligue internationale contre la concurrence déloyale
(LICCD) : 306
Observateur pour l'Union des fabricants (UNIFAB) : 307
Comptes rendus : 95, 240

SAITO, Hiroshi (Japon)
Expert : 293

SALDÍVAR, Pilar (Mlle) (Mexique)
Suppléant au Chef de la Délégation : 293

SANDER, Inge (Mlle) (Danemark)
Déléguée : 289
Comptes rendus : 97

SANGARET, François (Côte d'Ivoire)
Chef adjoint de la Délégation : 288
Vice-président, Commission de vérification des pouvoirs, Conférence
de Vienne : 309

SASAKI, Seiken (Japon)
Chef de la Délégation : 293
Vice-président, Plénière, Conférence de Vienne : 309
Comptes rendus : 58

SAVIGNON, François (France)
Chef adjoint de la Délégation : 290

SCHACK, Dieter (République démocratique allemande)
Délégué : 295

SCHIRMER, Hans (Allemagne (République fédérale d'))
Chef de la Délégation : 285
Comptes rendus : 38
Signataire de l'Arrangement : 39

SCHLEUSSNER, Rikarda, von (Mme) (Allemagne (République fédérale d'))
Déléguée : 286
Comptes rendus : 520, 522, 527, 529, 534

SCHMIDT, Theodor (République dominicaine)
Chef de la Délégation : 296

SCHÖBER, Else (Mlle) (Autriche)
Déléguée : 286

SCHÖNHERR, Fritz (Autriche)
Chef de la Délégation : 286
Président, Plénière, Conférence de Vienne : 309
Président, séances communes des Commissions principales des trois
Conférences diplomatiques composant la Conférence de Vienne : 272
Comptes rendus : 20, 22, 23, 25, 26, 27, 29, 31, 33, 35, 37, 39,
41, 43, 45, 47, 49, 51, 53, 55, 57, 59, 61, 63, 65, 67, 460,
475, 480, 485, 491, 496, 497

SCHRÖTER, Siegfried (République démocratique allemande)
Délégué : 296

SCHURMANS, Arthur (Belgique)
Délégué : 287

SCHUYLER, William E., Jr. (Etats-Unis d'Amérique)

Conseiller : 290

Observateur pour l'American Bar Association (ABA) : 304

SCHWARTZ, Ivo E. (Commission des Communautés européennes (CCE))

Observateur : 303

SCIPIONI, Luciano (Italie)

Conseiller : 292

SCORDAMAGLIA, V. (Conseil des ministres des Communautés européennes (CMCE))

Observateur : 303

SEARBY, Daniel M. (Etats-Unis d'Amérique)

Président de la Délégation : 289

Vice-président, Plénière, Conférence de Vienne : 309

SERRÃO, Ruy (Portugal)

Délégué : 295

Vice-président, Commission principale, Conférence sur la classification des éléments figuratifs : 310

Comptes rendus : 64

Signataire de l'Arrangement : 39

SHEEHAN, James J., Jr. (Etats-Unis d'Amérique)

Conseiller : 290

Comptes rendus : 79, 184, 188, 192, 228, 230, 307, 319, 430

SIMONS, Finlay William (Canada)

Chef de la Délégation : 288

Vice-président, Plénière, Conférence de Vienne : 309

Vice-président, Plénière, Conférence sur la classification des éléments figuratifs : 310

Comptes rendus : 73, 196, 208, 266

SINGER, Romuald (Allemagne (République fédérale d'))

Délégué : 285

Comptes rendus : 119, 204, 232, 310, 342, 358, 367, 403, 428, 444, 455

SIPONEN, Antero (Finlande)

Délégué : 290

Comptes rendus : 91

SMILGAT, Zenith (Brésil)

Délégué : 287

Comptes rendus : 89

SONN, Helmut (Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI))

Observateur : 306

SOÓS, László (Hongrie)

Délégué : 291

SORDELLI, Luigi (Italie)

Conseiller : 292

SOURGOV, Todor (Bulgarie)

Délégué : 287

Comptes rendus : 56, 486

STADLER, Gerhard (Autriche)

Délégué : 286

STARIBACHER, Joseph (Ministre pour le commerce et l'industrie, Autriche)

Comptes rendus : 4

STEUP, Elisabeth (Mme) (Allemagne (République fédérale d'))

Déléguée : 285

ST. LANDAU, Norman

Observateur pour l'American Patent Law Association (APLA) : 304

Observateur pour l'United States Trademark Association (USTA) : 307

SUNAKAWA, Akio (Japon)

Délégué suppléant : 293

SZÉNÁSI, György (Hongrie)

Délégué : 291

SZOMÁNSKI, Jacek (Pologne)

Chef de la Délégation : 294

TAKEDA, Takatoshi (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))

Consultant : 308

TANSKANEN, Sinikka (Mme) (Finlande)

Déléguée : 290

TASNÁDI, Emil (Hongrie)

Chef de la Délégation : 291

Vice-président, Plénière, Conférence de Vienne : 309

Comptes rendus : 467

Signataire de l'Arrangement : 39

TCHERVIAKOV, Igor (Conseil d'aide économique mutuelle (CAEM))

Observateur : 303

TEGTMEYER, Rene D. (Etats-Unis d'Amérique)

Conseiller : 290

TEODORESCU, Paul Ion (Roumanie)

Délégué : 296

Comptes rendus : 410, 413, 415, 432, 440, 446, 537, 539, 541

THALER, Gottfried (Autriche)

Chef adjoint de la Délégation : 286

THEDIM LOBO, Thomas (Brésil)

Chef adjoint de la Délégation : 287

Comptes rendus : 144, 169

THIAM, Ibrahima (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))
Conseiller, Division des relations extérieures : 308

TILMANN, Winfried (Allemagne (République fédérale d'))
Délégué : 286

TOMASZEWSKI, Roman (Pologne)
Délégué : 295

TÖRÖ, Károly (Hongrie)
Délégué : 291

TORREALBA P., Zenda (Mme) (Venezuela)
Observateur : 302

TROTTA, Giuseppe (Italie)
Délégué : 292

TSAREGORODTSEV, Victor Yefremovitch (Union soviétique)
Chef de la Délégation : 299

TSCHOCHNER, Maria (Mlle) (Autriche)
Déléguée : 386

TSUCHIYA, Naotoshi (Japon)
Délégué : 293
Comptes rendus : 493

TUULI, Erkki V. (Finlande)
Chef de la Délégation : 290

TUXEN, Erik (Danemark)
Chef de la Délégation : 289
Vice-président, Plénière, Conférence de Vienne : 309
Comptes rendus : 177
Signataire de l'Arrangement : 39

UGGLA, Claës (Suède)
Chef adjoint de la Délégation : 297

ULMER, Eugen (Allemagne (République fédérale d'))
Suppléant au Chef de la Délégation : 285
Comptes rendus : 458

USHIKI, Riichi (Asian Patent Attorneys Association (APAA))
Observateur : 304

ÜSTÜN, Ali (Turquie)
Observateur : 301

VACHATA, Bohumil (Tchécoslovaquie)
Chef adjoint de la Délégation : 298
Comptes rendus : 113, 344, 353, 387, 389, 392, 394, 396, 422, 424,
464, 474, 476, 481, 495, 503

VALLE, Henrique Rodrigues, Jr. (Brésil)
Délégué : 287

VANIŠ, Václav (Tchécoslovaquie)
Délégué : 298

VAN-ZELLER GARIN, Jorge (Portugal)
Délégué : 295
Comptes rendus : 107, 175
Signataire de l'Arrangement : 39

VITALI, Marta (Mlle) (Italie)
Déléguée : 292

VON DER HUDE, Harry (Chambre de commerce internationale (CCI))
Observateur : 305

VOYAME, Joseph (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))
Second Vice-directeur général de l'OMPI : 308
Secrétaire général adjoint, Plénière, Conférence de Vienne : 309
Comptes rendus : 134, 140, 146, 151, 186, 194, 202, 209, 211, 213,
215, 221, 226, 233, 238, 246, 252, 256, 259, 261, 264, 274, 279,
283, 288, 335, 356, 362, 366, 371, 375, 378, 405, 412, 420, 453,
512, 516, 521, 528, 536, 540, 542, 546

VRABIE, Eugeniu (Roumanie)
Chef de la Délégation : 296
Comptes rendus : 469

WALLACE, William (Royaume-Uni)
Chef adjoint de la Délégation : 296

WAS, Daniel Anthonie (Chambre de commerce internationale (CCI))
Observateur : 305

WASILEWSKA, Halina (Mme) (Pologne)
Déléguée : 295
Comptes rendus : 502

WEEL, Enno, van (Pays-Bas)
Chef de la Délégation : 294
Comptes rendus : 21, 46, 85, 127, 161, 237, 242, 302, 390, 397, 429,
441, 462, 492, 533
Signataire de l'Arrangement : 39

WELMAN, Rocco (Afrique du Sud)
Chef de la Délégation : 285
Comptes rendus : 44

WENMAN, Eric Raymond (Royaume-Uni)
Conseiller : 297

WICKHAM, Cyril G. (Royaume-Uni)
Conseiller : 297

WILLIAMS, Olin E. (Pacific Industrial Property Association (PIPA))
Observateur : 306

WINTER, Harvey J. (Etats-Unis d'Amérique)
Délégué suppléant : 289

WOLSTENHOLME, Anthony John (Union des conseils en brevets européens (UNEPA))
Observateur : 307

YONCHEV, Vasil (Bulgarie)
Délégué : 287

YUASA, Kyoza (Asian Patent Attorneys Association (APAA))
Observateur : 304

ZAD, Akbar (Iran)
Délégué : 292

ZAITSSEV, Anatoli (Union soviétique)
Délégué : 299

ZAWALONKA, Jerzy (Pologne)
Délégué : 295
